* Année 1954. — N° 33 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 7 Avril 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13. Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

1re Séance du mardi 6 avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1759).
2. — Excuse et congé (p. 1759).
3. — Nomination d'un membre de commission (p. 1759).
4. — Prophylaxie des bovidés et contrôle de la salubrité des viandes. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1760).
5. — Application, dans les départements d'outre-mer, de l'organisation pour le temps de guerre. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1760).
6. — Régimes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1760).
7. — Sécurité sociale des étudiants en Algérie. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1761).
8. — Situation des fonctionnaires anciens combattants en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1761).
9. — Statut des combattants volontaires de la Résistance. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1761).
10. — Amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1761).
11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1761).
12. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1762).
13. — Politique du Gouvernement dans les départements et territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 1762).
MM. Viatte, Gaumont, Valentino, interpellateurs; Girard, Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur; Aujoulat.
Renvoi de la suite du débat.
14. — Ordre du jour (p. 1772).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 1er avril a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Tinguy s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 1er avril 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Alcide Benoit membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 4 —

PROPHYLAXIE DES BOVIDES ET CONTROLE DE LA SALUBRITE DES VIANDES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi:

1° De MM. Golvan et Pinvidic, n° 4123, tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine;

2° De M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues, n° 4996, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés (n° 7750).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes, est complété comme suit:

« ... et dans le cadre d'actions à caractère collectif entreprises avec la collaboration d'organismes de défense sanitaire dont les statuts auront été approuvés par le ministre de l'agriculture.

« Dans les exploitations bénéficiant de mesures volontaires de prophylaxie collective, tous les animaux cliniquement atteints ou ayant réagi positivement à la tuberculine sont marqués par le vétérinaire qui a constaté l'existence des signes cliniques de la tuberculose ou la réaction positive à la tuberculine.

« Lorsque dans une commune, un groupe de communes ou un département, le nombre des animaux soumis aux mesures collectives a atteint 60 p. 100 de l'effectif total, le préfet peut rendre obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivants sur le territoire de la commune, du groupe de communes ou du département.

« Dans les départements où est entreprise une action collective, volontaire ou non, quels que soient la circonscription territoriale de cette action et le nombre d'animaux faisant l'objet de mesures prophylactiques, la marque est obligatoire pour tous les bovidés présentant, lors de ventes ou d'échanges, soit les signes cliniques de la tuberculose, soit une réaction positive à la tuberculine.

« La marque est apposée selon un procédé et dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du comité consultatif des épizooties. Les animaux marqués sont obligatoirement rendus à leurs vendeurs ou dirigés sur un abattoir, quelles que soient les conventions des parties. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 susvisée, les mots:

« ... pourra donner lieu à des subventions spéciales... », sont remplacés par les mots:

« ... donnera lieu à des subventions spéciales et à des prêts... (le reste sans changement). »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété par le nouvel alinéa suivant:

« L'attribution des prêts est assurée par les caisses de crédit agricole, au fur et à mesure de la réalisation du programme d'assainissement. L'attribution de toute subvention destinée à aider au financement des mesures prophylactiques est conditionnée par la réalisation complète du programme de prophylaxie qui comporte l'élimination des tuberculeux et l'assainissement minimum de l'étable considérée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit:

« Après les mots:

« ...associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail »,

« Insérer les mots:

« ...ou toutes autres associations créées conformément au premier alinéa... (le reste sans changement). » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit:

« Le délai de garantie est de quinze jours francs, non compris le jour de la livraison. »

« II. — En tête du quatrième alinéa de l'article 6 susvisé, sont supprimés les mots: « S'il y a lieu. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété comme suit:

« Toutefois, l'usage de la tuberculine par voie sous-cutanée est interdite, sauf les exceptions prévues par un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité consultatif des épizooties. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

APPLICATION DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE L'ORGANISATION POUR LE TEMPS DE GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7713 relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (nos 8135, 8237).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à dater de la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 ci-dessous:

« La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifiée;

« L'article 2 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938;

« La loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles, ainsi que les textes qui l'ont modifiée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi.

« A la date de la publication de ces règlements d'administration publique, les décrets des 2 mai 1939 et 2 septembre 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer, cesseront de recevoir application dans les départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REGIMES DE SECURITE SOCIALE ET DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7617 complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie. (N° 8011.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ajouté à la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 un article 68 ainsi rédigé:

« Art. 68. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi; ce règlement d'administration publique fixera notamment les règles de fonctionnement des commissions de

première instance prévues à l'article 40 ainsi que les règles de la procédure qui doit être suivie devant celles-ci. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS EN ALGERIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du rapport n° 8044 de la commission de l'intérieur sur le refus partiel d'homologation n° 6720 d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale.

La commission soumet à l'Assemblée une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, en tant qu'elles fixent à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires du régime, ne sont pas homologuées. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article 2 de la décision visée ci-dessus, les mots: « vingt-sept ans » sont remplacés par les mots: « vingt-six ans ». — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du rapport n° 8045 de la commission de l'intérieur sur:

1° Le refus d'homologation n° 7606 d'une décision de l'Assemblée algérienne tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants;

2° Le projet de loi n° 7692 portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission soumet à l'Assemblée un projet de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants n'est pas homologuée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, aux fonctionnaires et agents des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, aux fonctionnaires, agents et ouvriers des cadres algériens et des collectivités publiques de l'Algérie, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

STATUT DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 6479 de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er, deuxième paragraphe de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (n° 8016).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance est modifié ainsi qu'il suit:

« Les combattants volontaires de la Résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale qui donnera droit au port de la croix du combattant volontaire de la Résistance, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7618 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la 36e session de la conférence internationale du travail (n° 8131).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de l'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la conférence internationale du travail, réunie à Genève, en sa 36e session, et dont le texte est reproduit en annexe (1). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 5162 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par

(1) Le texte de l'amendement est reproduit en annexe au projet de loi n° 7618.

le décret du gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940 (n° 6976).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi:

1° De M. Maurice Grimaud, n° 4380, sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire;

2° De M. Minjoz, n° 7316, tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (n° 7768).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 5671 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (n° 6991).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 1245 de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile (n° 8082).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi:

1° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents;

2° De MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom, tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents;

3° De MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin, tendant à compléter l'article 56 du code civil;

4° De M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre 1er du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal;

5° De M. Lebon, tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance (2e inscription, nos 6476, 8902).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 13 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DANS LES DEPARTEMENTS ET LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Véry, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires des départements d'outre-mer et mettre ainsi un terme à une grève qui dure depuis le 15 mai et dont les effets sont néfastes pour l'ensemble des populations d'outre-mer;

2° De M. Césaire, sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire, à bref délai, les justes revendications des fonctionnaires de ces territoires en grève depuis plus d'un mois;

3° De M. Viatte, sur la politique sociale, économique et fiscale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer;

4° De M. Raingeard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë que traversent actuellement des départements d'outre-mer et notamment sur les mesures administratives et fiscales et les orientations du plan d'équipement qu'il entend préconiser pour assurer leur équilibre économique et social;

5° De M. Gaumont, sur la politique générale que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer;

6° De M. Valentino, sur la politique générale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et, notamment, sur la violation systématique de la loi du 10 août 1871 dans le département de la Guadeloupe;

7° De M. Valentino, sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer pour tenir compte des conclusions d'une enquête de l'institut de la statistique et des études économiques selon lesquelles le coût de la vie serait plus élevé dans ces départements qu'en France métropolitaine, et sur le refus d'appliquer correctement la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail dont les dispositions n'autorisent nullement la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti différent pour les départements d'outre-mer;

8° De M. Senghor, sur la résurrection du pacte colonial dont l'idée semble inspirer le Gouvernement, notamment sur les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer, plus spécialement sur l'approvisionnement en blé des moulins des territoires d'outre-mer;

9° De M. Césaire, sur la politique économique et sociale que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ouvriers agricoles en grève à la Martinique la prise en considération de leurs légitimes revendications;

10° De M. Silvandre, sur l'organisation d'une politique économique d'Union française et les mesures prises pour assurer au meilleur compte le ravitaillement des territoires d'outre-mer en denrées et marchandises de première nécessité;

11° De M. Aujoulat, sur les problèmes institutionnels qui intéressent l'évolution de l'Union française;

12° De M. Malbrant, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ses décisions concernant les territoires d'outre-mer sur le plan politique, social et économique, avec les besoins et les réalités d'outre-mer;

13° De M. Diallo Yacine, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser la mise en valeur économique et sociale des territoires d'outre-mer en assurant une certaine stabilité dans le corps des agents d'exécution.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 30 minutes;

Interpellateurs, chacun 30 minutes, sauf M. Césaire qui a épuisé son temps de parole;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe communiste, 9 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 8 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 8 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Groupe indépendant paysan, 3 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;

Groupe paysan, 1 minute;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;

Autres groupes, 1 minute.

Dans sa première séance du 26 mars, l'Assemblée a commencé l'audition de MM. les interpellateurs.

La parole est à M. Viatte, pour développer son interpellation.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, il y a un peu plus de huit ans, le Parlement érigeait en départements nos quatre vieilles colonies, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, dont tous les habitants avaient été déclarés citoyens français cent ans auparavant.

Cette assimilation a-t-elle produit les effets que l'on attendait ? Si vous interrogez les populations locales quelles qu'elles soient, les populations autochtones, les populations blanches, les fonctionnaires introduits depuis, il semble bien que la déception soit à peu près générale.

Il faut d'abord prendre conscience de cette déception, et il me semble que le moment est venu, après huit ans d'expérience, de faire le bilan de l'opération aussi objectivement que possible afin de repartir sur des données plus sûres.

C'est à ce bilan que je voudrais apporter ma faible contribution, mais je désire d'abord répondre à une question qui m'a été posée: Pourquoi un député du Jura, c'est-à-dire un

député de la métropole, intervient-il sur des questions intéressant des territoires aussi lointains ?

C'est parce qu'un jour — cela m'est arrivé en d'autres occasions, d'ailleurs — notre commission du travail m'a confié le soin de rapporter sur l'extension de la législation sociale dans ces départements, et parce que j'ai cru devoir, avec une mission de parlementaires, aller sur place me rendre compte des problèmes qui se posaient.

A la suite de cette mission, suivie d'une deuxième, le souci de nos départements d'outre-mer ne m'a plus quitté.

Un jour, notre collègue Girard a dit que j'étais allé là-bas pour le malheur de ces populations. J'ignore si c'est exact, mais je peux assurer que ce n'était pas pour ma tranquillité personnelle. Tous ceux qui ont franchi les océans pour étudier ces problèmes sur place éprouvent ce souci au même degré que moi, et c'est pour le faire partager par toute l'Assemblée qu'un député métropolitain est à la tribune ce matin.

Juger les problèmes d'ici, en effet, est une chose, les juger dans des bureaux sur documents est relativement facile, les juger sur place, je vous l'assure, est quelque chose de totalement différent.

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Très juste !

M. Charles Viatte. Je mets au défi quiconque aura pris des contacts avec la réalité antillaise de n'être pas à la fois séduit par le charme de ces régions et angoissé par leur avenir.

Je parlerai surtout des Antilles, car je ne connais pas la Réunion et j'ai la volonté de ne parler que de ce que j'ai vu.

Certes, dans l'écho des déceptions et des rancœurs que l'on recueille sur place — je le dis d'emblée — il faut apporter un certain correctif. Si nous avons commis des fautes, des erreurs, ou, à mon sens — je le démontrerai tout à l'heure, j'espère — de graves omissions, notre patrie, la France, n'a pas de leçon à recevoir d'autrui pour sa conduite dans cette région.

M. Edouard Gaumont. Très bien !

M. Charles Viatte. Que l'on veuille bien se souvenir qu'il y a quelques mois des troubles graves ont éclaté en Guyane anglaise, qu'il y a quelques semaines seulement la sourde opposition des Porto-Ricains s'est traduite par un attentat à la Chambre des représentants de Washington, après un attentat contre le président des Etats-Unis.

Cela démontre facilement que le malaise antillais n'est pas spécial aux Antilles françaises, ce qui ne nous dispense d'ailleurs nullement d'un examen de conscience, mais, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il faut savoir rester objectif.

M. Jean-Jacques Juglas. Très bien !

M. Charles Viatte. Il me semble d'ailleurs — je ne voudrais pas insister trop longuement sur ce point — que, pour rester objectif, il faut peut-être tenir compte de cette remarque d'ordre général que les régimes et les gouvernements paraissent d'autant moins stables que l'on s'approche de l'équateur. Ni l'Egypte, ni l'Iran, ni certaines républiques de l'Amérique centrale ne prétendront aujourd'hui le contraire.

Cette remarque liminaire ne veut être ni une excuse, ni un encouragement à ne rien faire. Elle tend seulement à obtenir le maximum d'objectivité dans un débat qui, je vous l'assure, est semé d'embûches.

Tout d'abord, je voudrais montrer, grâce à quelques exemples seulement, pris sur place — je n'ai pas la prétention d'être complet — que dans le malaise actuel entrent, pour une bonne part, des fautes commises dans la manière de transformer ces régions en départements.

On a voulu, pour des raisons parfaitement légitimes, faire vite et faire tout. Or, on oublie trop souvent que pour accomplir une œuvre quelconque, des ouvriers compétents sont nécessaires.

Lorsque les vieilles colonies dépendaient du ministère des colonies, elles avaient affaire à des fonctionnaires préparés à penser les problèmes d'outre-mer.

Du jour au lendemain, ce vieux ministère des colonies n'a plus été compétent. Chacun des ministères techniques métropolitains est devenu compétent en théorie dans son domaine, mais on n'a pas pour autant donné la compétence aux fonctionnaires chargés de ces problèmes. (*Applaudissements au centre et à l'extrême droite.*)

C'est tellement vrai qu'il a fallu, pour remplir certaines fonctions, transformer, par exemple, d'anciens gouverneurs des colonies en préfets, car notre corps préfectoral n'était pas préparé à la mission qui l'attendait. Ce fut là une cause de multiples erreurs qui ont produit un effet psychologique déplorable.

Encore une fois, je n'en ferai pas un tableau, mais on pourrait dresser un sottisier de l'assimilation qui serait, je vous l'assure, singulièrement éloquent.

En voulez-vous quelques exemples ?

Au hasard de mon passage, en 1949, nous avons, mes collègues de la mission d'enquête et moi-même, rencontré à Cayenne un président de chambre d'appel qui y était installé depuis huit mois. Mais depuis huit mois, il ne faisait rien, pour cette bonne raison qu'on avait oublié d'installer d'abord des magistrats de première instance. S'il n'y a pas de tribunal de première instance, il n'y a évidemment pas de cause d'appel.

Voulez-vous un autre exemple ?

A Basse-Terre, j'ai trouvé — je ne dis pas deux fonctionnaires — deux jeunes ménages de fonctionnaires, dont l'un avec enfants, obligés de partager une chambre d'hôtel.

Inutile de vous dire quelle est la mentalité de fonctionnaires envoyés là-bas — qui ont toujours un peu la mentalité anglaise : quand on va passer quelques années outre-mer, on devrait avoir quelques avantages de carrière — et qui se trouvent dans une telle situation. Leur réaction, au bout de quinze jours, est évidemment de demander à rentrer dans la métropole.

J'ai déjà cité à cette tribune l'exemple de l'indemnité de chauffage. Une indemnité de chauffage étant prévue au budget pour les fonctionnaires métropolitains. Il fallait, en vertu du principe de l'assimilation, l'étendre aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Vous me dispenserez de citer d'autres exemples. Cela est d'ailleurs du passé.

Je ne cite ceux-là que pour montrer dans quelle atmosphère s'est faite la départementalisation. Vous savez bien que lorsqu'une réforme naît dans cette atmosphère, elle continue à supporter le poids des erreurs commises tout au long de son développement.

Je dois dire, parce que c'est vrai, qu'il a été facile à certain parti politique d'exploiter cette situation. Ce qui me surprend le plus et qui m'a le plus surpris au cours de mon deuxième voyage c'est que, malgré cela, la population est restée française à un degré que l'on connaît mal dans la métropole.

M. Edouard Gaumont. Parfaitement.

M. Charles Viatte. L'amour de notre patrie, toutes tendances réunies, dans ce département d'outre-mer est réel et tangible. Et nous l'avons déjà déçu tant de fois qu'il me semble que nous n'avons pas le droit de le décevoir encore. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Si vous le voulez bien, n'insistons pas davantage. Ceci est du passé, et nous n'y pouvons plus rien.

Nous devons nous demander maintenant ce qu'il faut faire, d'une part pour remonter un courant désagréable, d'autre part pour épanouir le sort de ces populations qui, à tous points de vue, le méritent bien.

Il me semble qu'il faut d'abord faire le bilan de l'opération. Cela suppose que l'on prenne un certain recul. Huit années me paraissent pour cela un temps suffisant.

Mais pour faire ce bilan, il faut d'abord être renseigné, posséder une documentation précise. Il faut donc faire une enquête sérieuse et objective.

Or cette enquête, on ne semble pas tout à fait disposé à la faire. En voici un exemple, hélas ! trop récent.

Le décret du 15 mars 1954 organise le recensement général de la population française ; pour la métropole il prévoit une date précise. En revanche, il laisse le recensement général de la population des départements d'outre-mer dans une regrettable incertitude, puisque ni ses modalités, ni sa date ne sont prévues.

J'attire votre attention sur ce fait parce que, à l'occasion de l'étude de problèmes de législation sociale, nous pouvons diverger d'opinion et surtout prendre des options fausses parce que nous ne sommes pas renseignés de façon précise. Je vous en donnerai un exemple récent et personnel.

J'ai rapporté devant vous, il y a quelque temps, l'extension de l'assurance maladie dans les départements d'outre-mer. Je me suis trouvé à ce propos en conflit avec mon excellent collègue et ami M. Gaumont sur la situation démographique de la Guyane.

J'avais indiqué dans mon rapport qu'il y avait une proportion importante de naissances illégitimes, car j'avais appris sur place que, pour la population de Cayenne, en 1948, il y avait environ 200 naissances illégitimes contre 160 légitimes.

M. Gaumont n'est pas d'accord avec moi. Qui doit nous départager ? Nous devons tout de même savoir à quoi nous en tenir.

L'extension des allocations familiales est à l'étude. Comment voulez-vous que nous chiffrions l'opération si nous ne connaissons pas exactement le nombre des parties prenantes ?

J'y insiste, monsieur le ministre, il faut que vous organisiez d'urgence un recensement général de la population, là-bas comme ici. C'est nécessaire, à vous comme à nous, pour accomplir un travail sérieux.

Voici un deuxième exemple, qui porte sur la législation sociale, question qui me préoccupe, pour les autres comme pour moi.

Nous avons récemment étudié en commission du travail l'extension de la législation des allocations familiales. Or, d'après le rapporteur, M. Valentino, il faudrait, pour équilibrer un système d'allocations familiales, verser des prestations correspondant à 90 p. 100 des salaires.

Il y a là quelque chose de grave. J'imagine les réactions qui se produiraient dans la métropole si l'on demandait aux employeurs de verser pour les allocations familiales des cotisations représentant 90 p. 100 des salaires.

Rassurez-vous: je ne crois pas que M. Valentino ait raison. Cependant, je ne me sens pas capable actuellement de dire ce que coûterait le régime des prestations, à supposer qu'il fût aligné sur le régime métropolitain, ni par conséquent quelles devraient être les ressources correspondantes.

Les modalités de dégagement de ces ressources constituent d'ailleurs une tout autre question; ce n'est pas l'objet de mon interpellation.

Cependant, sans attendre ces résultats précis, nous pouvons affirmer que la situation actuelle présente de graves sujets de préoccupation.

Il est certain que la description que notre collègue M. Césaire nous a donnée l'autre jour de la situation sociale des habitants comporte une très grande, une trop grande part de vérité.

Le problème du logement, par exemple, revêt des aspects que vous ne pouvez imaginer.

La case en bois couverte en tôle est le premier objet de surprise pour celui qui débarque dans ces territoires. La deuxième est son prix, pour peu que l'on veuille se renseigner. Une case de cinq mètres sur cinq mètres environ se loue trois ou quatre mille francs par mois.

M. Edouard Gaumont. Très juste!

M. Charles Viatte. Or, les salaires sont inférieurs à ceux de la métropole.

En ce qui concerne l'état sanitaire, il convient également de se rendre compte qu'en raison, d'une part, des maladies qui ne sont pas les mêmes que dans la métropole, d'autre part, de l'état de sous-alimentation de la population, du climat et d'autres causes, il est très différent, cent fois pire que celui de la métropole.

Voulez-vous d'autres exemples pittoresques — on pourrait les multiplier à plaisir — de la surprise éprouvée par un métropolitain débarquant là-bas ?

Il constate d'abord qu'il ne peut pas se servir de l'argent de la Banque de France. S'il va à la Guadeloupe, il doit se procurer des billets de banque guadeloupéens. A la Martinique, il devra de nouveau échanger les billets de banque guadeloupéens pour des billets martiniquais. Même chose en Guyane et à la Réunion.

Cela n'est peut-être pas très grave, mais indique en tout cas que la départementalisation est loin de l'assimilation totale.

Autre exemple, pour lequel je n'ai d'ailleurs jamais trouvé d'explication. M. le ministre nous en donnera une dans sa réponse, je l'espère.

Le fumeur qui débarque en Guadeloupe paie le paquet de cigarettes gauloises 35 à 40 francs, tandis qu'à la Martinique, il le paie 80 à 90 francs. Pourquoi cette différence ? Je ne sais pas. Cela marque en tout cas un état de désordre, auquel on pourrait facilement remédier.

En ce qui concerne la situation scolaire, je pourrais faire de longs développements.

L'autre jour, dans la discussion du budget de l'éducation nationale, M. le ministre de l'éducation nationale nous a assuré qu'il allait entreprendre le recensement de ce qui existe et des besoins. C'est une très louable initiative.

A mon retour, en 1949, j'avais fait un exposé à mes collègues de la commission de l'éducation nationale et nous étions allés ensemble, en délégation officielle, exposer au ministre de l'époque quelle était la situation et combien elle était catastrophique.

On nous avait répondu que l'on allait entreprendre un recensement des besoins et envisager ce qu'il y avait lieu de faire.

Le drame, c'est qu'on nous dit toujours la même chose. Sentez-vous combien le fait est grave ?

Vous le sentiriez mieux encore si vous alliez voir ce que l'on entend par classe ou par école à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane. Le problème est tout à fait différent, en particulier dans les territoires de l'Inini.

Il est certain que le régime doit être différent de celui de la métropole.

Si vous aviez vu une maîtresse chargée de surveiller deux classes bondées dans une petite case en bois, vous comprendriez, d'une part, quelle est la soif de savoir de toute la population locale et, d'autre part, combien elle est déçue par la façon dont la métropole y répond.

Nous avons enfin décidé que la loi sur l'organisation militaire de la nation en temps de guerre serait applicable dans ces départements.

Jusqu'à présent, à la Réunion, par exemple, pour une population de plusieurs centaines de milliers d'habitants, à peu près 80 conscrits chaque année accomplissaient leur service militaire, soi-disant obligatoire.

Or, j'insiste sur ce point, même si l'opération peut paraître onéreuse au début, il y aurait intérêt à ce que les Français des départements d'outre-mer accomplissent leur service militaire dans la métropole. Il y aurait peut-être aussi intérêt à établir une sorte de réciprocité, car nous souffrons, les uns et les autres, de ne pas nous connaître suffisamment.

Il y aurait avantage à ce que les Martiniquais, les Guadeloupéens, d'autres encore, viennent voir les choses chez nous et ne les jugent plus sur des on-dit ou à travers certaines propagandes.

J'ai été, notamment, fort surpris en étudiant avec ces populations divers problèmes les concernant, d'entendre certains dirigeants d'organismes locaux — je fais allusion à la sécurité sociale — nous dire: « Dans la métropole, les choses se passent de telle ou telle façon ». Ils avaient la prétention de m'apprendre quel était le régime métropolitain.

La meilleure façon d'éviter ces quiproquos serait d'opérer des échanges de population. Les recrues métropolitaines auraient avantage à se rendre dans ces territoires, dans toute la mesure du possible, bien sûr, pour y effectuer leur service militaire, et les Antillais à faire le leur dans la métropole.

Je demande à l'Assemblée de me permettre de ne pas insister sur tous ces détails qui, après tout, n'ont qu'un caractère pittoresque.

Le moment est venu de nous poser la question: Pourquoi en est-on à cette situation, je ne dis pas désastreuse, mais au moins désagréable ?

Qu'on me permette donc de schématiser — au risque d'être probablement quelque peu injuste — en disant que la situation de la population des départements d'outre-mer est mauvaise parce qu'un trop grand nombre d'individus ont à se partager une production trop faible.

Paradoxalement — au moins en apparence — en Guyane, la cause inverse produit les mêmes effets: une population anormalement faible — un habitant par trois ou quatre kilomètres carrés — ne produit pas de richesses parce qu'elle n'est pas équipée pour cela.

En gros, pour les autres départements, on peut dire que 150 à 300 habitants au kilomètre carré doivent vivre sur un sol certes fertile, mais qui ne peut produire à l'infini.

La production locale est de plus très spéciale: la vocation des départements d'outre-mer est certainement la production de la canne à sucre et, depuis une nombre restreint d'années, de la banane.

D'autres cultures pouvant donner une production de qualité remarquable sont, ou bien abandonnées ou quasi abandonnées, par exemple celles du café à la Guadeloupe, du cacao, de la vanille; ou bien limitées, par exemple celle de l'ananas, qui subit la concurrence des Etats-Unis; plus exactement, si mes renseignements sont exacts, les Etats-Unis n'hésitent pas à protéger leur production, ce que nous ne faisons pas, nous, pour la production antillaise.

Ce qu'il y a de plus grave, c'est que, au point de vue industrie, il n'y a rien ou presque.

Le sucre produit là-bas est raffiné en totalité dans la métropole. Aucune raffinerie n'est installée dans les départements d'outre-mer. Même les pêcheries ne sont pas développées comme elles le devraient. Ce sont des langoustiers bretons qui viennent pêcher les langoustes sur les côtes de la Martinique, alors que des quantités importantes de morue salée sont importées pour la nourriture de la population.

Importés du Nord de l'Europe, les bois qui servent à fabriquer les cases; importés de la métropole tous les sacs de ciment qui entrent dans la construction.

Et parler d'importation signifie, d'une part, frais de transport énormes, par conséquent augmentation des prix de revient et, d'autre part, majoration trop fréquente de ces prix par des droits de douane.

J'avoue que je ne comprends pas l'existence de ces droits, car s'il s'agit vraiment de départements français, ils devraient bénéficier du même régime que la Corse, par exemple, vis-à-vis de la métropole.

La main-d'œuvre salariée, par suite de ce manque d'industrie, a donc à sa disposition une activité réduite. Si on a besoin d'un nombre important de travailleurs au moment de la coupe de la canne à sucre — qui dure trois ou quatre mois — que fait cette population pendant le reste de l'année ? Pas grand' chose.

Certains disent: « Parce qu'elle est paresseuse. »

C'est une explication à la fois injurieuse et trop simpliste. Elle ne fait pas grand'chose parce qu'il n'y a rien à faire.

M. Edouard Gaumont. Très bien!

M. Charles Viatte. C'est là le problème capital.

On réclamait l'autre jour l'institution d'un fonds de chômage. Je rappelle que le préambule de la Constitution dispose que chaque Français a le devoir de travailler. Encore faut-il qu'il ait de quoi s'occuper. C'est pourquoi le problème numéro un est celui de l'industrialisation.

Je ferai un sort particulier à la Guyane en vous demandant de méditer des chiffres, qui ne sont pas récents, sur le mouvement douanier dans ce territoire en 1948: importations, environ 800 millions de francs; exportations, 150 millions. C'est dire que le déficit de la balance commerciale est de l'ordre de 650 millions pour moins de 25.000 habitants. Chaque Guyanais coûte donc annuellement à la métropole 30.000 francs.

Cette situation n'est pas le fait des Guyanais. Elle n'est pas le fait de la IVe République. Elle est due à une succession d'erreurs qui ont commencé sous Napoléon III, sinon avant. Ceux qui visitent Cayenne et logent dans le magnifique bâtiment de la préfecture, lequel a été construit par les jésuites au XVIIIe siècle, comprennent que, depuis cette époque, une politique néfaste a été faite à l'égard de ce département. Je ne puis, faute de temps, développer ce point, mais je dis qu'il est temps, grand temps de redresser la situation.

Que faut-il donc faire ? C'est ce que je suis venu demander au Gouvernement, parce qu'il s'agit d'abord d'une question de Gouvernement.

Il ne suffit pas de déclarer qu'on va changer quelque chose. Il faut essayer de bâtir et, en cette année 1954, c'est bien le moment de poser le problème.

Il conviendrait, d'abord, d'élaborer un plan d'équipement et de modernisation. Je suppose que nous aurons à étudier ce plan, car il faut que le Parlement s'en préoccupe: le million de Français qui vivent là-bas misérablement le méritent bien.

Ensuite, sur le plan gouvernemental et peut-être sur le plan parlementaire, certaines réformes doivent être apportées.

L'article 73 de la Constitution dispose, en effet, que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. Autrement dit, les textes votés sont applicables *ipso facto* dans les départements d'outre-mer si le Parlement ne décide pas le contraire.

Pensons-nous toujours à cette disposition ? Le législateur a-t-il toujours le souci des répercussions qu'entraîneront dans les départements d'outre-mer les textes qu'il édicte pour la métropole ? Hélas ! je n'en suis pas sûr.

Plus encore, les services ministériels sont-ils conscients de la transformation qu'a apportée la loi de départementalisation ?

Je dois dire, parce que c'est la vérité, que de nombreux ministères se préoccupent de ces questions. Au ministère de l'intérieur, un haut fonctionnaire, un préfet à qui chacun rend hommage, est chargé de ces départements en même temps d'ailleurs que de l'Algérie...

M. Jean-Jacques Juglas. C'est trop!

M. Charles Viatte. ...bien que les question à résoudre soient notoirement différentes.

Au ministère de l'agriculture, un inspecteur général va être chargé des départements d'outre-mer. Au ministère du travail, une direction régionale de la sécurité sociale se préoccupe des Antilles.

Au ministère des affaires économiques, il existe un service des départements d'outre-mer qui est le grand maître du fonds d'investissements, dont l'importance est capitale pour l'avenir de ces départements.

J'observe, à cet égard, qu'on aboutit à une structure quelque peu paradoxale. Les questions d'équipement concernant la métropole sont réglées par un commissariat rattaché à la présidence du conseil. Pour les territoires d'outre-mer — et c'est normal — le ministère de la France d'outre-mer est compétent. Pour les départements d'outre-mer il y a, comment dirais-je, un petit coin dans un ministère qui est trop souvent traité de façon mineure puisqu'il est assez fréquemment ramené au rang de secrétariat d'Etat. Vous concevez facilement le caractère anormal d'une telle différence de structure.

On se préoccupe aussi, je l'ai dit, des départements d'outre-mer au ministère de l'éducation nationale ainsi qu'au ministère de l'industrie où l'on projette la création d'une région économique pour ces départements, ce qui est une excellente initiative: il est normal d'étudier en commun des intérêts communs.

J'ajoute, en connaissant plusieurs, que tous les hauts fonctionnaires chargés de ces questions sont des personnalités de valeur dont la conscience est au-dessus de toute critique, mais qui souffrent de travailler en ordre dispersé. La racine du mal est là: les fonctionnaires chargés des départements d'outre-mer s'ignorent trop souvent les uns les autres.

A cet égard, il m'a été cité un exemple remarquable. Lors de la création du fonds routier, il a fallu dix-huit mois pour que le dossier passe d'un bureau du ministère des finances au bureau voisin parce que ce genre d'affaire, parmi une quantité d'autres, n'intéresse pas les fonctionnaires du ministère des finances, parce qu'il n'existe pas d'organisme moteur qui, sous une forme quelconque — il n'est pas de ma tâche de la définir — incite les services à agir.

En la matière, on devait précisément pousser à l'action, car on pourrait faire beaucoup pour le développement du tourisme dans ces régions si la circulation y était possible.

Sur le plan des structures ministérielles, il faut donc centraliser, coordonner les efforts. Sous quelle forme ?

Lors d'une récente crise ministérielle, M. Babet a suggéré la création d'un secrétariat d'Etat chargé des départements d'outre-mer. Je ne sais si c'est là une bonne formule. Elle présente des avantages mais aussi des inconvénients, dont le plus grave serait de renforcer le caractère partisan — on me pardonnera le mot — que revêtent toutes les questions politiques dans ces régions et qui a déjà fait tant de ravages. Ce n'est donc peut-être pas la bonne solution.

On peut aussi envisager la formule d'un secrétariat d'Etat rattaché à la présidence du conseil. N'y en a-t-il pas une autre, plus sage, plus naturelle, dans l'institution, sous l'autorité du ministre normalement responsable, celui de l'intérieur, d'un organisme rassemblant périodiquement — c'est là l'essentiel — sans multiplier à l'excès ces réunions, tous les fonctionnaires techniciens disséminés dans les départements ministériels, pour échanger leurs vues sur la situation ?

Pour moi, peu importe la formule pourvu que la coordination — que je ne crois pas être le seul à demander — soit réalisée.

Je vous demande, monsieur le ministre, je demande à tous vos collègues du Gouvernement de réfléchir aux responsabilités que vous assumez en la matière. Sans phrases, je ferai au Gouvernement tout entier le reproche de ne pas s'être suffisamment préoccupé des départements d'outre-mer. J'avais le devoir de vous le dire.

Cette succession d'interpellations n'aura pas été inutile si elle aboutit à intéresser l'opinion parlementaire — pourquoi pas puisque, déjà, un nombre anormalement important de députés pour une séance du mardi matin sont à leur banc ? — l'opinion publique peut-être aussi, le Gouvernement sûrement, car il a de graves responsabilités en ce domaine. (*Applaudissements au centre, à l'extrême droite, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaumont pour développer son interpellation.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, ma tâche se trouve singulièrement facilitée par les orateurs qui m'ont précédé, en particulier par mon excellent ami M. Viatte qui vient, avec tant de cœur et avec une conviction si chaudement communicative, d'exposer sa pensée sur le grave et inquiétant problème d'ordre général posé par les départements d'outre-mer.

Au surplus, j'ai eu l'occasion déjà, à maintes reprises, d'exprimer ici quelques-unes des critiques que je croyais, en conscience, devoir formuler à l'égard de la politique jusqu'ici suivie par le Gouvernement. Il me paraît donc inutile de revenir sur certains aspects de ce problème.

L'une des causes fondamentales de la désaffection apparente en laquelle on tient les départements d'outre-mer réside dans le fait qu'en 1946, lors du vote de la loi transformant les vieilles colonies en départements, conformément à une habitude à laquelle on s'abandonne trop fréquemment — aussi bien dans l'administration qu'au sein du Gouvernement — on a trop rapidement considéré qu'un problème était résolu au moment précis où il se trouvait posé.

En effet, la transformation des vieilles colonies en départements peut revêtir des significations diverses. Cela peut vouloir dire, en particulier, que l'on considère comme maladroit de ne pas donner l'impression que l'on cède à la force persuasive de quelques idées généreuses du moment. On transforme donc l'étiquette qui, jusqu'alors, servait à dénommer ces territoires lointains parce que, du point de vue terminologique, on tient pour utile et plus convenable de cesser de parler de colonies pour parler de départements. Comme il semble exister une poussée de l'opinion en ce sens, on se résigne mélancoliquement à cette substitution de termes en se disant que la réforme reste dans la ligne du libéralisme séculaire de la France et qu'il n'est pas indispensable que les territoires intéressés soient géographiquement et physiquement rattachés à la métropole pour devenir de véritables départements français.

Sur quoi, le cœur étreint par l'émotion d'une découverte aussi soudaine et réconfortante, on vote la transformation des vieilles colonies en départements. Ensuite, on s'en va déjeuner: le problème est résolu.

Eh bien, non! C'est hélas! à ce moment que le problème est vraiment posé dans l'ordre politique, dans l'ordre social et — ce qui n'est pas sans importance — dans l'ordre international

Si, d'ailleurs, l'idée pouvait venir à quiconque de croire que je parle de façon prétentieuse de bien petits problèmes, je me bornerai à rappeler que la conférence interaméricaine de Caracas nous a montré que les projecteurs de l'actualité internationale convergeaient ces jours-ci, dans cette partie du monde, sur ces départements d'outre-mer. A ce propos, je veux joindre ma voix à celle de M. Viatte.

Nous avons certainement, entre Français, des motifs pour élever quelques critiques que nous croyons fondées. Nous avons incontestablement commis des erreurs et nous continuons d'en commettre à l'égard de ces vieilles possessions françaises. Mais, Français moi-même et originaire de l'un de ces départements — le plus vieux des quatre, celui qui est français depuis 1604 — je dis, sans hausser le ton, mais avec la claire conscience des responsabilités que je prends librement, que la France n'a à ce sujet aucune leçon à recevoir des nations américaines.

Lorsque, par hasard, je formule quelques critiques acerbes — cela arrivera autant de fois qu'il sera nécessaire et que l'occasion m'en fera le devoir — on doit savoir que je le fais en tant que Français s'adressant à d'autres Français et non point en essayant de faire juges ceux à qui nous unissent des sentiments d'amitié, mais auxquels de tels liens ne confèrent pas le droit de critiquer une œuvre qui commande le respect. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Des problèmes se sont donc posés dans divers domaines, notamment dans l'ordre politique.

La loi du 19 mars 1946 était l'expression de la politique d'assimilation que l'on avait délibérément choisie de suivre à l'égard des nouveaux départements, politique qui devait aboutir à considérer les ressortissants de ces vieux territoires, français depuis 1848, comme les égaux de leurs compatriotes métropolitains.

Sur ce point, comme sur quelques autres d'ailleurs, je ne suis pas d'accord avec M. Viatte. Au demeurant, de telles divergences d'opinion ne nuisent aucunement à l'estime que notre collègue sait que j'ai pour lui et à celle qu'il me fait l'honneur de m'accorder.

La Constitution de 1946 a décidé, dans son article 73, que les lois applicables aux départements d'outre-mer seraient celles-là même qui seraient en vigueur dans la métropole, sauf les exceptions expressément déterminées par la loi.

M. Paul Valentino. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Edouard Gaumont. Volontiers.

M. Paul Valentino. Pour la deuxième fois ce matin, j'entends donner une certaine interprétation de l'article 73 de la Constitution. Elle ne me paraît pas conforme à l'esprit des Constituants.

Cet article dispose que le régime législatif est le même pour les départements métropolitains et pour les départements d'outre-mer. Cela signifie que la procédure d'élaboration des textes législatifs est identique pour les uns et les autres. De cette disposition constitutionnelle ne résulte pas cependant que la législation sociale, par exemple, qui procure des garanties à la classe ouvrière, ne pourrait être automatiquement appliquée dans les départements d'outre-mer.

J'avais déposé une proposition de loi en vue de préciser la portée de l'article 73 et de définir quels seraient les textes devant être automatiquement applicables dans les départements d'outre-mer. Son adoption eut évité bien des erreurs.

Je sais bien qu'après le vote de la Constitution, la tendance du Gouvernement a été de donner cette interprétation. Il l'a fait pour des raisons purement politiques, non dans l'intérêt de ces départements. Nous voyons bien, en effet, que chaque fois qu'une loi procure des avantages aux travailleurs de la métropole, on s'empresse d'y insérer un article disposant qu'elle n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer ou qu'elle ne le sera que selon des modalités à fixer par décrets.

Nous sommes ainsi privés, en quelque sorte, des garanties que postule l'article 73 de la Constitution. Il en sera ainsi aussi longtemps que nous n'aurons pas pris conscience de la nécessité de faire préciser le régime législatif de ces départements dans un texte spécial disposant que certaines lois dont il n'y a aucune raison de ne pas étendre automatiquement l'application aux départements d'outre-mer, y seront applicables.

M. Rosan Girard. Me permettez-vous, monsieur Gaumont, d'ajouter une observation ?

M. Edouard Gaumont. Je vous en prie.

M. Rosan Girard. Je vous remercie de votre amabilité qui me permet de mêler ma voix à cette controverse un peu juridique.

M. Valentino semble soutenir que par régime législatif il faut entendre uniquement le mode d'élaboration des lois. Or, de grands juristes ont soutenu qu'il fallait entendre par régime législatif, non seulement le mode d'élaboration des lois mais également le contenu des lois.

Je prétends, avec ces juristes, que par l'article 73 les constituants on tentendu signifier que le mode d'élaboration des lois, comme le contenu des lois est le même qu'il s'agisse des départements d'outre-mer ou des départements métropolitains, sauf exceptions fixées par le législateur. Ainsi privilège est réservé aux députés de la France à l'Assemblée nationale d'élaborer la loi pour les départements d'outre-mer; ainsi toute loi générale ne portant pas mention de non-application dans les départements d'outre-mer est automatiquement applicable dans lesdits départements.

Il est certain que déjà les problèmes avaient été bien pensés lorsque, sous le régime du sénatus-consulte de 1864, avaient été prévues une assimilation des personnes et une identité de textes relatifs à certaines matières.

C'est ainsi que les textes relatifs aux libertés des personnes, au statut de la presse, tous les textes qui déterminent les droits des individus dans leur égale qualité de Français, étaient les mêmes dans les vieilles colonies que dans la métropole.

M. Viatte a commis une erreur lorsqu'il a déclaré que les Antillais et les Guyanais n'étaient citoyens français que depuis 1848. Il oublie que les citoyens des vieilles colonies ont élu des députés à la Convention.

Je me retrouve donc d'accord avec M. Valentino lorsqu'il dit qu'il serait peut-être intéressant, si l'on veut réellement résoudre le problème des départements d'outre-mer, de tenir comme acquise cette notion d'assimilation des personnes, de reconnaître qu'il n'est pas possible que des gens qui étaient Français avant les habitants de Nice et de la Savoie, de l'Alsace et de la Lorraine, se voient contester les droits et les libertés garantis par la Constitution. C'est ainsi que les lois garantissant les droits sociaux, les droits économiques et les libertés de l'individu devraient automatiquement s'appliquer aux départements d'outre-mer.

Nous touchons-là de nouveau à un problème politique. J'invoque, à ce propos, la responsabilité de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Ces difficultés viennent de ce que vous avez continué, en nous légitimant, à nous traiter comme des fils bâtards. Vous avez continué à nous refuser cette égalité que nous attendons de la départementalisation parce que la transformation des vieilles colonies en départements n'a jamais signifié pour nous autres chose que la reconnaissance de notre droit à être traités comme des Français en contrepartie de notre acceptation de tous les devoirs qui leur incombent.

Les Antillais, les Guyanais, les Réunionais étaient las de l'arbitraire colonialiste et ont demandé à être traités sur le même pied que les habitants de la métropole.

La grosse erreur que le Gouvernement a commise, ce n'est pas seulement, en prenant une nouvelle boutique, de n'avoir pas eu le bons sens de faire l'inventaire, c'est-à-dire d'évaluer le passif et l'actif, et de définir les moyens de mieux gérer l'affaire, c'est aussi d'avoir maintenu l'arbitraire et, pour parler plus justement, de l'avoir aggravé. C'est d'avoir contesté les droits économiques, sociaux et politiques pour lesquels les Guyanais, les Martiniquais, les Réunionais et les Guadeloupéens avaient demandé l'érection de leurs territoires en départements. C'est d'avoir continué les pratiques colonialistes et de les avoir aggravées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Gaumont. Je laisse évidemment la responsabilité de ces paroles chaleureuses à mon collègue Rosan Girard.

Je ne veux retenir que la controverse du départ, qui porte sur l'identité du régime législatif dans les départements d'outre-mer et dans la métropole.

Certes, il y a eu des divergences d'opinion sur ce qu'il fallait entendre par « régime législatif ».

En la circonstance, si l'on tient compte des précédents, si l'on veut bien se rappeler l'existence d'un article 2 de la loi du 18 mars 1946, qui posait un principe exactement inverse à celui de l'article 73 de la Constitution, je crois qu'il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle — c'est là l'expression sur le plan législatif de l'assimilation — que, par application de l'article 73 de la Constitution, les lois qui ont été élaborées et votées par le Parlement sans dispositions restrictives à l'égard des départements d'outre-mer leur sont évidemment applicables.

Qu'il faille établir une distinction entre les lois selon leur contenu — car dire de ces lois qu'elles sont applicables ne signifie pas qu'elles doivent l'être coûte que coûte — j'en conviens.

A ce propos, je retiens ce que vient de rappeler M. Rosan Girard et que j'avais moi-même signalé dans une intervention récente: déjà, avant que ces vieilles colonies fussent devenues des départements, certaines règles permettaient d'appliquer quasi automatiquement des dispositions qui en raison de leur nature...

M. Rosan Girard. Automatiquement.

M. Edouard Gaumont. Je dis « quasi automatiquement » pour une raison excellente, c'est que nous parlons aujourd'hui des

quatre départements d'outre-mer. Je m'excuse d'entrer — mais c'est pour en sortir immédiatement — dans le détail de questions techniques, mais il se trouve que, de ces quatre départements, celui que j'ai l'honneur de représenter avait un statut très particulier à l'époque où il était une vieille colonie, de sorte que le nivellement du point de vue du statut politique ne s'est réellement produit qu'à partir du 19 mars 1946. Tel est le sens précis des réserves que je formule dans cet exposé.

Ce n'est qu'à partir de 1946 que la Constitution a posé ce principe de l'applicabilité des lois aux départements d'outre-mer.

Certaines lois, qui ont été élaborées et votées pour tenir compte d'éléments contingents, ou de considérations accidentelles relatives, par exemple, à la géographie, et qui, en fait, ne concernent que certaines régions de France ne pourront pas être appliquées aux départements d'outre-mer, c'est l'évidence même.

Il faut avoir conservé cette sorte de nostalgie tenace à l'égard des inconséquences qui avaient si profondément frappé Courteline pour se laisser aller comme on l'a fait à appliquer à la Martinique des lois ou des règlements qui accordaient à des fonctionnaires une indemnité de chauffage! C'est absolument insensé et nous prenons là sur le fait cette manière de désinvolture, inadmissible, d'une administration ou d'un gouvernement qui s'occupent si peu de ces départements d'outre-mer qu'ils préfèrent encore le risque d'un ridicule aussi affligeant à ce travail élémentaire qui consisterait à éviter des stupidités d'une telle nature et d'une telle taille.

Il y a des lois qui, parce qu'elles se rapportent précisément à la qualité essentielle de citoyen français, les lois relatives à l'état civil, à l'état des personnes, devraient, par contre, être automatiquement appliquées dans ces départements d'outre-mer.

Je l'ai dit lors de la discussion du rapport de M. Viatte sur la sécurité sociale et j'y insiste aujourd'hui: les lois relatives à la sécurité sociale et, d'une manière générale, les lois sociales devraient être automatiquement applicables et appliquées aux départements d'outre-mer, pour les raisons que je viens de dire.

Je sais que l'on m'objectera, comme on l'a fait récemment, que l'application de ces lois engendrerait des dépenses très importantes. C'est exact. Et cette objection m'amène à aborder un autre aspect de la question, l'aspect économique et social du problème posé par l'existence des territoires d'outre-mer.

Certes, l'application intégrale de toute la législation sociale entraînerait, en effet, des dépenses, mais le principe de la solidarité nationale qui est à la base de cette législation sociale joue pour tous les Français de la métropole et qui y résident. C'est donc établir une distinction, involontaire peut-être, mais absolument nette, entre les Français de la métropole et les Français des départements d'outre-mer, que de refuser l'application de ce principe de la solidarité nationale à ces derniers.

J'ajoute qu'il faudrait d'abord, pour pouvoir faire face à ces dépenses, que le Gouvernement eût une politique économique en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Or, si le Gouvernement a une politique économique en ce qui concerne les départements d'outre-mer, cette politique, dans ses fondements essentiels, dans ses lignes de force fondamentales, est singulièrement discrète, car, quelque effort qu'on fasse pour tenter d'y parvenir, on arrive difficilement à en saisir le sens comme à en discerner l'orientation.

En vérité, depuis que ces vieilles colonies ont été transformées en départements et que la rue Oudinot en a perdu l'administration au profit de tous les ministères spécialisés, on a l'impression très nette que ceux-ci se sont trouvés dans la situation inconfortable et parfois désagréable d'organismes qui se sont littéralement sentis affublés d'une série de charges à propos desquelles ils se demandent encore ce qu'ils ont fait à la Providence pour qu'elle leur inflige un tel pensum.

Cela est vrai, en particulier, dans l'ordre économique. On assiste à toute une série d'efforts effectués ici ou là d'une manière absolument désordonnée. Tout se passe comme si le but à atteindre était d'abord et surtout de frapper l'opinion par des réalisations spectaculaires et qui sont aussi éphémères qu'on s'efforce de les rendre spectaculaires.

Le temps très bref qui m'est imparti pour le développement de cette interpellation ne me permet pas de donner connaissance de documents qui auraient une certaine saveur s'ils étaient produits dans une discussion comme celle-ci. Mais il suffirait aux curieux qui s'intéressent aux questions relatives aux départements d'outre-mer — et il en est quelques-uns, mêmes si le présent débat se déroule dans une atmosphère infiniment agréable d'intimité — de lire les documents officiels de la présidence du conseil. Ils seraient surpris de voir, particulièrement pour la Guyane, que certaines réalisations qui ont fait un bruit extraordinaire à leur époque ont totalement disparu.

On a parlé naguère, par exemple — avec quelle émotion, quelle ardeur impavide! — du domaine de Stoupan, de la ferme expérimentale, de projets dont on a abreuvé une opinion publique inquiète et un pouvoir central avide de réalisations étonnantes. Or de tout cela il ne reste rien, car la vérité est qu'il n'y en a jamais eu grand'chose... en dehors des papiers sur lesquels on donnait corps et vie à ces organismes chimériques.

Depuis lors, il est vrai, on a changé de réalisations. On change d'ailleurs de réalisations presque aussi souvent que de gouvernement, car il faut frapper chaque nouveau gouvernement par des réalisations nouvelles. En définitive, certains manquent un peu de cette intelligence pénétrante — j'emploie le terme dans son sens étymologique — qui leur eût permis de comprendre les problèmes d'ordre économique qui se posent, dans un territoire comme la Guyane; ils manquent aussi de ce courage civique élémentaire qui les eût engagés à résoudre ces problèmes après les avoir compris et clairement formulés. En revanche, ils ne manquent pas de ces idées auxquelles on peut donner un très grand relief grâce à un sens précis de la publicité; et c'est grâce à cette fécondité que les réalisations éphémères ont été si nombreuses.

Quand une réalisation est annoncée, il faut en accomplir un minimum pour le cas où — sait-on jamais? cela ne s'est pas produit très souvent, mais cela peut se produire — d'aucuns voudraient vérifier son existence. On ne manque donc pas d'employer quelques millions pour lancer la réalisation en question. Et comme personne ne se montre soucieux de vérifier le résultat de ces dépenses, l'organisme que l'on a fait mine de créer, et que l'on est censé avoir réalisé d'une manière complète, s'étiole et disparaît sans bruit dans l'histoire ténébreuse des échecs accumulés qui ont pour théâtre les départements d'outre-mer. Puis les feux de l'actualité convergent vers d'autres réalisations qui, à leur tour, tiennent l'avant-scène, pour la plus grande satisfaction de ceux qui se contentent de ces réalisations apparentes.

Voilà ce qui coûte très cher dans les départements d'outre-mer. Je pense notamment au département que j'ai l'honneur de représenter. Les réalisations dont on chante les mérites ne sont le plus souvent que de véritables leurres; mais même lorsque, au début, il ne s'agit pas strictement de leurres, ces réalisations sont effectuées simplement, j'y insiste, pour frapper l'opinion; elles ne sont pas incorporées à un tout cohérant.

C'est ainsi que, par exemple, le département que j'ai l'honneur de représenter, reçoit chaque année plusieurs centaines de millions de francs de crédits qui sont employés, ici et là, à des organismes forestiers, à des organismes destinés à installer des étrangers dans le pays, à des organismes censés s'occuper d'élevage.

Certaines institutions posent, au surplus, un problème curieux, tel le syndicat des communes de la Guyane, constitué, comme vous le savez, par application de la loi de 1884, loi dont vous avez bien voulu me dire, monsieur le ministre, lors de la discussion du budget de l'intérieur, qu'elle n'était pas applicable à la Guyane.

Ainsi donc, toute une série d'efforts désordonnés, incohérents coûtent, en fin de compte, de nombreux millions aux contribuables, sans que la collectivité en retire quoi que ce soit.

Pourtant, un relèvement économique de ces départements d'outre-mer est possible, surtout en ce qui concerne la Guyane car, à l'inverse de la Martinique et de la Guadeloupe, la Guyane est un pays absolument neuf où, au dix-huitième siècle, des réalisations remarquables, que M. Viatte vient de rappeler, ont été exécutées, mais où, depuis lors, on a assisté à un déclin ininterrompu de l'économie.

La Guyane pourrait permettre, de nouveau, des réalisations aussi remarquables pour peu que l'on voulût se donner la peine d'accomplir là-bas un travail sérieux, raisonnable et cohérent.

Il faudrait d'abord que l'on rompît avec l'habitude des efforts désordonnés qui n'aboutissent absolument à rien. On pourrait s'inspirer notamment de l'action d'une femme admirable qui, au siècle dernier, a réalisé, contre l'administration locale, une œuvre splendide, faisant de l'une des bourgades les plus deshéritées de la Guyane avant son arrivée dans le pays, une commune étonnamment riche et prospère. J'ai nommé la commune de Mana et je fais allusion à l'œuvre admirable de la mère Javouhey.

On pourrait d'abord s'inspirer de tels précédents pour comprendre à quel point il faut se défier de certains rapports qui, pour être optimistes, n'offrent pas nécessairement toute garantie de sincérité et d'objectivité. L'histoire de la Mère Javouhey en est une illustration émouvante.

On pourrait s'en inspirer aussi, en se souvenant que si une œuvre admirable a été accomplie là-bas par cette femme, c'est parce qu'elle a compris que le social et l'économique étaient intimement liés. Si donc le Gouvernement se décidait à pratiquer une politique vraiment cohérente et à ne plus bloquer au beau fixe ce que j'appellerai — on me pardonnera cette

expression — le baromètre de son optimisme, il parviendrait à réaliser là-bas autre chose que ce qu'il a fait jusqu'à présent.

Et, puisque je parle de politique sociale, je rappelle que, depuis trois ans, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget ou au moyen de questions écrites, j'ai attiré d'une manière instante l'attention du Gouvernement sur l'état de l'équipement sanitaire en Guyane.

On ne peut pas encore se faire faire une radiographie à Cayenne. On est obligé de partir à l'étranger, en Guyane hollandaise ou au Brésil pour être radiographié ou pour se faire soigner. C'est infiniment regrettable.

Ce qui l'est aussi, c'est que, depuis trois ans, lorsqu'une question écrite est posée à ce sujet et que j'insiste, en saisissant toute occasion de le faire, on me répond que tout le monde est très content, que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes et qu'il n'y a que le perpétuel insatisfait que je suis pour ne pas trouver que tout y est parfait.

Pourtant le Gouvernement serait bien inspiré de faire fonctionner plus correctement ce que j'appelais tout à l'heure le baromètre de son optimisme.

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edouard Gaumont. Je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Gaumont, je n'aurai sûrement pas le temps de répondre à tous les interpellateurs, ce matin, mais je ne veux pas laisser passer, sans le relever, le propos que vous venez de tenir au sujet de l'état de l'équipement sanitaire dans votre département.

A ma connaissance, il existe à l'hôpital de Cayenne deux appareils de radiographie. On peut donc se faire radiographier à Cayenne sans aller en Guyane hollandaise ou au Brésil, contrairement à ce que vous avez dit.

D'autre part, il existe un appareil de radiographie dans une clinique privée de Cayenne, ainsi qu'à l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces renseignements statistiques, qui paraissent vous satisfaire puisqu'ils vous permettent de ne pas laisser passer ce que j'ai dit sans protester.

Mais votre protestation appelle la mienne: je rappellerai simplement que quelques fonctionnaires de Cayenne qui doivent subir une visite médicale et notamment se faire radiographier pour obtenir leur intégration, qu'ils attendent depuis des années, à la suite de la transformation de la colonie en département — je précise qu'ils s'agit de fonctionnaires des douanes — ne peuvent pas subir cet examen radiographique parce qu'aucun appareil ne fonctionne à l'hôpital de Cayenne.

Je puis vous donner, si cela vous intéresse, l'adresse d'une femme qui depuis des années est estropiée et a dû subir une opération grave à l'hôpital Bichat, opération qui n'avait pas pu être tentée à Cayenne parce que cette malheureuse n'avait pu y être radiographiée. Le praticien qui l'a opérée à Paris a été scandalisé lorsqu'il a vu l'état de cette pauvre femme et lorsqu'il a appris qu'à Cayenne, en Guyane française, elle n'avait pas été soignée faute de pouvoir être radiographiée.

C'est là un fait indiscutable, monsieur le ministre. Je me tiens à votre disposition pour vous donner tous les détails que vous souhaiteriez. Vous vérifierez qui, de moi qui vous rapporte ces faits ou de vous qui donnez ces renseignements, est le plus près de la réalité.

Il est exact qu'il y a des appareils de radiographie en Guyane. Mais, monsieur le ministre, je connais trop votre sens précis de la logique pour être persuadé que vous ne confondrez pas l'existence d'appareils radiographiques qui ne fonctionnent pas avec la possibilité de se faire radiographier.

Or, je le répète, au moment où je parle, on ne peut pas se faire radiographier en Guyane. Depuis des années, les malades vont se faire soigner en Guyane hollandaise.

Je l'affirme et aucun démenti sérieux ne peut m'être opposé.

Je citerai notamment le cas de cette religieuse qui, atteinte d'une grave affection, croyait-on, a été obligée de prendre l'avion pour aller se faire radiographier et soigner au Brésil.

Et tout récemment le parent d'un haut fonctionnaire en Guyane, qui avait besoin d'une radiographie, a été obligé de se rendre à Paramaribo pour s'y faire soigner.

Il en avait d'ailleurs été de même pour cette femme, qui vient d'être opérée à l'hôpital Bichat.

La vérité est qu'on vous trompe, monsieur le ministre — et je rejoins ce qu'a dit M. Viatte — en vous transmettant des renseignements analogues à celui dont venez de faire état.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Gaumont, je ne peux pas m'inscrire en faux contre ce que vous affirmez avec tant de véhémence, surtout si vous étiez en Guyane il y a quelques jours pour constater les faits que vous me rapportez.

M. Edouard Gaumont. Je n'étais pas en Guyane il y a quelques jours pour les constater

M. le ministre de l'intérieur. Mais je vous ai communiqué une information qui m'est donnée par un éminent fonctionnaire, M. l'inspecteur général Cayla qui, il y a moins de trois mois, était en Guyane. Non seulement il a constaté l'existence des appareils de radiographie dont je vous est indiqué le nombre et la situation, mais il m'affirme que ces appareils fonctionnent et qu'on peut se faire radiographier en Guyane.

Si donc vous m'affirmez que vous étiez dans votre département il y a moins de trois mois, je veux bien vous croire; mais si, comme vous le disiez tout à l'heure, vous n'y êtes pas allé depuis 1952, c'est moi que l'on doit croire.

M. Edouard Gaumont. Je réponds à Monsieur le ministre de l'intérieur que son argumentation est trop rigoureusement logique pour être sérieuse (*Rires*) et qu'il est persuadé autant que moi que raisonner à sa manière n'est pas nécessairement avoir raison.

Je ne suis pas allé en Guyane depuis trois mois: je n'y suis même pas retourné depuis 1952; c'est vrai. Mais bien que je ne sois pas retourné en Guyane depuis 1952, je sais que, dans ce département, les appareils de radiographie ne fonctionnent pas.

Au surplus, si M. l'inspecteur général Cayla que je n'ai pas l'honneur de connaître, vous dit que les appareils de radiographie fonctionnent en Guyane, de deux choses l'une: ou il s'est borné à recueillir cette information sans la vérifier lui-même, et il a droit aux mêmes circonstances atténuantes que vous-même, car il parle, comme vous, de ce qu'il ignore...

M. le ministre de l'intérieur. Le malheur est que vous ne les connaissez pas mieux que moi.

M. Edouard Gaumont. Le malheur est que des malades sont obligés de faire des centaines et parfois des milliers de kilomètres pour se faire soigner et radiographier. Ils connaissent la situation cent fois mieux que vous et c'est eux qu'il faudrait interroger. Quand je me fais l'écho de leurs doléances, j'ai le sentiment d'être plus près de la vérité que vous ne l'êtes avec vos papiers et vos chiffres.

M. Louis-Paul Aujoulat. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Edouard Gaumont. Je vous en prie.

M. Louis-Paul Aujoulat. Votre information selon laquelle, à Cayenne, les appareils de radiographie ne fonctionnent pas, ne me surprend pas outre mesure.

Pour radiographier utilement, dans les territoires d'outre-mer comme ailleurs, il ne suffit pas d'un radiologue et d'un appareil de radiographie: il faut encore un appareil de radiographie qui fonctionne.

M. Rosan Girard. Et du courant électrique.

M. Louis-Paul Aujoulat. Nous savons que, sous les températures tropicales, les appareils de radiographie se détériorent facilement.

Mais ce qui m'étonne, c'est qu'un médecin consciencieux et désireux de remplir parfaitement sa mission accepte de rester en place avec un appareil qui ne fonctionne pas. Faut-il en conclure qu'il n'y a pas à Cayenne des techniciens capables de remettre en état de fonctionnement un appareil de radiographie ?

Dans ce cas, le ministre de l'intérieur ou le ministère de la santé publique se devrait de le faire réparer dans le plus bref délai possible; car il est proprement scandaleux que les ressortissants des départements français soient obligés d'aller se faire soigner dans les territoires étrangers. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Gaumont. Les faits que je rapporte sont incontestables et il suffit d'avoir le désir de les vérifier pour être édifié. L'absence de sa circonscription du député élu de ce département depuis trois mois ou deux ans ne change rien à leur réalité.

Tels sont les résultats de cette politique qui — nous venons d'en avoir un exemple supplémentaire — est beaucoup plus préoccupée des renseignements contestables fournis sur le papier que de réalités.

La politique du logement — mon ami, M. Viatte, vient d'en parler également — n'est pas moins inquiétante.

La Guyane, par exemple, connaît cette lèpre affreuse des taudis que représente ce quartier de la banlieue Sud où vivent tant de rudes travailleurs.

Or, au moment même où, dans le domaine de la construction, on est décidé à entreprendre quelque action, qu'envisage-t-on pour la Guyane ? On décide la réalisation d'un hôtel somptueux à Montabo pour recevoir des touristes. Cette initiative constitue, au moins, une faute de goût et on eût été beaucoup mieux inspiré de prévoir d'autres investissements dans ce domaine.

Il est vrai — et je dois en rendre hommage à un membre du Gouvernement et, puisque celui-ci est solidaire, au Gouvernement tout entier — que, sur mes instances répétées, l'actuel

ministre de la reconstruction a bien voulu décider qu'un spécialiste venu de Guadeloupe se rendrait en Guyane un de ces tout prochains jours pour étudier les conditions dans lesquelles une première tranche de constructions dans la banlieue Sud de Cayenne pourra être livrés rapidement réalisée.

Dans le domaine agricole, il en va de même. L'effort déployé sous le régime colonial était, certes, modeste, mais il permettait malgré tout certaines réalisations. Cet effort tend à disparaître; car il n'y a rien d'aussi peu spectaculaire que d'employer quelques équipes à faire disparaître les fourmis-manioc dans les communes rurales de la Guyane. Peu à peu, les fourmis ont repris leurs droits et les pauvres agriculteurs, depuis Macouria jusqu'à Iracoubo, depuis Mana jusqu'à l'Oyapock et à l'Approuague ne peuvent maintenant plus rien entreprendre, car l'aide qui leur était naguère consentie dans ce domaine a complètement cessé depuis quelque temps.

Lorsque, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, j'ai formulé quelques critiques dans un esprit que j'ai pris le soin de préciser tout à l'heure, monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez bien voulu admettre qu'au fond de mon cœur je ne pouvais pas ne pas remercier nos compatriotes des réalisations effectuées là-bas.

Parlant des grands travaux accomplis, vous avez fait allusion à la route de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni, aux dispensaires et aux écoles.

Vous vous êtes sans doute mépris sur le sens de mon interpellation, sur le sens profond du langage que j'ai constamment tenu ici depuis trois ans, sans qu'aucun de ceux qui me connaissent eux, aient commis cette méprise.

Ce n'est pas seulement dans mon cœur que je suis reconnaissant à ceux qui ont fait quelque chose dans mon pays, mais aussi dans mes propos et dans mon attitude.

Et précisément, parce que je leur suis reconnaissant d'avoir voulu bâtir quelque chose, inspirés qu'ils étaient par leur amour de la France et par leur amour de la Guyane, de leurs mains, de leur dévouement, je ne puis tolérer — et aucun d'entre eux ne tolérerait — que l'on confonde leur œuvre avec des réalisations inexistantes.

L'autre jour vous m'avez reproché d'avoir voulu passer sous silence les réalisations admirables faites là-bas. Je n'ai pu vous répondre parce que je n'avais plus de temps de parole.

Vous avez parlé de la route de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni. Or, en 1934, à l'occasion du tricentenaire du rattachement des Antilles à la France, un haut personnage de la République avait en grande pompe coupé le ruban symbolique qui barrait cette fameuse route qui, en 1934, s'appelait « la route de l'espérance ». Je me borne à vous dire que nous avons, certes, fait beaucoup de chemin depuis lors, puisque la route de l'espérance est devenue, en 1954, l'espérance d'une route. (*Rires.*)

Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ce que ces départements d'outre-mer, en particulier le mien, attendent de la métropole. Ils attendent de n'être plus déçus dans leur patriotisme chauvin, ils attendent du Gouvernement qu'il prenne la décision de ne plus dorénavant juger des réalisations dans ces départements au travers de renseignements erronés. Je parle sans passion et sans volonté de polémique, je vous en donne ma parole monsieur le ministre. Il faut que le Gouvernement voie au delà de ces renseignements fantaisistes et parfois intéressés, je l'affirme.

Je suis tellement convaincu, monsieur le ministre, de ce que je vous dis, que si réellement des faits aussi importants et aussi graves que ceux qui peut-être n'ont pas permis la réalisation entre nous d'un accord complet, devaient faire naître un désaccord total, je prendrais dans l'intérêt de la Guyane l'initiative de demander la constitution d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur ces différents points, car ce serait alors une nécessité.

Monsieur le ministre — je vous le répète — on vous trompe souvent dans les rapports qu'on vous envoie, et la réponse que vous avez donnée à certaine question écrite que je vous ai posée en est la preuve formelle, comme d'ailleurs ce que vous venez de dire.

Les faits que je vous ai rapportés sont indiscutables et, vous le sentez bien, ils sont indépendants de la présence ou de l'absence d'un député dans sa circonscription autant qu'ils le sont de la présence ou de l'absence d'un ministre là-bas.

M. le président. Monsieur Gaumont, vous avez épuisé votre temps de parole. Je vous demande de conclure.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir laissé quelque peu dépasser mon temps de parole.

M. le ministre de l'intérieur. C'est un peu de ma faute.

M. le président. Et de celle d'autres interrupteurs.

M. Edouard Gaumont. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre générosité. Cette nouvelle interruption est une façon de m'accorder sans doute un peu plus de temps de parole. (*Sourires.*) Je n'en abuserai pas.

Je me félicite de l'occasion offerte aux représentants des départements d'outre-mer comme des territoires d'outre-mer de faire entendre ici leurs voix et de dire combien il est indispensable que la France se penche avec plus de vigilance encore sur le problème posé par les territoires extramétropolitains de l'Union française.

Je ne veux pas être cruel et je voudrais considérer à la fois comme la fin d'un certain comportement et comme une préface à une nouvelle attitude cet incident discret mais symbolique qui devait marquer le début de cette discussion. Vendredi dernier, on devait parler des territoires et des départements d'outre-mer. Ceux qui devaient prendre la parole étaient présents, de même que ceux qui souhaitaient participer au débat. Il ne manquait que le Gouvernement.

C'est ce que j'ai appelé un incident discret, et c'est ce que j'ai aussi appelé un incident symbolique.

Je souhaite que la discussion de ces interpellations marque la fin d'une désaffection au moins apparente du Gouvernement pour les départements et territoires d'outre-mer et fixe le commencement d'une véritable politique d'ensemble, ce que laisse augurer — et c'est à son honneur — la vigilance avec laquelle le représentant de l'exécutif a participé, aujourd'hui, à nos débats.

Je souhaite que, dans la même volonté déterminée, fervente — j'allais dire passionnée! — d'un côté comme de l'autre, nos échanges de vues se poursuivent avec un but, un seul but: servir la vérité, rien que la vérité, pour le plus grand avenir des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino, interpellateur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, sous le régime colonial, les choses allaient quelquefois mal dans les vieilles colonies devenues départements, en vertu de la loi du 19 mars 1946.

On avait alors la ressource, dans ces pays, de se demander si tout avait été fait pour renseigner la métropole sur ce qui s'y passait.

Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que nombreux sont les parlementaires qui, comme c'est leur devoir, apportent au Gouvernement et au Parlement les informations qui peuvent les éclairer.

Je suis heureux qu'aujourd'hui, dans la discussion de ces interpellations, il se soit trouvé un collègue métropolitain pour signaler le malaise qui rôde dans les départements d'outre-mer. Je m'en félicite, car je me suis depuis longtemps rendu compte que les informations que les élus de ces pays apportent avec la plus grande bonne foi sont accueillies par le Gouvernement avec suspicion. (*M. le ministre de l'intérieur fait un geste de dénégation.*)

On préfère s'en remettre aux informations des fonctionnaires qui, songeant à leur carrière, établissent parfois des rapports qui, s'ils ne correspondent pas à la réalité, sont susceptibles de les faire valoir.

Nous, élus de ces pays, responsables devant l'opinion publique de l'action que le Gouvernement est censé mener avec notre accord — quand nous appartenons à la majorité — nous constatons qu'il est vain d'essayer d'orienter la politique gouvernementale dans un sens favorable à nos départements.

On récrimine partout. Aujourd'hui, à quelque groupe qu'on appartienne, on est obligé de reconnaître que, depuis la loi du 19 mars 1946, tout va très mal dans les vieilles colonies devenues départements français.

Ce n'est pas pour cela que nous allons répudier la France ou même notre solidarité économique avec elle. Seulement, nous pensons que les responsabilités du Gouvernement sont aujourd'hui beaucoup plus grandes qu'auparavant.

Le régime administratif nouveau fait que le Gouvernement seul est responsable de la sécurité des habitants. Or, en ce moment, c'est un sentiment général d'insécurité qui règne dans les quatre départements d'outre-mer.

Jadis, lorsque la situation économique était perturbée, les conseils généraux, en vertu des pouvoirs qu'ils détenaient, prenaient des initiatives. Aujourd'hui, cela ne leur est plus possible et les représentants des départements d'outre-mer sont obligés de se tourner vers le Gouvernement et de lui dire: Voilà la situation. Qu'allez-vous faire ? Voilà ce que nous désirons, voilà ce que nous vous avons demandé. Dans quelle mesure avez-vous tenu compte de nos revendications et de nos réclamations ?

Et toujours, il nous faut constater que les revendications les plus légitimes sont méconnues, traitées par l'indifférence.

Eh bien! monsieur le ministre, il y a eu une période où ces pays ont tous montré l'étendue de leur attachement à la métropole. L'autorité centrale avait disparu, mais l'attachement au

principe de la démocratie qui avait caractérisé la France détermina dans ces pays un courant d'action qui traduisit la fidélité profonde des populations à la mère patrie.

Je représente un pays dont les enfants sont allés par milliers s'enrôler sous la bannière de la France libre.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. Paul Valentino. Ils risquaient leur vie parce qu'il y avait des forces armées qui tiraient sur eux quand ils essayaient de fuir le rivage pour gagner la Dominique ou Sainte-Lucie, puis l'Afrique du Nord.

Il y en a qui se sont ruinés, qui ont vendu tout ce qu'ils possédaient, pour se payer le voyage qui devait leur permettre de manifester leur attachement à la France.

Aujourd'hui, dix ans après, c'est la déception qu'ils connaissent, c'est la rancœur, et on peut se demander par quel miracle nos populations restent encore fidèlement attachées à la France.

Mais si elles sont attachées à la France, elles n'en expriment pas moins leur mécontentement aux gouvernements qui passent. Et le Gouvernement, dont c'est le devoir de servir l'intérêt français où que ce soit, doit examiner nos problèmes pour leur trouver les solutions convenables.

Le reproche majeur que nous formulons, c'est qu'on ne tient pas compte de nos problèmes, qu'on les néglige généralement. Ce n'est, en effet, que dans la mesure où de puissants intérêts capitalistes interviennent auprès des administrations centrales que les ministres arrêtent un instant leur attention sur les questions qui nous préoccupent.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous ai reçu chaque fois que vous me l'avez demandé.

M. Paul Valentino. Tout va très bien sur le plan des relations personnelles, mais je ne demande pas à être reçu uniquement pour serrer la main du ministre. Ce sont des réalisations pratiques que je demande. Or, je n'en vois aucune.

M. Rosan Girard. Vous ignorez le premier député de la Guadeloupe, monsieur le ministre, et vous refusez de le recevoir.

Voilà comment vous respectez la démocratie.

Vous devez me recevoir.

M. le président. M. Girard, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Paul Valentino. Les préoccupations du Gouvernement devraient s'arrêter également sur nos problèmes.

Il faut comprendre que l'état d'esprit du prolétariat de la Guadeloupe, en ce moment, devant les dangers qui menacent l'industrie, n'est pas du tout favorable au Gouvernement.

Comment voulez-vous que les élus du suffrage universel ne montent pas à la tribune pour exprimer leurs sentiments ?

Je lis dans un rapport présenté par le directeur de la banque de la Guadeloupe — car il ne suffit pas aux parlementaires de ces départements d'apporter des informations, encore faut-il qu'ils invoquent des cautions — que la production sucrière de la Guadeloupe qui n'était que de 28.000 tonnes en 1948, atteignait, en 1952, 96.284 tonnes. Pourquoi cette progression ? Parce que le Gouvernement, en élaborant le plan Monnet, avait assigné à la Guadeloupe une production de sucre de 100.000 tonnes.

Nous avons fait les efforts nécessaires pour réaliser les objectifs qui nous étaient assignés par le plan Monnet. Cette année, nous produisons effectivement 100.000 tonnes de sucre. Et c'est précisément ce moment que le Gouvernement choisit pour créer l'insécurité chez nos producteurs et nos ouvriers en disant que le marché ne pourra pas absorber la totalité de la production au prix garanti sur le territoire métropolitain.

Permettez-moi de dire, monsieur le ministre, que la Grande-Bretagne aussi, en 1948 et 1949, a dû établir un plan de production sucrière pour ses pays d'outre-mer. Mais, elle a garanti un prix et assuré aux Antilles anglaises des débouchés pour 670.000 tonnes de sucre.

Par contre, au moment où l'on assignait à la Guadeloupe et à la Martinique une production de 200.000 tonnes de sucre, on omettait de garantir un prix sur le marché métropolitain pour la totalité de ce contingent.

Il y a dans cette omission une cause d'insécurité pour les producteurs, mais aussi pour les travailleurs.

Dans ces pays, l'état de l'emploi est désespérant, vous le savez. Au Conseil économique, M. Bicheron, il y a deux ans, l'a établi dans un rapport montrant que le nombre des journées de travail est de 160 par an.

Si donc vous réduisez nos possibilités de production en fermant le débouché que constitue la métropole pour nos sucres, vous aggravez la situation de l'emploi et vous engendrez le chômage.

Il était du devoir du représentant de l'un des ces départements de vous dire qu'il ne suffit pas que vous comptiez sur la solidarité de ces pays pour assurer l'approvisionnement de la France, mais que vous devez aussi manifester la solidarité de la nation à leur égard en assurant des débouchés à leur production.

En ce qui concerne la banane nous avons fait un gros effort de production à la demande même de la métropole qui, en 1931, importait 206.000 tonnes de pays étrangers. Nous n'exportions alors que 11.000 tonnes; pour répondre à votre demande, nous avons pu, en 1952, en exporter 72.000 tonnes.

Mais, en même temps, vous passiez des accords commerciaux avec le Brésil pour des importations de bananes, avec d'autres pays pour des importations de fruits divers.

Sans doute me direz-vous que, en compensation, vous vendez des machines et des marchandises métropolitaines.

Monsieur le ministre, le Gouvernement n'est pas seulement le Gouvernement de la France métropolitaine; c'est celui de la République française. Vous avez accepté la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des populations qui vivent sous le drapeau français. Il n'est pas admissible qu'en approchant les pays étrangers en vue de conclure des accords économiques, vous ne songiez qu'à la production métropolitaine, négligeant la production d'outre-mer.

Je n'insisterai pas longuement sur le problème des débouchés, mais il me sera permis de signaler que c'est vous qui avez la responsabilité de l'approvisionnement de nos pays, puisque, par le système des contingents et des licences d'importation, vous pouvez choisir les sources d'approvisionnement.

Nous pourrions importer à meilleur marché. Nous acceptons, par solidarité nationale, que la production métropolitaine se réserve, chez nous, des débouchés. Nous aimerions, cependant, que des mesures de compensation soient prises pour nous permettre de produire à des prix compétitifs. Ainsi, non seulement, on ne pourrait plus prétendre que nous sommes à la charge de la collectivité métropolitaine — ce qui n'est qu'une apparence — lorsque nous envoyons notre production sur le marché français, mais encore nous pourrions essayer de conquérir, pour la France, des débouchés extérieurs qui constitueraient une source de devises pour l'approvisionnement de la nation.

Cela suppose, entre autres choses, que vous êtes prêts à favoriser les productions locales, dans la mesure où elles permettraient d'améliorer l'alimentation de la population.

Autrefois, à la Guadeloupe en particulier, nous avions un système de primes aux cultures vivrières qui permettaient, dans une large mesure, de produire dans le pays une grande partie des denrées nécessaires à l'alimentation. Actuellement, ces primes n'existent plus et aucun effort n'est fait pour développer les productions vivrières.

A la suite de la conférence de pédologie qui s'est tenue récemment aux Antilles, j'ai personnellement demandé que soit entreprise la classification des sols de la Guadeloupe sous l'angle de la rentabilité des cultures. Rien n'a été fait dans cet ordre d'idées, si bien que nous sommes en droit de nous dire que nos problèmes économiques, qu'il s'agisse de la production ou des débouchés, sont négligés. Et c'est bien ce que nous reprochons au Gouvernement.

L'insécurité économique n'est pas la source unique du malaise dans les départements d'outre-mer. On ne peut omettre aussi une sorte d'insécurité politique.

On dit volontiers que les collectivités locales, dans ces départements, coûtent à l'Etat. J'ai cherché vainement, dans les renseignements qui ont été publiés, sur ma demande, par le secrétariat d'Etat au budget, ce que nous pouvions coûter à l'Etat. En tout cas, je puis dire que nous lui coûtons infiniment moins que les territoires d'outre-mer.

Nous lui coûtons en dépenses d'investissement, en vertu de la loi du 30 avril 1946; mais nous lui apportons des revenus en vertu des lois budgétaires.

Quoi qu'on dise, les recettes de l'Etat dans les départements d'outre-mer excèdent ses dépenses.

Je sais que, dans les chiffres publiés, on a essayé d'établir qu'il y avait pour ainsi dire équivalence entre les recettes et les dépenses. Mais ce que nul ne peut ignorer, c'est que les impôts directs n'ont pas encore été recouvrés, même pour les années 1948 et 1949, et que, si l'on avait tenu compte des rôles des impôts directs, les revenus de l'Etat, à la Guadeloupe en particulier, auraient excédé de beaucoup le montant de ses dépenses.

En ce qui concerne nos collectivités locales, communales et départementales, nous avions espéré qu'avec la départementalisation la loi eût été mieux respectée.

Nous avons connu autrefois, sous le régime colonial, l'arbitraire des gouverneurs. Mais, alors, très souvent, quand nous nous retournions vers le gouvernement central, nous le trouvions attentif à nos doléances. A la Martinique ou à la Guadeloupe, on a vu quelquefois un gouverneur prononcer la dissolution d'un conseil général en vertu de textes qui le lui permettaient, puis le Gouvernement rapporter la décision

gubernatoriale pour assurer aux représentants locaux les garanties nécessaires.

Mon département fournit un exemple qui illustre la politique suivie aujourd'hui à l'égard des collectivités locales.

Le conseil général de la Guadeloupe avait, en vertu de la loi du 7 avril 1937, décidé de prendre en charge les dépenses d'assistance des communes. Il avait, cependant, voté un budget en équilibre; toutes les dépenses obligatoires avaient reçu les dotations nécessaires.

En vertu de la loi du 10 août 1871, il n'était pas possible de ne pas approuver ce budget. A supposer même que le motif existât de ne pas l'approuver, le refus d'approbation devait être formulé par un décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Or, on a bien approuvé le budget, mais on l'a modifié. On s'est borné à refaire le budget du département, en violation des dispositions de la loi du 10 août 1871. On a, alors, imposé aux communes, après coup, l'inscription à leur budget de dépenses d'assistance que le conseil général avait parfaitement le droit de prendre à sa charge.

Puis, on a imposé au conseil général de décider que 5 p. 100 des dépenses budgétaires seraient à la charge des communes.

Le conseil général s'est incliné. Cependant, la loi créant l'octroi de mer pour les vieilles colonies avait prévu que le produit de ce droit serait réservé exclusivement aux budgets communaux. Un décret étant intervenu pour majorer l'octroi de mer au moyen d'une taxe additionnelle, le conseil général avait estimé devoir utiliser le produit de cette taxe pour la prise en charge par le budget départemental de la participation des communes aux dépenses d'assistance.

Mais cela ne faisait pas l'affaire du gouvernement central qui prétendit imposer aux communes une participation de 20 p. 100.

Mais ne proteste-t-on pas constamment, ici, contre les empiètements du pouvoir central sur les prérogatives des assemblées locales ?

A partir du moment où le conseil général de la Guadeloupe se trouvait devant une exigence illégale du pouvoir central, il avait le droit de ne pas s'incliner, d'invoquer la loi d'avril 1937 et le décret-loi de 1938 pour dire : « C'est mon droit de prendre en charge une partie des dépenses d'assistance. Vous avez, par décret, majoré le produit de l'octroi de mer en faveur du budget départemental. Nous entendons ristourner une partie du produit de cette majoration aux communes, sous la forme d'une prise en charge partielle de leur participation aux dépenses d'assistance ».

Une telle attitude du conseil général n'a pas plu. Je suppose que là se trouve l'origine de l'hostilité du gouvernement central à l'égard du conseil général de la Guadeloupe.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, je ne traiterai pas la question de la dissolution du conseil général de mon département avec toute l'ampleur qu'elle mérite, préférant attendre la discussion et le vote du projet de loi n° 7596, déposé sur votre initiative, pour faire le point complètement. J'entends seulement marquer que le Gouvernement central prive les départements d'outre-mer, spécialement la Guadeloupe, des garanties de la loi.

Au mois de juin 1953, le conseil général est convoqué. Le préfet lui soumet son compte administratif. La loi prévoit que le compte administratif doit être débattu, ce qui suppose la production de certaines pièces justificatives.

Le préfet fait connaître à l'assemblée départementale que, du fait de la grève qui a éclaté au mois de mai dans les départements d'outre-mer, il lui est impossible de produire les documents prévus par la loi. Le conseil général s'ajourne alors au mois de juillet.

Au mois de juillet, nouvelle réunion du conseil général qui apprend que le préfet n'est toujours pas en mesure de fournir ces documents. Au procès-verbal figure une déclaration formelle de ce haut fonctionnaire constatant cette impossibilité.

Devant cette déclaration, le conseil général décide d'ajourner sa session au mois d'août, sans fixer de date, pour l'excellente raison qu'il ne lui était pas possible de prévoir la date à laquelle le préfet serait en mesure de produire tous les renseignements nécessaires.

Enfin, se tient une réunion du conseil général au cours de laquelle vingt conseillers généraux élisent un président qui n'est pas celui qui avait la préférence du préfet. Sur 35 conseillers généraux présents, 20 suffrages se portent sur le nom d'un candidat à la présidence. Pour vous, monsieur le ministre, il ne peut faire de doute que ce candidat ait effectivement obtenu ces vingt suffrages, puisque, le même jour, les vingt conseillers généraux qui avaient voté pour lui vous envoyaient, à vous-même, un télégramme pour indiquer la composition du bureau du conseil général.

Cependant, depuis le mois de juillet, le préfet avait demandé la dissolution du conseil général. On peut se demander si cette démarche de sa part ne trouve pas son explication dans le fait que le conseil général avait refusé d'examiner le compte administratif en l'absence de justifications et avait réclamé des renseignements pour asseoir sa décision.

On peut se demander si le désir du préfet n'était pas d'éviter le contrôle du conseil général, contrôle que celui-ci entendait exercer en vertu de la loi du 10 août 1871.

Vous avez, cette fois, estimé qu'il n'y avait pas motif à dissolution et vous avez bien fait. Mais voulez-vous me dire si, plus tard, au mois de novembre, il y avait motif à dissolution ? Moi, je dis : non.

Le motif que vous avez alors invoqué était le suivant : il y aurait eu, au moment de l'élection du bureau du conseil général, un suffrage de plus que le nombre des conseillers présents. Il y avait 35 conseillers généraux présents sur un effectif de 36 et l'on a trouvé 36 bulletins dans l'urne.

M. Rosan Girard. C'est un fait qui se produit constamment à l'Assemblée nationale. Tous les jours, il arrive que l'on trouve plus de bulletins qu'il n'y a de votants, parce qu'on a chargé les urnes. (*Sourires.*)

M. Léon Jean. Mais qui fait ça ? Ce ne sont pas toujours les mêmes. (*Sourires.*)

M. Paul Valentino. Je disais qu'on avait trouvé 36 bulletins dans l'urne, mais la loi a prévu ce qu'il faut faire en pareil cas.

M. le ministre de l'intérieur. Un dépouillement régulier !

M. Paul Valentino. Le dépouillement a eu lieu régulièrement. C'est ce dépouillement qui a permis de constater qu'il y avait 36 bulletins dans l'urne.

On a compté les suffrages et on les a attribués à leurs bénéficiaires. 20 suffrages ont été accordés à celui qui fut proclamé président et 16 à son concurrent.

M. le ministre de l'intérieur. C'est ce que je ne sais pas.

M. Paul Valentino. Il existe une jurisprudence en matière d'élections.

D'abord, on déduit un suffrage du nombre de suffrages accordés au candidat qui en a obtenu le plus grand nombre. En l'espèce, même avec 19 voix reconnues au président élu, il devait être proclamé.

M. le ministre de l'intérieur. Encore fallait-il les reconnaître !

M. Paul Valentino. Mais, monsieur le ministre, j'ai là les journaux. Des gens qui réclament la dissolution du conseil général constatent qu'après cette élection il y a eu proclamation.

M. le ministre de l'intérieur. Vous parlez du dépouillement. Le dépouillement a été soustrait au contrôle du doyen de séance, si bien qu'il lui était impossible de savoir au nom de qui étaient les bulletins qui ont été comptés.

M. Paul Valentino. Alors, monsieur le ministre, c'est le moment pour moi de reprendre ce que disait M. Gaumont. J'ai cependant cet avantage d'être allé passer un mois à la Guadeloupe (*Sourires*) et d'avoir lu la presse locale publiée à l'époque.

Un procès-verbal a été dressé. Ce procès-verbal a été saisi à la suite d'une plainte du préfet, et les conseillers généraux de la majorité qui ont demandé à être entendus par le juge d'instruction ne l'ont pas été parce que le juge d'instruction, en présence de ce procès-verbal, a constaté qu'il y avait eu dépouillement et proclamation des résultats.

M. Rosan Girard. Et c'est le procès-verbal qui fait foi.

Il est authentique, sauf inscription de faux, puisqu'il est signé des conseillers généraux.

M. Paul Valentino. Vous dites, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas eu proclamation. Mais, même dans ce cas, vous n'auriez pas été en droit de prononcer la dissolution du conseil général. Pourquoi ? Parce que le conseil général, régulièrement réuni, comptait vingt conseillers présents, c'est-à-dire que le quorum nécessaire pour délibérer était atteint.

Une convocation avait été faite par le préfet. J'ai sous les yeux cette convocation. Je lis :

« Basse-Terre, le 18 novembre.

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité de la décision de la commission départementale en date du 4 novembre 1953, le conseil général est convoqué au lieu ordinaire de ses délibérations le samedi 28 novembre 1953, à dix heures, pour tenir sa deuxième session ordinaire de 1953.

« L'ordre du jour de la session est fixé comme suit :

« 1° Renouvellement du bureau de l'assemblée...

« 2° . . . . . »

Eh bien ! le conseil général régulièrement convoqué est compétent pour délibérer dès que le quorum est atteint. Il y avait donc session. Et si une sanction était à prendre, c'est contre le préfet que vous auriez du la prendre pour s'être permis, alors que le conseil général était en session régulière, de signer un arrêté déclarant la réunion illégale et de donner

l'ordre de saisir toutes les archives de l'assemblée départementale.

Sous le régime colonial, nous n'avons pas vu cela, monsieur le ministre!

Aujourd'hui, vous essaierez de dire qu'il y a collusion entre les partis de gauche, entre socialistes et communistes. Mais le jour même de la réunion du conseil général, le journal du parti communiste contenait des attaques dirigées contre les conseillers généraux socialistes.

Puis, s'il y a rencontre des socialistes et des communistes sur certains problèmes, est-ce seulement à la Guadeloupe?

Ici même, dans cette Assemblée, n'est-ce pas à la suite de cette rencontre de voix socialistes et communistes que nous avons touché — si j'ose employer une expression un peu triviale — un président pour notre Assemblée?

Est-ce que, dans les départements métropolitains, il n'y a pas de présidents radicaux élus grâce à la conjonction des suffrages des radicaux, des socialistes et des communistes?

Est-ce qu'il n'y a pas, dans certaines communes, des maires M. R. P. élus grâce aux suffrages communistes et socialistes?

Eh bien! un peu partout c'est en fonction de la situation politique au sein d'une assemblée que les groupes décident de leur attitude lorsqu'il s'agit d'élire un bureau.

De quel droit ferait-on grief à des élus des départements d'outre-mer de suivre les pratiques qu'ils ont apprises, en quelque sorte, de leurs homologues métropolitains? (*Sourires.*)

M. Lucien Coffin. Très bien!

M. Paul Valentino. Cependant, monsieur le ministre, vous vous êtes solidarisé avec M. le préfet de la Guadeloupe. Je le déplore parce que, dans ces pays lointains où le contrôle du pouvoir central ne peut s'exercer qu'à intervalles, il ne faut pas encourager les violations de la loi.

Nous disions, avant la départementalisation: « Si Paris savait! » Aujourd'hui, vous savez, et vous persistez!

En 1909, un ministre des colonies rapportait l'arrêté du gouverneur de la Martinique prononçant la dissolution du conseil général de cette colonie.

Mieux informé, vous auriez pu rapporter une décision inique, inspirée par un préfet.

Vous auriez fait ce geste que la population que je représente aurait senti que la protection tutélaire de la métropole n'est pas un mythe. Lorsque vous vous solidarisez avec un préfet qui viole délibérément la loi, vous manifestez une solidarité de mauvais aloi qui ne peut que porter atteinte à l'autorité même du gouvernement français. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Monsieur Valentino, veuillez conclure, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Paul Valentino. J'ai désiré interpeller sur cette question parce que j'estime que l'arbitrage du Parlement est nécessaire, lorsqu'une collectivité peut prétendre qu'il y a eu violation de la loi du 10 août 1871.

Je souhaite que les déclarations que vous ferez prochainement à la tribune apportent des apaisements aux habitants des départements d'outre-mer sur ce point.

Je souhaite aussi que, dans l'ordre du jour qui terminera la discussion de ces interpellations, le Parlement marque sa volonté d'assurer la garantie des lois à nos compatriotes des départements d'outre-mer.

En résumé, monsieur le ministre, j'ai interpellé pour que le Gouvernement nous dise s'il envisage d'assurer à notre production les débouchés qui lui sont dus étant donné que si elle est arrivée à son niveau actuel, c'est à la demande même du Gouvernement.

J'ai interpellé aussi pour que le Gouvernement nous dise s'il entend nous traiter autrement que les départements métropolitains. Doit-il être entendu que tout conseil général d'un département d'outre-mer qui voudra simplement exercer les prérogatives qu'il tient de la loi sera dissous, si cela ne plaît pas au préfet?

J'espère que vous profiterez de l'occasion qui vous est offerte pour servir les intérêts français dans les départements d'outre-mer par des déclarations qui permettront d'y retrouver la générosité française et l'esprit d'équité dont l'Assemblée nationale a bien souvent témoigné pour la nation. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. Conformément à l'ordre du jour qui avait été fixé, à moins que la conférence des présidents ne présente une autre proposition cet après-midi, la suite du débat est renvoyée à vendredi prochain après-midi et soir, pour se terminer dans la soirée.

M. Raingeard doit intervenir sur les départements d'outre-mer. Ensuite, viendront les interpellations sur les territoires d'outre-mer.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances:

a) Scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature;

b) Scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944;

c) Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (nos 6551-6939-7715-7726. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 4478) tendant à supprimer les zones d'abattement en ce qui concerne les prestations familiales; 2° de MM. Alfred Krieger, Mondon et Schaff (n° 6371) tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946, pour le calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 6699) tendant à ramener le taux d'abattement maximum des allocations familiales à 15 p. 100 dans toute la France et faire bénéficier tout allocataire du taux qui lui est le plus favorable en cas de dualité de barèmes de zones; 4° de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues (n° 6933) tendant à supprimer les abattements appliqués aux allocations familiales en fonction des zones de salaires (n° 7937. — M. Titeux, rapporteur).

Discussion: 1° de la proposition de loi (n° 6804) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique; 2° de la proposition de résolution (n° 7243) de M. Wolff et Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 (n° 7735. — Mme Rose Guérin, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 4° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 502-1663-1873-3016-3737-5624-7946-8130. — M. Mailhe, rapporteur) (*Sous réserve qu'il y ait débat restreint*).

A vingt et une heures: 3e séance séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 7969-8246-8261. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SEANCE

2e Séance du mardi 6 avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1774).

2. — Retrait d'une interpellation (p. 1774).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1774).

4. — Situation militaire en Indochine. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1774).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de ne pas fixer immédiatement la date.

5. — Conseil supérieur de la magistrature et Haute Cour de justice. — Scrutins pour l'élection de deux membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature et du président de la Haute Cour de justice (p. 1774).

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1775).

MM. Linet, Ranaivo, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement de M. Ranaivo. — Adoption.

Amendement de M. Musmeaux. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Rosenblatt. — Rejet au scrutin.

Amendement de Waldeck Rochet. — Rejet au scrutin.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

7. — Traitement des alcooliques dangereux pour autrui. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1777).

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Marcel David, Lacaze, rapporteurs pour avis; July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2 (Texte partiel du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (Texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (Texte partiel du Conseil de la République).

Amendement de M. Lacaze: M. Lacaze, rapporteur pour avis; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6, 7 et 8 (textes du Conseil de la République).

Art. 10 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Lacaze tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Lacaze, rapporteur pour avis; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Art. 11 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

MM. Mora, de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice; Fredet, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Marcel David, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 (reprise du texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 13 (texte partiel du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 16 (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Cayeux, Henri-Louis Grimaud, Mora, Frédet, Mme Degrond.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Suppression des zones d'abattements en matière de prestations familiales. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1782).

MM. Titeux, rapporteur; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

9. — Haute Cour de justice. — Ouverture du deuxième tour de scrutin pour l'élection du président (p. 1784).

10. — Suppression des zones d'abattements en matière de prestations familiales. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 1784).

Discussion générale: M. Duquesne, Mme Galicier, M. Gaillemin.

11. — Conseil supérieur de la magistrature. — Résultat du premier tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires (p. 1786).

12. — Suppression des zones d'abattements en matière de prestations familiales. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 1786).

Clôture de la discussion générale.

Décision de passer à la discussion de l'article unique.

MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, le président.

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances, pour avis.

13. — Attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1786).

Mme Rose Guérin, rapporteur; MM. Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Marcel David, Tourné.

Décision de renvoyer la proposition de loi à la commission des finances, pour avis.

14. — Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 1788).

MM. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Marcel David, rapporteur pour avis.

Décision de procéder au débat restreint.

Art. 1er.

MM. le ministre des finances, Marcel David, rapporteur pour avis; le président.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

MM. le ministre des finances, Marcel David, rapporteur pour avis; Boutbien, rapporteur suppléant.

Demande de renvoi à la commission. — Rejet au scrutin.

MM. le ministre des finances, Marcel David, rapporteur pour avis; Boutbien, rapporteur suppléant; Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; le président.

Renvoi de l'article 5 à la commission des finances.

15. — Ordre du jour (p. 1791).

MM. Garet, le président.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 2 avril 1954, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Isorni, sur les conditions dans lesquelles le maréchal Juin vient d'être relevé des fonctions qu'il occupait dans l'armée française, à un moment où une telle décision risque de porter atteinte au moral d'une armée, dont une partie se bat avec héroïsme en Indochine.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Mondon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des événements survenus dans les comptoirs français de l'Inde et qui furent provoqués par un membre de l'Assemblée nationale.

De M. Barthélemy, sur les violations répétées de la loi du 19 octobre 1946, constituées par les mesures arbitraires de mutations d'office prises à l'encontre d'agents des P. T. T. et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que ces agents soient régulièrement réintégrés dans leur service d'origine et indemnisés du préjudice qu'ils ont subi.

De M. Dronne, sur les événements qui se déroulent actuellement dans les établissements français de l'Inde, sur les mesures que le Gouvernement n'a pas prises pour les prévenir et sur celles qu'il envisage de prendre.

De M. de Chambrun, sur: 1° Si, en l'état actuel des choses, le Gouvernement français doit être consulté et donner préalablement son accord avant qu'une attaque aérienne puisse être éventuellement lancée des bases américaines situées sur notre territoire ou en Afrique du Nord, sur l'ordre du gouvernement des Etats-Unis en application de sa nouvelle politique dite « des représailles massives ». Dans le cas contraire, notre pays pourrait se trouver automatiquement en guerre sans qu'une agression ait été dirigée contre lui et sans que la représentation nationale se soit prononcée;

2° Si le Gouvernement français a toujours pour objectif, comme il s'y était engagé devant le Parlement français, la solution négociée de la guerre d'Indochine et s'il est prêt à confirmer ses déclarations à ce sujet, afin que la France ne risque pas d'être placée, sans consultation du Parlement français, devant le fait accompli d'une extension et d'une internationalisation de la guerre d'Indochine, alors que l'opinion publique française aspire au contraire à une paix honorable en Indochine, sauvegardant les intérêts légitimes du peuple français et du peuple vietnamien.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

SITUATION MILITAIRE EN INDOCHINE

Demande de fixation immédiate de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Lussy une demande d'interpellation sur la situation militaire en Indochine.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1) tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Il y a doute. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

MM. les secrétaires m'affirment qu'il y a doute.

Il va donc être procédé à une nouvelle épreuve.

(*L'Assemblée, consultée à nouveau par assis et levé, décide de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 5 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET HAUTE COUR DE JUSTICE

Ouverture des scrutins pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature et du président de la Haute Cour de justice.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection:

1° De deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature;

2° Du président de la Haute Cour de justice;

3° Des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice.

Je rappelle que les scrutins sont secrets.

Il va être procédé, d'abord et simultanément, aux deux premiers de ces scrutins. Il ne sera procédé au scrutin pour l'élection des vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice qu'aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président, c'est-à-dire vers 17 heures 30.

En ce qui concerne l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 31 mars 1954.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit un autre nom que celui de l'un des candidats dont la commission a examiné les titres dans son rapport n° 8019.

En ce qui concerne l'élection du président et des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice, le premier tour de scrutin a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

(1) La demande porte les signatures suivantes: MM. Charles Lussy, Jules Moch, Minjoz, Arbeltier, Pradeau, Loustau, Métayer, Mme Degrond, MM. Florand, Levindrey, Valentino, Dubois, Braveny, Doutrellot, Faraud, Quénard, Mazier, Evrard, Thomas, Rincent, Jean Meunier, Guille, Charlot, Mme Lempereur, MM. Darou, Marcel David, Titeux, Audeguil, Naegelen, Gazier, Defferre, Guislain, Vals, Silvandre, Dicko, Eugène Montel, Rey, Mabrut, Coutant, Maurellet, Daniel Mayer, Lapie, Regaudie, Baurens, Notebart, Léon Jean, Gourdon, Segelle, Rabier, Henneguelle, Gozard, Wagner, Max Lejeune, Desson, Le Bail, Gérard Jaquet, Bèche, Boutbien, Savary, Sibué, Marcel Cartier, Liurette, Gernez, Tanguy Prigent, Guy Mollet.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non membre du Parlement.

Je prie MM. les secrétaires de désigner trois d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de six de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne: pour l'élection du président de la Haute Cour de justice, MM. Savary et de Sesmaisons; pour l'élection des deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature, MM. Garavel et Gernez; pour l'élection des deux vice-présidents de la Haute Cour de justice, MM. Brahimi Ati et Halleguen.*)

M. le président. Le scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature et le scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts à seize heures vingt minutes.*)

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour précédant l'interruption de la session:

Ce soir:

Deuxième lecture sur les droits de douane;

Deuxième lecture relative aux crimes contre les enfants;

Suite du projet sur les œuvres en faveur des étudiants;

Projet relatif à l'inscription sur les listes électorales;

Proposition sur les énucléés de guerre;

Proposition sur les commerçants sinistrés.

Mercredi 7, soir:

Abattements de zones en matière de salaires;

Interpellations sur les affaires du Limousin.

Jeudi 8, après-midi:

Elections des vice-présidents suppléants et des jurés titulaires à la Haute Cour de justice;

Projet sur les anniversaires de la bataille de la Marne et de la Libération;

Projet collectif de régularisation;

Projet de crédits d'exercice clos;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Faraud et Noël sur les cheminots et traminots;

Suite des interpellations sur la situation outre-mer.

Soir:

Suite des interpellations sur la situation outre-mer.

Vendredi 9, matin:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Saint-Cyr sur l'acquittement d'un milicien;

Résolution sur le secret des commissions d'enquête.

Vendredi 9, après-midi et soir:

Election des jurés suppléants de la Haute Cour de justice;

Deuxième lecture sur le Crédit mutuel du bâtiment;

Deuxième lecture de la réforme fiscale;

Deuxième lecture du budget de l'éducation nationale.

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance du mardi 4 mai, après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

De MM. Boscary-Monsservin, Solinhac et Detœuf sur la planification;

De MM. Dronne et Mondon sur les Etablissements français de l'Inde;

Projet relatif à certaines dispositions d'ordre financier;

Propositions sur la dévolution des biens de presse.

La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Au nom du groupe communiste, je tiens tout d'abord à protester contre le fait que la question du salaire minimum interprofessionnel garanti n'ait pas été retenue par la conférence des présidents afin que l'Assemblée puisse en discuter d'urgence et se prononcer sur cette importante question dont l'ensemble des travailleurs de ce pays attend la solution.

On sait que le Gouvernement est opposé à l'augmentation des salaires et qu'il voudrait même rogner encore sur les conditions d'existence des travailleurs. Il l'a prouvé, l'année dernière, lorsqu'il a voulu s'attaquer aux lois sociales des fonctionnaires avec ses décrets-lois. Mais on sait ce qui s'ensuivit. Les grèves du mois d'août constituent pour lui un serieux avertissement.

Le Gouvernement a été obligé de lâcher du lest et aussi, finalement, de convoquer la commission supérieure des conventions collectives qui, le 29 décembre, a fixé le salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs pour 173 heures sans abattement de zone.

Une majorité rassemblant les représentants des centrales G. G. T., C. F. T. C., F. O. et C. G. C. s'est donc prononcée sur cette importante revendication.

Personne ne peut en contester la légitimité. Au contraire, chacun s'accorde à reconnaître qu'elle est extrêmement modeste.

Il a, d'ailleurs, été démontré dans cette Assemblée que le calcul du budget-type, tel qu'il est établi, ne peut satisfaire entièrement la classe ouvrière. On dispute aux travailleurs gramme par gramme le nécessaire pour vivre. C'est un véritable régime de restrictions.

Or, le Gouvernement repousse même le chiffre de 25.166 francs. Il convient cependant de rappeler qu'il a reçu un nouvel avertissement le 29 janvier, par une journée qui rassembla, par centaines de milliers, les travailleurs dans l'action.

Le Gouvernement a dû encore lâcher du lest, mais le problème n'est pas réglé par la prime de 15 francs l'heure dégressive qui n'a intéressé que 700.000 travailleurs en France sur 11 millions de salariés.

Je rappelle que, le 10 février dernier, la commission du travail unanime s'est prononcée, sur proposition communiste, pour un texte demandant au Gouvernement de tenir compte des conclusions de la commission supérieure des conventions collectives.

Mais le Gouvernement n'a encore rien fait. Aujourd'hui, on nous demande de terminer la dernière semaine de travail parlementaire avant les vacances de Pâques sans que rien n'ait été décidé pour les salaires.

Or, une proposition de loi a été déposée par notre groupe communiste. M. Coutant, rapporteur de cette proposition de loi devant la commission du travail, doit présenter son rapport dès demain mercredi. Il est donc possible que l'Assemblée soit saisie de la question pour la résoudre avant la fin de la semaine.

Les discours dominicaux des ministres, qui répètent avec l'aplomb qu'on leur connaît que tout va de mieux en mieux, ne peuvent suffire pour soulager la misère des travailleurs.

Tant que des ouvriers toucheront 110 francs l'heure pour vivre, comme c'est le cas chez un patron de Beuvillers nommé Laniel, qui cumule en même temps les fonctions de président du conseil, tant que ces scandales existeront, ils auront des conséquences fâcheuses, non seulement pour l'ensemble des travailleurs, mais également pour les petits commerçants dont le chiffre d'affaires baisse, ainsi que pour les entreprises dont les commandes continueront à diminuer, entraînant une aggravation du chômage.

Il est donc impossible de laisser cette situation en l'état. Il faut discuter et résoudre le problme des salaires. Il faut aussi revenir à une économie de paix et d'indépendance nationale en dégageant notre pays de la tutelle américaine et du plan Schuman qui le conduit à la ruine, en refusant de lier le sort de la France au carcan de la Communauté européenne de défense. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut au plus vite, dans l'intérêt de la France et de la paix mondiale, rétablir la paix en Indochine.

A ce sujet, nous tenons à protester contre le fait que la conférence des présidents n'a pas inscrit à l'ordre du jour de cette semaine la discussion des interpellations sur la question, et que tout à l'heure une majorité réactionnaire de l'Assemblée n'a pas non plus cru devoir en discuter. Pourtant, dans tout le pays, ces questions retiennent enfin l'attention de tous ceux qui se rendent compte qu'il y va de l'intérêt de notre pays et de la paix.

C'est pourquoi je demande qu'on réserve une séance de cette semaine à la discussion de l'interpellation de notre collègue et ami Gilbert de Chambrun, sur la situation lourde de menaces que constituent certaines déclaration auxquelles il fait allusion dans les quelques lignes suivantes, que je vais vous lire, de la demande d'interpellation qu'il a déposée.

M. le président. Il ne peut en être question maintenant, monsieur Linet.

M. Jean Pronteau. L'Assemblée a toujours le droit d'exprimer son opinion et de repousser les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. Non, il ne peut pas être question en ce moment de l'interpellation de M. de Chambrun, et vous le savez bien.

M. Jean Pronteau. La conférence des présidents ne l'a pas retenue et ce peut être un motif pour que nous votions contre ses propositions.

M. Roger Linet. M. de Chambrun demande d'abord si, en l'état actuel des choses, le Gouvernement français doit être consulté et donner préalablement son accord avant qu'une attaque aérienne puisse être éventuellement lancée des bases américaines situées sur notre territoire ou en Afrique du Nord sur l'ordre du Gouvernement des Etats-Unis en application de sa nouvelle politique dite de représailles massives.

S'il n'en était pas ainsi, notre pays pourrait se trouver automatiquement en guerre sans qu'une agression ait été dirigée contre lui et sans que la représentation nationale se soit prononcée.

Il demande, en outre, si le Gouvernement français a toujours pour objectif, comme il s'y est engagé devant le Parlement français, une solution négociée de la guerre d'Indochine et s'il est prêt à confirmer ses déclarations à ce sujet afin que la France ne risque pas d'être placée, sans consultation du Parlement français, devant le fait accompli d'une extension et d'une internationalisation de la guerre d'Indochine, alors que l'opinion publique française aspire, au contraire, à une paix honorable en Indochine, sauvegardant les intérêts légitimes du peuple français et du peuple vietnamien.

Il faut réduire de façon considérable les dépenses militaires en concluant la paix en Indochine, ce qui permettrait à la fois de sauver des vies humaines et d'alléger les impôts et taxes qui frappent de charges écrasantes les contribuables et les consommateurs.

Il faut augmenter les salaires, les traitements, les pensions et les retraites des travailleurs pour relever leur pouvoir d'achat, ce qui provoquerait une véritable reprise de l'activité économique.

Et c'est tout cela que veulent les travailleurs. Mais le Gouvernement sait bien qu'il ne pourra pas s'opposer indéfiniment aux modestes revendications de la classe ouvrière. Il existe une force avec laquelle il faut compter. Cette force, c'est l'unité d'action qui progresse dans les entreprises et dans les administrations et qui assurera le succès de la grève de vingt-quatre heures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Linet, je vous prie de conclure, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Roger Linet. Je conclus, monsieur le président.

En outre, notre groupe demande par voie d'amendement que soient ajoutées aux propositions de la conférence des présidents la discussion du rapport n° 7854 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; la discussion du rapport n° 6938 sur les rentes d'invalidité et de vieillesse dues à certains cheminots de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine, et la discussion du rapport n° 8021 sur l'allocation-vieillesse agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ranaivo.

M. Jonah Ranaivo. J'ai déposé aux propositions de la conférence des présidents un amendement qui tend à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain après-midi la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la réparation des dégâts occasionnés par la rébellion de Madagascar en 1947-1948.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je ne m'oppose pas à l'examen en deuxième lecture, qui est de droit, que demande M. Ranaivo, mais en ce qui concerne les amendements qu'a défendus M. Linet, je demande à l'Assemblée de consacrer son temps à des débats utiles.

Si ces amendements étaient votés, je serais obligé, au moment où viendraient en discussion les affaires auxquelles ils ont trait, d'opposer l'article 1er de la loi de finances, de sorte que l'inscription de ces affaires se traduiraient par une perte de temps. Je demande donc à l'Assemblée, sous réserve de la proposition formulée par M. Ranaivo, de ne pas modifier l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. Roger Linet. Vous voulez opposer l'article 1er de la loi de finances à l'allocation-vieillesse agricole ? C'est ridicule.

M. le président. M. Ranaivo a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 9 avril, après-midi, la deuxième lecture du projet et de la proposition de loi destinés à indemniser les victimes des événements survenus à Madagascar en 1947-1948 (rapport n° 8048).

Je mets aux voix l'amendement de M. Ranaivo.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Musmeaux, Besset et Linet ont déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 6 avril, soir, la discussion du rapport n° 785 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. Roger Linet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	208
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Rosenblatt et Demusois ont déposé un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 9 avril, à la suite de l'interpellation de M. Saint-Cyr, la discussion du rapport n° 6938 de M. A. Schmitt sur les rentes d'invalidité et de vieillesse dues à certains cheminots de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine.

M. Antoine Demusois. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Rosenblatt et Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	213
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Waldeck Rochet et Tricart ont présenté un amendement tendant à prévoir une séance supplémentaire samedi 10 avril pour la discussion du rapport n° 8021 de M. Boscary-Monsservin sur l'allocation vieillesse agricole.

M. Jean Tricart. Scrutin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Tricart.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	248
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'amendement de M. Ranaivo.

M. Jean Pronteau. Le groupe communiste vote contre.

(*Les propositions modifiées de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 7 —

TRAITEMENT DES ALCOOLIQUES DANGEREUX POUR AUTRUI

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (nos 6534, 6939, 7715, 7726).

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le texte que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous et qui vous est soumis en deuxième lecture, après adoption par le Conseil de la République dans ses grandes lignes, est d'une importance que je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique considère que ce texte ne peut qu'être le premier d'un ensemble.

S'il devait demeurer seul, il serait insuffisant dans le plan de lutte contre l'alcoolisme qui, pour être efficace, doit ne point se borner à remédier au mal lorsqu'il est né et lorsqu'un remède est encore applicable, mais essayer surtout de rechercher les causes de ce mal afin de l'éviter.

Mes chers collègues, vous avez tous entendu, du moins ceux qui étaient présents, le rapport initial qui vous fut présenté à l'occasion de la première lecture. Je voudrais simplement rappeler, pour nous placer à nouveau et très exactement en présence de nos responsabilités, quelle est la gravité du problème.

Je citerai rapidement quelques statistiques.

Le docteur Morice accuse, d'après ses observations, 18 p. 100 d'alcooliques chroniques dans notre population.

Un dosage du sang fait par les caisses de sécurité sociale a révélé 20 p. 100 d'alcooliques chroniques. Résultats qui se confirment l'un l'autre.

Le chiffre des hospitalisations dans les services de neuro-psychiatrie n'ont cessé de croître depuis le rétablissement de la consommation de l'alcool. Pendant l'occupation, où la consommation avait été supprimée, la mortalité chez les sujets de trente-cinq à cinquante ans avait baissé de 40 p. 100 en moyenne, d'après les travaux des compagnies d'assurances.

Dans les services du Val-de-Grâce, en 1947, trente admissions ont été prononcées pour alcoolisme, cent deux en 1950. En 1951, il y en avait cent vingt-six. Progression impressionnante.

Lorsqu'on procède à quelques sondages dans les centres d'observation des mineurs délinquants ou inadaptés, on s'aperçoit que l'hérédité alcoolique est à l'origine de 29 p. 100 des admissions.

Si l'on veut, d'une manière générale, examiner les chiffres budgétaires, on constate que l'alcool coûte à la nation, comme l'a dit M. Bruneau dans son remarquable rapport, 152 milliards de francs. Il rapporte dans le même temps 53 milliards. Si l'on néglige les quelque 12 milliards et demi de frais d'hospitalisation, dus pourtant dans une large mesure à l'alcoolisme, le déficit budgétaire provenant du seul fait de l'alcool est donc de 87 milliards environ.

Ces chiffres méritaient d'être rappelés au début de ce rapport en seconde lecture, pour que nous reprenions tous, s'il en était besoin, pleine conscience de l'importance du problème au point de vue médical, social et budgétaire.

Il s'agit, dans le texte qui vous est proposé, de soigner, de guérir, de récupérer les alcooliques chroniques, devenus socialement dangereux. Il s'agit aussi de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour leurs familles, leurs femmes et leurs enfants.

Peu de modifications ont été apportées au texte que vous avez voté en première lecture.

A l'article 2, la modification qui est intervenue a pour objet de transformer en obligation la faculté qu'ont les autorités judiciaires ou administratives de saisir l'autorité sanitaire.

Cet amendement allant dans le sens du renforcement de la lutte antialcoolique, il a été adopté par votre commission.

Le troisième alinéa de cet article a été supprimé par le Conseil de la République. Ce dernier a voulu que, sur le rapport de l'assistante sociale, l'autorité sanitaire se saisisse d'office du dossier, supprimant ainsi la responsabilité de la décision pour celle qui visite les familles comme une amie.

Enfin, au quatrième alinéa, votre commission a décidé de revenir à son texte. Elle a estimé que c'était donner aux médecins comme aux malades une singulière garantie contre les pressions, les machinations et les abus que de réserver la délivrance des certificats médicaux relatifs au degré de danger social que peut présenter un alcoolique, aux seuls médecins des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques, plutôt que d'autoriser, comme l'avait décidé le Conseil de la République, n'importe quel médecin à délivrer ces certificats.

L'article 4 comporte surtout des modifications rédactionnelles. Elles sont dans le sens de l'amélioration du texte.

L'article 5 a pour but de faciliter la création des sections hospitalières spécialisées. Il nous a paru que toute mesure de simplification en ce domaine devait en même temps accroître l'efficacité de la proposition de loi que nous soutenions et qu'ainsi nous devions nous y rallier.

Les articles 6 et 7 ont également pour but une harmonisation rédactionnelle qui ne pose pas de grave problème.

Toutefois, à l'article 7, le Conseil de la République a procédé à une adjonction fort utile en prévoyant dans le cas où il n'y aurait pas, pour exercer la surveillance de l'alcoolique présumé guéri, de dispensaire d'hygiène mentale, l'intervention possible du dispensaire d'hygiène sociale.

L'article 8 nouveau comporte une référence qui nous avait échappé en première lecture à l'article 3 de la loi. Ceci n'offre pas non plus d'importance quant au fond.

La rédaction de l'article 10 telle que le Conseil de la République la propose est, sans aucun doute, de meilleure technique rédactionnelle.

A l'article 11, en revanche, il nous a fallu revenir à notre texte initial.

L'article 11 prévoit, en effet, les vérifications cliniques et biologiques qui pourront être effectuées sur l'auteur d'un crime ou d'un accident, au besoin sur la victime, présumés sous l'empire de l'alcoolisme.

Malgré les oppositions du ministère de la justice, dont les observations et les conclusions se contredisent d'ailleurs diamétralement avec celles du ministère de la santé, marquant par là les soucis fort différents de ces deux départements, la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République a elle-même maintenu l'article 11 et l'article 12, soulignant ainsi son unité de vue avec votre commission sur des problèmes avant tout sanitaires et sociaux.

Mais le Conseil n'a pas suivi sa commission. Il a disjoint les deux articles.

Votre commission a décidé, à l'unanimité, de les reprendre.

Ils sont, en effet, une clé de voûte et les arguments formulés contre eux par la direction des affaires criminelles paraissent bien faibles. Vouloir faire traiter le problème de la désintoxication alcoolique dans le seul cadre de la législation sur les alcooliques criminels et de la circulation routière, c'est se résoudre à ne pas le traiter en fait.

D'une part, les infractions correctionnelles basées sur l'ivresse sont rares, et plus rarement encore sanctionnées.

D'autre part, tant que les vérifications cliniques et biologiques demeureront facultatives, elles seront vraisemblablement peu pratiquées. Notons aussi la contradiction qu'il semble y avoir entre l'espérance manifestée par le ministère de la justice de voir voter très rapidement le projet de loi relatif à la circulation routière, qui rendrait inutile l'article 11, et la crainte exprimée quelques lignes plus loin de soulever et résoudre hâtivement des « difficultés considérables ».

Enfin, le ministère de la justice semble ne pas avoir compris que, mus par un souci de prévention sociale et d'action sanitaire, nous ne pouvons accepter que la condamnation pénale soit le critère d'application de la loi. Ce serait dire qu'il faut attendre l'engagement d'une responsabilité pénale, c'est-à-dire d'un crime ou d'un délit de droit commun, pour pouvoir soigner l'alcoolique ou pour le mettre hors d'état de nuire à la collectivité.

Or, que voulons-nous ? Nous voulons prendre des mesures pour prévenir le délit générateur d'une catastrophe dans tous les cas où cela sera possible.

Ce n'est donc point la notion de responsabilité qui nous guide : c'est, à la vérité, celle du risque social.

C'est en se plaçant sur ce terrain qui lui est propre et sur lequel doivent se réunir nos communes volontés que votre commission de la santé a décidé de reprendre intégralement son texte.

Au bénéfice de ces observations nous vous demandons mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter les conclusions du rapport complémentaire que nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a donné un avis favorable aux conclusions du rapport de Mme Poinso-Chapuis.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission de la justice, je tiens à m'associer aux remarques fort pertinentes et à l'exposé très complet de Mme Poinso-Chapuis.

Je n'y ajouterai rien, étant donné que la commission que je représente est d'accord sur presque tous les points avec la commission de la santé.

Ce n'est que sur deux points, malgré tout secondaires, d'ailleurs, que nous sommes en désaccord. Je m'en expliquerai au moment de la discussion des amendements que j'ai déposés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement s'associe aux observations qui ont été présentées par Mme Poinso-Chapuis et demande à l'Assemblée d'accepter les conclusions de la commission de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 2. — Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes dans les deux cas suivants:

« Lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique;

« Sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques.

« L'autorité sanitaire peut également se saisir d'office à la suite du rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médicale, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

« Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier et adaptés à leur mission de rééducation.

« Dans un délai de deux ans à compter de ladite promulgation, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but:

— La désintoxication des alcooliques et leur rééducation;

— L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

« Un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquels les départements seront tenus, avec l'aide de l'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant eux-mêmes, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant, à cet effet, un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé. »

M. Lacaze, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Dans un délai de six mois à compter du la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier et adaptés à leur mission de rééducation. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, nous abordons précisément un des textes sur lesquels la commission de la justice se trouve en désaccord avec la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Ce désaccord, je le répète, ne porte, malgré tout, que sur un point secondaire.

Il s'agit de la création, auprès des hôpitaux existants, de sections de centres de rééducation pour les alcooliques dangereux pour autrui.

La commission de la famille de l'Assemblée propose que ces centres soient créés dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, tandis que la commission de la justice propose — reprenant en cela le texte voté par le Conseil de la République — que ces centres soient créés dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13.

Je demande à la commission de la famille de bien vouloir se rallier à notre amendement.

Nous comprenons et nous partageons son souci de voir cette loi appliquée le plus rapidement possible.

En subordonnant la création de ces centres à un règlement d'administration publique, nous n'entendons pas le renvoyer aux calendes grecques. Mais il est incontestable que leur création sera soumise à un certain nombre de règles. Ces règles devront être déterminées par des règlements d'administration publique et l'exécutif devra donner des indications et des précisions.

Par conséquent dire que ces centres seront créés six mois après la promulgation de la présente loi revient à ne rien dire du tout, car nous savons fort bien qu'il faudra attendre les textes d'application présentés par les ministères compétents pour que ces centres soient créés.

Je demande, par conséquent, à la commission de la santé publique — je ne crois pas que, ce faisant nous retarderons l'application de la loi — de bien vouloir, dans un souci d'efficacité, se rallier à l'amendement présenté par la commission de la justice.

En second lieu, nous croyons devoir apporter une précision au texte en ajoutant, après le mot: « créés », les mots: « ou aménagés ». C'est là une pure question de forme. La difficulté essentielle est la première que j'ai exposée.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Notre commission accepte naturellement la seconde partie de l'amendement, qui va dans le sens et dans l'esprit de la loi.

Sur le premier point, je reconnais que le texte de la commission de la justice procède d'une inspiration plus exacte des méthodes techniques. Des textes d'application seront nécessaires et nous ne nous faisons aucune illusion à cet égard. En fixant comme point de départ de l'application de ces dispositions la date de la promulgation de la loi, nous avons peut-être obéi à une sorte de complexe de méfiance. Je m'en excuse, mais nous avons appris à nos dépens que les décrets ou règlements d'application n'étaient pas toujours publiés dans des délais raisonnables après le vote des lois. Ainsi s'explique notre rédaction plus sévère que celle proposée par le Conseil de la République.

Si le Gouvernement nous faisait la promesse — dont nous sommes persuadés qu'elle serait tenue — que les textes d'application seront publiés dans les délais les plus rapides, nous nous rallierions volontiers à l'amendement de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Allant au devant des préoccupations de Mme Poinso-Chapuis, je m'étais inquiété de savoir si, précisément, les textes dont il s'agit étaient en préparation. Je puis indiquer à l'Assemblée que leur élaboration est terminée.

Je donne donc à Mme Poinso-Chapuis et à la commission l'assurance que ces textes seront publiés dans un délai très bref après le vote de la loi.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement de M. Lacaze.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 dans la rédaction proposée par la commission et modifiée par l'amendement de M. Lacaze.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin-chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médicale. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

« Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

« Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin-chef du centre de rééducation.

« L'alcoolique peut toujours demander à la commission médicale du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

« La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au procureur de la République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

« A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale ou, à défaut, d'hygiène sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical visé à l'article 3 est passible d'une amende de 200 à 1.000 francs ; en cas de récidive, il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

« Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Toute personne admise dans un centre de rééducation pour alcooliques pourra être pourvue d'un conseil judiciaire à la requête de ses parents, de son conjoint, ou sur requête d'office du procureur de la République.

« La procédure sera celle prévue par le code civil en matière d'interdiction. Les pouvoirs du conseil cesseront le jour de la sortie du malade de l'établissement.

« Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées. »

M. Lacaze a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre, pour l'article 10, le texte du Conseil de la République ainsi conçu :

« Art. 10. — Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi.

« Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision, nonobstant opposition ou rappel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze, *rapporteur pour avis.* Sur le fond, notre commission est d'accord avec la commission de la famille. Le différend ne porte que sur la rédaction.

La commission de la famille propose de reprendre, pour les deux premiers alinéas de l'article 10, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission de la justice, en vous demandant de reprendre pour ces alinéas le texte amendé par le Conseil de la République, vous propose une formule qui revient à peu près au même, mais qui est beaucoup plus juridique. Surtout, elle se rattache à une procédure qui est établie et déterminée jusque dans le détail tandis que le texte de l'Assemblée reste, malgré tout, imprécis et peut prêter à certaines discussions dans la pratique.

Je comprends fort bien l'idée qui a animé la commission de la famille. Elle n'a pas voulu que, même indirectement, l'alcoolique dangereux pour autrui soit assimilé à l'aliéné. C'est pourquoi son texte ne fait pas référence à la loi de 1838 considérée comme la loi de base qui régit les aliénés.

Je lui demande de bien vouloir, dans un souci d'efficacité, se rallier à l'amendement de la commission de la justice qui se réfère à une procédure définie, à une jurisprudence établie et connue. Dans la mesure même où nous voudrions que la nouvelle loi fût rapidement appliquée par les tribunaux, il importe de donner à ceux-ci des armes juridiques qu'ils connaissent.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission regrette — elle le dit tout net — de renoncer à sa rédaction, car il s'agit là d'une question de sensibilité.

Nous reconnaissons que, sur le plan juridique, il est préférable de se référer à un texte qui définit strictement une procédure. Mais alors que nous voudrions nous placer uniquement dans un domaine particulier, sur le plan de la maladie, des soins, du traitement, de l'intérêt social, de la prévention, il nous est désagréable de faire référence à un texte sur l'aliénation mentale avec ce qu'il a comporté, dans les faits, de coercitif et parfois d'arbitraire.

M. le président. Il s'agit d'une maladie.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Bien sûr.

Il n'empêche que le nouveau texte contiendrait, en se référant à la loi sur les aliénés, un rappel pratiquement assez

triste, pouvant être quelque peu gênant, sur le plan psychologique, pour les familles et les malades et nuire à l'application de la loi. Telle est la pensée qui nous a inspirés.

C'est pourquoi la commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 10 est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime. »

La parole est à M. Mora, sur l'article.

M. Albert Mora. En prenant la décision de supprimer l'article 11, le Conseil de la République a agi sagement. Nous tenons à souligner fortement que le rétablissement de cet article, éminemment dangereux, permettrait toute sorte d'abus.

En effet, si une personne commettait un délit et provoquait un accident de la route, en application de l'article 11 des officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourraient faire procéder sur cette personne à un examen médical en vue d'établir si son organisme contient de l'alcool. C'est la porte ouverte à tous les abus.

Il sera dès lors facile, par le jeu de cet article, qui est d'ailleurs la pièce maîtresse de la proposition de loi, de se débarrasser de personnes gênantes. Il suffira que le rapport mentionne qu'une certaine quantité d'alcool a été trouvée dans leur organisme pour agir à leur encontre. C'est là une chose grave qui aboutira à des exagérations sans nombre. Au demeurant, l'arsenal des lois en vigueur suffit.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre le rétablissement de l'article 11.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice demande à l'Assemblée de maintenir l'article 11 tel qu'elle l'avait rédigé de conserve avec la commission de la famille.

Je vois bien l'objection. Elle saute aux yeux. Mais elle ne doit pas décider du sentiment de l'Assemblée.

L'objection est celle-ci : des abus pourraient être commis. Pardon ! Il n'est pas dit qu'un gendarme, qu'un agent de la force publique, que quiconque trouvant qu'un conducteur d'automobile dirige son véhicule d'une manière peu conforme à la rectitude, aura le droit de dresser contre lui un procès-verbal qui fera foi. Le texte dispose seulement que certaines vérifications devront être faites à la suite d'un délit, d'un crime ou d'un accident, lorsqu'il apparaîtra que ceux-ci peuvent avoir été causés par l'état d'ivresse de l'auteur ou du conducteur.

Il suffira de se rendre dans une pharmacie pour faire pratiquer un examen.

M. Maurice Fredet. Le prélèvement de sang dans une veine est un acte qui ne peut être exécuté que par un médecin. Si un pharmacien se livre à cette pratique, il est passible de sanctions pour exercice illégal de la médecine.

M. le président de la commission de la justice. Non.

M. Maurice Fredet. C'est un acte médical.

M. le président de la commission de la justice. Chaque jour, on procède à des prélèvements dans des conditions qui vous semblent délictuelles mais qui ne le sont pas. Ce n'est pas nécessairement un médecin qui opère quand on se rend dans une pharmacie pour un prélèvement.

M. Maurice Fredet. C'est en violation des lois en vigueur, mon cher maître.

M. le président de la commission de la justice. Non !

M. Maurice Fredet. Si !

M. le président de la commission de la justice. Eh bien ! on appelera un médecin pour répondre à vos préoccupations. (*Sourires.*)

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Puisqu'il y aura accident, le médecin sera nécessaire.

M. le président de la commission de la justice. Pas toujours. Quoi qu'il en soit, il faut que cet examen ait lieu. Qu'il soit fait prudemment, je ne demande pas mieux. Qu'on recommande d'éviter des abus, soit. Mais chaque jour il arrive que la justice ne puisse juger sainement, par exemple la culpabilité en matière d'accident. Ou vous devez admettre qu'on se préoccupe de l'état d'ivresse dans lequel le conducteur peut être ou vous préférez vous en rapporter à la déclaration que feront les témoins en disant que son haleine était assassine, que sa voix était embarrassée et que sa démarche ne l'était pas moins.

C'est dans l'intérêt de la justice et, surtout, pour les affaires d'accidents de la route ou de la rue, que nous avons estimé nécessaire d'exiger, le cas échéant, que l'examen soit pratiqué. C'est l'intérêt des victimes et aussi de ceux qui peuvent être accusés à tort.

Bien entendu, il sera recommandé aux agents de la force publique de n'agir qu'à bon escient. Nous avons parfois l'occasion de rencontrer les gendarmes sur la route. Ils n'ont pas l'habitude de se livrer à des manœuvres politiques ou partisanes, comme nos collègues communistes semblent le craindre. On peut leur faire confiance.

Nous insistons donc beaucoup pour que ce texte soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. A l'appui de l'argument avancé par M. de Moro-Giafferri, je tiens à citer un exemple dont j'ai été témoin.

Lors d'un accident d'automobile, un des conducteurs avait reçu un choc à la suite duquel sa démarche était légèrement titubante, ce qui pouvait s'expliquer par l'accident lui-même. Or, l'accidenteur a prétendu et témoigné auprès des gendarmes que l'accidenté était en état d'ébriété. Il est regrettable qu'un examen de sang n'ait pu alors être pratiqué.

Pour que cet examen soit effectué dans les meilleures conditions, il serait préférable que les gendarmes puissent conduire le suspect à la formation médicale la plus proche, soit dans un établissement hospitalier, soit chez le médecin le plus voisin du lieu de l'accident. La quantité d'alcool contenue dans le sang sera la même qu'au moment de l'accident, ou à peu de chose près, dix minutes ou un quart d'heure après.

Ces précautions élémentaires constitueraient un appoint sérieux pour la bonne marche de la justice et, en même temps, seraient conformes aux règles de l'exercice de la médecine auxquelles j'ai fait allusion.

Je voterai donc le rétablissement de l'article 11.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission de la famille ne croit pas devoir insister beaucoup pour obtenir une majorité qui semble déjà largement formée. Cependant, elle tient à souligner que l'article 11 est évidemment l'une des dispositions majeures de ce texte, sans laquelle celui-ci n'aurait plus guère de sens.

Nous voyons constamment des exemples tragiques de drames causés par l'alcool. Je ne parle pas seulement des accidents de la route, mais aussi de ces drames dont les enfants sont les victimes et qui nous bouleversent tous.

On arrête la brute alcoolique qui a détruit la santé d'un enfant, peut-être sa vie. Puis on fait une enquête, une enquête *a posteriori;* ensuite, on conclut qu'il y avait état d'ivresse plus ou moins vague ; enfin, on condamne en se montrant parfois indulgent en raison même de l'état d'ivresse qui a présidé au drame. Au retour de l'alcoolique chez lui, le drame recommence avec les autres enfants.

Nous voulons précisément ne plus revoir cela. Nous voulons être assurés que si l'alcool a bien été à l'origine de ce drame toutes les mesures seront prises qui en éviteront le retour. Il faut pour cela que soient pratiqués tous les contrôles possibles afin qu'aucune discussion ne s'institue sur la cause profonde du drame. Alors, on soignera l'alcoolique, alors on prendra en faveur de sa femme et de ses enfants les mesures de protection sociale qui s'imposent. Ce n'est pas en le condamnant et en le rendant ensuite à sa famille dans le même état que l'on résoudra le problème.

En ce qui concerne les accidents, notamment les accidents du travail et les accidents d'automobile, je donnerai quelques chiffres pour appuyer les arguments qui ont été avancés. De diverses enquêtes auxquelles il a été procédé en matière d'accidents de la circulation, il est ressorti que pour 38 p. 100 de l'ensemble des accidents et pour plus de 40 p. 100 en matière

d'accidents mortels, l'analyse a révélé la présence d'un gramme d'alcool au moins par litre de sang.

En matière d'accidents du travail, on retrouve à peu près les mêmes chiffres: 30 p. 100 des cas révèlent la présence de 0,50 à 1 gramme d'alcool et 14 p. 100 de plus de 1 gramme.

Sans doute est-ce surtout sur les victimes d'accidents que les statistiques ont été établies aux Etats-Unis. Cependant, dans l'Illinois, sur 2.000 conducteurs de véhicules ayant été systématiquement examinés après accident, 47 p. 100 ont présenté un certain degré d'imprégnation alcoolique. Il faut considérer, en effet, qu'on incrimine souvent l'auteur apparent alors que la victime peut parfois être la cause de l'accident. Il arrive, comme l'a indiqué M. Fredet, que la cause apparente ne soit pas la vraie. C'est ainsi qu'autrefois on devait se fier à un choc ou à un traumatisme provoquant des signes extérieurs en tous points semblables à ceux de l'alcoolisme alors que l'analyse du sang n'aurait révélé aucune trace d'alcool.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut savoir où nous en sommes et où nous allons afin de prendre les précautions nécessaires. A ce prix seulement la loi aura quelque valeur.

Il faut que des précautions soient prises pour garantir la liberté individuelle. La qualité des prélèvements, les conditions dans lesquelles ils seront faits, la rapidité avec laquelle on agira doivent avoir place dans le règlement d'administration publique.

Je remercie M. Fredet d'avoir insisté sur ce point. Nous pouvons marquer notre accord avec lui. La commission de la famille espère bien que le règlement d'administration publique sera précis en ce sens et tiendra compte de ces observations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission des finances, je demande à M. le secrétaire d'Etat que les rédacteur du règlement d'administration publique n'oublient pas de préciser les conditions de règlement du médecin qui sera probablement requis. J'emploie à dessein ce terme juridique car c'est en vertu d'une réquisition que le médecin devra être payé pour éviter toutes difficultés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Tout ayant été dit sur le fond, je n'y reviendrai pas.

L'article 11 étant la pièce maîtresse du texte en discussion, le Gouvernement insiste pour que l'Assemblée suive sa commission de la famille.

J'ajoute pour ceux qui éprouveraient quelque scrupule — il a été question, en effet, d'abus éventuels — que les examens médicaux comme ceux qu'envisage le présent texte sont courants dans de nombreux pays où l'on reconnait unanimement que la législation particulière en vigueur est excellente et n'a pas provoqué les abus que l'on pouvait craindre.

Aucun doute ne doit donc rester dans l'esprit de nos collègues sur la nécessité de voter ce texte.

Je suis quelque peu embarrassé pour répondre à la question qui m'a été posée en ce qui concerne le règlement des frais dus au médecin dont l'aide sera requise. Je pense que ces frais seront supportés comme en matière de frais de justice au même titre que les honoraires d'experts, c'est-à-dire soit par l'auteur de l'accident s'il est condamné, soit par le Trésor s'il est acquitté ou si l'on ne trouve pas de coupable.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. Albert Mora. Le groupe communiste vote contre.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est adopté.

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

« Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera:

« Les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3;

« La composition et l'organisation des commissions médicales prévues à l'article 4;

« Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme;

« Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 16 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Un règlement d'administration publique y déterminera les modalités d'application et les adaptations nécessaires de la présente loi, notamment des articles 5 et 9. Les règlements d'administration publique prévus aux articles 13, 14 et 15 ne seront pas applicables dans ces territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, je tiens à appeler votre attention sur le long temps qui est parfois nécessaire, dans notre Assemblée, pour faire aboutir un texte de cette nature. Celui-ci apparait pourtant comme un texte de sauvegarde sociale.

En effet, la proposition dont nous venons de délibérer, et que nous allons adopter dans quelques instants, avait déjà été étudiée au cours de la précédente législature et le rapport au fond avait été rédigé par le docteur Cordonnier, je tiens à le souligner, ne serait-ce que pour rendre hommage une fois de plus à la mémoire de ce regretté collègue.

Ce texte est important, bien sûr, mais il est loin de trancher tout le problème que pose la recrudescence de l'alcoolisme dans notre pays.

Je souhaite ardemment que puissent être déposés, un jour prochain, sur le bureau de l'Assemblée un ensemble de propositions et de projets de loi concernant non seulement la lutte contre l'alcoolisme, mais aussi le régime de l'alcool lui-même.

Un vaste débat pourrait alors s'instaurer avec fruit sur ces sujets, car des centaines de milliards sont perdus tous les ans par notre pays, ainsi qu'une quantité considérable d'heures de travail, dans tous les domaines, d'ailleurs, et non seulement dans telle ou telle profession.

J'insiste sur l'importance et l'urgence de ces problèmes, pour que l'Assemblée veuille bien dans un proche avenir consacrer un peu de son temps, qui ne sera pas perdu, pour dégager les solutions qui s'imposent. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera unanimement la proposition qui nous est soumise.

Il considère que si certaines des dispositions de ce texte ne respectent pas intégralement la liberté de l'individu, l'intérêt général exige que le problème posé par le développement de l'alcoolisme dans notre pays reçoive une solution de la nature de celle qui nous est proposée dans le cas particulier qui nous a préoccupés.

Il est, en effet, indispensable, soit en matière d'accidents d'autos, soit en matière d'excès commis par le père de famille sur les siens, d'appliquer les textes qui nous sont proposés dans le but de mettre un terme définitif à ces actes que nous

déplorons tous et qui causent tant d'émotion dans l'opinion publique.

C'est la raison pour laquelle le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mora.

M. Albert Mora. Mesdames, messieurs, je tiens à souligner au nom du groupe communiste que ce n'est pas avec la loi que vous vous préparez à voter définitivement que vous lutterez efficacement contre l'alcoolisme.

Cette loi ne prévoit, en effet, que des mesures judiciaires ou répressives. Ce n'est pas avec de telles méthodes que l'on pourra s'attaquer aux causes de l'alcoolisme et empêcher sa recrudescence.

En effet, si vous voulez considérer l'alcoolisme comme une maladie, il sera nécessaire de prendre d'autres dispositions, c'est-à-dire de combattre l'alcoolisme comme on combat toutes les maladies; cela exigera beaucoup de moyens autres que l'internement et la répression, des moyens qui seront d'ordre thérapeutique.

On dit que cette loi va permettre d'organiser le placement des alcooliques dans des centres spéciaux, qui n'existent pas, mais seront créés d'ici deux ans.

Nous sommes favorables, mes amis et moi, à la création dans les délais les plus brefs de centres de désintoxication et à l'installation de services spéciaux dans les hôpitaux, mais nous sommes obligés de poser la question des crédits nécessaires à ces centres, d'une part, et au fonctionnement des hôpitaux, d'autre part.

Il nous faut, à cette occasion, rappeler les récentes discussions budgétaires. Tous les groupes de cette Assemblée ont été d'accord pour regretter l'insuffisance des crédits. L'équipement hospitalier — on a parlé à ce propos de « la grande misère des hôpitaux » — a été l'objet d'importantes discussions. Le scandale des hôpitaux psychiatriques a été dénoncé. La sous-commission et la commission de la santé publique unanimes ont attiré l'attention du ministre sur les dangers que représenteraient pour le personnel les salles surchargées où les agités sont mêlés aux autres malades, sans qu'aucune mesure de protection soit prise.

Cette carence a entraîné le crime du 6 février dernier à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, où le surveillant Liévrat, père de famille, a été blessé mortellement par un malade mental.

Le grand problème est non pas de surcharger encore ces hôpitaux, mais bien de les décongestionner.

A la suite de la mort du surveillant Liévrat, le personnel unanime de l'hôpital psychiatrique de Villejuif a envoyé une motion à tous les groupes parlementaires. Il est dit dans cette motion que, pour parer de toute urgence à d'autres accidents, il serait nécessaire d'augmenter les effectifs du personnel en fonction des besoins des services, de transférer les malades médico-légaux dans des établissements plus appropriés, par exemple des annexes de maisons pénitentiaires, et de construire immédiatement les douze quartiers prévus dans la Seine et un septième établissement psychiatrique.

Cette motion est d'ailleurs valable pour tous les hôpitaux.

Or, par le vote et l'application de cette loi, vous vous apprêtez à faire le contraire. Il eût été préférable, plutôt que de présenter une loi, de remédier aux bas salaires qui sont imposés aux travailleurs, d'en finir avec les taudis repoussants et malsains et d'améliorer les conditions de vie trop souvent inhumaines imposées aux familles.

Revisez donc toute votre politique sociale, qui est une des véritables causes de l'alcoolisme, que vous ne soulignez pas dans votre texte. Celui-ci, nous le répétons, ne vise qu'à la répression.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédet.

M. Maurice Frédet. Mes chers collègues, les craintes éprouvées par certains de nos collègues et relatives à l'atteinte à la liberté individuelle et à la privation de cette liberté n'ont plus de raison d'être maintenant, à la suite des explications qui ont été fournies aussi bien par le Gouvernement que par les rapporteurs des commissions compétentes.

Il est bien spécifié, en effet, que les prélèvements dont il a été discuté tout à l'heure ne pourront être effectués qu'en cas de délit, de crime ou d'accident; c'est la notion que je tiens à préciser publiquement.

M. Jean Cayeux. C'est dans le texte.

M. Maurice Frédet. C'est, en effet, précisé dans le texte et cela permet précisément d'éviter tous les abus que craignaient certains de nos collègues.

D'autre part, une arme efficace est mise, comme on l'a montré il y a un instant, entre les mains de la justice, à qui est donné en même temps un moyen de redresser des jugements erronés.

J'ai insisté tout à l'heure sur le diagnostic, qui est difficile car il doit distinguer entre les troubles de l'équilibre ou de la démarche provoqués par l'accident et ceux qui sont provoqués par l'intoxication alcoolique. Du moment que le prélèvement sera fait dans des conditions normales, le dosage de l'alcool dans le sang permettra de trancher la question.

Telles sont les principales raisons pour lesquelles mes amis et moi voterons le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Le groupe socialiste sait autant que quiconque que les causes profondes de l'alcoolisme tiennent d'abord à la mauvaise organisation économique et sociale.

Le groupe socialiste sait parfaitement que pour lutter contre l'alcoolisme il faut combattre ses causes réelles, notamment le taudis.

Il n'ignore pas non plus que l'alcoolisme n'est pas uniquement le fait des pauvres gens mais qu'il touche malheureusement toutes les classes de la société.

Ce n'est pas pour défendre telle ou telle catégorie d'alcooliques que je tiens ces propos; c'est pour défendre leur descendance. En tant que femme, je rougis parfois, étant député, de ne pouvoir dire aux mères de familles: « Voilà ce que l'Assemblée nationale a fait pour vous garantir, vous, et pour préserver vos enfants des déficiences physiques et mentales de l'alcoolisme du père ou du grand-père ».

C'est pourquoi le groupe socialiste, tout en estimant que cette proposition de loi ne résout pas le problème et qu'elle n'aborde qu'un petit côté de la question, votera cependant le texte proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

SUPPRESSION DES ZONES D'ABATTEMENTS EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les zones d'abattements en ce qui concerne les prestations familiales; 2° de MM. Alfred Krieger, Mondon et Schaff, tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946 pour le calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à ramener le taux d'abattement maximum des allocations familiales à 15 p. 100 dans toute la France et faire bénéficier tout allocataire du taux qui lui est le plus favorable en cas de dualité de barèmes de zones; 4° de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements appliqués aux allocations familiales en fonction des zones de salaires. (Nos 4478, 6374, 6699, 6933, 7937.)

La parole est à M. Titeux, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *rapporteur.* Mes chers collègues, ce problème des zones d'allocations familiales, comme celui des zones de salaires, est depuis très longtemps en attente devant l'Assemblée nationale.

En effet, je rappelle que, depuis le mois de septembre 1951, différents projets et rapports ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée; certains sont venus en discussion, des ordres du jour ont été déposés à la suite d'interpellations, mais, jusqu'à ce jour, aucune solution valable n'a été apportée.

Les abattements de zones en ce qui concerne les allocations familiales apparaissent aux travailleurs comme une injustice flagrante.

Je vous rappelle à ce propos les termes du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946:

« Dans les départements autres que celui de la Seine, les allocations familiales sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales ».

Or, la loi n'est pas appliquée. En matière de salaires, des abattements de zones ont été rapportés par différents arrêtés; le maximum d'abattement actuellement pratiqué est de 13,5 p. 100. Mais, en ce qui concerne les allocations familiales, le maximum est toujours de 20 p. 100

Cela est dû à l'interprétation donnée de la loi du 11 février 1950 par le conseil d'Etat, selon laquelle cette loi ne peut en aucune façon modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946. C'est ainsi que les abattements sur les allocations familiales sont restés identiques à ceux qui étaient pratiqués avant la promulgation de la loi du 11 février 1950, ce qui lèse, évidemment, de nombreuses familles de travailleurs.

L'inégalité ainsi créée paraît choquante puisque dans certaines zones un père de famille ayant trois enfants perçoit mensuellement 5.000 francs de moins qu'un autre père de trois enfants travaillant dans la zone la plus favorisée.

Cette iniquité apparaît aux nombreuses familles ainsi lésées d'autant plus illogique que les cotisations versées par les employeurs sont exactement les mêmes que celles qui sont versées par les employeurs d'autres zones.

Envisageons, à ce propos, deux cas bien distincts d'ouvriers travaillant dans la même usine mais habitant deux zones différentes. L'employeur paye pour ces ouvriers une cotisation d'allocations familiales de 17,50 p. 100 sur le salaire minimum garanti appliqué avec un abattement de 5 p. 100. Mais les allocations familiales payées à l'un de ces ouvriers subissent un abattement de 5 p. 100 tandis que celles qui sont payées à l'autre subissent un abattement non pas de 5 p. 100, mais de 10,5 p. 100.

Cette différence constitue une injustice flagrante puisque, les cotisations étant absolument identiques, le montant des allocations versées est différent.

Chacun comprendra que de telles dispositions ont des répercussions très graves sur les conditions de vie des familles, ainsi que sur tous les problèmes de résidence, et qu'elles entraînent pour les pouvoirs publics des difficultés innombrables.

La concentration ouvrière dans le périmètre des grandes villes pose à l'administration des problèmes quasi insolubles. Les nominations de fonctionnaires font l'objet annuellement de modifications qui créent toujours des difficultés. Le développement de la construction de logements — accession à la propriété — en crée également. Les abattements de zones rendent de plus en plus malaisée la solution de ces problèmes.

En effet, chacun tend à se rapprocher de la zone la plus favorisée pour essayer de s'y fixer, d'y bâtir sa maison, en tenant compte, évidemment, du fait que plus les allocations familiales sont élevées et plus il est facile d'amortir les annuités des emprunts que l'on est obligé de contracter pour construire.

Aucune justification valable ne peut être retenue pour le maintien d'une interprétation fausse de la législation sociale en matière de prestations familiales.

En effet, si les abattements de zones, en matière de salaires tels qu'ils sont pratiqués actuellement, représentent une injustice contre laquelle tous les salariés protestent avec juste raison, injustice qui a d'ailleurs été en partie reconnue par le Gouvernement, puisque les abattements sur les salaires ont été modifiés à plusieurs reprises, force est bien de reconnaître que la différence qui existe actuellement entre le salaire tel qu'il découle de l'application de la loi du 11 février 1950 et la base de calcul retenue pour la détermination des prestations familiales constitue une veritable iniquité.

Il est apparu aux yeux de plusieurs membres de cette Assemblée, appartenant aux différents groupes, que la simple logique implique l'annulation des mesures qui sont à la base de l'injuste répartition des allocations familiales; c'est pourquoi des propositions de loi ont été déposées à cet effet.

A la lecture de l'exposé des motifs, il faut ajouter à ce que je viens de dire un argument qui a toute sa valeur:

Les prestations familiales devant être utilisées pour le mieux-être des enfants, il est permis d'affirmer que la part de dépenses réservée aux besoins non alimentaires est la plus forte et que, dans ces conditions, les dépenses d'une famille habitant une zone rurale où l'abattement de zone est le plus élevé, comparées à celles d'une famille habitant une zone urbaine où l'abattement de zone est le plus faible, sont pratiquement égales car l'avantage de l'une sur la partie alimentaire se trouve largement compensé par les différences de prix des autres denrées, ainsi que par les déplacements et autres inconvénients.

M. Léon Jean. C'est indiscutable.

M. le rapporteur. Pour toutes ces raisons, il semble équitable d'apporter une modification à l'article 11 de la loi du 29 août 1946.

C'est dans ce but que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter la proposition que voici:

« Proposition de loi modifiant l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 relatif au salaire servant de base au calcul des allocations familiales.

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les autres départements, les allocations familiales sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine l'abattement minimum pratiqué en matière de salaire minimum garanti dans le département de résidence. »

Je sais que le Gouvernement a l'intention d'opposer à cette proposition de loi l'article 1er de la loi de finances. Certes, il peut le faire dans la mesure où l'augmentation des allocations aurait une incidence financière: c'est le cas pour les allocations servies aux fonctionnaires, mais je lui fais observer que le montant des cotisations versées pour le compte des fonctionnaires est encore inférieur à celui des cotisations versées dans le régime général.

Je prétends donc que l'article 1er de la loi de finances ne peut être applicable pour le régime général. Il s'agit d'une répartition plus équitable des allocations en fonction des cotisations versées par les employeurs.

C'est pourquoi j'insiste vivement auprès du Gouvernement pour qu'il laisse l'Assemblée examiner cette question car, dans tous les groupes, des engagements ont été pris à cet égard. C'est ainsi que, tout dernièrement, au cours d'une grande réunion qui s'est tenue à Etampes en présence de parlementaires, de conseillers généraux, de maires, les parlementaires se sont engagés à défendre le principe de la suppression de cette iniquité en matière d'allocations familiales.

Demain, le problème des zones de salaires se posera.

L'Assemblée devrait avoir aujourd'hui le loisir de discuter au fond cette question et le Gouvernement devrait s'interdire de nous opposer l'article 1er de la loi de finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture donne un avis favorable aux conclusions de la commission du travail, qui s'inspirent à la fois de l'équité et de la logique.

Par suite d'une combinaison tout à fait imprévue de la loi de 1946 et de la loi de 1950, il existe présentement deux éventails en matière d'abattements de zone: un éventail allant de 0 à 13, valable pour les salaires et servant de base au payement des cotisations, et un éventail beaucoup plus ouvert allant de 0 à 20 et servant de base au payement des prestations.

Cette dualité d'éventails a incontestablement des conséquences qui ne sont pas équitables, puisque la référence n'est pas la même pour le versement des cotisations et pour le calcul des prestations. L'inégalité est encore accrue lorsque la famille ne réside pas au lieu où travaille le chef de famille puisque, dans ce cas, la cotisation est payée sur la base du salaire au lieu où travaille le chef de famille, tandis que la prestation est perçue au lieu où réside la famille, étant entendu que, le plus souvent, ce lieu de résidence, qui est situé en banlieue ou en campagne, est affecté d'un abattement de zone considérable.

Ainsi, sur le fond même du problème, aucun doute ne peut subsister: il fallait prendre une mesure destinée à supprimer ce qui peut être considéré à très juste titre comme une iniquité.

Cette mesure, la commission du travail l'a recherchée. Elle nous propose une solution qui nous semble parfaitement raisonnable et qui consiste à calculer les allocations familiales compte tenu de l'abattement minimum, dans chaque département.

Voilà pour ce qui concerne le droit commun du régime général.

La commission de l'agriculture a dû plus particulièrement examiner la question du point de vue agricole. En agriculture, il existe également deux éventails en matière d'abattements de zone: un éventail de salaires qui va de 0 à 21,75 et un éventail d'abattements de zone allocations, qui va de 0 à 13.

Ainsi, l'éventail des abattements de zone en matière d'allocations familiales en agriculture est le même que celui du régime général. Les deux régimes sont donc régis par la loi de 1946.

Lorsque le rapporteur de la commission du travail demande de modifier l'article 11 de la loi de 1946, il est certainement dans sa pensée que la réforme vaut autant pour le régime général que pour le régime agricole.

La commission de l'agriculture et, j'en suis sûr, l'Assemblée n'entendraient pas qu'il en fût autrement. Il ne serait pas, en effet, équitable que deux ouvriers habitant la même commune perçoivent des allocations familiales différentes sous prétexte que l'un est soumis au régime général et que l'autre relève du régime agricole.

En ce qui concerne le salaire unique, il y a encore disparité au détriment des exploitants agricoles mais, la parité, ou à tout le moins, l'équivalence est réalisée pour les allocations familiales. Nous avons lutté longtemps pour obtenir cette parité et cette équivalence. Nous entendons fermement les maintenir.

Nous désirons, en accord avec M. le rapporteur de la commission du travail, que la réforme proposée soit valable tant pour le régime général que pour le régime agricole.

Or, le régime général est alimenté par des cotisations dont le taux actuel est de 16,75 p. 100. Si mes renseignements sont exacts et sauf démenti du rapporteur de la commission du travail, le taux des cotisations actuellement versées pour le régime général permet la réforme proposée, mais, en matière agricole, les prestations relèvent du budget annexe des prestations familiales, alimenté par une taxe additionnelle à la taxe sur la production, par une taxe additionnelle à la taxe à l'achat, par des cotisations, par une taxe additionnelle à l'impôt direct et par un certain nombre de taxes sur les produits agricoles.

Or, le budget annexe de 1953 qui a été reconduit — car nous en sommes déjà au quatrième douzième provisoire — est en déficit de plus de 10 milliards de francs.

Si donc nous appliquons la réforme — et il me paraît indispensable de l'appliquer au régime agricole — il faut un complément de recettes de 14 milliards de francs, étant bien entendu qu'en aucune manière, compte tenu de la conjoncture économique et de la crise agricole actuelle, on ne peut songer à augmenter les charges directes ou indirectes spécifiques qui pèsent sur l'agriculture.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. C'est là une position de principe formelle de la commission de l'agriculture. C'est également, j'en suis convaincu, le point de vue de l'Assemblée nationale et celui de M. le ministre des finances qui a eu l'occasion, à diverses reprises, de marquer qu'il était bien d'accord avec moi sur ce point.

Je n'entrerai pas dans le détail de la crise dans laquelle se débat actuellement l'agriculture. Je désire simplement, à l'appui de mes observations, vous citer un chiffre incontestable.

Le Conseil économique et certains organes qualifiés se sont penchés sur les problèmes actuels de notre agriculture. Le résultat de cette étude est le suivant: présentement, le revenu agricole entre dans la proportion de 14,5 p. 100 dans le revenu national, alors qu'à un moment donné la proportion a atteint 30 p. 100 et que, en 1938, elle était voisine de 20 p. 100.

A titre de comparaison, je puis vous préciser que la population active agricole représente 7.500.000 personnes, soit le tiers de la population active de l'ensemble du pays. Ce tiers de la population perçoit donc, en tout et pour tout, 14,5 p. 100 du revenu national. La proportion est infime.

Ce chiffre incontestable suffirait s'il en était besoin, à vous prouver qu'il n'est pas possible d'augmenter les charges de l'agriculture.

Le problème se pose donc de la manière suivante: il faut d'abord adopter les conclusions de la commission du travail car, ainsi que je vous l'ai indiqué au début de mon exposé, la situation actuelle est contraire à la logique et à l'équité. Il faut ensuite que le sort réservé à l'agriculture soit le même que celui du régime général. Enfin, pour parer à l'augmentation de dépenses résultant de l'application de la réforme sur le plan agricole, il faut une somme de 14 milliards.

Il ne me reste plus alors qu'à me retourner vers les représentants du Gouvernement et à leur dire, au nom de la commission de l'agriculture: Le problème est un problème de Gouvernement. Il est des heures, dans la vie, où il faut savoir prendre ses responsabilités. Sans doute, pendant très longtemps, a-t-on biaisé avec le budget annexe des prestations agricoles. Maints douzièmes provisoires ont été votés dans l'espérance que la Providence, ou le hasard, apporterait une solution. Il faut maintenant regarder le problème en face.

J'insiste donc très vivement auprès du Gouvernement pour qu'en prenant toutes ses responsabilités il trouve une formule donnant toute satisfaction à la commission du travail et à la commission de l'agriculture et, j'en suis sûr, à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

— 9 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Ouverture du deuxième tour de scrutin pour l'élection du président.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944:

Nombre des votants, 331.

Bulletins blancs ou nuls, 19.

Suffrages exprimés, 312.

Majorité absolue des suffrages exprimés, 157.

Ont obtenu:

MM. Depreux	144	suffrages.
Maurice Grimaud	55	—
Kriegel-Valrimont	52	—
Montillot	51	—
Divers	10	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il y a lieu à un deuxième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute y procéder immédiatement?

Voix diverses à droite. A jeudi!

M. le président. L'Assemblée gagnera du temps si elle procède immédiatement au deuxième tour de scrutin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je précise qu'au deuxième tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est encore exigée.

Je déclare le scrutin ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

— 10 —

SUPPRESSION DES ZONES D'ABATTEMENT EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la suppression des zones d'abattement en matière de prestations familiales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, la commission supérieure des conventions collectives a demandé la suppression totale des zones de salaires.

Le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir a proposé au vote de l'Assemblée, qui l'a adopté le 16 février dernier, un ordre du jour préconisant le resserrement de ces zones.

Nous estimons, en effet, que le système en vigueur ne repose pas sur une base rationnelle.

C'est un héritage du dirigisme de la guerre. Il en porte les tares, il en trahit l'arbitraire. On y perçoit encore la logique brutale de l'occupant qui, en 1941, voulant pour les salaires français un cadre simple — qu'on serait tenté d'appeler simpliste — bâtit une construction rigide où toutes les pièces s'emboitaient à partir d'un même point fixe.

On n'avait oublié que l'essentiel, à savoir que les salaires, comme les allocations familiales, doivent pourvoir aux besoins vitaux du travailleur et de son foyer.

C'est donc à partir du coût de la vie étudié par régions qu'il aurait fallu établir des zones de variation. On ne s'est pas, à l'époque, embarassé de telles préoccupations. L'esprit de géométrie a éliminé l'esprit de finesse, l'empirisme a engendré l'injustice sociale.

Depuis lors, des interventions successives, des remises en ordre autoritaires ont progressivement resserré l'éventail des abattements de zones. Il ne semble pas que ce qui en reste soit devenu, pour autant, rationnel et équitable.

Les travaux des commissions départementales établies en vertu de la circulaire du ministre du travail du 11 mars 1948 pour étudier par régions le coût de la vie ont été trop fragmentaires et trop hâtifs pour éclairer et justifier les différences actuellement pratiquées. On a agi bien plus sous la pression des organisations syndicales qu'à la lumière d'une étude méthodiquement menée. C'est là l'infirmité foncière du système et son caractère pratiquement indéfendable.

Les travailleurs sont d'autant mieux fondés à en demander la suppression qu'on ne peut leur opposer d'argumentation valable. Allez donc dire à une ménagère de Roubaix que la vie est plus chère à Paris que dans le Nord!

C'est une affirmation gratuite en l'absence de procédés efficaces de constatation des prix.

M. Marcel Guislain. Très bien!

M. Jules Duquesne. On répondra avec pertinence que le système de répartition autoritaire vécu aux époques de pénurie a, en fait, nivelé les conditions d'alimentation.

On ajoutera que les marchés sont mieux organisés dans la capitale et dans les grands centres.

Les mauvais esprits diront même que le Gouvernement, préoccupé de ne pas voir jouer l'échelle mobile des salaires, surveille avec une particulière sollicitude les prix de la région parisienne.

M. Emile Dubois. Très bien!

M. Jules Duquesne. Il faut regretter, à cet égard, que n'aient point été rétablies les commissions départementales du coût de la vie qui fonctionnaient avant la dernière guerre mondiale.

Assurément elles ne mettaient pas en œuvre les éléments d'un budget soigneusement calculé.

Et si des progrès sérieux ont été réalisés depuis, à cet égard, elles constituaient, néanmoins, d'honnêtes instruments de travail pour suivre, de semestre en semestre, la courbe d'un certain nombre de prix essentiels.

Ces commissions, au demeurant, n'étaient pas une institution onéreuse, car elles fondaient avant tout leurs études sur les constatations faites à la base par des militants ou plutôt, par des femmes de militants dont les organisations syndicales, familiales, coopératives rassemblaient les données sur le plan départemental.

Nous souhaitons la résurrection de commissions analogues dont le travail objectif permettrait la revision et l'ajustement exact, en fonction du coût de la vie, des abattements de zone.

Alors, et alors seulement, le système sera inattaquable.

Dans l'immédiat, nous ne demandons pas la suppression pure et simple des abattements de zone. Nous estimons qu'une telle décision serait trop brutale et provoquerait des réactions trop vives.

Dans la mesure où, en fait, le coût de la vie présenterait encore des différences, la réalité prendrait sa revanche. Des revendications s'élèveraient pour obtenir des primes de surzone, pour déclencher des phénomènes de surclassement.

Nous ne pouvons pas non plus ne pas tenir compte de certaines incidences économiques et financières, incidences qui toucheraient le budget de l'Etat lui-même.

Ce que nous demandons, c'est une nouvelle réduction des taux d'abattement. Nous croyons, en effet, qu'elle répond à la tendance générale vers l'égalisation des prix, accompagnée de variations compensées qui incline à l'uniformité du coût de la vie.

Nous pensons également que, dans l'état présent d'insuffisance du pouvoir d'achat, ce serait un moyen d'améliorer la condition ouvrière dans les petites localités où les employeurs se sont montrés les plus insensibles aux recommandations patronales en faveur d'un relèvement des salaires minima effectivement pratiqués.

Nous attirons spécialement l'attention de MM. les ministres de l'agriculture et des finances sur la situation particulièrement douloureuse des ouvriers agricoles.

La marge de réduction atteint, à leur détriment, des proportions que je ne crains pas de taxer d'iniques. Les exemples ne sont pas rares d'ouvriers qui subissent, par comparaison avec leurs camarades besognant en usine dans la même localité ou à proximité, des différences de salaire horaire considérables.

Faut-il ajouter que les commerçants de l'endroit ne pratiquent pas pour autant deux sortes de prix ?

Veut-on arrêter par là, et définitivement, l'embauchage de la main-d'œuvre agricole ?

Une dernière question sollicite notre attention, la disparité qui existe entre les zones de salaires et les zones d'allocations familiales.

Que pouvons-nous répondre à un tisserand roubaisien qui nous dit: en fait de salaire, je perçois 3,50 p. 100 de moins que l'ouvrier correspondant de la région parisienne; en fait d'allocations familiales légales, je touche pour mes six enfants 5 p. 100 de moins qu'un père de six enfants de la région parisienne ?

Et cela, à l'heure où des études budgétaires menées avec rigueur par des industriels de notre région établissent indubitablement que, depuis 1949, les allocations familiales ont sensiblement baissé par rapport aux salaires.

Au pays de la logique et de la clarté, ce sont là des anomalies qui frisent l'injustice et que le bons sens ne peut plus tolérer.

Notre position est donc claire:

Pas de suppression pure et simple des abattements de zones, mais une décentralisation de l'étude du coût de la vie en vue de reviser et d'ajuster les abattements dans la mesure exigée par les faits;

Un resserrement immédiat de l'éventail, notamment et de façon plus sensible, en faveur des salariés agricoles;

Enfin, l'élaboration de projets destinés à établir une correspondance rigoureuse entre les abattements relatifs aux salaires et ceux concernant les allocations familiales.

Il faut, de surcroît, souhaiter que la reprise, amorcée, favorisée et encouragée, l'établissement des salaires dans le cadre des conventions collectives rejette de plus en plus dans les ombres du passé un système trop rigide pour correspondre aux réalités mouvantes de la vie sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Galicier.

Mme Emilienne Galicier. Mesdames, messieurs, vous ne pouvez ignorer le profond mécontentement de la population laborieuse de notre pays.

La misère qui se développe du fait de la politique de guerre, de régression sociale et de bas salaires pratiquée par le Gouvernement Laniel en est la cause.

Les propositions de loi et de résolution déposées par de nombreux députés demandant que soit revu le mode de calcul des allocations familiales ne font que traduire ce mécontentement.

Les travailleurs sont profondément hostiles au maintien des zones de salaires qui constituent une injustice flagrante pour eux. Et si, dans ce domaine, ils ne sont pas encore parvenus à l'abolition totale du système, il leur apparaît avec beaucoup plus de force que les abattements de zone en matière d'allocations familiales sont encore plus iniques.

D'ailleurs, les organisations syndicales de toutes tendances ainsi que les organisations familiales ne cessent de réclamer que cette injustice prenne fin, les difficultés de la vie étant les mêmes dans l'ensemble du pays. Aucun argument sérieux ne peut en justifier le maintien.

La commission du travail s'est prononcée pour la suppression totale des zones de salaires. La discussion de cette proposition interviendra demain soir dans cette assemblée.

Il eût été préférable que cette proposition soit discutée la première parce qu'elle conclut à la suppression totale des zones de salaires alors que le rapport concernant l'abattement des zones d'allocations familiales conclut seulement à une réduction des écarts de zones. Celles-ci sont donc maintenues, ce que nous ne pouvons admettre.

Nous ne pouvons accepter que les familles ouvrières continuent à être lésées par l'application des abattements sur les prestations familiales.

Votre politique tend à diviser les travailleurs des villes et ceux des campagnes, elle tend à diviser les travailleurs d'une même usine qui, par suite de différences de lieu de résidence, se voient frustrés de plusieurs milliers de francs par mois alors que les enfants ont les mêmes besoins.

Les allocations familiales ont été instituées pour apporter du bien-être aux enfants des travailleurs. Nous nous opposons à ce que cet argent soit détourné de son rôle social. C'est pourquoi le groupe communiste demandera la suppression totale des abattements de zones en ce qui concerne les prestations familiales.

D'autre part, l'Assemblée va devoir d'urgence discuter de l'augmentation des allocations familiales.

Chacun sait que, plus de vingt fois, notre groupe a demandé à l'Assemblée la mise à l'ordre du jour de cette question. En fin d'année, l'Assemblée a voté une augmentation de 3 p. 100 à 5 p. 100 des allocations familiales, selon le nombre d'enfants. Mais les mères savent que 70 milliards de francs d'excédents leur sont dus. Il est donc possible d'accorder satisfaction aux familles françaises.

Dix-sept organisations se sont unies sur ce point précis, dont la C. G. T. et l'union des femmes françaises, qui mènent, depuis de nombreuses années, la campagne pour l'augmentation des allocations familiales. Dans leurs communiqués, soit à la conférence nationale ouvrière, soit au conseil national du 4 avril à Argenteuil, elles ont encore souligné l'urgente nécessité de l'augmentation des allocations familiales de 15 p. 100. Les neuf cents délégués de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, représentant cent quatorze conseils d'administration de caisses d'allocations familiales, qui ont tenu une assemblée générale à Paris, ont réclamé notamment un relèvement de 15 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales versées, l'application intégrale de la loi Croizat du 22 août 1946, la création d'une allocation au premier enfant et l'intégration de la prime de salaire unique et de l'indemnité compensatrice dans une allocation familiale unique.

Cette assemblée générale de l'union nationale des caisses d'allocations familiales a décidé, d'autre part, l'organisation d'une journée nationale des prestations.

Comme première mesure, notre groupe demande donc à l'Assemblée la suppression des zones d'abattements pour les prestations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mesdames, messieurs, après les exposés particulièrement complets et lumineux de nos rapporteurs, il reste fort peu de chose à dire.

Qu'il me soit permis cependant de rappeler ici, en mon nom comme au nom de mes amis, qu'il nous semble tout à fait anormal que deux personnes habitant le même centre urbain bénéficient d'allocations familiales différentes selon que les communes où est leur domicile, et qui sont parfois juxtaposées, correspondent à une même zone de salaires, mais à des zones différentes d'allocations familiales.

Est-il normal que des ouvriers qui travaillent dans une même usine et qui reçoivent des salaires identiques, pour lesquels l'employeur a versé des cotisations identiques, reçoivent, dans bien des cas, des allocations différentes parce que leur zone de séjour n'est pas la même, s'agissant des abattements d'allocations familiales ?

Personne ne saurait nier qu'il s'agit là d'une œuvre de justice. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités. Mes amis et moi, nous prenons les nôtres en disant fermement qu'en matière d'allocations familiales il ne devrait exister aucune zone d'abattements.

C'est pourquoi, bien qu'elle ne nous donne pas entière satisfaction, nous voterons la proposition de loi qui nous est présentée. (*Applaudissements.*)

— 11 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Résultat du premier tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature :

Nombre des votants, 321.
Bulletins blancs ou nuls, 1.
Suffrages exprimés, 320.
Majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, 214.

Ont obtenu :

MM. Sammarcelli	175	suffrages.
Chazelles	159	—
Bedicam	119	—
Willard	54	—
Vienney	54	—
Divers	7	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, il y a lieu à un deuxième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute y procéder jeudi prochain, à quinze heures ? (*Assentiment.*)

— 12 —

SUPPRESSION DES ZONES D'ABATTEMENTS EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous revenons à la discussion de la proposition de loi relative aux zones d'abattements en matière de prestations familiales.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Avant que l'Assemblée aborde la discussion du texte de la commission et des divers amendements, je crois qu'il serait bon que j'indique — comme j'ai d'ailleurs eu l'honneur de le dire ici par anticipation, ainsi qu'à la conférence des présidents — que la proposition de loi en discussion tombe sous le coup de l'article 1er de la loi de finances.

En effet, les dépenses des divers régimes de prestations familiales se trouveraient accrues de plus de 50 milliards de francs par an, 25 milliards étant à la charge du régime général des salariés et près de 15 milliards étant à la charge du budget annexe des prestations familiales agricoles. M. Boscary-Monsservin s'est, d'ailleurs, expliqué à ce sujet. D'autre part, 5.500 millions de francs seraient à la charge de l'Etat, 2.200 millions à la charge de la Société nationale des chemins de fer français, 2 milliards à la charge du régime général des employeurs et des travailleurs indépendants et 1.200 millions à la charge des collectivités locales.

Je suis donc obligé d'opposer à ce texte l'article 1er de la loi de finances.

Je ne sais pas si l'Assemblée peut quand même, dans ces conditions, examiner la proposition de loi et les amendements, mais je tenais à préciser dès maintenant la position du Gouvernement.

M. le président. Je dois donc demander l'avis de la commission des finances, mais il ne semble pas qu'elle soit représentée.

M. Pierre Guérard. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Guérard.

L'avis de la commission des finances ne peut être donné que par le président de la commission, le rapporteur général ou le rapporteur pour avis.

Dans ces conditions, je suis obligé de renvoyer la proposition de loi à la commission des finances qui se prononcera sur le point de savoir si l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. De toute manière, une proposition de loi de ce genre ne devrait venir en discussion qu'après avoir été examinée par la commission des finances.

M. le rapporteur. Elle a été examinée par elle la semaine dernière.

M. le président. Sans doute, mais en l'absence de son représentant je ne puis, en l'état de la question, que renvoyer la proposition de loi à la commission des finances, pour avis.

Le renvoi est ordonné.

— 13 —

ATTRIBUTION DU TITRE DE DEPORTE OU INTERNE RESISTANT OU POLITIQUE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° de la proposition de loi (n° 6804) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique ; 2° de la proposition de résolution (n° 7243) de M. Wolff et Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 (n° 7735).

La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur de la commission des pensions.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les propositions qui sont, en la matière, soumises à l'Assemblée tendent au même but : s'opposer au maintien de la forclusion pour la demande des titres de déportés et internés résistants ou politiques qui a été fixée au 1er janvier 1954 par un décret du 30 septembre dernier.

Cette forclusion porte gravement atteinte aux droits des déportés, des internés et à ceux des familles des fusillés, des massacrés et de tous les disparus. Elle comporte de graves conséquences pour ceux qui n'ont pas encore formulé de demandes de titres, soit par la méconnaissance de leurs droits, soit en raison de maladie ou toute autre cause.

L'été dernier, le Gouvernement a brusquement décrété que ne pourront plus prétendre à aucun droit ceux qui ont omis de demander leurs cartes avant le 1er janvier 1954.

Ainsi, depuis le 1er janvier 1954, lorsqu'un déporté tombe malade, il peut se voir refuser une pension s'il n'a pas demandé sa carte.

L'objet des propositions qui sont soumises à l'Assemblée et du rapport établi par la commission des pensions tend à supprimer cette forclusion et à en reporter la date au 8 mai 1955, dixième anniversaire de la victoire des Alliés sur les barbares hitlériens.

Cette date du 8 mai 1955 a été admise par les deux principales organisations intéressées, la F. N. D. I. R. P. et l'U. N. A. D. I. F., qui ont fixé leur position commune lors d'un meeting tenu par l'U. F. A. C. au mois de décembre dernier. Cette position commune a été précisée par un membre du bureau national de l'U. F. A. C. au nom des deux organisations intéressées.

Depuis cette date, le conseil d'administration de l'U. F. A. C. a également pris position en faveur du report de la forclusion au 8 mai 1955.

La commission des pensions s'est ralliée à cette date du 8 mai 1955 qu'elle propose à l'Assemblée d'approuver dans

l'article unique de la proposition de loi qui est ainsi rédigé: « Le délai prévu aux alinéas premiers des articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ouvert à nouveau et expirera le 8 mai 1955. »

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Monsieur le président, mes chers collègues, la question se présente ainsi:

Le plan quadriennal a réglé la question des statuts et de leurs bénéficiaires, déportés, internés, prisonniers de guerre, S. T. O. et réfractaires.

Nous allons, dans les mois qui viennent, liquider la situation de tous ces bénéficiaires.

Il m'était donc nécessaire, en tant que ministre responsable, de connaître exactement le nombre des ayants droit avant de procéder à cette opération. Si, en effet, tous les mois ou tous les six mois, les délais sont remis en question, je ne peux savoir les crédits dont j'ai besoin, je ne peux rien organiser de définitif pour la liquidation des dossiers.

C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était de mon devoir, dès le mois de septembre, de fixer au 31 décembre 1953, la date limite du dépôt des demandes pour l'ensemble des bénéficiaires des statuts.

Ayant fait paraître ce décret, j'en ai, conformément d'ailleurs au désir de la commission des pensions qui m'avait entendu, fait assurer la diffusion par les préfets, par les maires de toutes les communes de France et aussi par la voie de la presse et de la radio.

J'ai donc fait l'impossible pour que les déportés, les internés, les réfractaires, les travailleurs du S. T. O. soient informés du délai prévu.

J'ai reçu beaucoup de demandes. Je me suis contenté de celles qui m'étaient transmises par les associations, une seule demande par écrit étant suffisante avant même que le dossier ne soit constitué.

Je pouvais donc espérer, au 1er janvier 1954, connaître exactement le nombre de mes dossiers et être en mesure de les liquider, étant bien entendu que c'est cette année — et je crois que Mme Guérin, rapporteur, ne me démentira pas — que j'ai pour mission; car il n'y a pas, pour eux, de plan quadriennal: de faire bénéficier les déportés de tous leurs droits.

Le ministre qui vous parle désire aller le plus vite possible et liquider effectivement, cette année, tous les dossiers des déportés.

Aujourd'hui, on veut ouvrir un nouveau délai pour les déclarations à faire par les déportés et internés.

Les autres fédérations, heureusement — je l'indique à l'aimable rapporteur — n'ont pas encore fait de demande de ce genre, sinon tout mon système à moi, ministre responsable, craquerait.

Avant de demander le renvoi à la commission des finances — car à un texte de ce genre il m'est pénible, en tant que ministre des anciens combattants, de devoir opposer l'article 1er de la loi de finances — je veux dire au rapporteur de la commission des pensions que j'ai, de moi-même, prolongé le délai prévu pour le dépôt des demandes jusqu'au 1er mars dernier. Les directeurs interdépartementaux ont reçu des directives à ce sujet. J'ai décidé d'accepter les demandes jusqu'au 1er mars, dans tous les cas de force majeure: maladie, retard dû aux grèves, etc.

Je peux dire que, depuis le 1er mars je n'ai reçu aucune demande de déporté. Par conséquent, je ne vois pas la nécessité de remettre cette affaire en question.

D'autre part, j'indique à nos collègues algériens et des départements d'outre-mer, où la publicité a été faite avec quelque retard, que pour ces territoires le délai a été prolongé par décret et n'expire qu'au 1er mai.

Ainsi, mes chers collègues, je crois avoir informé les intéressés de la situation. Et puisqu'on a fait allusion à l'avis d'une fédération de déportés,...

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* De deux, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ... je dois dire que j'ai demandé l'avis écrit de l'union nationale des associations de déportés, internés français et familles de disparus, qui comprend l'association nationale des familles de résistants et d'otages morts pour la France, que préside notre collègue Mme de Lipkowski, la fédération nationale des internés et déportés de la Résistance et les amicales de camps. Voici la lettre que j'ai reçue et que je verse au débat:

« La fédération nationale des déportés et internés de la résistance (F. N. D. I. R.) et l'union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus (U. N. A. D. I. F.) tiennent à faire savoir qu'elles s'opposent au report des dates fixées pour la forclusion des demandes de cartes D. I. R. et C. V. R.

« Les bénéficiaires des statuts D. I. R. et C. V. R. ont, en effet, disposé de très longs délais pour déposer leurs demandes de cartes. Sans doute un certain temps est-il nécessaire pour rassembler les pièces exigées. Mais la forclusion ne joue pas dès que la demande a été formulée, même si elle n'était pas accompagnée des pièces nécessaires; celles-ci peuvent être valablement adressées par la suite.

« D'autre part, les bénéficiaires des statuts D. I. R. et C. V. R. ont été très largement informés de l'obligation qui leur était faite de déposer leurs demandes avant l'expiration des délais. Ceux qui n'ont point écrit la lettre de demande, ou bien ne voulaient pas de la carte à laquelle ils avaient droit, ou bien savaient ne pouvoir apporter les preuves exigées par la loi. »

La lettre se termine ainsi:

« Il importe enfin que les déportés et les résistants puissent se compter. Le report des forclusions aurait pour conséquence de laisser, jusqu'à l'expiration des délais, les services du ministère dans l'ignorance du nombre des bénéficiaires des statuts D. I. R., D. I. P. et C. V. R. La même ignorance gêne considérablement le fonctionnement des associations de D. I. R. et C. V. R., ces associations se trouvant dans l'impossibilité d'écarter ceux de leurs membres qui ne remplissent pas les conditions exigées et n'ont formulé aucune demande, mais prétendent répondre aux exigences du statut et attendre l'expiration du délai pour faire valoir leurs droits.

« Dans ces conditions — et sous réserve des cas de force majeure dont le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre doit rester juge — la F. N. D. I. R. et l'U. N. A. D. I. F. considèrent comme dangereux et inopportun le report des forclusions édictées pour les cartes D. I. R. et C. V. R. »

Je pense donc avoir fait, mes chers collègues, en qualité de ministre responsable, tout ce qu'il fallait pour les intéressés.

Si neuf ou dix ans après la libération, les déportés n'ont pas fait la demande qui leur permettait de bénéficier de la présomption d'origine, il n'y a plus d'administration possible.

Voilà dans quelles conditions je demande, sous une forme détournée, le renvoi de ce texte à la commission des finances qui n'en a pas été saisie, ce qui équivaut pour moi, monsieur le président, à opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Je m'excuse, monsieur le ministre, il faut le faire ou ne pas le faire.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je le fais, avec tous les regrets que cela comporte.

M. le président. Je vais donc consulter la commission des finances.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Il n'y a pas lieu de consulter la commission des finances, car à mon avis — qui est sans doute partagé par l'unanimité de la commission des pensions — il est évident que l'article 1er de la loi des finances ne s'applique pas.

M. le président. Si la commission des finances exprime l'avis que l'article 1er est applicable, il ne peut plus y avoir de discussion.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Je m'étonne que M. le ministre oppose l'article 1er de la loi de finances, car la proposition de loi que nous soumettons à l'Assemblée ne comporte aucune ouverture de crédits.

M. le ministre nous dit qu'il aurait besoin de connaître le nombre des ressortissants pour pouvoir déterminer le montant des crédits. Cela serait peut-être juste — et encore je n'en suis pas sûre — si nous nous trouvions en présence d'un projet de budget comprenant les crédits nécessaires. Mais ce n'est pas le cas. Tout le monde le sait. Nous en avons discuté lors de l'examen du budget des pensions.

C'est pourquoi, à notre avis, on ne peut pas invoquer l'article 1er de la loi de finances.

D'autre part, si une organisation a écrit, depuis le dépôt du rapport que j'avais eu l'honneur de déposer au nom de la commission des pensions, pour faire savoir qu'elle n'était pas d'accord sur le report au 8 mai 1955 de la date de forclusion, je veux rappeler que, lors de l'établissement du rapport, nous étions en présence de la position commune affirmée, au sein de l'U. F. A. C., par les deux associations, F. N .D. I. R. et U. N. A. D. I. F., qui demandaient le report au 8 mai 1955. J'ajoute que Mme de Lipkowski a déposé une proposition de loi dans ce sens.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel David. La commission des finances n'a pas été saisie de cette proposition de loi. Elle ne peut donc émettre un avis.

En revanche, si M. le ministre des anciens combattants demande le renvoi à cette commission, je ne vois pas la possibilité de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je veux dire encore une fois à tous mes collègues que je m'engage au cas où, d'ici le prochain budget, je recevrais d'autres demandes en nombre important — jusqu'ici je n'en ai pas de nouvelles — de prendre un décret.

Par conséquent, je considère que la proposition de loi est inopérante, surtout après toute la publicité qu'on a faite.

Il est de l'intérêt de tout le monde que l'on soit enfin fixé sur le nombre. Je vous avoue que je suis opposé à toutes ces prolongations de délais de forclusion qui nous empêchent de liquider rapidement les dossiers.

En ce qui concerne l'article 1er de la loi de finances, il est évident qu'il s'appliquerait car, si de nouvelles demandes pouvaient être présentées, de nouveaux crédits seraient nécessaires. Dois-je rappeler, d'ailleurs, que, lors de la discussion de mon budget, des amendements ayant le même objet — il serait facile d'en retrouver la trace — avaient été disjoints en vertu du même article ?

M. Marcel David. Vous accepteriez donc, monsieur le ministre, le renvoi du texte devant la commission des finances, pour que celle-ci donne son avis ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je préférerais, en effet, qu'il en soit ainsi.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Alors, c'est un enterrement!

M. le président. L'Assemblée devra se prononcer.

M. André Tourné. Je demande la parole contre le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Permettez-moi, monsieur le ministre, de répondre à votre argumentation, que je comprends mal.

Vous nous déclarez: pourquoi ne pas accepter la forclusion puisqu'il n'y a plus de demandes ?

Mais, avez-vous ajouté, si la forclusion n'est pas levée, on risque de se trouver en présence de dépenses supplémentaires. C'est dire que vous craignez — avec raison — que, la forclusion étant levée, on ne formule des demandes qui n'avaient pu être présentées jusqu'à présent.

Voilà ma première remarque en réponse au malheureux argument que vous avez employé, à la fin de votre exposé.

M. le président. Pas si malheureux que ça!

M. André Tourné. Il est malheureux pour ceux qui sont visés par la proposition rapportée par Mme Guérin au nom de la commission des pensions.

Vous nous déclarez ensuite — et en cela vous avez raison, monsieur le ministre — que vous voulez avoir un compte exact des parties prenantes. Ce n'est pas nouveau, et vous savez que, dans ce domaine, nous avons aidé votre administration. Nous allons, d'ailleurs, continuer nos investigations parce que personne ne nous fera croire qu'il existe encore 2.365.000 anciens combattants de la guerre 1914-1918. Mais là n'est pas l'objet du débat et nous aurons l'occasion de reprendre cette question en une autre occasion.

Déclarer vouloir effectuer un recensement exact des parties prenantes en vous opposant à toute nouvelle inscription est une prétention qui ne saurait être retenue.

Vous nous déclarez ensuite: « Des organisations nous ont fait connaître leur volonté de voir maintenir le délai de forclusion prévu ». Vous avez cité, je crois, parmi les dirigeants de ces associations, Mme de Lipkowski. Or, Mme de Lipkowski est signataire de la proposition rapportée par Mme Rose Guérin et, à la commission des pensions, comme tous ses collègues, elle a demandé qu'on mette un terme aux forclusions.

Vous avez ajouté, monsieur le ministre: « Il importe que l'on puisse établir le compte exact des résistants ». Je m'excuse si je déforme quelque peu vos paroles, mais je crois traduire fidèlement votre pensée.

Ce qui préoccupe la commission des pensions, ce n'est pas tant d'établir un compte exact des résistants que de faire en sorte qu'aucun résistant ne soit atteint par une injustice quelconque.

Nous ne voulons pas qu'un résistant, un patriote, un Français méritant, puisse se trouver demain devant une barrière infranchissable quand il essaiera de faire valoir ses droits.

Vos arguments, monsieur le ministre, ne sont pas de nature à entraîner l'Assemblée.

Il est bon de rappeler que toutes les associations de résistants — des congrès se tiennent à l'heure actuelle — partout, que je sache, demandent qu'on mette un terme à ces forclusions. L' U. F. A. C. elle-même, monsieur le ministre — vous avez assez de relations avec cette union d'associations pour le savoir — demande le report de toutes les forclusions au 8 mai 1955. Vous ne pouvez pas nous dire que ce n'est pas exact.

En vous demandant le report au 8 mai 1955 de toutes les forclusions, nous ne faisons qu'exprimer l'avis de toutes les associations d'anciens combattants.

Mesdames, messieurs, on a donné connaissance, ces derniers temps, d'un calendrier de manifestations; on sait bien que les manifestations commératives du souvenir sont organisées un peu partout dans notre pays. Ce sont autant de dates à faire connaître à notre jeunesse pour que nos enfants sachent que d'autres Français se sont battus magnifiquement pour qu'ils puissent vivre et grandir libres.

Mais quelle figure ferions-nous si demain, devant un monument, un patriote, quelqu'un qui a fait son devoir, venait nous dire: « Messieurs, c'est bien de rappeler un souvenir très important et qui me tient à cœur, mais comment se fait-il que moi qui n'ai pas disposé du temps nécessaire pour faire valoir mes droits (*Mouvements divers à droite et au centre*), je ne puisse obtenir aujourd'hui la reconnaissance de ces droits, parce qu'une forclusion est intervenue ? »

Mais oui, mesdames, messieurs, c'est ce qui arriverait demain. En définitive c'est un droit reconnu par la loi que vous supprimeriez si vous votiez la forclusion. C'est une pénalité que vous infligeriez à certains patriotes.

Ceux qui savaient que les lois votées donnaient des avantages, qu'ils pouvaient bénéficier de tel ou tel statut, n'ont pas attendu le mois de mars 1954 pour demander que leurs droits soient respectés. Si certains n'ont pas fait leur demande, c'est parce que des conditions matérielles les en ont empêchés.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Sans parler des familles!

M. André Tourné. Les séquelles de la guerre et de l'occupation ne sont pas toujours très faciles à liquider.

Mesdames, messieurs, il existe dans notre pays une jurisprudence édictée par les députés qui siégeaient ici au lendemain de la guerre 1914-1918.

N'importe quel ancien combattant de la guerre 1914-1918 peut, même en 1954, demander que l'on revoie sa situation militaire, au regard de la carte du combattant.

L'ancien combattant de la guerre 1914-1918 peut déposer — et M. le ministre des anciens combattants ne me démentira pas — à n'importe quel moment, même en 1954, une demande pour obtenir la carte de combattant comme rescapé de Verdun ou de la Marne.

En refusant à certains combattants volontaires de la Résistance le droit d'obtenir la carte C. V. R., vous leur refusez en même temps le droit d'obtenir la carte de combattant de la guerre 1939-1945.

Mesdames, messieurs, pour quelles raisons prendrions-nous une mesure qui fermerait la porte à des hommes qui sollicitent la reconnaissance des droits que notre Assemblée nationale a le devoir de leur accorder, et dès aujourd'hui ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour avis de la proposition de loi à la commission des finances.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi pour avis.*)

— 14 —

PREVENTION ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 4° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter

par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 502-1663-1873-3016-3737-5624-7946-8130).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Je rappelle que seuls peuvent intervenir, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Certaines dispositions de la proposition de loi ont une incidence financière.

J'aurais été très heureux de connaître, avant l'examen des articles, l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission des finances, je puis indiquer qu'elle a émis deux avis également favorables lors des deux examens qu'elle a consacrés à cette proposition de loi.

J'ai le premier avis sous les yeux...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je serai, je le répète, obligé de faire des réserves sur certaines dispositions.

M. le président. La commission a demandé le débat restreint. Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le tableau n° 25 modifié, annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

« 25° SILICOSE PROFESSIONNELLE

« *Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre* ($Si\ O^2$).

MALADIES engendrées par les poussières de silice libre.	NOMENCLATURE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Silicose: fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et fréquemment bronchorrhée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire.	Tous travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment: Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre. Tous travaux souterrains dans les mines de combustibles minéraux solides. Travaux en surface dans les mines de combustibles minéraux solides: moulinages, criblages, triages, lavoirs à sec, épurations. Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. Travaux de fonderie exposant aux poussières de sable, décochage, ébarbage, dessablage. Travaux de meulage, polissage, aiguisage, effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.
Complications cardiaques: hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.	
Complications tuberculeuses: silicose se manifestant en téléradiographie au minimum par un semis nodulaire et compliquée de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement.	
Complication pulmonaire non tuberculeuse: pneumothorax spontané.	

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances, car ce texte a des incidences financières.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je voudrais que M. le ministre s'explique sur les incidences financières qu'il peut y avoir.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse, mais j'ai commis une erreur: on est fatalement pris au dépourvu par la diversité des débats... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Etant donné la diversité des débats auxquels M. le ministre des finances est obligé de participer, il serait, en effet, injuste de mettre en cause sa vivacité d'esprit. (*Applaudissements.*)

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je me permets de vous faire observer, monsieur le ministre des finances, que vous pouvez opposer l'article 1er de la loi de finances lorsqu'il s'agit des finances de l'Etat, mais, en l'occurrence, les finances de l'Etat ne sont pas en cause. Il a été admis que vous pouviez opposer l'article 1er de la loi de finances quand il s'agit de la sécurité sociale, mais ici encore la sécurité sociale n'est pas en cause.

Par conséquent, je ne vois pas comment vous pourriez invoquer l'article 1er de la loi de finances à propos de la proposition en discussion.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'insiste pas, mais j'opposerai l'article 1er de la loi de finances aux articles 5, 6, 7 et 8 de la proposition. Il y a eu erreur de ma part, je prie l'Assemblée de m'en excuser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 2 *à* 4.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions spéciales d'application à la silicose, considérée comme une maladie professionnelle, dans les termes de l'alinéa 1er de l'article 71 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — La date de la première constatation médicale de maladie est celle de la première constatation de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle, dont la date est connue avec certitude par le médecin traitant qui la consignera dans un certificat portant mention de sa date, délivré en double exemplaire au malade, et sous réserve de l'avis émis par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, le délai de prescription prévu à l'article 78 de cette même loi, court du jour où la constatation de la maladie, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est portée par le médecin traitant à la connaissance de la victime ou de ses ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La déclaration de maladie imposée à l'intéressé en vertu de l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 doit être faite à la caisse primaire de sécurité sociale, ou le cas échéant, à l'organisation spéciale de sécurité sociale, même si le certificat médical prévu audit article ne conclut qu'au changement d'emploi. Cette déclaration doit mentionner les établissements dans lesquels l'intéressé a été occupé à des travaux l'exposant au risque de silicose ainsi que les dates de début et de fin de chaque période d'exposition aux risques. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dès que la silicose diagnostiquée par le médecin traitant est confirmée par le médecin inspecteur du travail le malade a droit à toutes les prestations et indem-

nités conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et notamment aux indemnités d'incapacité temporaire.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 104 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, dans le cas où, au moment de l'arrêt du travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la silicose constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement perçu. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les articles 5 et suivants apportent des modifications au régime actuel, notamment en prévoyant une prise en charge totale de la maladie, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Ce problème mérite un examen détaillé et, s'il y a contestation de la part de la commission des finances, je demanderai le renvoi pour être entendu par elle avec les commissaires du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Puisque M. le ministre des finances demande à être entendu par la commission des finances, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a examiné les articles 5, 6, 7 et 8 et, à son avis, aucun d'eux ne tombe sous le coup de l'article 1er de la loi de finances. Ni le Trésor public ni la sécurité sociale ne sont directement en cause.

Il n'en est pas de même, évidemment, pour les Charbonnages de France.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Précisément, des entreprises nationalisées sont en cause, dont la trésorerie est à la charge de l'Etat.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Votre objection, monsieur le ministre, pose une question de procédure. C'est la première fois qu'on oppose la loi des maxima à l'occasion d'une question intéressant les entreprises nationalisées.

A mon sens, elle ne doit pas s'appliquer aux Charbonnages de France.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est justement une question de principe sur laquelle il serait bon que nous soyons entendus par la commission, M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, et moi-même.

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien, *rapporteur suppléant.* Suppléant M. Mailhe, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, je fais observer au Gouvernement que c'est la troisième fois que cette proposition vient en discussion devant l'Assemblée, et qu'elle a déjà fait l'objet d'un rapport et de deux rapports supplémentaires.

M. le président. Puisque la commission des finances estime que l'article 1er n'est pas applicable, je consulte l'Assemblée sur le renvoi demandé par le Gouvernement.

M. Pierre Besset. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	250
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je désire expliquer à l'Assemblée comment, à mon avis, je suis en droit d'opposer l'article 1er de la loi de finances à l'article 5.

Cet article 5 a pour objet d'accorder aux malades une réparation d'un type complet, ce qui n'est pas le cas dans le régime actuellement en vigueur, où seules les complications font l'objet de réparations au titre de l'incapacité temporaire.

Le nouveau régime envisagé risque donc d'entraîner une charge supplémentaire pour les organismes intéressés. Sans doute m'objectera-t-on que cette charge est compensée par des cotisations, mais il faut prévoir le cas où ces cotisations seront à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Tel peut être le cas des ouvriers des arsenaux. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Lucas. Il n'y a pas de silicose dans les arsenaux.

M. Marius Patinaud. Comment peut-on, en effet, parler de silicose dans les arsenaux !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas spécialiste de ces questions, et je m'excuse si je commets une erreur. Je suis un spécialiste de l'article 1er de la loi de finances, mais non pas des maladies professionnelles. (*Sourires.*)

Il est possible, toutefois, m'indique M. Louvel, qui est à mes côtés, que des ouvriers des carrières et des fonderies soient atteints de silicose.

Par conséquent, le patron — l'Etat ou une collectivité publique — sera obligé de supporter, sous forme de cotisation supplémentaire, un accroissement de dépenses.

Je demande donc à la commission des finances de bien vouloir reconnaître que l'article 1er de la loi de finances est applicable *de plano.*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Il serait vraiment cruel, à l'égard des ouvriers atteints de silicose, de faire jouer ainsi à leur encontre la loi des maxima.

Sur cent ouvriers qui se trouvent atteints, quatre-vingt-quinze environ appartiennent aux Charbonnages de France. A cause des cinq autres, vous voudriez les priver du bénéfice des dispositions que nous envisageons.

Vous me mettez dans une situation délicate et je demande à l'Assemblée d'apprécier.

Car, en tant que rapporteur pour avis de la commission des finances, si je maintiens que l'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable à 95 p. 100 des ouvriers atteints de silicose, je ne peux nier qu'il est applicable à 5 p. 100 des accidentés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous pourrions nous entendre.

C'est précisément pour tenir compte de l'aspect complexe de ce problème que tout à l'heure — étant d'ailleurs pris au dépourvu, l'Assemblée m'en aura excusé — j'avais suggéré que l'affaire soit revue par la commission de façon à ne pas faire fonctionner le couperet de l'article 1er de la loi de finances.

Je ne m'étais pas expliqué au fond avec M. le rapporteur David. Si je me prévalais maintenant de sa déclaration, puisqu'il a loyalement reconnu que, partiellement, mon raisonnement était exact, le débat devrait de ce fait être terminé par la disjonction pure et simple de l'article en cause.

Mais je serais gêné, étant donné le terrain sur lequel il place le débat, de considérer cette conclusion comme satisfaisante.

Cette question ayant été étudiée par M. le ministre du travail et par M. le ministre de l'industrie et du commerce, qui a de nouvelles observations à présenter, et étant donné que l'aspect financier n'est pas le seul déterminant, il serait peut-être possible de trouver une solution, par exemple des modalités différentes qui donneraient satisfaction aux objections du Gouvernement et qui n'aboutiraient pas à l'enterrement pur et simple de la proposition de loi.

Si l'Assemblée acceptait de revenir sur sa position antérieure — elle y serait fondée étant donné la réponse que vient de faire M. Marcel David — et de renvoyer l'affaire devant les deux commissions intéressées, nous pourrions, au cours des jours prochains, procéder à un examen détaillé et trouver une solution de transaction.

M. le président. Pour respecter le règlement, l'Assemblée pourrait donc prononcer le renvoi pour permettre à la commission des finances de délibérer sur l'application de l'article premier.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voilà une suggestion qui me paraît fort heureuse.

M. Léon Boutbien, *rapporteur suppléant.* Mais l'Assemblée vient précisément de s'opposer au renvoi.

M. le président. Le problème ne se pose plus de la même manière.

M. Marcel David vient d'exprimer le scrupule qu'il éprouve à reconnaître que l'article 1er de la loi de finances peut s'appliquer.

Si je m'en tenais à la lettre de son propos, je devrais prononcer la disjonction J'ai l'impression que ce n'est pas ce que l'Assemblée désire.

C'est pour ne pas avoir à appliquer le règlement avec une brutalité rigoureuse que je suggère la procédure du renvoi.

L'Assemblée est-elle d'accord ? (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Pourtant, le renvoi est de droit du moment qu'il s'agit de l'application de l'article 1er de la loi de finances et l'Assemblée, étant donnée la déclaration du rapporteur pour avis, n'a même pas à être consultée.

C'est pourquoi je me suis permis de faire une suggestion.

M. Robert Coutant. Il y a des gens qui meurent, tous les jours.

M. Léon Boutbien, *rapporteur suppléant.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Léon Boutbien, *rapporteur suppléant.* Dans le cas où le renvoi avec objet précis que vous proposez, monsieur le président, serait ordonnée, serait-il possible de déposer des amendements ? La procédure du débat restreint l'interdit.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Effectivement, cette procédure ne laisse place, dans le cas d'espèce, qu'à une solution draconienne: opposer l'article 1er de la loi de finances. Tandis que s'il était possible d'amender le texte, mes collègues du Gouvernement et moi-même pourrions sans doute nous montrer moins intransigeants.

M. Robert Coutant. Si le texte n'a pas été amendé, c'est parce que le Gouvernement n'a déposé aucun amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous savez bien, monsieur Coutant, que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je veux apporter un argument supplémentaire en faveur du renvoi de ce texte en commission.

Je veux faire état de l'opinion exprimée par M. Mailhe, au nom de la commission du travail, à propos du décret du 18 octobre 1952, pris par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Mailhe s'exprime ainsi: « La loyauté la plus élémentaire entraîne à reconnaître que ce texte améliore sensiblement la réglementation existante. »

Je pense — et je m'excuse de le dire à l'Assemblée — qu'il est de mauvaise méthode de légiférer en matière réglementaire. Ne pourrions-nous pas simplement essayer d'améliorer encore la réglementation existante, puisque M. Mailhe reconnaît qu'un gros effort a été fait ?

Nous pourrions mettre au point, d'accord avec les commissions, des textes nouveaux susceptibles de donner satisfaction à l'Assemblée et qui s'inspireraient du but que nous poursuivons tous, l'Assemblée, M. le ministre des finances, M. le ministre du travail et moi-même, et qui est de venir en aide de façon efficace aux malades atteints de silicose.

M. Pierre Besset. Pourquoi avoir attendu si longtemps ?

M. Robert Coutant. Voilà trois ans que cette proposition est déposée.

M. le président. Pour rassurer M. Boutbien, j'indique que la procédure que j'ai suggérée laisserait précisément la possibilité de présenter des amendements en commission et permettrait le dépôt d'un nouveau rapport supplémentaire.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* A M. le ministre de l'industrie et du commerce qui trouve que nous n'avons pas fait un travail sérieux, je demande: « A qui la faute ? »

En effet, je possède une note des services des finances relative au rapport supplémentaire de M. Mailhe — auquel vous avez fait allusion, monsieur le ministre — note qui a été lue et étudiée par la commission des finances. Si celle-ci n'a pas été complètement informée, la faute ne lui en incombe pas. Elle aurait été très heureuse d'obtenir ces renseignements plus tôt.

M. le président. Il n'y a donc que des avantages au renvoi à la commission des finances. La commission saisie au fond pourra ensuite, éventuellement, déposer un rapport supplémentaire tenant compte des amendements qu'elle aura examinés, et la discussion pourra reprendre enfin, utilement, devant l'Assemblée, toujours avec la procédure du débat restreint.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Mouvements divers.*)

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici l'ordre du jour de la prochaine séance...

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, pourriez-vous nous indiquer la date du troisième tour de scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice et celle du scrutin pour l'élection des deux vice-présidents ?

M. le président. Le deuxième tour de scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice vient d'être clos. Le résultat en sera proclamé à vingt et une heures.

Si un troisième tour de scrutin s'avère nécessaire, il aura lieu jeudi prochain.

M. Pierre Garet. Et le scrutin pour l'élection des vice-présidents ?

M. le président. Après l'élection du président.

M. Pierre Garet. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (Nos 7272-6160-7384. — M. Marcellin, rapporteur.);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (Nos 1101-4625-6056. — M. Grousseaud, rapporteur.);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° du rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 11 décembre 1951, sur la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (Nos 1923-6077-7098-3262. — M. Viatte, rapporteur.);

Discussion: I. du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. du rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 27 juillet 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (Nos 249-365-3570. — M. Minjoz, rapporteur.);

Discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (Nos 6428-7157. — M. Tourné, rapporteur.);

Discussion de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (Nos 920-2365-4563-4969-5893-6468. — M. Halbout, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 6 avril 1954.

SCRUTIN (N° 2385)

Sur l'amendement de M. Musmeaux aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 6 avril, soir, discussion du rapport sur les accidents du travail).

Nombre des votants..... **596**
Majorité absolue..... **299**

Pour l'adoption..... **212**
Contre **384**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (A'l).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Luesy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cotterean.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailliemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Gaumont.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Tinguy (de).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 208
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2386)

Sur l'amendement de M. Rosenblatt aux propositions de la conférence des présidents (Vendredi 9 avril, discussion du rapport sur les rentes d'invalidité et de vieillesse des cheminots d'Alsace-Lorraine).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 213
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bechard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Cuisiain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midi.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.

Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coitre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Freslet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Giliiot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebeilier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savate.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Tinguy (de).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 213
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2337)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet aux propositions de la conférence des présidents (Samedi 10 avril, discussion du rapport sur l'allocation vieillesse agricole).

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 250
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gallicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quéméré.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anthier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloc'h (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Gracia (de).
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Doumergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Tinguy (de).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 248
Contre 363

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2388)

Sur le renvoi à la commission des finances des articles 5, 6, 7, et 8 de la proposition relative à la silicose.

Nombre des votants **513**
Majorité absolue **257**

Pour l'adoption **225**
Contre **288**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lebon.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mazet.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.

Sousselle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Boganda.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jules-Julien.
Laforest.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Levacher.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Monin.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Tinguy (de).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 510
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 250
Contre 290

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51e SEANCE

3e Séance du mardi 6 avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1799).

2. — Haute Cour de justice. — Résultat du deuxième tour de scrutin pour l'élection du président (p. 1799).

3. — Tarif des droits de douane d'importation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1799).

MM. Marcellin, rapporteur; Bourgès-Maunoury, rapporteur pour avis.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Maurice Grimaud, de M. Bourgès-Maunoury, de M. Furaud, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Maurice Grimaud, Vals, Bourgès-Maunoury, rapporteur pour avis; Alphonse Denis, Furaud, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; Catroux. — Adoption, au scrutin, du texte commun des amendements.

Art. 4, 5, 6, 7 et 8 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 8 bis (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 9. — Supprimé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Répression des crimes et délits commis contre les enfants. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1803).

M. Grousseaud, rapporteur.

Discussion générale: M. Velonjara. — Clôture.

Art. 1er et 4 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement de Mme Poinso-Chapuis, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: Mme Poinso-Chapuis, M. Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

L'article 5 demeure supprimé.

Art. 6 et 7. — Supprimés par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Œuvres en faveur des étudiants. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1807).

Discussion générale: MM. Giovoni, Velonjara, Doutrellot, André Marie, ministre de l'éducation nationale; Barrot, Ait Ali. — Clôture.

Art. 1er.

Amendements de M. Savale, de M. Doutrellot, de M. Giovoni: MM. Savale, Doutrellot, le ministre de l'éducation nationale, Viatte, rapporteur; Prélot. — Adoption du texte commun des amendements, modifié.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Doutrellot: M. Doutrellot. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Barrot: MM. Barrot, Giovoni, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Giovoni. — Satisfait.

Deuxième amendement de M. Doutrellot. — MM. Doutrellot, le rapporteur. — Scrutin. — Pointage.

Troisième amendement de M. Doutrellot: M. Doutrellot. — Adoption.

Deuxième et troisième amendements de M. Barrot: M. Barrot. — Adoption.

Quatrième amendement de M. Barrot: M. Barrot. — Adoption de l'amendement modifié.

L'article 2 est réservé.

Art. 3.

Amendement de M. Doutrellot: MM. Doutrellot, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Barrot: M. Barrot. — Adoption.

Autres amendements de M. Barrot: MM. Barrot, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Simonnet: MM. Simonnet, rapporteur pour avis; le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Boutavant et de M. Doutrellot: MM. Giovoni, Doutrellot, le ministre de l'éducation nationale.

Scrutin sur l'amendement de M. Boutavant. — Pointage.

Autre amendement de M. Doutrellot: M. Doutrellot. — Adoption.

Art. 2 (reprise).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Doutrellot. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

6. — Commission de la presse. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1814).

7. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1814).

8. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1815).

9. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 1815).

10. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1815).

11. — Communication d'une commission (p. 1815).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 1815).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 1815).

14. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 1816).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1816).

16. — Dépôt de rapports (p. 1816).

17. — Dépôt d'un avis (p. 1816).

18. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1816).

19. — Ordre du jour (p. 1816).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du deuxième tour de scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Nombre des votants, 216.
Bulletins blancs ou nuls, 22.
Suffrages exprimés, 194.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 98.

Ont obtenu:

MM. Edouard Depreux	138	suffrages.
Maurice Grimaud	50	—
Divers	6	—

M. Edouard Depreux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

En conséquence auront lieu jeudi après-midi les scrutins pour l'élection des vice-présidents titulaires et des vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice.

— 3 —

TARIFS DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (nos 7272-7384.)

La parole est à M. Marcellin, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Raymond Marcellin, *rapporteur.* Mes chers collègues, le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des affaires économiques est en distribution depuis le 5 décembre dernier. Aussi limiterai-je mon exposé aux deux principaux amendements adoptés par le Conseil de la République.

A l'article 1er se pose la question de l'exonération des droits de douane sur les laminoirs importés entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952.

Votre commission des affaires économiques en a fait une question de principe. Elle estime que ces droits de douane doivent être payés, car s'ils ne l'étaient pas, il serait alors équitable de détaxer tous les autres matériels importés dans les mêmes conditions.

Le Conseil de la République a manifesté une opinion opposée, suivant en cela le Gouvernement.

Tous deux sont partisans de la détaxation des laminoirs, pour deux raisons. D'abord, parce que ces laminoirs ont été importés dans l'intérêt de l'économie nationale sur la demande même du Gouvernement, à un moment où les droits de douane étaient suspendus.

Vous savez que ces droits ont été alternativement suspendus et rétablis à plusieurs reprises, de sorte que des parties d'un même laminoir, importées à des époques différentes, supportaient les droits de douane ou en étaient exemptées.

Le second argument du Conseil de la République pour soutenir sa thèse a été le suivant: le Gouvernement, lors du vote du projet instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a promis au Parlement de soutenir nos industriels dans leurs efforts pour lutter contre la concurrence allemande. Le Conseil de la République a estimé que c'était le moment de tenir ces promesses, d'autant plus que les industries de la république fédérale reçoivent actuellement tout l'appui du gouvernement de Bonn.

La deuxième modification apportée au projet par le Conseil de la République l'a été à l'article 4, de très loin le plus important, car il détermine les pouvoirs respectifs du législatif et de l'exécutif en matière de tarifs douaniers.

En effet, depuis 1940 et jusqu'à ce jour, le ministre des finances avait la possibilité de modifier les droits de douane par un simple arrêté, ce qui explique pour partie l'incohérence de notre politique douanière pendant cette époque.

Or, le texte que nous avons voté en première lecture exige que dans ce cas un décret pris en conseil des ministres soit soumis, sous forme de projet de loi, à la ratification du Parlement.

Le Conseil de la République a estimé ce texte insuffisant, craignant des retards dans la ratification des décrets. Aussi a-t-il proposé, par un amendement à l'article 4, que le dépôt des projets de loi portant ratification soit assorti de la procédure d'urgence.

Votre commission des affaires économiques s'est rangée à l'avis du Conseil de la République sur ce point.

Ainsi, mes chers collègues, grâce à la nouvelle procédure adoptée par le Conseil de la République à l'article 4, nous serons enfin en mesure d'être immédiatement juges des actes du Gouvernement en matière douanière. En effet, le Gouvernement sera tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte d'approbation le jour même de la publication du décret au *Journal officiel.*

Nous aurons donc enfin la possibilité de nous opposer à des mesures tarifaires que nous pourrions considérer comme néfastes pour notre économie, surtout dans des domaines intéressant le marché agricole, le marché du textile, l'équipement industriel.

Pour comprendre toute la portée de ce nouveau texte, il suffit que nous nous souvenions des importations de choc opérées ces dernières années en franchise de droits. Nous nous souvenons qu'elles profitèrent beaucoup plus à des intérêts particuliers qu'aux consommateurs.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter ce projet de loi, dont les dispositions principales renforcent le contrôle de l'Assemblée nationale sur la politique douanière du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, l'opinion de la commission des finances ne diffère pas au fond sensiblement de celle de la commission des affaires économiques, mais elle a pris, peut-être pour les raisons mêmes qu'a évoquées M. le rapporteur, une position plus pragmatique, et elle vous propose d'adopter le texte du Conseil de la République, qui résulte d'un amendement de M. Litaise accepté par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Marcellin a donné les éléments du problème. Il s'agit d'exonérer des droits de douane, si l'on suit M. Litaise, M. le secrétaire d'Etat au budget et le Conseil de la République, les matériels repris pour employer la terminologie technique — sous le n° 1576 du tarif, qui ont été importés entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952.

Ces matériels sont les laminoirs et trains de laminoirs à chaud et à froid, les calandres pour tous usages — tissu, papier, caoutchouc — les cylindres même garnis de coton.

Il s'agit donc de matériels d'équipement lourd dont l'importation a été voulue par le Gouvernement afin de moderniser l'industrie et qui, par conséquent, n'auraient pas dû être taxés.

D'ailleurs, des parties de laminoirs ou de trains de laminoirs d'une même usine ont été importées en franchise de douane dans des périodes où les droits étaient suspendus. Il serait donc anormal, a estimé la commission des finances, de taxer les mêmes matériels parce que, pour des raisons indépendantes de la volonté des importateurs, ils sont entrés en France à une date où les droits étaient rétablis.

Ce n'est pas que la commission des finances trouve cette méthode à recommander et à poursuivre dans l'avenir. Au contraire. Mais elle se trouve devant une situation de fait. Comme la commission des affaires économiques, elle regrette ces errements, ces sinusoïdes à l'intérieur de la politique douanière française. Mais elle doit constater qu'un certain nombre d'entreprises — il s'agit non pas d'une, mais d'une dizaine d'entreprises — ont été victimes d'injustices, qu'il convient de réparer.

Pour ces motifs, la commission des finances vous propose d'accepter le texte du Conseil de la République et reprend, puisque c'est la commission des affaires économiques qui est saisie au fond, l'amendement de M. Litaise.

Elle demande toutefois au Gouvernement de tenir compte des remboursements de droits dans l'établissement des conventions passées avec les sociétés qui bénéficient en même temps d'une aide du Trésor, ceci afin de faire disparaître les inégalités entre les diverses sociétés intéressées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

« Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor.

« Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation, les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952, par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versés à ces industriels. »

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par M. Maurice Grimaud, tend à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

« Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor.

« Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation, les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952, par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versés à ces industriels.

« Sont également exonérés des droits de douane à l'importation les matériels repris sous le n° 1576 A à C du tarif des droits de douane d'importation (à l'exclusion des accessoires et pièces détachées autres — ex. 1576 C) importés entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952. »

Le second, déposé par M. Bourgès-Maunoury, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et le troisième, déposé par M. Furaud, tendent également à reprendre, pour l'article 1er, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Maurice Grimaud, auteur du premier amendement.

M. Maurice Grimaud. La thèse que mon amendement m'aurait amené à soutenir vient d'être développée en des termes excellents par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Aussi j'aurais mauvaise grâce à vous imposer un second récit des vicissitudes des importations de laminoirs et de la situation présente.

Je voudrais simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur le caractère contradictoire qu'aurait une politique consistant à favoriser les investissements de la sidérurgie et en même temps à faire supporter à celle-ci pour ses investissements des droits très lourds.

La commission que l'Assemblée a instituée pour suivre l'évolution du pool charbon-acier a obtenu des renseignements sur les besoins en investissements de la sidérurgie pour l'année 1954. On nous a dit que le programme d'investissements s'élevait pour 1954 à 80 milliards de francs, que les entreprises pourraient trouver une vingtaine de milliards de francs dans leurs ressources propres, mais qu'il était à craindre évidemment que les possibilités de financement qui pourraient être accordées par ailleurs, tant sur le plan gouvernemental que sur le marché financier, ne permettent pas d'obtenir la somme très importante qui était souhaitable.

Dans ces conditions, il me paraît particulièrement justifié, comme la commission des finances le propose et comme M. le secrétaire d'Etat au budget l'a fort bien expliqué au Conseil de la République, d'accepter le texte de l'autre Assemblée, que les trois amendements reprennent, et, par conséquent, d'exonérer des droits de douane d'importation les investissements lourds qui nous sont indiqués.

Je précise que le texte est rédigé avec le plus grand soin et concerne une période bien déterminée. Il s'agit d'importations qui ont eu lieu entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952. La simple indication des dates permet de préciser que les exonérations proposées ne pourront s'appliquer qu'aux objets mêmes qui nous ont été décrits.

M. le président. La parole est à M. Vals, contre l'amendement.

M. Francis Vals. Mesdames, messieurs, vous me permettrez de m'étonner en apprenant que le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Maurice Grimaud et par la commission des finances.

J'en suis d'autant plus étonné qu'en lisant le *Journal officiel* je constate que lors de la première lecture le Gouvernement a voté contre l'amendement de M. Maurice Grimaud. Il l'accepte aujourd'hui, alors que ce texte vise à priver le Trésor de quelque 880 millions de francs de taxes déjà perçues.

Nous ne sommes pas habitués à une telle générosité de la part du Gouvernement.

Des renseignements qui m'ont été fournis par l'administration des douanes il ressort que près d'un milliard de francs serait remboursé à la sidérurgie française si l'amendement était adopté.

Cela m'étonne d'autant plus que, il y a trois mois à peine, à ce même banc du Gouvernement et à l'occasion du débat sur le privilège des bouilleurs de cru, M. Edgar Faure déclarait, au sujet du remboursement des taxes perçues au mois de juillet et dont un amendement prévoyait le remboursement: « En revanche, je ne peux accepter de laisser inscrit dans une loi de finances que des impôts déjà perçus soient remboursés ».

La politique financière du Gouvernement aurait-elle changé en la matière depuis trois mois ? Et l'Assemblée accepterait-elle de se déjuger à quelques mois d'intervalle, alors qu'elle a adopté en première lecture le rapport de M. Marcellin qui déclarait excellemment: « Certaines mesures de suspension des droits aboutissent en fait à augmenter d'une manière indirecte les crédits budgétaires pour certains secteurs de l'économie » ?

Il ajoutait un peu plus loin: « Admettre le caractère illégal des prestations douanières aggraverait d'ailleurs la situation financière du Trésor qui serait contraint, dans les limites de la prescription biennale fixée par l'article 352 du code des douanes, de restituer plus de 120 milliards de droits de douane.

« Au surplus, il faut considérer que le remboursement des droits perçus constituerait actuellement un enrichissement sans cause puisqu'à l'époque du recouvrement le montant des droits était inclus soit dans le prix de revient des produits, soit dans l'amortissement des matériels, et que toute restitution opérée aujourd'hui serait, en fait, un superbénéfice accordé par l'Etat aux importateurs. » (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, vous donner la liste des bénéficiaires qui m'a été fournie par l'administration des douanes. Je regrette que les annuaires qui ne sont pas à jour ne me permettent pas de vous donner des renseignements plus récents. Ceux que je puis vous fournir sont néanmoins intéressants.

Voici la liste des bénéficiaires:

U. S. I. N. O. R.: capital, 12 milliards de francs; bénéfice réalisé en 1948, 512 millions de francs; bénéfice réalisé en 1949, 411 millions de francs.

Forges de la Providence: capital, 425 millions de francs; bénéfices réalisés en 1948, 94 millions; en 1949, 155 millions.

Tréfileries du Havre: capital, 3.123 millions; bénéfices réalisés en 1948, 1.055 millions; en 1949, 965 millions. Et les réserves passent, entre 1948 et 1949, de 4.053 millions à 5.362 millions.

Peugeot: capital, 1.800 millions; bénéfices réalisés en 1947, 77 millions; en 1948, 117 millions; en 1949, 279 millions. Les réserves passent, de 1947 à 1949, par les chiffres suivants: 2.615 millions, 4.330 millions et 4.347 millions.

Deux autres sociétés sont encore bénéficiaires des détaxations que l'on propose. Ce sont S. I. D. E. L. O. R. et S. O. L. L. A. C., pour lesquelles je ne puis vous fournir de chiffres exacts, les annuaires étant muets sur ce sujet.

Je vous rappelle aussi que les dépenses d'investissements de la sidérurgie, d'après le rapport qui nous est adressé sur la réalisation en 1953 du plan de modernisation et d'équipement de l'Union française, sont, pour 65 p. 100 de ces dépenses, couvertes par les fonds publics.

Si donc 65 p. 100 de ces dépenses, taxes comprises, proviennent du fonds d'équipement et si les taxes devaient être remboursées, elles devraient l'être au fonds d'équipement.

Le groupe socialiste ne s'oppose pas à ce qu'une aide soit accordée à la sidérurgie française si celle-ci en a besoin pour lutter sur le plan international. Mais nous demandons que cela soit fait à l'occasion d'un débat où les choses seront claires, où des propositions seront faites à l'Assemblée nationale

Nous ne voulons pas que, par le biais d'une loi aussi importante que celle qui vise les droits de douane d'importation, on essaye de faire un cadeau de 880 millions à la sidérurgie française, alors que tant de secteurs de l'économie en auraient beaucoup plus besoin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury, auteur du second amendement.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *rapporteur pour avis.* J'interviendrai très brièvement en l'absence de M. le secrétaire d'Etat au budget, pour répondre à M. Vals que c'est justement par l'application intégrale de ces droits de douane qu'on arrive à une situation discriminatoire.

Ce qu'il dit est exact dans une certaine mesure. En écoutant les chiffres qui ont été communiqués, j'ai été en effet assez surpris d'un certain déséquilibre, dans des entreprises très importantes, entre les bénéfices et les réserves.

Il est certain que l'application intégrale des droits de douane, étant donné les variations de taux enregistrées ces dernières années, donne un avantage à certaines entreprises et pas à d'autres.

C'est pour rétablir cette situation que l'amendement empirique, pragmatique, de la commission des finances, a été déposé

M. Vals a raison quand il pense que la question devrait être réglée au cours d'un grand débat général. Mais, croyez-vous, mon cher collègue, que d'autres industries ne sont pas protégées par autre chose que par les grands débats ?

Et croyez-vous que les membres d'une sous-commission de l'Assemblée, présidée par notre collègue M. Lacoste, ne soient pas également soucieux de protéger une certaine industrie actuellement menacée ?

C'est pourquoi, tout en enregistrant les remarques présentées par un certain nombre de nos collègues, qu'ils soient pour ou contre l'amendement, et parce que nous suivons actuellement des méthodes qui ne sont pas à poursuivre dans l'avenir, l'Assemblée doit, à mon sens, voter cet amendement.

M. Diomède Catroux. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis, contre l'amendement.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre le texte du Conseil de la République.

Nous considérons qu'il n'est pas possible d'admettre que par le biais de l'amendement du Conseil de la République un nouveau traitement de faveur soit accordé à la sidérurgie française, cadeau dont le montant atteindrait un milliard de francs.

Le Gouvernement n'a pas demandé l'application de l'article 1er de la loi des maxima pour s'opposer à l'adoption de l'amendement. Au contraire, il est d'accord sur cette adoption.

Nous constatons une fois de plus qu'il sait se montrer généreux quand il s'agit de faire des cadeaux aux trusts.

Le remboursement de un milliard qui est proposé s'ajouterait, s'il était adopté, aux multiples cadeaux que l'Etat capitaliste accorde aux grosses sociétés.

La sidérurgie française a bénéficié de 380 milliards de crédit de l'Etat en l'espace de cinq années, auxquels il faut ajouter une importante partie des 180 milliards de cadeaux qu'apportera aux trusts la réforme fiscale votée, malgré l'opposition du groupe communiste, par notre Assemblée

D'après nos informations, le Gouvernement s'apprête à accorder sur les crédits du fond d'expansion économique ou sur d'autres ressources du Trésor un cadeau de 15 milliards au groupe Sidechar où nous trouvons comme participants Sidélor, Châtillon-Commentry, Lorraine-Escaut.

Ces 15 milliards remboursables en quarante années doivent servir à l'achat de la mine de charbon de Harpner, du bassin de la Ruhr...

M. Jean-Marie Goudoux. Alors qu'on ferme les usines françaises!

M. Alphonse Denis. ... alors que les mines de Carmaux, Decazeville, Albi sont menacées de fermeture, que les mines du bassin du Nord sont contraintes de réduire d'une manière considérable leur activité.

J'ajoute au surplus que si cette opération scandaleuse se réalisait, les constructions des cokeries de Lorraine seraient arrêtées.

Je souligne à l'intention de l'Assemblée que le contrat d'achat de la mine de Harpner vient d'être signé à Paris avec un certain M. Flick, l'un des plus gros industriels de la Ruhr, condamné pour son activité pendant la guerre.

Nous considérons que le milliard supplémentaire accordé aux trusts de la sidérurgie trouverait mieux sa place dans l'aide aux petites entreprises artisanales, menacées de liquidation par la politique de concentration du Gouvernement, alors que le crédit artisanal n'a bénéficié que de 13 millions en 1952 pour 1 million d'entreprises artisanales.

Le Gouvernement approuve bien, je le répète, ce cadeau aux trusts, car il aurait pu opposer l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement à l'amendement du Conseil de la République.

Mais ces procédés ne sont réservés que lorsqu'il s'agit de faire opposition aux légitimes revendications des travailleurs, de l'agriculture, des petites entreprises

Le Gouvernement ne fait aucune opposition quand il s'agit de renforcer la puissance des grosses sociétés capitalistes, mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de soutenir les petites et moyennes entreprises.

Ce fut le cas par exemple à l'occasion du récent débat sur la réforme fiscale. Nous avions déposé, avec un certain nombre de collègues appartenant à divers groupes de notre Assemblée, un amendement tendant, au titre de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'imposition de tous les artisans à 5 p. 100 sur la partie correspondant au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, soit 456.000 francs.

Cet amendement correspondait à une revendication juste, mais le Gouvernement n'a pas hésité à lui opposer l'article 48.

La mesure proposée par le Conseil de la République, et qui est reprise par le Gouvernement, s'inscrit dans le cadre d'une politique de concentration forcenée, aux dépens des petites et moyennes entreprises, condamnées par le plan Louvel.

Nous protestons énergiquement contre cette politique qui est contraire aux véritables intérêts de la France, et c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement qui reprend le texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Furaud, auteur du troisième amendement.

M. Jacques Furaud. Mesdames, messieurs, après les explications très précises et très nettes de MM. les rapporteurs des commissions des finances et des affaires économiques, je voudrais ramener le débat à sa juste valeur.

L'objet de mon amendement est d'exonérer des droits de douane l'importation des matériels d'équipement, dans une période bien précise: entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952.

Il s'agit, en particulier, des trains de laminoirs importés en application du plan de modernisation et d'équipement de la sidérurgie — donc, précisons-le bien, à la demande des pouvoirs publics — et entrés en France entre les dates indiquées.

Les gouvernements successifs, depuis la libération, ont eu la préoccupation constante d'exonérer des droits de douane les matériels d'équipement lourd. Diverses mesures ont été prises en ce sens, mais elles laissent un trou: c'est la période dont je viens de parler et qui est comprise entre le 1er juin 1949 et le 21 octobre 1951.

Tous les importateurs n'ont donc pas été traités de la même manière dans leur effort de modernisation. Les commandes passées avant le 17 octobre 1948 et qui n'ont été livrées qu'après le 1er juin 1949, quelquefois à la suite de grèves dans l'industrie américaine, ne sont pas imposées de la même façon.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le fait que les sidérurgistes allemands, eux, ont été exonérés de tous droits de douane sur les matériels équivalents.

Ne pensez-vous pas qu'il serait injuste et contraire aux engagements pris par le Gouvernement envers notre industrie sidérurgique de maintenir la discrimination résultant du défaut de politique continue en matière d'exonération de droits de douane ?

C'est pourquoi je demande à nos collègues de vouloir bien adopter mon amendement, qui n'est autre que celui de la commission des finances.

M. Diomède Catroux. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je tiens à faire observer, en l'absence de M. le secrétaire d'Etat au budget — que je vous prie d'excuser — que, contrairement à ce qui a été indiqué, la position du Gouvernement n'a pas changé au cours du débat.

En effet, le premier amendement de M. Maurice Grimaud — et il en conviendra volontiers — était beaucoup plus large que celui qu'il vient de présenter en accord avec la commission des finances. Si ce premier amendement avait été adopté, il aurait entraîné pour le Trésor une perte de 10 milliards de francs. Nous sommes donc très loin de cela.

Pour conclure, je ne pourrai que donner lecture de l'intervention de M. Ulver au cours du débat engagé devant le Conseil de la République :

« A la suite des diverses positions prises, disait-il, et qui se sont modifiées tous les six mois, à la suite aussi de la demande faite auprès de ces industries de s'équiper afin de donner au pays de plus grandes et de meilleures possibilités de rendement, certaines de ces entreprises sont défavorisées.

« J'admets donc l'amendement proposé par votre commission. C'est là, je crois, une position de bon sens et, de plus, une solution de justice. »

C'est sur ces mots que le garde des sceaux conclura.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je prends acte de la position que M. le garde des sceaux a bien voulu nous exposer au nom de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Il est bien évident — et je répondrai ainsi aux paroles prononcées par M. Vals, auxquelles je ne suis pas insensible — qu'il faut élever le débat.

La France est engagée dans le pool charbon-acier, son industrie sidérurgique a besoin, actuellement, que l'on prenne en sa faveur des mesures que le gouvernement allemand ou le gouvernement belge ont prises en faveur de leur propre industrie sidérurgique.

Il n'y a aucune raison pour qu'un laminoir soit traité d'une certaine façon et un autre laminoir d'une façon différente. Cela bouleverse les prix de revient de fabrication.

Pour ces raisons et pour celles qu'ont exposées M. Bourgès-Maunoury et M. Furaud, notre groupe votera leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Mes chers collègues, je voudrais d'abord fournir à M. le rapporteur de la commission des finances, sans trahir un secret, la source de mes renseignements en ce qui concerne les sociétés dont j'ai parlé. Vous les trouverez très facilement dans l'annuaire Desfossés qui se trouve à la bibliothèque de l'Assemblée nationale. Malheureusement, il s'arrête à l'année 1951.

Ce remboursement de 880 millions de francs que l'on veut faire adopter par le biais d'une loi sur les droits de douane, aurait pu être réalisé très facilement par l'administration par la procédure du recours gracieux, par voie administrative.

S'il n'en a point été ainsi, n'est-ce point parce que la position de l'administration des douanes, c'est-à-dire du Gouvernement, a varié depuis ce moment-là ?

M. Diomède Catroux. Certainement. C'est le privilège du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Maurice Grimaud, Bourgès-Maunoury, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et Furaud, accepté par le Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	325
Contre	287

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste votera contre tous les articles et contre l'ensemble du projet.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les articles 8 à 13 du code des douanes sont abrogés. Il est inséré audit code un article 8 (nouveau) libellé comme suit :

« *Art.* 8. — Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, où dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Le texte de l'article 299 du code des douanes est abrogé et remplacé par le texte nouveau suivant :

« *Art.* 299. — Le café vert en fèves et pellicules (n° ex-81 A du tarif des droits de douane d'importation) et les tabacs (n°s 235 A et B, 236 et 237 du tarif des droits de douane d'importation) sont soumis, à leur importation en Corse, à des droits de douane spéciaux fixés par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 8 du présent code ; en ce qui concerne le café, ces droits ne peuvent excéder les deux tiers des droits de douane du tarif de la France continentale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Le texte de l'article 300 du code des douanes est abrogé et remplacé par le texte nouveau suivant :

« *Art.* 300. — Les préfets ou les conseils généraux des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le chef du service des douanes entendu, peuvent demander :

« 1° Que par dérogation au tarif métropolitain, des produits déterminés soient l'objet dans leur département de tarifications spéciales ;

« 2° Que des modifications soient apportées à ces tarifications spéciales.

« Il est statué sur l'adoption ou le rejet des demandes par décret pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 8 du présent code.

« En cas d'approbation, les tarifs spéciaux faisant l'objet de ces demandes deviennent applicables à la date d'entrée en vigueur desdits décrets.

« Il doit être tenu compte, pour la détermination des droits et taxes applicables dans les départements français d'outre-mer, du taux de conversion monétaire pouvant exister à l'intérieur de la zone franc entre la France métropolitaine et ces départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Sont approuvés et maintenus en vigueur, tels qu'applicables à la date de publication de la présente loi :

« 1° Les tarifs spéciaux des droits de douane d'importation de la Corse et des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixés en application des dispositions des articles 299 et 300 du code des douanes ;

« 2° Les arrêtés, pris en exécution des dispositions codifiées des articles 8 et 9 du code des douanes, portant suspension ou réduction provisoire des droits de douane d'importation.

« Les droits de douane suspendus ou provisoirement réduits peuvent être rétablis, en tout ou en partie, selon la procédure prévue à l'article 4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — La présente loi est exécutoire en Algérie, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 8 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 8 *bis*. — L'article 301 du code des douanes est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit:

« 4. — Le gouverneur général de l'Algérie peut, par arrêtés, suspendre, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation figurant au tarif spécial de l'Algérie et en rétablir la perception.

« Ces arrêtés doivent être présentés en forme de projets de décision à l'Assemblée algérienne, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils restent en vigueur tant que la décision de l'Assemblée algérienne n'est pas devenue exécutoire.

« Il est statué sur les décisions de l'Assemblée algérienne selon la procédure des articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 8 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 9 ainsi conçu:

« Art. 9. — Sont abrogés les articles 8 à 13 inclus et les articles 299 et 300 du code des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	404
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

REPRESSION DES CRIMES ET DELITS COMMIS CONTRE LES ENFANTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (n°s 4101-4625-8056).

La parole est à M. Grousseaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Grousseaud, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, il ne me paraît pas inutile de rappeler les faits qui motivèrent le dépôt des propositions de loi qui sont à l'origine du texte qui vous est aujourd'hui soumis.

De nombreuses décisions de justice apparurent à l'opinion publique comme ne tenant pas suffisamment compte de la sévérité nécessaire en matière de crimes ou de délits commis contre les enfants. En effet, rien n'est plus abject que de s'attaquer à l'enfance. Il était donc normal que nos concitoyens fissent part de leur étonnement à l'annonce de certaines décisions de justice.

A son tour et fort justement — parfois critiquée, son action fut, dans ce cas, favorable à l'intérêt de la nation puisqu'elle protégea l'enfance — la presse intervint et alerta le pays. A la suite de sa campagne si justifiée, de nombreux parlementaires s'émurent et M. Minjoz, le très regretté Charles Schauffler, auquel j'ai succédé sur ces bancs, Mme Degrond, Mme Poinso-Chapuis, M. Léo Hamon, déposèrent des propositions de loi.

Les textes attendent parfois longtemps avant d'être utilement discutés par l'Assemblée. C'est ainsi que ce soir que nous allons décider de textes qui remontent à l'année 1951.

L'Assemblée ayant été saisie de mon rapport et d'un rapport supplémentaire, je me bornerai à analyser brièvement les faits.

Je soulignerai, d'abord, le caractère général des dispositions qui vous sont soumises. Elles visent à l'aggravation des peines prévues par le code pénal. Cette aggravation se concilie, cependant, avec un esprit de mesure qui ressort du fait qu'on n'a pas voulu empêcher le juge d'exercer son droit de sursis et son droit d'appréciation des circonstances atténuantes. Il reste ainsi libre de déterminer la sanction en fonction de la gravité du crime.

La commission de la justice estime que les dispositions soumises à l'Assemblée ne sont pas de nature à supprimer toutes les causes qui sont à l'origine des crimes contre l'enfance. Il est bien évident que la misère, les taudis, le chômage, l'alcoolisme, la désunion des foyers, l'abandon de la mère sont souvent à l'origine de délits et de crimes contre les enfants. Cependant, parmi ces crimes, quelles que soient leurs causes et les conditions dans lesquelles ils sont commis, il en est de particulièrement abjects. C'est pourquoi votre commission a cru devoir adopter des textes relativement rigoureux.

La grande différence qui distingue le texte adopté en première lecture par l'Assemblée de celui du Conseil de la République réside dans le fait que ce dernier a cru devoir supprimer les trois articles terminaux qui avaient trait aux questions de compétence.

L'Assemblée avait décidé en première lecture que le juge des enfants devait avoir compétence en ce qui concerne, non seulement les délits commis par les mineurs, mais également les délits commis par les majeurs à l'encontre des mineurs. Le Conseil de la République a estimé que s'il convenait, ainsi que l'avait décidé l'Assemblée nationale, d'aggraver largement les peines, il ne convenait pas de transformer la compétence du juge des enfants et d'en faire à la fois le juge des mineurs — ce pourquoi il a été créé — et le juge des majeurs.

Lorsque le texte est revenu du Conseil de la République, votre commission, qui avait écouté avec intérêt la remarquable intervention de Mme Poinso-Chapuis, avait décidé de reprendre les dispositions que l'Assemblée adopta en première lecture. C'est dans ces conditions que j'ai déposé mon premier rapport.

M. le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, a présenté une série d'objections qui ont été étudiées avec le plus grand soin par la commission de la justice.

Il a notamment estimé que l'Assemblée, en adoptant ces articles, transformerait, à l'occasion d'une loi spéciale, tout le système de compétence de nos cours et tribunaux. Il a fait apparaître que dans la pratique cela soulèverait de très graves difficultés car les tribunaux pour enfants, qui constituent une création récente, ne sont pas capables de juger de si nombreux délits.

Récemment encore, M. le ministre de la justice a fait paraître un petit opuscule duquel il résulte que les actuels tribunaux pour enfants ne sont pas encore parvenus, dans beaucoup de cas, à un stade de fonctionnement normal et qu'ils n'ont pas un personnel suffisant.

Dans ces conditions, et après une étude très attentive de la question, votre commission de la justice et de législation a décidé qu'il convenait de suivre l'avis du Conseil de la République et, par conséquent, de disjoindre les articles relatifs à la compétence.

Au cours de la discussion des articles, je donnerai, s'il en est besoin, les explications nécessaires. Mais je pense que vous êtes maintenant en mesure de voter un texte répondant parfaitement au but que s'étaient fixé ses auteurs, un texte rendant les peines plus rigoureuses mais laissant aux magistrats toute liberté d'appréciation.

En votant ce texte, l'Assemblée aura bien mérité de l'enfance. Parmi tous les sujets qui requièrent notre attention, il n'en est pas qui importe plus à la vie du pays. Il est certain que tout ce qui s'attache à l'enfant doit recevoir de nous les plus grands soins, dans la plus grande attention, la plus grande vigilance.

Le texte que nous vous soumettons ce soir prouve que le Parlement, dans cette affaire, a fait tout ce qu'il fallait pour arriver à ce résultats. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Velonjara.

M. Pascal Velonjara. En qualité d'élu d'outre-mer, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le rapporteur qui a pris la défense de l'enfance en demandant une aggravation des peines.

Toutefois, nous devons retenir également que les adultes donnent souvent de mauvais exemples aux enfants .

S'il est nécessaire de requérir des peines rigoureuses dans les cas prévus au projet, il serait juste qu'il en fût également requis contre certaines personnes qui ne se gênent pas pour corrompre notre jeunesse.

On veut simplement punir les jeunes alors que les adultes, qui devraient donner le bon exemple, en donnent de mauvais, notamment dans le métro et dans la rue.

Dans nos territoires d'outre-mer il n'en est pas ainsi.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur lorsqu'il demande une sanction rigoureuse pour les mineurs, mais il est nécessaire d'être juste et de pénaliser ceux qui donnent de mauvais exemples.

En effet, nous, élus d'outre-mer, nous sommes parfois scandalisés de certains spectacles auxquels, chez nous, nous ne sommes pas habitués.

M. Henri Savale. La civilisation en est cause, mon cher collègue!

M. Pascal Velonjara. Mais, outre-mer, c'est la France qui est venue nous apprendre la civilisation!

Ce n'est pas du tout en affichant des spectacles semblables que l'on fait preuve de civilisation.

Aujourd'hui, on veut s'en prendre aux mineurs. Commençons par le commencement en nous attaquant aux plus responsables, à ceux qui donnent de mauvais exemples.

Nous avons une responsabilité morale et une autorité personnelle à exercer. Comment pourrions-nous faire des reproches à nos enfants si nous leur donnons de mauvais exemples au coin des rues ou dans le métro?

Monsieur le président, mes chers collègues, je ne veux pas formuler de critiques, je veux seulement chercher un remède. J'approuve les conclusions de M. le rapporteur, mais j'invite le Gouvernement à chercher avec nous le remède qui serait le plus efficace. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'Assemblée vous a très bien compris, monsieur Velonjara. Nous nous efforcerons de nous corriger de nos défauts. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est ainsi complété:

« ...sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 312 du code pénal, alinéas 6 et suivants, est modifié comme suit:

« Alinéa 6. — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

« Alinéa 7. — S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 12.000 à 400.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Alinéa 8. — Sans changement.

« Alinéa 9. — Sans changement.

« Alinéa 10 (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

« Alinéa 11 (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 5 qui était ainsi conçu:

« Art. 5. — Le tribunal compétent pour la répression de l'infanticide, et pour celle de tous délits ou de tous crimes commis contre l'intégrité physique ou morale d'un mineur de moins de quinze ans accomplis, est celui prévu par les articles 12 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

« Pour les inculpés majeurs, la procédure sera poursuivie dans les formes ordinaires de publicité. »

Mme Poinso-Chapuis a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 5 le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Mes chers collègues, mon amendement tend à rétablir le texte initial de l'article 5 tel qu'il avait été voté ici en première lecture, tel qu'il a été voté ensuite, au retour du Conseil de la République, dans une première délibération de la commission de la justice et de législation.

Le Conseil de la République a effectivement supprimé cet article 5. La commission de la justice, après l'avoir repris, l'a voté une seconde fois, puis l'a supprimé sur l'insistance de M. le garde des sceaux.

Les services de la Chancellerie ont déployé un zèle obstiné pour faire disparaître cet article 5. Sans me montrer malveillante, je puis bien dire que je le comprends: cet article 5 était la seule disposition véritablement nouvelle de la loi; évidemment, il troublait quelques habitudes; or, dans la grande maison de la place Vendôme, on est fermement traditionnaliste. (*Sourires.*)

Cet article 5 prévoit une modification de compétence.

Pour expliquer ce qui m'avait conduit, en qualité d'auteur d'une proposition, à suggérer cette modification de compétence, je demanderai à l'Assemblée de faire un retour en arrière, ainsi que l'y a invitée M. le rapporteur, et de se replacer momentanément dans le climat où sont intervenues les diverses propositions qui aboutissent, avec le retard traditionnel, à la présente discussion.

Il y avait eu, semble-t-il, une particulière floraison de délits et de crimes commis sur les enfants. Il ne se passait pas de jour que notre presse ne relatât, en première page, avec un luxe de détails parfois répugnants, qu'on me permettra de déplorer car il est parfaitement inutile à la répression et compromet gravement la morale et l'équilibre nerveux de certains lecteurs, spécialement les jeunes, de véritables atrocités commises sur des enfants de tous âges.

L'opinion publique en était émue. Des émissions radiophoniques, des articles de presse, des réunions, des conférences invitaient à une accentuation de la répression pour mettre fin à ces délits et à ces crimes.

C'est dans ce climat que plusieurs propositions de loi furent déposées, dont certaines s'inspiraient de la fièvre qui marquait cette époque. Il s'agissait, pensait-on, de frapper dur, vite, fort, et, à cet effet, notamment, de supprimer les circonstances atténuantes, de généraliser la peine de mort.

Il nous est apparu, quant à nous, que la solution de ce dramatique problème n'était pas là. Supprimer les circonstances atténuantes ? Allons-donc! Cela a toujours marqué les époques de régression et d'arbitraire...

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Très bien!

Mme Germaine Poinso-Chapuis. ... c'est se refuser à choisir entre des inculpés, à discriminer selon le fait et la responsabilité; c'est véritablement reculer dans la voie de la civilisation qui veut des pénalités adaptées. Généraliser la peine de mort? Mais c'est vouloir, en réalité, l'acquittement. Nous savons bien qu'ayant à juger tous ces délits occasionnels pour la sanction desquels le législateur a prévu des peines absurdement excessives, les tribunaux ont réagi par une absurde indulgence dont ils étaient obligés d'user.

Ce n'était donc pas dans ces sanctions renforcées que résidait la solution du problème.

Peut-être eût-il mieux valu essayer de remonter aux causes, puis de rechercher des remèdes qui, pour être efficaces, devaient correspondre à ces causes.

La vérité, c'est que notre système pénal — car c'est lui qu'il faut mettre en accusation et le débat déborde largement le cadre du texte en discussion — est périmé et ne porte pas la marque d'une civilisation moderne. Il est tout entier imprégné de la loi du talion, de la notion de dette à payer.

« Tu as tué, tu seras tué ». Comme si cela était moralisateur, si peu que ce soit.

« Tu as frappé, tu seras frappé; tu as attenté à la propriété d'autrui, tu seras privé de ta liberté ». A quoi correspond, je vous le demande, cette notion uniquement répressive qui ne se soucie à aucun moment du problème social, du problème du relèvement et du reclassement de l'individu ?

Mais, admettre les principes de notre droit pénal, estimer qu'il s'agit de répression et de dette à payer, implique l'obligation d'exiger à la base — c'est le corollaire obligatoire — l'examen attentif de la notion de responsabilité.

Il faut donc, s'il s'agit d'une dette à payer, savoir si celui qui la paye a été responsable de son acte; tel est le critère.

Il n'est pas question de rechercher l'incidence sociale de cet acte; c'est secondaire. Au regard de nos conceptions pénales, la responsabilité domine tout.

Examinons quelques-uns des cas les plus retentissants de drames et de crimes commis sur des enfants.

Au moment où ont été déposés les textes, vivait quelque part dans l'Est une malheureuse fille, débile profonde, qui n'était apte à rien. Sa sœur, qui vivait avec elle, avait imaginé de prendre en garde des enfants de l'assistance publique.

Atroce chose, que nous rencontrons trop souvent, que ces placements hasardeux d'enfants de l'assistance publique !

En l'occurrence, on avait cru en des garanties. La sœur était une très brave fille. Malheureusement, elle travaillait au dehors pour gagner sa vie et c'était la jeune débile qui gardait les enfants, jusqu'au jour où elle a noyé dans un baquet — noyé atrocement, cruellement, comme une malheureuse irresponsable qu'elle était, chez laquelle rien n'a réagi parce qu'elle n'avait pas conscience de son acte — une enfant de quatre ans.

Que fallait-il faire, mesdames, messieurs, dans le cadre de notre conception pénale ?

L'auteur du crime n'est pas une folle à interner, c'est une débile. Fallait-il la châtier ?

Est-ce en édictant la peine de mort, est-ce en supprimant les circonstances atténuantes, est-ce en renforçant la répression que nous aurons résolu le problème ?

Nous nous trouvons en pareil cas en présence d'un de ces acquittements qui font crier la presse et hurler les gens sensibles, qui disent: « On ne réagit pas ». Mais quelle mesure autre que l'acquittement peut-on prendre en présence d'une irresponsabilité totale ?

Mais demain, cette malheureuse irresponsable acquittée, ne la verrons-nous pas se présenter, comme bonne d'enfants, à la porte d'une de nos familles ? Ne risque-t-on pas demain de lui confier d'autres enfants ?

Qu'a-t-on fait pour elle ? Quelle a été la conception sociale qui, en cette matière, a dominé le problème ?

Beaucoup d'entre vous ont dû lire un livre bouleversant: *Les Saints vont en enfer*. Ceux-là se rappellent le procès qu'il relate et qui est l'épilogue de la tragique histoire d'un enfant battu chaque nuit jusqu'au jour où il a le crâne fracassé par la violence d'un père ivrogne, ivrogne parce qu'il vit dans un taudis, ivrogne parce qu'il vit dans la misère, ivrogne parce qu'il est soumis à toutes les horreurs qu'une vie inhumaine lui impose.

Nous pouvons vous poser le problème: Quelle est la responsabilité de cet homme ?

Vous savez de quelle manière et par quels témoignages le problème est posé dans le rapport. Où sont les responsables et quelle est l'origine de la responsabilité ?

M. Albert Maton. C'est la politique gouvernementale.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Et pourtant a-t-on tout résolu du fait que, examinant les faits en fonction de la notion de responsabilité, ayant reconnu un drame humain qui ne permettait pas de faire peser sur les épaules de l'auteur du crime une totale responsabilité, on l'a acquitté ?

Cette solution satisfait peut-être la conscience, mais elle ne satisfait en aucune manière la société.

Avec d'autres juridictions et dans un autre cadre, que se serait-il passé ? Les juges ne se seraient pas trouvés enfermés dans ce dilemme: ou bien condamner après avoir apprécié d'une manière aveugle où est la responsabilité, ou bien porter une appréciation humaine et large et relâcher tout simplement ce malheureux, qui retournera chez lui et qui, demain, recommencera peut-être ses brutalités sur l'enfant resté au logis, ou sur sa femme, jusqu'à ce qu'un nouveau drame survienne. Que serait-il arrivé ? On aurait pris, dans le cadre de la loi que l'Assemblée s'est honorée de voter cet après-midi, des mesures sociales; on aurait fait soigner cet homme en l'astreignant à une cure de désintoxication. On aurait, par le moyen d'un service social approprié, procuré un logis à la famille et un travail raisonnable à la femme. On aurait créé une de ces surveillances éducatives qui aurait permis graduellement de reclasser socialement cette famille par le travail et par des conditions humaines de vie.

Vous me direz qu'il existe déjà des services sociaux pour enfants et que, devant les tribunaux pour enfants, une telle œuvre peut être entreprise.

Or je répondrai qu'elle ne peut pas l'être avec la compétence telle qu'elle est conçue. Et c'est pourquoi nous avons demandé le déplacement de compétence.

Certes, mesdames, messieurs, il existe bien une juridiction pour mineurs; mais tous ceux qui ont pratiqué les tribunaux pour enfants et notamment les juges des tribunaux pour enfants, vous diront comment elle fonctionne.

Ce qui fait la grandeur de cette juridiction spécialisée, qui a permis de réaliser des progrès considérables dans la voie de la civilisation, c'est qu'elle est constituée de magistrats auxquels on n'a pas seulement enseigné le droit pénal et le droit répressif, mais aussi de la psychologie, des notions médicales, des connaissances sociales. Essentiellement, je le répète, cette connaissance de la psychologie peut leur permettre d'analyser un cas, d'aller jusqu'au fond de l'âme d'un être.

Ces magistrats, entourés d'assistantes sociales, de pères et de mères de famille, qui ont une vue parfaite de l'aspect humain de ces problèmes, ont mission de rendre une justice à caractère social et non pas une justice répressive.

Si l'on pouvait confier à ces magistrats la connaissance des cas où la moralité ou la sécurité physique des enfants est en cause, nous aurions alors une vue différente des problèmes et de la solution à leur donner. Ce ne serait plus la notion répressive qui dommerait; ce serait la notion éducative, celle de l'intérêt social et de l'intérêt de l'enfant.

Or, actuellement, il n'est pas possible, en ces matières, de saisir le juge des mineurs. Mieux encore, lorsqu'un service social spécialisé découvre, comme je l'ai vu trop souvent, ayant moi-même assumé un service social spécialisé pendant des années, un enfant se mourant de cachexie dans son berceau, il n'est pas possible de demander au juge des enfants de prendre immédiatement des mesures de protection. Il faut alors qu'il déclenche tout le lourd mécanisme de la déchéance de puissance paternelle, ou il doit saisir, par la voie pénale, un juge d'instruction de droit commun et non plus un juge d'instruction spécialisé et faire ouvrir une information là où, souvent, il n'est pas très souhaitable qu'une information soit ouverte, car cet enfant cachexique est soigné et nourri par une mère incapable de faire autre chose, mais qu'il faut tout de même obligatoirement inculper pour que puissent être prises d'urgence les mesures de placement de l'enfant qui s'imposent, car c'est une question de vie ou de mort.

Le juge d'instruction de droit commun étant saisi, c'est le magistrat de droit commun qui juge et non pas le magistrat spécialisé.

Pour que les mesures de protection soient prises, il faudrait adresser le dossier au magistrat spécialisé. Or, ce n'est pas une obligation et il n'y a pas toujours synchronisme à cet égard. En tout cas, lorsque le dossier revient à ce magistrat, spécialisé, c'est beaucoup plus tard et sous la forme d'un dossier mort: le magistrat spécialisé n'a pas procédé à la première audition des témoins, il n'a pas eu devant lui les intéressés à l'heure où les aveux sont spontanés et les réactions logiques et claires.

C'est pourquoi nous avions proposé le transfert de compétence. Nous avions demandé que les magistrats et les juridictions spécialisés soient saisis des crimes et délits commis sur les enfants, chaque fois que la sécurité physique ou morale de ces enfants était en cause, de façon que puissent être prises pour l'enfant lui-même ou l'auteur du délit — ce qui doit être le premier objectif en cette matière — les mesures sociales qui doivent protéger l'enfant immédiatement ou à terme de façon que l'auteur du délit ne soit pas exposé à récidiver.

On nous a objecté qu'il faudrait augmenter le nombre des juges.

Mesdames, messieurs, je me permets de penser que si l'on veut substituer, en ces matières, des juges spécialisés de mineurs à des juges pour majeur, le budget du ministère de la justice ne se trouvera pas grevé par ce transfert d'activités. Il y aura un peu plus de juges spécialisés et un peu moins de juges à compétence généralisée.

Il nous a été objecté — et j'ai été étonnée, monsieur le garde des sceaux, de trouver sous la plume d'une de vos directions cet argument qu'a d'ailleurs retenu M. le rapporteur — que la tendance était de revenir aujourd'hui sur les juridictions

d'exception. Comment ose-t-on appeler juridiction d'exception une juridiction de mineurs qui marque un progrès considérable dans la réforme de notre droit pénal ? (*Applaudissements.*)

Faut-il entendre que nous devons revenir à la situation antérieure à 1912 afin de supprimer les juridictions d'exception ? Si nous en décidions ainsi, certes, il n'existerait vraiment plus de juridiction d'exception. Mais serons-nous plus satisfaits quand nous verrons les mineurs conduits, menottes aux mains, dans les voitures cellulaires ?

On affirme aussi que les tribunaux pour enfants sont encore mal mis en place et ne fonctionnent pas d'une façon pleinement satisfaisante. Je m'excuse de le dire, mais il y a là des lenteurs qui ne sauraient être reprochées ni au Parlement, ni aux justiciables, ni aux enfants. On a eu le temps de mettre en place les tribunaux pour enfants. Ceux-ci ont fait leurs preuves.

On nous objecte, enfin : « ces tribunaux ne sont pas faits pour réprimer, or, en matière de délit et de crime commis sur les enfants, il faut surtout réprimer. »

Monsieur le garde des sceaux, ne pensez-vous pas comme moi qu'il faudra bientôt rayer le mot « réprimer » de nos conceptions pénales ?

Je ne pense donc pas que cette objection soit valable.

Mais je vais plus loin : je prétends que, lorsqu'il n'y aura pas de motifs sociaux, de motifs psychiques aux crimes et aux délits, la répression de ces tribunaux sera plus impitoyable que celle des tribunaux de droit commun.

Déférez à des assistantes sociales, à des mères de famille, à des médecins, à des juges qui sont beaucoup plus des psychologues que des juges, déférez quelques-uns de ces monstres humains — car il en existe — et vous verrez si la réaction n'est pas une réaction de passion — mais oui ! au sens noble du terme — en présence d'un scandale, plutôt que la réaction fatalement un peu émoussée du juge qui voit passer à longueur de journée devant lui toutes les formes de délits, en faisant une moyenne entre les responsabilités.

Je m'en excuse, monsieur le garde des sceaux, mais je défends moi-même avec passion, je le reconnais, une cause qui me tient infiniment à cœur.

M. Alphonse Denis. Mais vos amis ont détenu le portefeuille de la justice pendant de nombreuses années !

Mme Germaine Poinso-Chapuis. J'insiste donc, monsieur le garde des sceaux, pour que soit opéré ce transfert de compétence qui amorcera d'ailleurs le grand regroupement de tout ce qui concerne l'enfance entre les mains de tribunaux spécialisés, que je voudrais bien ne plus entendre appeler tribunaux, si c'était possible, mais juridictions ou collégialités spécialisées qui pourraient examiner le problème dans son ensemble et ainsi le résoudre à tous les échelons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La question soulevée par l'amendement de Mme Poinso-Chapuis, qui tend à reprendre l'article 5 voté en première lecture par l'Assemblée nationale, a déjà été étudiée d'une façon approfondie dans le rapport supplémentaire présenté par M. Grousseaud, au nom de la commission de la justice et de législation.

Nous avons écouté avec beaucoup d'attention et avec émotion, le plaidoyer magnifique que Mme Poinso-Chapuis vient de prononcer sur un sujet qui, nous a-t-elle dit, la passionne, et qui, en fait, mérite de passionner les esprits.

Mais je ne pourrai la suivre dans l'ensemble du raisonnement qu'elle a ainsi développé. Elle me permettra de revenir au texte même qui nous est soumis et de faire valoir quelques arguments à l'appui de la thèse déjà soutenue par M. le rapporteur. D'autre part, je lui donnerai quelques assurances qui prouveront que nous tendons tous au même but par des voies parfois différentes.

Le rapport de M. Grousseaud que nous avons également écouté avec attention et qui est très complet conclut que l'extension de la compétence du tribunal pour enfants n'est pas souhaitable.

Sans doute, certains crimes ou délits — certains seulement — commis contre des enfants font-ils apparaître, en ce qui concerne les victimes, des problèmes qui ne sont pas sans analogie avec ceux que peut poser un mineur délinquant.

Sans doute, les magistrats spécialisés dans le service des juridictions pour enfants sont-ils particulièrement qualifiés pour étudier et pallier certaines situations de « danger moral » qui sont identiques, que le mineur soit délinquant ou victime, et qui comportent les mêmes solutions.

Mais il n'est pas besoin d'un texte de loi pour que, au moins au siège du tribunal pour enfants, ce soit le substitut spécialisé qui traite telle affaire où son intervention paraît opportune, bien qu'elle relève du tribunal correctionnel, ou pour que le juge des enfants aille siéger comme président ou assesseur à l'audience correctionnelle ordinaire, ou à l'audience de la cour d'assises.

En pratique, il en est d'ailleurs souvent ainsi, à Paris et dans quelques grands centres notamment.

Il n'est pas davantage besoin d'une réforme législative pour que le juge d'instruction spécialisé dans les affaires de mineurs délinquants soit saisi d'une infraction où un mineur n'est que victime, ou bien pour qu'un juge d'instruction ordinaire délègue au juge des enfants, par commission rogatoire décernée en application de l'article 90 du code d'instruction criminelle, des investigations à effectuer sur une infraction dont un mineur a été victime.

Ce sont là des pratiques excellentes. Je souhaite les voir se généraliser. A cette fin, je me propose de les recommander très vivement aux magistrats dans la circulaire que je serai conduit à leur adresser pour l'application de la loi qui, je l'espère, va être votée.

J'envisage d'ailleurs de donner à ces recommandations un champ plus large que celui de cette loi, et d'y comprendre un certain nombre de procédures étrangères au droit pénal, notamment celles résultant de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, de la loi du 19 avril 1898, de la loi du 11 avril 1908 notamment.

Mais rien de cela n'exige une modification des règles de compétence et une telle modification ne me paraît pas souhaitable.

Le rapport n° 6056 rappelle fort justement la véritable raison d'être des juridictions pour enfants et souligne les dangers d'un changement de leur objet.

Qu'il me soit permis d'ajouter que Mme Poinso-Chapuis désire très certainement, comme moi-même, une répression sévère des crimes ou délits inexcusables commis contre les enfants.

Or, le tribunal pour enfants, n'est pas, par sa nature, une juridiction sévère. Il ne doit pas l'être, et on risquerait de changer son caractère si l'on étendait sa compétence. Pour avoir une répression rigoureuse, qu'on s'adresse aux juridictions instituées pour punir, pas à celles qui ont été créées pour redresser, pour éduquer !

Ce même rapport souligne les difficultés de compétence et de procédure qui résulteraient d'une extension des attributions de la juridiction pour enfants.

Je ne puis qu'approuver ces arguments. J'y ajouterai qu'une telle extension, pour être réalisable pratiquement, aurait nécessité, notamment dans la procédure préalable à l'audience, des règles de forme différentes de celles de l'ordonnance du 2 février 1945 et dont l'absence ralentirait la répression et rendrait incertaine la régularité de la procédure.

Rien de cela ne peut être fait en l'état de la procédure législative.

Je n'exclus pas, cependant, toute idée d'une réforme nouvelle. Il est certain que les infractions commises sur des mineurs par ceux mêmes qui avaient la charge de les diriger et de les protéger, ou que l'effet corrupteur de certaines infractions contre les mœurs, comme l'a souligné M. Velonjara, créent cette situation de « danger moral » dont je disais il y a un instant qu'elle rend opportune l'intervention des magistrats spécialisés.

J'ai parlé d'une circulaire. Elle ne peut avoir d'effet que dans la limite des possibilités permises par les règles de procédure en vigueur. Il est possible qu'un texte soit nécessaire pour élargir ces limites.

J'en ferai étudier les modalités, en même temps que celles des modifications que l'expérience montre devoir être apportées à l'ordonnance du 2 février 1945 et dont les principales viseraient à étendre la compétence et les moyens d'action du juge des enfants : faculté de procéder lui-même à l'instruction, même au cas de crime, ou de régler lui-même en chambre du conseil des affaires qui ont fait l'objet d'une instruction en forme, faculté de rendre lui-même des ordonnances de non-lieu, possibilité de tenir ses audiences en chambre du conseil dans l'un quelconque des tribunaux du département etc...

Cette extension de la compétence du juge des enfants se retrouve également dans le projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Il n'est pas impossible qu'elle se retrouve dans les textes qui ne sont qu'à l'état d'avant-projet et qui toucheraient à la procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, à la loi sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Dans toutes ces matières, on retrouve cette idée, qui existe aussi dans l'amendement de Mme Poinso-Chapuis, de l'opportunité d'utiliser au maximum la compétence du magistrat spécialisé dans les fonctions de juge des enfants, tout comme la compétence du substitut spécialisé.

Mais cette extension suppose un examen d'ensemble qui sort absolument du cadre du texte que nous examinons actuellement en seconde lecture.

C'est pourquoi je demande à Mme Poinso-Chapuis de retirer un amendement dont le dépôt, je le répète, a le mérite de mettre en évidence la nécessité de mesures nouvelles, mais dont l'adoption, sous sa forme actuelle, aboutirait à un texte trop peu nuancé pour être pratique et qui risquerait non seulement de présenter plus d'inconvénients que d'avantages, mais encore de compromettre, pour l'avenir, cette tendance à l'extension à laquelle je suis favorable.

Je pense ainsi répondre au vœu que nous voulons retenir de l'exposé magnifique et généreux de Mme Poinso-Chapuis.

M. le président. Madame Poinso-Chapuis, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Monsieur le garde des sceaux, j'ai, comme vous-même, un grand souci d'efficacité.

Si vous devez examiner l'ensemble du problème — et je suis persuadée que vous le ferez...

M. le garde des sceaux. Je vous en donne l'assurance.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. ...et procéder au regroupement de tous les textes relatifs à la protection de l'enfance, victime ou délinquante, je suis prête à retirer mon amendement.

Vous m'avez promis tout d'abord d'appliquer le texte que je propose de reprendre par mon amendement, sans qu'il soit voté. C'est une satisfaction que je ne peux pas vous refuser.

Vous nous avez annoncé que vous donneriez des instructions qui, en réalité, respecteraient le principe de cet amendement. Dans les cas qui nous occupent, vous ferez saisir le juge d'instruction spécialisé et vous donnerez des attributions supplémentaires au juge des mineurs. Vous ferez, sans texte, la moitié du chemin. Je préfère qu'on ne vote pas de texte et qu'on agisse, plutôt que l'inverse. (*Sourires.*)

Vous nous promettez un texte d'ensemble. J'espère donc que nous pourrons voter ce texte définitif à brève échéance. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à accepter la suppression de l'article 5 prononcée par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 6, qui était ainsi conçu :

« Art. 6. — Est expressément constatée la nullité de l'article 4 de l'acte dit loi du 2 septembre 1941.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 7 qui était ainsi conçu :

« Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux infractions commises postérieurement à sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ŒUVRES EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants ; 2° de la proposition de loi de M. Cayot et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (Nos 1923-6077.)

Etant donné le peu de temps dont nous pouvons encore disposer, il nous sera impossible d'entreprendre un autre débat ce soir ; il sera même fort difficile, à moins que les orateurs ne consentent à être brefs, de terminer celui-ci.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 30 minutes ;

Commission de l'éducation nationale et commission des finances, ensemble, 3 minutes ;

Groupe socialiste, 15 minutes ;

Groupe communiste, 14 minutes ;

Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes ;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 12 minutes ;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 11 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 8 minutes ;

Groupe indépendant paysan, 7 minutes ;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes ;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes ;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.

Dans sa séance du 4 mars 1954, l'Assemblée nationale a entendu M. Viatte, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, les étudiants demandent depuis longtemps au Parlement de donner un statut à l'ensemble des services des œuvres sociales scolaires et universitaires, auxquels ils sont ardemment attachés et dont ils souhaitent qu'ils soient développés à la mesure des exigences de la situation de tous les étudiants.

La présente discussion devrait aboutir à une réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants qui constitue un progrès réel par rapport au statut antérieur, du double point de vue des étudiants utilisateurs, qui souhaitent un système plus cohérent et plus efficace, et du personnel, auquel on donnerait ainsi les garanties de stabilité dont il est privé dans le cadre de l'organisation actuelle.

C'est d'ailleurs à ce double point de vue que le groupe communiste entend se placer pour fixer la position qu'il prendra en fin de discussion sur le vote de l'ensemble du projet.

Fidèles au principe de la cogestion étudiante des œuvres — nous y sommes d'autant plus attachés que les étudiants ont fait preuve de leurs aptitudes et de leur maturité comme en témoigne, en particulier, leur gestion de la sécurité sociale — nous nous efforcerons, au cours de la discussion, d'amender le texte de la majorité de la commission sur la base des propositions qui ont été formulées par l'association représentative des étudiants, l'Union nationale des étudiants de France.

Nous estimons nécessaire que toute confusion soit évitée entre les fonctions de tutelle, dont celle des représentants du ministère, et les fonctions de gestion, qui doivent être spécifiquement celles du conseil d'administration par l'intermédiaire de l'administrateur délégué auquel nous proposons de confier la tâche d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services du centre national.

De même, à l'échelon régional, nous demanderons que le principe de la cogestion étudiante soit affirmée plus nettement par la participation du secrétaire général du centre au conseil d'administration, non pas au titre de membre titulaire, mais au titre d'invité avec voix consultative.

Nous tenons à déclarer également que le vote de ce projet ne réglera pas, tant s'en faut, le grave problème que pose la disproportion entre la capacité d'action sociale des œuvres en faveur des étudiants telles que restaurants, cités et établissements médicaux, et la situation à laquelle elles doivent faire face.

Que ce projet soit voté ou non, il est urgent que le Parlement et le Gouvernement accordent à ces œuvres des moyens d'action beaucoup plus grands et, d'abord, que soit garantie et augmentée la subvention par repas aux restaurants universitaires.

Il y a quelques jours à peine, par une cinquième lettre rectificative, le Gouvernement a bien voulu accorder 40 millions supplémentaires pour les restaurants universitaires.

Cette subvention nous paraît encore insuffisante et je me permets de rappeler que j'ai déposé, il y a plusieurs mois, une proposition de loi tendant à accorder 15 francs de subvention supplémentaire par repas aux restaurants, ce qui réglerait complètement le problème et tendrait à empêcher le déficit permanent des restaurants universitaires, en même temps que la qualité des repas serait améliorée.

Nous demandons une fois de plus que le Gouvernement augmente les crédits affectés aux bourses de l'enseignement supérieur. Là aussi, nous devons indiquer que, récemment, le Gouvernement a accordé, pour les bourses, 100 millions supplémentaires par lettre rectificative.

Mais nous estimons, encore une fois, que le taux et le nombre des bourses demeurent insuffisants, de même qu'il faut des crédits supplémentaires pour les constructions, cités, restaurants, bibliothèques et locaux de faculté.

Le meilleur statut ne changera pas ce qui existe actuellement.

Enfin, nous tenons à dire que nous nous opposerons à toute tentative d'amputer l'article 7 des dispositions prévoyant les garanties relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des divers personnels par référence aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique.

A ce propos, je voudrais me permettre d'interroger M. le ministre sur un fait assez inquiétant.

Puisque l'occasion nous en est fournie aujourd'hui, nous aimerions que vous nous donniez, monsieur le ministre, quelques éclaircissements sur le fait qui s'est produit il y a quelques mois au centre national des œuvres en faveur des étudiants.

L'un de vos prédécesseurs avait détaché à la direction de cet organisme, comme adjoint à l'administrateur, un professeur agrégé, M. Chatagnier, qui, de 1947 à 1953, a rempli avec un grand dévouement et une parfaite compétence — personne ne l'a jamais contesté — une tâche très lourde et souvent délicate.

Or, l'an dernier, vous avez mis fin au détachement de M. Chatagnier qui a dû reprendre un poste de professeur en province, ce qui est apparu à tous comme une sanction.

Nous voudrions que vous nous indiquiez pourquoi vous avez retiré ce poste à M. Chatagnier, malgré les protestations de nombreuses personnalités, malgré celles aussi de diverses associations d'étudiants, telle l'Union des grandes écoles, et bien que M. Chatagnier n'ait jamais mérité que des éloges sur le plan professionnel.

Nous aimerions savoir, en particulier, si ce limogeage n'a pas eu pour origine le fait que M. Chatagnier était à ce moment gérant de la revue catholique *La Quinzaine* et qu'il avait signé des articles où il exprimait un point de vue différent de celui du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la politique menée en Afrique du Nord et au Viet-Nam.

S'il en était ainsi..

Monsieur Viatte vous avez l'air de vous étonner que je défende M. Chatagnier...

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Vous le compromettez!

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Vous le compromettez et c'est assez grave pour lui, il n'a pas besoin de cela!

M. Arthur Giovoni. Si je défends M. Chatagnier, directeur de *La Quinzaine* c'est parce qu'il avait écrit ces articles et aussi parce que j'estime que tout acte arbitraire doit être dénoncé. (*Très bien très bien! au centre.*)

M. le rapporteur pour avis. Sous toutes les latitudes!

M. Arthur Giovoni. Si ce sont ces raisons qui ont poussé M le ministre de l'éducation nationale à porter ainsi gravement atteinte à la liberté d'expression à l'encontre d'un fonctionnaire sans reproche, nous avons le droit de nous en étonner et de demander des explications au Gouvernement. J'espère bien qu'il voudra me les fournir.

Cela dit, je termine mes courtes explications sur ce sujet en indiquant que nous lutterons pour faire adopter les amendements que nous avons déposés, afin d'améliorer le statut des œuvres sociales. Nous espérons qu'il sera voté avec nos amendements, d'où résultera une amélioration considérable de la situation des étudiants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Velonjara.

M. Pascal Velonjara. Mes chers collègues, puisque nous parlons de l'enseignement, permettez-moi de dire quelques mots, au nom des Malgaches.

A Madagascar, l'enseignement est dirigé par des fonctionnaires habilités de la métropole, professeurs agrégés ou licenciés.

Or, ces professeurs sont automatiquement placés sous les ordres d'agents administratifs qui, la plupart du temps, sont loin de posséder des titres équivalents. Et ce sont eux qui les notent!

Vous comprendrez facilement que ces Français de bonne volonté qui ont voué leur vie à la diffusion outre-mer de la pensée et de la civilisation françaises soient inquiets, voire émus, d'une telle situation.

Je me fais donc ici, en toute sincérité, leur interprète. L'Assemblée nationale dira si une telle organisation lui paraît ou non normale. Certes, nous ne sommes pas juges en la matière, mais je suis intervenu parce que, malgré leurs requêtes renouvelées, il semble qu'ils n'aient pas été compris.

Ces Français se sont adressés à moi. Je transmets donc leurs doléances à l'Assemblée nationale.

Je veux aborder maintenant un second point.

Dernièrement, les services administratifs de Madagascar ont décidé de réformer l'enseignement en vue d'uniformiser les programmes destinés, à la fois, aux enfants nés de parents métropolitains et aux enfants nés de parents autochtones. Mais l'effort suffisant n'a pas été fait jusqu'à maintenant pour doter les services de l'enseignement du personnel susceptible de dispenser l'enseignement correspondant au programme annoncé.

Tenter, de la sorte, de recruter dans les territoires d'outre-mer les cadres nécessaires sans prévoir les moyens de les former et de les entretenir, c'est nous faire passer — l'Assemblée excusera mes termes — pour des « marchands de paroles », pour des gens qui promettent et qui ne tiennent pas, qui prétendent qu'il y a une réforme alors qu'il n'y en a pas du tout.

J'invite donc l'Assemblée nationale et surtout, respectueusement, M. le ministre de l'éducation nationale, à tenir compte du sort de tous ceux qui, outre-mer, je l'ai dit, prolongent votre action et répandent la pensée française. En leur accordant votre bienveillance, vous aiderez à faire rendre justice à la cause française. (*Applaudissements.*)

M. Arthur Giovoni. Ne pensez-vous pas qu'on ferait mieux, d'abord, de rendre justice aux Malgaches en prison ?

M. Pascal Velonjara. Ils méritent d'être en prison et méritaient d'être condamnés en vertu de vos lois, par des nôtres.

M. Paul Cermolacce. Comme cela, vous les remplacez!

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Restons dans le sujet !

Il sera difficile d'épuiser cette discussion avant minuit. Nous ne pouvons pas discuter maintenant de la justice.

La meilleure façon de servir les étudiants, c'est d'en avoir terminé à minuit.

M. le président. Nous n'avons pas, en effet, de temps à perdre, d'autant plus que je suis saisi de trente amendements.

La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste, je tiens à exprimer ma satisfaction de voir, une fois de plus, le statut des œuvres en faveur des étudiants émerger — le mot ne me paraît pas impropre — de l'ordre du jour.

C'est la septième ou la huitième fois qu'on en parle avec un sens de l'imprévu qui ne manque pas de piquant. Le statut des œuvres a toutes les allures d'une surprise-party. (*Sourires.*)

A la dernière rentrée parlementaire, on a bien voulu nous réserver cette discussion pour le premier jour. L'affaire n'a d'ailleurs eu aucune espèce de suite. Aujourd'hui, alors qu'il paraissait que rien ne devait appeler ce débat, on nous l'annonce pour ce soir, et le plus extraordinaire est que c'était vrai.

Monsieur le ministre, je vous félicite de ce sens de l'inédit. (*Rires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Vos félicitations s'adressent, en fait, à la conférence des présidents. Peut-être ai-je été avisé de cette discussion après vous.

M. Pierre Doutrellot. Alors, nous communions dans la même admiration. (*Nouveaux rires.*)

Cela me paraît tout de même assez regrettable, car un certain nombre de nos collègues qui avaient quelque chose à dire, peut-être même quelque chose d'intéressant (*Sourires*), sont tenus en dehors du débat dans la mesure où ils ne pouvaient vraiment pas s'attendre à le rencontrer ce soir.

Quoi qu'il en soit, je tiens à déclarer que si nous sommes d'accord sur certains points avec M. le rapporteur...

M. le rapporteur. Avec la commission.

M. Pierre Doutrellot. ...il existe entre le rapport et nos positions des différences que nous nous empresserons de signaler au cours du débat.

Je ne vous imposerai pas, monsieur le ministre, au lendemain du vote — pas par nous — du budget de l'éducation nationale, le rappel des positions du groupe socialiste devant les problèmes qui intéressent les étudiants.

Vous avez répondu à mes demandes avec beaucoup d'à-propos et plus d'esprit encore. Je me plais à croire que, dans un avenir proche, vous y répondrez avec générosité, ce qui satisfera les étudiants sûrement davantage.

Je vous signale avec insistance — je vous demande d'excuser cette observation inattendue qui est un peu en marge du débat — qu'à la faculté de Lille, des étudiants boursiers, spécialement

méritants sur le plan scolaire comme sur le plan de la situation de famille, n'ont pas encore touché le premier centime de leur allocation pour l'année scolaire 1953-1954 et qu'ils se demandent comment ils partiront en vacances lors des congés de Pâques: ils sont, en effet, démunis non seulement de leur propre argent, mais de celui qu'ils ont emprunté.

J'aime à croire que le fait de vous signaler cette anomalie est l'origine du remède et que, dans un délai extrêmement court, il sera fait droit à une requête dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est pas prétentieuse.

A l'avance, monsieur le ministre, je vous remercie des instructions immédiates que vous voudrez bien donner pour mettre fin à une situation qui semble à coup sûr anormale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Giovoni voudra bien admettre que je ne lui réponde sur le cas personnel qu'il a bien voulu traiter que lorsque je disposerai du dossier.

J'ai simplement le souvenir de ne pas avoir prononcé de mesure interrompant des services et, si ma mémoire est fidèle — je ne m'attendais pas à devoir m'expliquer sur ce point — je crois qu'il s'agit d'un mandat qui n'aurait pas été renouvelé. Je croyais même avoir donné satisfaction à l'intéressé en le nommant dans un établissement universitaire proche de la capitale.

Je ne fuis donc pas la discussion, mais je me réserve de fournir sur ce point à l'Assemblée toutes les indications qu'elle peut désirer.

Je tiens à confirmer à M. Velonjara ce que j'ai déjà répondu aux observations qui ont été prodiguées largement, de jour et de nuit, au ministre de l'éducation nationale. Je lui dirai très amicalement que son intervention m'apparaît comme le prolongement de ces observations avec quarante-huit heures de retard. Je lui répète ce que j'ai dit à certains de ses collègues qui sont intervenus dans la discussion budgétaire, en particulier à M. Rosan Girard, que je serai heureux de réunir prochainement une commission spécialement consacrée à toutes les questions de l'éducation nationale dans les territoires d'outre-mer. Il a là effectivement des problèmes spéciaux qui se posent. Il n'est même pas besoin d'aller si loin au delà des mers. J'ai eu l'occasion de dire que certaine île, non loin de la côte méditerranéenne, appelle en ce moment précis mon attention.

J'en viens maintenant à l'intervention de M. Doutrellot. Je connais et la position et le dévouement de notre collègue à la cause des étudiants. Il me permettra bien de le lui dire, car on peut être d'un avis différent sans pour cela renoncer à la fois aux règles de la courtoisie et aux nécessités de la vérité.

Le système actuel de règlement des bourses est un système que je condamne.

Mon administration — je voudrais que les étudiants le sachent — a toujours tenu le plus grand compte des doléances dont elle était saisie à ce sujet. Toutes les fois que j'ai reçu des télégrammes ainsi rédigés: « Vous demandons respectueusement de bien vouloir accélérer... » — cela, c'étaient les timides — ou encore d'autres: « Exigeons... » — c'étaient alors les impatients —, considérant que toutes les doléances étaient également intéressantes, j'ai immédiatement, par télégramme, demandé des éclaircissements.

L'administration académique, l'administration rectorale a fait son devoir, mais le système actuel, qui consiste à dresser des listes, à les envoyer à l'administration préfectorale, puis aux trésoreries générales, est d'une complexité qui se traduit par des retards que je suis le premier, vous n'en doutez pas, à déplorer.

Aussi ai-je promis aux étudiants, il y a peut-être une huitaine de jours, en raison des nombreux cas qui m'ont été signalés, dès que les débats parlementaires m'auront laissé enfin quelque loisir — car je repars demain devant les commissions sénatoriales et, à partir de jeudi, je me promets de nouveaux débats devant le Conseil de la République — de rechercher avec les étudiants, avec les commissions de l'éducation nationale et des finances et mon collègue des finances, également intéressé bien entendu à la question, un système beaucoup plus simple et beaucoup plus rapide.

Je considère comme périmé et condamné le système actuel qu'avec raison vous dénoncez.

Cela dit, monsieur le président, nous sommes en présence d'un texte qui est venu plusieurs fois déjà devant l'Assemblée — c'est là une constatation qu'a fort justement soulignée M. Doutrellot et que n'auront pas manqué de faire tous ceux qui s'intéressent au sort des étudiants. Tout le monde connaît donc la question. Nous avons eu un rapport très complet de M. Viatte. Je le dis non seulement pour faire plaisir à M. Viatte, ce qui serait déjà une raison suffisante, mais aussi parce que M. Viatte a exposé les positions respectives que les uns et les autres nous pouvons prendre.

Je dois d'ailleurs dire que le Gouvernement n'entend pas, en présence de certaines tendances qui s'affrontent, se jeter dans la bataille avec toute l'autorité qu'il pourrait avoir. J'entends réserver ma liberté d'appréciation en face de telle ou telle proposition qui sera faite, conformément d'ailleurs à l'engagement que j'ai pris vis-à-vis des étudiants. Je dirai simplement ce que je crois être l'intérêt même des étudiants.

Nous pourrions, les uns et les autres, limiter nos observations afin d'en terminer pour minuit, dans l'intérêt des étudiants, grâce à la bonne volonté de tous et aussi, monsieur le président, à vodre diligence personnelle dont je me permets par avance de vous remercier respectueusement.

M. le président. Je ferai tout ce que je pourrai pour que le débat soit mené à son terme avec toute la diligence désirable. Si les orateurs veulent bien agir de la même façon, nous aboutirons avant minuit.

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Tranquillisez-vous, monsieur le ministre, ce n'est pas pour allonger le débat que j'ai demandé la parole dans la discussion générale, c'est dans un souci de clarté.

Les amendements que j'ai présentés avec M. Coudray ayant un but unique, je pense qu'il est bon d'en faire une présentation unique dans ce débat.

Les amendements que nous avons déposés à ce texte tendent à réparer ce que nous pensons être une injustice et une erreur.

La création et la gestion des services en faveur des étudiants figurent parmi les attributions des conseils d'universités — article 7 du décret consultatif du 21 juillet 1897.

L'organisation des universités sous l'autorité du conseil de l'université jouissant d'une très grande autonomie a rendu possibles, dans le domaine de l'enseignement, les créations originales du début du siècle: instituts de recherches, écoles d'ingénieurs, etc. Elle a permis, en appelant au conseil des personnalités représentatives des diverses activités régionales, d'intéresser très heureusement les diverses branches d'activités sociales de la région à la vie et à la prospérité des universités.

Ces mêmes concours régionaux se sont retrouvés pour réaliser d'importants services sociaux en faveur des étudiants. Sans attendre des initiatives extérieures, intervenues par la suite, les conseils d'université ont créé des dispensaires, des cités, des restaurants universitaires.

On ne peut oublier que les universités sont à l'origine de la construction de la quasi-totalité des cités et sont propriétaires de beaucoup d'entre elles. Ces cités universitaires ne sont pas de simples hôtels fournissant le vivre et le couvert, mais des centres de vie collégiale assurant un complément éducatif qui ne saurait échapper au contrôle du conseil de l'université.

Pour d'autres raisons, d'ordre pratique, il est très utile aux étudiants que les services sociaux ne soient pas détachés de l'université. Par exemple, M. Doutrellot parlait du retard apporté au payement des bourses. Grâce à l'importance de son volant de trésorerie, l'université peut accorder d'importantes avances permettant de payer les bourses, alors que si le service des bourses n'était pas rattaché à l'université, les bénéficiaires devraient attendre pendant plusieurs mois l'arrivée des fonds à la trésorerie générale.

Le danger du projet qui nous est soumis est que la création d'un organisme nouveau entraîne la dislocation de la « commune universitaire » et provoque, par une centralisation excessive, la désaffection des représentants des collectivités et des activités locales à l'égard des universités.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. Noël Barrot. Dans ces conditions, puisque la création d'un établissement public national paraît nécessaire pour assurer, à l'échelon central, la répartition des crédits mis par l'Etat au service des centres sociaux universitaires, il convient de prévoir que le centre national soit en rapport avec les centres régionaux par la voie de l'Université. Cette condition suggère la solution logique suivante: regroupement des services régionaux en faveur des étudiants sous forme d'organismes dits « centres sociaux universitaires » ayant le statut d'institut d'université.

Enfin, de même que les services d'études et de recherches sont représentés au conseil par des professeurs élus par les facultés, de même apparaît-il nécessaire que l'ensemble des services sociaux bénéficie d'une représentation propre.

C'est pourquoi l'un de nos amendements propose que le secrétaire du centre social reçoive toute autorité afin de jouer, pour les questions sociales, le rôle d'adjoint du recteur et de

mandataires du conseil de l'Université, participant aux délibérations de ce conseil pour l'intéresser plus efficacement aux besoins des étudiants.

M. le président. La parole est à M. Aït Ali.

M. Ahmed Aït Ali. Monsieur le ministre, je vous demande de vous rappeler ce que je vous demandais lors de votre passage à Alger, dans la cour de la villa des Oliviers, en présence de M. Léonard. J'ai fait alors un peu de racisme, je le reconnais.

M. le ministre de l'éducation nationale. Non, vous n'avez pas fait de racisme. Vous m'avez demandé l'extension de l'enseignement aux jeunes filles de Kabylie.

M. Ahmed Aït Ali. Oui, je vous ai demandé de faire un effort pour la Kabylie, car nous nous sommes amourachés de la culture française. Vous le savez très bien.

Je vous demande de faire un effort pour la Kabylie et pour tous ceux qui désirent s'instruire. Mais je tiens à vous présenter une requête.

Je suis partisan de payer les instituteurs comme il se doit. Mais si nous payons des instituteurs, si même nous construisons des écoles, nous voudrions qu'on y apprenne un peu la langue française.

Vous savez qu'en Kabylie nous construisons des écoles mixtes. Les populations kabyles participent pour 30 p. 100 à la construction de ces écoles. C'est une politique d'intérêt communal, dont je n'ai pas trouvé l'application en France. Il n'y a que dans les départements d'Alger et de Constantine qu'on fait cela.

Je vous demande, monsieur le ministre, de donner des instructions au recteur de l'académie d'Alger pour qu'il fasse surveiller un peu ces écoles. Il y a beaucoup d'instituteurs qui font leur devoir, mais il y en a aussi qui ne le font pas, je me permets de vous le dire, car dans la brousse il n'y a pas de contrôle et seule sa conscience peut inciter un maître à faire son travail.

Celui qui vous parle, monsieur le ministre, n'a pas eu le bonheur d'être élève d'un lycée ou d'un collège. C'est un Français de France qui m'a enseigné le français, ce qui me permet d'intervenir à l'Assemblée aujourd'hui. Il habite Saint-Léger-sur-Dun. Je tiens à lui rendre hommage, car ce fut un pionnier.

Donnez-nous, monsieur le ministre, des instituteurs qui apprennent le français à nos enfants et leur fassent ainsi aimer la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de centre national d'action universitaire et sociale.

« Son siège est à Paris. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. »

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet.

Présentés par M. Savale, M. Doutrellot et les membres du groupe socialiste et MM. Giovoni et Boutavant, ils tendent à remplacer, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1er, les mots: « centre national d'action universitaire et sociale » par les mots « centre national des œuvres scolaires et universitaires ».

La parole est à M. Savale, pour soutenir son amendement.

M. Henri Savale. La transformation du titre de « centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire » en « centre national d'action universitaire et sociale » ne nous paraît pas appropriée à l'esprit de la loi soumise à notre examen. Il nous apparaît, en revanche, que son caractère imprécis présente des possibilités d'équivoques. On peut se demander où commence et où finit la notion d' « action universitaire ».

Il en est de même pour les centres régionaux transformés en « centres sociaux universitaires », dont le titre ne peut prêter qu'à de regrettables confusions, vu son cadre étroit, susceptibles de gêner les étudiants appelés à ces centres.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de vouloir bien adopter mon amendement, qui tend à substituer au titre retenu par M. le rapporteur celui, qui me semble plus approprié, de « centre national des œuvres scolaires et universitaires », étant entendu qu'à l'échelle régionale, le titre deviendrait « centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires ».

Si vous adoptiez mon amendement, il va de soi que, chaque fois que nous rencontrerions, dans un des articles de la loi en discussion, la dénomination retenue par M. le rapporteur, elle se trouverait modifiée *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de déposer d'autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Je n'ajouterai rien au développement que nous venons d'entendre. L'argumentation de M. Savale m'interdit tout autre considération.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Je m'associe aux observations de M. Doutrellot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement. Elle se demande cependant à quoi répond la dénomination « centre national des œuvres scolaires ».

M. Marcel Prélot. Il convient, en effet, de placer d'abord l'épithète « universitaires ». Il s'agit d'abord d'œuvres universitaires et le qualificatif « scolaires » pourrait prêter parfois à équivoque pour certaines œuvres qui ne seraient pas universitaires.

M. Henri Savale. D'accord.

M. le président. Le texte commun des trois amendements est donc modifié et tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1er: « Il prend le nom de Centre national des œuvres universitaires et scolaires ».

Je mets aux voix le texte commun des trois amendements, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la modification résultant du texte qui vient d'être adopté.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission, en coordonnant la gestion des centres sociaux universitaires définis à l'article 5, de provoquer, dans les conditions prévues à l'article 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants et élèves des établissements figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

« Il est chargé notamment:

« 1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants et de provoquer la création et la gestion par les centres sociaux universitaires des services propres à satisfaire ces besoins;

« 2° De seconder les initiatives et de coordonner l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire;

« 3° De s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront à collaborer;

« 4° De coordonner et de contrôler la gestion des centres sociaux universitaires ».

M. Doutrellot, au nom du groupe socialiste, a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots: « Centres sociaux universitaires » par les mots: « Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ».

« Cette substitution s'applique à tous les articles du projet de loi. »

La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Il s'agit d'une disposition à laquelle M. Savale a bien voulu faire allusion. Nous proposons pour les centres des régions le titre: « Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ».

Cette disposition était prévue par l'amendement de M. Savale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Doutrellot, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Noël Barrot et Coudray ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du 1er alinéa de l'article 2:

« Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 5 et de favoriser dans les conditions... (la suite de l'alinéa sans changement). »

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. J'ai déposé quatre amendements à cet article et, si vous le permettez, je vais rapidement les défendre tous les quatre.

L'objet de ces quatre amendements est de marquer notre volonté de réserver le pouvoir de créer des œuvres en faveur des étudiants aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notre volonté aussi de leur en laisser la gestion sous le contrôle des conseils d'Université.

Nous pensons ainsi éviter une réglementation uniforme des œuvres qui découragerait les concours et les générosités régionales. Le passé, avec ses réalisations, nous est garant des ressources que l'on peut attendre sur le plan local. Notre devoir nous fait obligation de ne pas les tarir.

On s'étonnera peut-être de la suppression, dans ce texte, du mot « coordonner ». Ou l'on attache à ce mot un sens — il faut pour cela qu'il implique un certain pouvoir de direction, ce qui nous paraît peu souhaitable — ou alors, vidé de sa substance, il n'a aucune raison de figurer dans ce texte.

M. le président. La parole est à M. Giovoni, contre l'amendement.

M. Arthur Giovoni. Je propose de maintenir le texte de la commission, qui nous donne satisfaction.

M. Pierre Doutrellot. J'adopte la même position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je dois dire que cette position est également celle que j'adopte.

Le texte de M. Barrot, en effet, réduit dans une certaine mesure le rôle du centre national. Je considère qu'il y a intérêt à maintenir le texte de la commission.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous votre amendement?

M. Noël Barrot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Elle n'a eu à se prononcer qu'entre les deux thèses qu'elle connaissait à l'époque, c'est-à-dire la thèse défendue par M. Doutrellot en commission, qui consiste à augmenter les attributions du centre telles qu'elles sont prévues dans le rapport, et celle traduite dans le texte qui vous est soumis, lequel prévoit déjà une certaine décentralisation par rapport à la position du groupe socialiste.

Il est certain que la position de M. Barrot va plus loin dans le sens de la décentralisation: elle a pour objet et aurait pour effet d'augmenter la liberté des universités.

Je ne puis évidemment indiquer le sentiment de la commission sur un amendement dont elle n'a pas discuté Je peux tout simplement rappeler qu'elle s'est prononcée — je parle sous la caution de nos collègues — à l'occasion de tous les votes qu'elle a émis, dans le sens d'une décentralisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrot, repoussé par le Gouvernement.

M. Arthur Giovoni. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Giovoni et Boutavant ont déposé un amendement qui est satisfait par suite de l'adoption de l'amendement de M. Doutrellot.

M. Doutrellot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant à remplacer, dans le 1er alinéa *in fine* de l'article 2, les mots: « l'amélioration... éducation nationale », par les mots: « l'amélioration des conditions de vie et de travail des élèves des classes supérieurs des établissements publics du second degré et des étudiants ou élèves des établissements supérieurs publics ou agréés par l'Etat ».

La parole et à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Cet amendement est suffisamment clair pour que je ne le développe pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement qui nous arrive en séance.

A mon sens, c'est le ministère qui est intéressé, car il s'agit d'un organisme qui, dans la forme où il nous est présenté, me paraît ressortir à la direction de l'enseignement supérieur.

On nous demande d'étendre les attributions des organismes que nous créons aux élèves des classes terminales de l'enseignement du second degré.

C'est peut-être utile, mais cela paraît poser pour l'administration de l'éducation nationale un problème que je n'ai pas qualité pour trancher.

J'avais, en tout cas, le devoir de le poser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion en attendant ce résultat. (*Assentiment.*)

M. Doutrellot et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement ainsi rédigé: « Pour les alinéas 3 à 6 (paragraphes 1° à 4°) de cet article, substituer à l'ordre proposé, l'ordre suivant des paragraphes: 1°, 4°, 2°, 3°. »

La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Le classement que je propose me paraît plus logique.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Doutrellot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Noël Barrot et Coudray ont déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 2:

« 1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres sociaux universitaires. »

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Cet amendement est la suite logique de celui que j'ai défendu tout à l'heure et qui a été adopté. Je crois que l'Assemblée ne peut faire autrement que de le voter.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Barrot et Coudray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Noël Barrot et Coudray ont déposé un amendement tendant, dans le quatrième alinéa de l'article 2, à supprimer les mots: « de coordonner ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est encore la conséquence du premier. La commission l'accepte.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Noël Barrot et Coudray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Noël Barrot et Coudray ont déposé un amendement tendant à supprimer, dans le sixième alinéa de l'article 2, les mots: « de coordonner et ».

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. J'avais d'abord proposé de supprimer tout le sixième alinéa. Mais pour satisfaire, je pense, certains collègues, et dans un but de conciliation, je serais assez enclin de laisser le contrôle de la gestion des centres sociaux universitaires au centre national.

Je me contente donc, dans la logique des amendements précédents, de proposer la suppression des mots « de coordonner et ».

M. le ministre de l'éducation nationale. J'accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Noël Barrot et Coudray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'article 2 est réservé jusqu'au résultat du pointage en cours.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

« La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

« Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

« Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président;

« Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

« Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

« Le directeur du budget ou son représentant;

« Un représentant de l'Assemblée nationale et un représentant du Conseil de la République;

« Six représentants des étudiants dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

« Cinq personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des associations nationales d'étudiants les plus représentatives et choisies de préférence parmi leurs anciens dirigeants.

« Le directeur de l'enseignement supérieur est directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires; il gère l'ensemble des services, il délègue ses pouvoirs dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil. »

M. Doutrellot a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le mot « directeur » par les mots « administrateur délégué ».

La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Nous estimons que le directeur de l'enseignement supérieur ne peut pas assumer les fonctions de directeur du centre des œuvres scolaires et universitaires, car il y aurait là une superposition d'autorités et de prérogatives qui sont difficilement conciliables et qui risquent de créer des conflits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Doutrellot commet sans doute une confusion, car il n'est pas question du directeur de l'enseignement supérieur dans le premier alinéa de l'article 3.

En tout cas, il me paraît plus normal de laisser à la tête du centre un directeur plutôt qu'un administrateur délégué. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Doutrellot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Barrot et Coudray ont déposé un amendement qui tend, à l'alinéa 4 de l'article 3, après les mots « Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président », à ajouter les mots: « ou son représentant ».

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Cet amendement n'exige pas de longues explications et l'Assemblée ne fera certainement aucune difficulté pour l'adopter, car elle sait combien sont nombreuses les tâches qui incombent au directeur de l'enseignement supérieur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Barrot et Coudray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Barrot et Coudray ont déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 3: « deux fonctionnaires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Je vais défendre deux amendements à la fois. Ils ont pour objet de donner aux représentants des étudiants le moyen de se faire entendre largement et de participer à la direction des œuvres, tout en réservant aux représentants de l'Etat le moyen d'assumer leurs responsabilités.

Nous demandons la réduction de quatre à deux du nombre des fonctionnaires de l'administration centrale. Loin de nous l'idée de sous-estimer leur valeur et leur compétence. Mais il nous apparaît que le centre national aura à connaître surtout des œuvres implantées en province et que les fonctionnaires résidant à Paris ne sont pas particulièrement informés des problèmes régionaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande à l'Assemblée nationale de maintenir le chiffre de quatre fonctionnaires étant donné qu'il y a intérêt à ce que, dans le conseil d'administration, nous puissions avoir, pour répondre d'ailleurs au désir unanime de l'Assemblée, un représentant de l'administration générale, ce qui me paraît tout à fait naturel pour ces questions de gestion, un représentant de la direction générale des sports, car on ne peut tout de même pas négliger cette activité importante, un représentant de l'hygiène scolaire et universitaire et un représentant de l'enseignement supérieur.

Nul ne peut prétendre que chacun de ces représentants ne soit pas utile. Je demande donc la permission d'avoir quatre fonctionnaires qui feront connaître, en raison de leur compétence propre, leur avis au sein du conseil d'administration.

Si l'on réduit leur nombre à deux, deux activités parmi les sports, l'hygiène, l'enseignement supérieur et l'administration générale ne seront pas représentées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a, en fait, sur cette question, non pas un amendement, mais trois amendements de M. Barrot.

Ils ont pour but de réduire le nombre des membres des conseils d'administration, tout en maintenant à peu près l'équilibre qui avait été proposé par la commission, de sorte que sur le fond, la commission n'aurait pas d'objection à présenter.

Mais le rapporteur tout au moins est sensible aux arguments de M. le ministre. Si ce dernier estime que deux fonctionnaires ne suffiront pas à représenter, si je puis dire, tous les aspects de la compétence ministérielle, je crois qu'il faut renoncer à ces amendements.

Dans ces conditions, je demande à M. Barrot de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Pous ne pas troubler le climat particulièrement sympathique de cette discussion, en espérant qu'il persistera jusqu'au bout, je retire bien volontiers mes amendements.

M. le président. Les amendements de M. Barrot sont retirés.

M. Simonnet a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer le huitième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Simonnet.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'éducation nationale a inscrit parmi les membres du conseil d'administration un représentant de l'Assemblée nationale et un représentant du Conseil de la République.

L'ennui est que ces deux représentants sont justement placés entre les onze représentants de l'administration et les onze représentants des étudiants et des anciens étudiants.

Je n'oserai pas dire qu'ils sont placés comme le fléau de la balance, mais je considère que ce seront leur voix qui détermineront dans quel sens se prononcera le conseil d'administration tout entier, et que le directeur des œuvres universitaires et scolaires appliquera des décisions qui auront été en fait prises sous l'influence des deux voix parlementaires.

Il n'est pas bon de mêler le législatif, qui doit contrôler l'exécutif, à l'application concrète des mesures d'administration des œuvres universitaires et scolaires.

Voyez dans quelle situation se trouvera le ministre, pris entre son directeur de l'enseignement supérieur, ses fonctionnaires à qui il aura dit de soutenir telle mesure, lorsque les étudiants soutiendront la mesure opposée et que les deux parlementaires, pratiquement, diront qui, du ministre ou des étudiants, a raison.

Vraiment, parlementaires et ministre seront dans une situation plutôt difficile.

Je n'ai pas insisté lorsqu'il s'est agi du Bureau universitaire de statistiques, parce qu'il est un organisme essentiellement technique, mais je vous assure que pour le conseil central des œuvres, il est important que l'on ne confonde pas le législatif et l'exécutif.

J'ajouterai que les parlementaires sont des hommes politiques. Que vous le vouliez ou non, vous risquez d'introduire dans un conseil d'administration où la politique ne devrait rien avoir à faire, des considérations qui n'ont rien à y voir.

C'est pourquoi la commission des finances insiste très vivement pour que cette disposition ne soit pas maintenue.

Le Parlement garde ses moyens de contrôle *a posteriori* et *a priori* par le vote du budget avec la subvention aux œuvres et son droit d'interpeller le Gouvernement et de provoquer ses explications au cours de la discussion du budget — et nous venons de voir que nous ne nous en privons pas. Il n'est pas de bonne gestion de le représenter directement dans ce conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission des finances pour les raisons exposées par M. Simonnet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est la commission de l'éducation nationale qui a prévu l'introduction d'un député et d'un sénateur dans le conseil d'administration. Son rapporteur avait d'ailleurs proposé deux députés et un sénateur, mais il n'a pas été suivi par la majorité de la commission.

Pour comprendre la raison de cette disposition, je rappellerai que tout au long de cette discussion, hélas! nous avons été saisi de revendications en sens absolument contraire, celles des étudiants, nous disant: « Les œuvres sont pour nous, c'est en notre faveur qu'elles doivent être réalisées, par conséquent, c'est nous qui devons les gérer », et celles de l'administration, nous disant: « Pardon, les œuvres, c'est entendu, sont en faveur des étudiants, mais étant essentiellement financées par les fonds publics, il est normal que l'administration ait voix prépondérante ».

Nous nous sommes rendu compte qu'un conflit existait et ce ne sont pas les récentes manifestations des étudiants qui prouveront le contraire. Le conflit entre l'administration de l'éducation nationale et les étudiants est actuel. Il existait hier et existera sans doute encore demain.

Nous avons pensé qu'après tout le Parlement avait au moins autant de responsabilités que le ministère de l'éducation nationale dans l'attribution des fonds en faveur des étudiants, puisque c'est lui qui décide.

Nous avons donc pris modèle sur ce qui existe dans d'autres secteurs où — vous l'avez constaté à de multiples reprises — le Parlement, à tort ou à raison, mais en fait, tend de plus en plus à exercer son contrôle sur certains organismes, contrôle qui, d'ailleurs, n'a pas une importance telle que le rapporteur de la commission des finances vient de le dire.

Quand on nous dit: il sera désagréable pour les parlementaires de faire en quelque sorte la balance, c'est, me semble-t-il, se placer dans une succession d'hypothèses qui se réaliseront assez rarement dans la pratique. Cela supposerait que, systématiquement, les représentants des étudiants seraient toujours en opposition, je ne dis pas avec les représentants du ministère de l'éducation nationale, car il y a aussi les représentants du ministère du budget et je suppose que de temps en temps le ministère de l'éducation nationale ou ses représentants seront plus près des étudiants que le représentant du budget.

Et même, qu'est-ce qui prouve que les représentants du Parlement seront d'accord? Il y a deux Assemblées et vous savez que nous ne sommes pas souvent d'accord avec le Conseil de la République, qui se plaint toujours que nous repoussions toutes ses suggestions.

La thèse selon laquelle le Parlement y mettrait dans une position embarrassante le directeur de l'enseignement supérieur ne correspond donc pas à la réalité.

Par contre, si, dans un cas exceptionnel, cet inconvénient se présente, je verrais beaucoup d'avantages à ce que des représentants des commissions compétentes, les commissions de l'éducation nationale des deux Assemblées, soient mêlés d'un peu plus près à tout ce qui concerne la vie des étudiants, c'est-à-dire un peu plus fréquemment qu'une fois par an au moment de la discussion d'un budget dont on sait dans quelles conditions elle se présente.

Je demande donc tout simplement à la commission des finances, compte tenu du nombre de membres qu'elle a déjà délégués dans un certain nombre d'organismes publics — car elle est beaucoup plus représentée que la nôtre dans des commissions de contrôle de toutes sortes — de bien vouloir permettre à la commission de l'éducation nationale de regarder de près ce qui se passe dans la vie des étudiants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je suis au regret de ne pouvoir accéder au désir exprimé par la commission de l'éducation nationale.

Son rapporteur vient, en effet, de préciser que les organismes dans lesquels est représentée la commission des finances sont des organismes de contrôle, qui ne gèrent aucun fonds, qui se contentent de voir si les opérations ont été régulières et où, par conséquent, ils n'ont pas à prendre de décision.

S'il s'agissait en la circonstance d'une commission de contrôle des œuvres universitaires, nous serions prêt à y déléguer un ou plusieurs représentants, mais il s'agit d'un problème de gestion.

Qu'on le veuille ou non, il y aura face à face les demandeurs, c'est-à-dire les étudiants, et les représentants du ministre. Que vous le vouliez ou non, il pourra y avoir désaccord entre les deux représentations, et je ne crois pas qu'il soit bon de faire dépendre la décision du vote de deux parlementaires.

C'est pour cela que je suis au regret de maintenir l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Prélot. Alors, d'où viendra la décision ?

M. le rapporteur pour avis. Elle sera prise au sein de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'examen de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Boutavant, tend à substituer au onzième alinéa de l'article 3 les dispositions suivantes:

« Un administrateur délégué nommé par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil d'administration, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

« Il procède à la nomination du personnel national sur proposition du conseil d'administration.

Dans les mêmes conditions, il procède à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

« Un agent comptable, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, est préposé au maniement des fonds. »

Le second amendement, déposé par M. Doutrellot, au nom du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi le onzième alinéa de l'article 3:

« Le centre national des œuvres scolaires et universitaires est administré par un conseil d'administration et un administrateur délégué. L'administrateur délégué nommé par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil d'administration, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de diriger le fonctionnement des services. Il délègue ses pouvoirs dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Giovoni, pour défendre l'amendement de M. Boutavant.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons présenté à cet article a pour objet d'éviter certaines confusions regrettables qui semblent s'être introduites dans le projet qui nous est soumis, confusion entre les fonctions d'administration et les fonctions de direction, d'abord, mais surtout confusion entre organes de tutelle et organes de gestion.

Le centre national sera, en effet, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. C'est donc un régime de décentralisation. Or, le projet confond les fonctions absolument différentes de tutelle et de gestion en confiant au directeur général de l'enseignement supérieur, représentant le ministère de tutelle, la charge de directeur d'un centre, qui est essentiellement une fonction de gestion.

On ne saurait admettre que ce soit le gestionnaire qui soit ainsi amené à se contrôler lui-même.

Notre proposition tend à confier la direction du centre à un administrateur nommé par le ministre de l'éducation nationale, c'est-à-dire, en fait, également par le directeur général de l'enseignement supérieur. La seule innovation consiste dans la reconnaissance d'un droit de présentation, pour la nomination du personnel, au conseil d'administration.

Il nous semble normal et souhaitable que l'organisme qui est en liaison continuelle avec le directeur du centre ait pour le moins le droit de présenter à la désignation ministérielle un ou plusieurs candidats.

Comment admettre que l'agent chargé de recueillir les sollicitations des étudiants et de contrôler les activités du centre national soit en même temps l'exécutant et le responsable ? Une telle formule conduirait vite à l'impossibilité de toute initiative et de toute réalisation. Elle rendrait pratiquement sans effet la réforme elle-même, telle que nous l'avons voulue, car l'autonomie administrative de l'établissement public serait pratiquement inexistante.

Nous attachons une très grande importance à notre amendement, car il nous semble que tout le projet en dépend.

M. le président. La parole est à M. Doutrellot, pour défendre son amendement.

M. Pierre Doutrellot. Nous faisons nôtres les arguments qu'a développés M. Giovoni, et pour ne pas étendre le débat, je me borne à dire que nous attachons, nous aussi, la plus grande importance à l'adoption de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par la commission de l'éducation nationale.

Il importe, en effet, de songer que le directeur sera amené à donner des instructions au recteur dans toutes les académies.

Il est tout de même parfaitement naturel que ce soit un fonctionnaire, agissant non pas sur l'ordre du ministre, mais agissant comme directeur, qui puisse avoir sur les recteurs l'autorité que n'aurait peut-être pas un administrateur délégué, même nommé par le ministre sur une liste préalablement établie par le conseil d'administration.

C'est pour cette raison qu'il m'apparaît sage de nous en tenir au texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant.

M. Arthur Giovoni. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé au cours d'une séance ultérieure.

Le vote sur l'amendement de M. Doutrellot est réservé jusqu'à ce que soit connu le résultat du vote sur l'amendement de M. Boutavant.

M. Doutrellot a déposé, au nom du groupe socialiste, un amendement tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale est proposé au maniement des fonds. »

Quel est l'avis du Gouvernement et de la commission ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Doutrellot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est réservé.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 18 de M. Doutrellot :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	312
Contre	299

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'adoption de plusieurs amendements.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une autre séance.

— 6 —

COMMISSION DE LA PRESSE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la presse la lettre suivante :

« Paris, le 6 avril 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission de la presse a décidé de demander à l'Assemblée, en application du premier alinéa de l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquêter sur la gestion de la Société nationale des entreprises de presse.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« GUY DESSON. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 7 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 6 avril 1954 :

La proposition de résolution de M. Jean Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement le décret du 22 mai 1951 fixant la parité des salaires des travailleurs de l'Etat avec ceux de la métallurgie parisienne et à accorder immédiatement un acompte uniforme de 10.000 francs à tous les travailleurs de l'Etat (nos 6826-8136) ;

La proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à étudier, dans les plus brefs délais, la possibilité de faire aider les parents d'enfant unique par les caisses d'allocations familiales sous la forme d'une participation aux colonies de vacances (nos 5856-8126) ;

Le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949-1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950 (nos 7694-8216) ;

La proposition de loi de M. Kœnig tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 52-843 du 10 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation de fonctionnaires anciens combattants (nos 4447-8094) ;

Le projet de loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida (nos 6159-8113) ;

La proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (nos 4368-8049) ;

Les propositions de loi : 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale pour la tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture ; 2° de M. Robert Billiemaz tendant à augmenter le taux de la

majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n°s 5160-5693-7706-7992);

La proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à établir le montant du salaire devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les employés des hôtels, cafés, restaurants (n°s 7276-8055);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Lefranc tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart (n°s 7679-8230);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 (n° 2653-2761-4061-6489);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations paramilitaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille (n°s 7002-8014);

La proposition de résolution de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils, français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité, au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre (n°s 5499-8051);

Le projet de loi modifiant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (n°s 4296-8042);

La proposition de résolution de M. Reille-Soult et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 20 du décret du 12 mars 1951 fixant le régime des allocations de chômage total (n°s 7947-8083).

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur le projet de loi tendant à rédiger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1203-6378-8249).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 octobre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis supplémentaire de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 497-2925-7792-2384-2768-8248).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 mars 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 mars 1954 étant devenu définif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mars 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Le Coutaller déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier les dispositions des lois des 5 mai 1944, 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953 relatives à l'exercice de la profession d'opticien lunetier n° 7654 qu'il avait déposée dans la séance du 9 février 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'éducation nationale déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier, et qui a été renvoyé, pour examen au fond à la commission des finances.

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8262, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8267, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à dégrever les rentiers viagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraités; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8270, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remettre en vigueur, à titre exceptionnel et pour une durée de six mois, les dispositions du titre III de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative aux contrats des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter une première amélioration à la situation des retraités par la modification des bases de calcul des pensions en vue d'aboutir au rétablissement du rapport entre traitements d'activité et retraites tel qu'il a été établi par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOTS DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Auguste Pinton portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Sanogo Sekou, Ranaivo, Aït Ali, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager en accord avec le Haut Conseil de l'Union française, l'institution de grandes foires de l'Union française dans les principales villes des différents Etats et territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8266, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les retraités assujettis à la sécurité sociale des militaires, le remboursement des cotisations précomptées, lorsque ces retraités exercent une activité professionnelle les assujettissant obligatoirement à une autre caisse de sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Mayer et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à décider la modification de l'article 18 *bis* du règlement, relatif aux immunités parlementaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à associer les fonctionnaires à son œuvre de réforme administrative.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à la réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées ou entreprises nationalisées, licenciés au titre de la loi du 7 janvier 1948; 2° de M. Badie, tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935, agents des établissements publics, offices, services publics, services concédés ou entreprises nationalisées. (Nos 3220, 3994.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8263 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Badie tendant à modifier et à compléter les articles 19 et 21 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires. (N° 5539.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8264 et distribué.

J'ai reçu de M. Musmeaux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relatif à l'exercice des fonctions d'administrateur de caisses de sécurité sociale. (N° 7144.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8265 et distribué.

J'ai reçu de M. Provo un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues portant titularisation des infirmières diplômées d'Etat appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. (N° 4959.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8269 et distribué.

J'ai reçu de M. Provo, un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la parité de traitements entre les gradés et gardiens de la police d'Etat et les gradés et gardiens de la police municipale de Paris (n° 5275).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8271 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaubert un avis, présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 7678, 7969).

L'avis sera imprimé sous le n° 8261 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé.

L'avis sera imprimé sous le n° 8268, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 7 avril, à vingt et une heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution (n° 5232) de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la création de caisses de caution mutuelle et de groupements pour le préfinancement des exportations dans l'industrie du textile et dans l'industrie du cuir et de la chaussure (nos 6502, 8065. — M. Maurice Georges, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 5217) de M. Isorni tendant à modifier le paragraphe 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 2 mars 1943, sur la relégation appliquée aux récidivistes (n° 8150. — M. Isorni, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (nos 7910, 8050. — M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues (n° 1754) tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Jean

Charlot et plusieurs de ses collègues (n° 3271) tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues (n° 6942) concernant la suppression des zones de salaires; 4° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 6645) tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires (n° 7859. — M. Titeux, rapporteur);

Discussion des interpellations:

1° De M. Bardon, sur: *a*) les suites judiciaires que doivent comporter les crimes qui ensanglantèrent la Haute-Vienne en 1944; *b*) plus spécialement, les étranges faiblesses de l'instruction devant le tribunal militaire de Bordeaux concernant les assassinats du Dorat, de Magnac-Laval et de Saint-Sulpice-les-Feuilles;

2° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend, pour protéger la Résistance contre toutes les campagnes qui visent à la salir, faire la pleine lumière sur les crimes des tueurs limousins qui ont déshonoré et trahi la Résistance en assassinant pour voler, pour assouvir des vengeances personnelles, pour imposer le silence de la terreur et pour supprimer des résistants capables de faire obstacle à des desseins politiques inavouables;

3° De M. Montalat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas permettre qu'on puisse établir une confusion scandaleuse et inadmissible entre les crimes de droit commun commis dans le Limousin en 1944 et 1945 et l'action héroïque et libératrice des patriotes de la Résistance;

4° De M. d'Astier de la Vigerie, sur les campagnes menées hypocritement, et notamment par ceux qui favorisent la réhabilitation des collaborateurs et des nazis, contre la Résistance, pour tenter de diviser et de discréditer ceux qui, unis dans un même combat, ont grandement contribué à sauver l'honneur de la France, à chasser l'ennemi de son territoire et à la placer au rang des puissances victorieuses;

5° De M. Alphonse Denis, sur: 1° la campagne calomnieuse menée contre la Résistance limousine; 2° sur l'encouragement ainsi donné aux criminels de guerre qui ont commis des forfaits particulièrement sauvages dans notre région;

6° De M. Goudoux, sur: 1° les campagnes d'attaques et de calomnies qui ont pour objet de tenter de discréditer l'œuvre de la Résistance dans le Limousin et de faire oublier les crimes commis par les occupants hitlériens et les traîtres à leur service; 2° les résultats de l'engagement pris par le Gouvernement le 18 février 1953 concernant l'extradition du général S. S. Lammerding, impuni des crimes commis à Tulle, Oradour, Ussel, etc.;

7° De M. Kriegel-Valrimont, sur les attaques récentes menées contre la Résistance française au profit des criminels de guerre impunis du genre du général S. S. Lammerding.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour éviter la fermeture de la distillerie de Beaune-la Rolande (Loiret) et permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à cet établissement (n° 8194).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 avril 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 31 mars 1954 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour éviter la fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande (Loiret) et permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à cet établissement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 30 mars 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 2 avril 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion du 1er avril 1954, la commission de l'agriculture, au scrutin par appel nominal, par 20 voix contre 17 et 4 abstentions, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8124), de M. Waldeck Rochet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour éviter la fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande (Loiret) et permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à cet établissement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
ALBERT LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Moro-Giafferri tendant à suspendre jusqu'au 1er juillet 1954 l'application des articles 10 et 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 8170).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 5 avril 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 29 mars 1954, par M. de Moro-Giafferri, tendant à suspendre jusqu'au 1er juillet 1954 l'application des articles 10 et 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le mardi 30 mars 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 30 mars 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 30 mars 1954, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. de Moro-Giafferri, pour sa proposition de loi (n° 8170), tendant à suspendre jusqu'au 1er juillet 1954 l'application des articles 10 et 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, quatorze commissaires seulement s'étant prononcés pour, un commissaire s'étant prononcé contre et un commissaire s'étant abstenu.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 6 avril 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 6 avril 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour précédant l'interruption de la session:

Mardi 6 avril, soir:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation (nos 7272, 7384);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants (nos 1101, 4625, 6056);

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 3262, 1923, 6077, 7098);

Discussion du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et des propositions de loi (rapport fait au cours de la précédente législature): 1° tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés aux corps législatifs et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 2119, 365, 3570);

Discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 à tous les énuclées de guerre pour défiguration (nos 6428, 7157);

Discussion de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (nos 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6468);

Mercredi 7 avril, soir:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires; 4° de M. Schmittlein concernant la suppression des zones de salaires (nos 1754, 3271, 6645, 6942, 7859);

Interpellations sur les affaires du Limousin;

Jeudi 8 avril, après-midi:

Elections des vice-présidents suppléants et des jurés titulaires de la Haute Cour de justice;

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour la commémoration du quarantième anniversaire de la bataille de la Marne et du dixième anniversaire de la libération du territoire (nos 8186, 8223);

Discussion du projet de loi de régularisation portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (nos 6598, 8253);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (nos 7249, 7658, 8222);

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Faraud et Noël sur les cheminots et traminots;

Suite des interpellations sur la situation outre-mer;

Soir: suite des interpellations sur la situation outre-mer;

Vendredi 9 avril, matin:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Saint-Cyr sur l'acquittement d'un milicien;

Discussion de la proposition de loi de M. Gaumont tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires) (nos 7048, 7838, 8036);

Vendredi 9 avril, après-midi et soir:

Election des jurés suppléants de la haute cour de justice;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme fiscale;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance du mardi 4 mai, après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

De MM. Boscary-Monsservin, Solinhac et Detœuf sur la planification;

De MM. Dronne et Mondon sur les Etablissements français de l'Inde;

Discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 7678, 7969);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (nos 2398, 3053, 7919).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8118) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles permettant d'éviter la fermeture des distilleries de la Croix-Rouge et de la Verpillère, dans le département de l'Isère, et à permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à ces établissements.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8194) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour éviter la fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande (Loiret) et permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à cet établissement.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2890) sur les propositions de loi: (n° 304) de M. Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie; 2° (n° 1699) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le régime des prestations familiales et le mode de payement à appliquer aux Algériens travaillant en France dont la famille réside en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2464) sur la proposition de loi (n° 955) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945 modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948 en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de reversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7859) sur les propositions de loi: 1° (n° 1754) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° (n° 3271) de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° (n° 6645) de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires; 4° (n° 6942) de M. Schmittlein concernant la suppression des zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7937) sur les propositions de loi: 1° (n° 4478) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les zones d'abattement en ce qui concerne les prestations familiales; 2° (n° 6374) de MM. Krieger, Mondon et Schaff tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946 pour le calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine; 3° (n° 6699) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à ramener le taux d'abattement maximum des allocations familiales à 15 p. 100 dans toute la France et faire bénéficier tout allocataire du taux qui lui est le plus favorable en cas de dualité de barèmes de zones; 4° (n° 6933) de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements appliqués aux allocations familiales en fonction des zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Regaudie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8040) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952.

M. Barthélemy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8069) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir en activité la ligne de la S.N.C.F. de Dole à Chalon-sur-Saône et à en provoquer une exploitation plus rationnelle.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 6 avril 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Benoit (Alcide) (Marne), membre de la commission des moyens de communication et du tourisme en remplacement de M. Vergès.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 AVRIL 1954
(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11811. — 6 avril 1954. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que dans le but sans doute très louable de rétablir la logique dans l'ordre de bataille de nos régiments de cavalerie blindée, il a été décidé d'effectuer une permutation d'appellation entre le 8e régiment de cuirassiers et le 8e régiment de chasseurs d'Afrique. Or, la modification des attributs distinctifs d'uniformes, ainsi imposée à chacun des officiers, est évaluée à une somme atteignant plusieurs milliers de francs. Ces dépenses supplémentaires étant dues à des ordres ministériels, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour compenser le débours ainsi imposé à des cadres irresponsables et dont la situation financière est bien éloignée d'être à la mesure de leurs servitudes.

EDUCATION NATIONALE

11812. — 6 avril 1954. — **M. Cau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire d'engager une enquête administrative sur les faits rapportés par la presse, qui se dérouleraient dans un certain nombre d'établissements publics notamment secondaires et dans le cas où ces faits seraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme et pour attirer l'attention des parents sur leur responsabilité propre, plus particulièrement sur l'octroi d'argent de poche attribué de façon indécente.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11813. — 6 avril 1954. — **M. Védrines** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, d'après diverses informations, un certain nombre de sociétés sidérurgiques, parmi lesquelles Sidélor, Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, Lorraine-Escaut, etc., qui ont constitué le groupement sidérurgique Sidélor auraient acheté la mine de charbon Harpener, située dans le bassin de la Ruhr. Cette opération serait réalisée grâce à un prêt de 15 milliards de francs consenti à cet effet à des conditions avantageuses par le Gouvernement, sur les fonds dits d'expansion économique ou autres fonds d'Etat. Il lui demande: 1° comment et dans quelles conditions ce groupement a pu obtenir un prêt aussi important alors que le Gouvernement refuse tout crédit pour assurer la modernisation, l'équipement ou le maintien en activité de nombreuses mines ou industries françaises; 2° quelles conséquences cette opération pourra avoir sur les mines de charbon et les cokeries sidérurgiques françaises; 3° quelles conséquences la concentration des sociétés sidérurgiques réalisée dans le groupement Sidélor pourra avoir sur les industries sidérurgiques du Centre et du Sud de la France.

INTERIEUR

11814. — 6 avril 1954. — **M. Girard,** se référant à la réponse faite le 19 mars 1954 à sa question orale n° 8272, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il existe un texte législatif ou réglementaire ou une jurisprudence du conseil d'Etat permettant à un préfet, en cours de scrutin, de dessaisir un bureau centralisateur de son droit de dresser le procès-verbal de recensement général des votes et d'ériger le conseil de préfecture en bureau électoral; 2° s'il y avait le 26 avril 1953, au moment où l'arrêté préfectoral dessaisissant le premier bureau centralisateur de son droit de faire la proclamation a été pris, carence dudit bureau et en quoi consistait cette carence.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11815. — 6 avril 1954. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la direction de la Société nationale des chemins de fer français, après avoir fait procéder en 1950 à un premier transfert de machines-outils, envisage un nouveau transfert de 18 machines provenant des ateliers Société nationale des chemins de fer français de Mulhouse. Elle a annoncé, aux représentants du personnel, la suppression du service matériel de Mulhouse à partir du 1er mai 1954 et malgré les protestations des délégués du personnel, a maintenu sa décision. Or, la disparition progressive des ateliers et celle totale du service du matériel ne manqueraient pas d'avoir des répercussions économiques et sociales dans la région de Mulhouse. Il lui demande s'il a l'intention de laisser liquider le service du matériel et les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français de Mulhouse; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons qu'il peut invoquer.

11816. — 6 avril 1954. — **Mme Cabriel-Péri** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** le différend qui oppose les riverains du ru de Corbon à Eaubonne (Seine-et-Oise) au ministère de la santé publique et de la population. Le sanatorium d'Eaubonne déverse dans le ruisseau de Corbon ses eaux usées. Des analyses récentes ont enregistré jusqu'à 10.000 colibacilles par litre. Le ministère de la santé publique et de la population reconnaît que les doléances des riverains sont fondées, mais il invoque le manque de crédits pour la construction d'un égout collecteur. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour préserver la santé des populations de la commune d'Eaubonne.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11817. — 6 avril 1954. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil** que le décret du 9 août 1953, n° 53-711 (*Journal officiel* du 10 avril 1953, page 7055) dispose dans son article 1e: d'une part, que: les limites d'âge des fonctionnaires métropolitains telles qu'elles avaient été fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et l'article 21 de la loi du 8 août 1947 sont relevées de deux ans, et, d'autre part, que: sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 relatives au recul de la limite d'âge, ainsi que celles de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et de la loi du 25 mars 1952. La circulaire n° 61163/6 du 28 septembre 1953 (*Journal officiel* des 5 et 6 octobre 1953, page 8778), relative aux modalités d'application dudit décret précité, précise que c'est à la nouvelle limite d'âge résultant de l'application dudit décret que doit être appréciée, le cas échéant, la situation familiale du fonctionnaire au point de vue de ses droits au recul de la limite d'âge prévue, pour enfants à charge par l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Il lui demande si cette circulaire interprétative n'est pas contraire à l'esprit du décret qui, d'après l'exposé des motifs, tend à fixer à soixante-cinq ans, soixante ans ou éventuellement soixante-deux ans les âges jusqu'auxquels les intéressés peuvent rester en fonction, car elle annule, dans la plupart des cas, les prorogations qui étaient précédemment accordées aux pères de famille nombreuse. Ainsi un fonctionnaire de la catégorie B, né le 11 décembre 1892, ayant trois enfants nés les 6 décembre 1926, 11 octobre 1929 et le 11 novembre 1932, dont l'âge de la retraite, avec l'ancienne législation, avait été fixé au 7 octobre 1953, vient d'être informé qu'il serait mis à la retraite le 7 octobre 1954, alors qu'il pensait pouvoir rester jusqu'au 7 octobre 1955 ou tout au moins au 14 décembre 1954. En supposant qu'il n'aurait eu que ses deux derniers enfants, il n'aurait eu droit à aucune prorogation.

AGRICULTURE

11818. — 6 avril 1954. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 5 d'un arrêté du 31 décembre 1946, l'importation d'une série de produits précisés à l'article 1er de cet arrêté donne lieu à la perception d'un droit d'inspection fixé à 5,75 p. 1.000 de la valeur des produits importés avec minimum de perception de 50 francs. Il lui demande: 1° quelle est la destination finale donnée aux sommes produites par la perception de cette taxe, en précisant si une partie de ces sommes revient, à titre de ristourne, au personnel chargé de l'inspection des produits importés; 2° par année, le montant des sommes perçues, par application de cet arrêté, en 1950, 1951, 1952 et 1953 avec, le cas échéant, indication, par année, des sommes revenant au personnel et indication de l'autorité qui les aurait perçues.

BUDGET

11819. — 6 avril 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est de pratique courante, pour la fixation par la commission arbitrale d'expropriation pour cause d'utilité publique, de comprendre dans le montant de l'indemnité représentative du bien exproprié une indemnité de remploi de l'ordre de 30 p. 100. Il lui demande si, lorsque la décision de la commission a été rendue postérieurement au décès de l'exproprié, alors que l'immeuble est juridiquement sorti du patrimoine de ce dernier, le montant de l'indemnité dite de remploi doit, ou non, être comprise dans l'évaluation du bien taxable aux droits de mutation par décès. Dans la négative, les héritiers du *de cujus* seraient amenés à acquitter les droits de transmission sur une valeur notablement inférieure à la valeur vénale de l'immeuble exproprié.

11820. — 6 avril 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en matière d'impôt sur les sociétés, la déduction impôt sur impôt s'applique bien, comme il semble, à tous les revenus ayant supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, notamment les éléments suivants: 1° dividende de parts de fondateur; 2° tantièmes d'administrateur; 3° jetons de présence d'administrateur; 4° remboursement total ou partiel de capital; 5° avances faites par une société filiale à une société mère; 6° remboursement de dépôt d'associé.

11821. — 6 avril 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société de capitaux peut déduire, pour le calcul du revenu taxable à l'impôt sur les sociétés, les produits suivants provenant de sociétés filiales: 1° dividendes de parts de fondateur; 2° tantièmes d'administrateurs; 3° jetons de présence d'administrateurs ou d'actionnaires; 4° boni de liquidation ayant donné lieu à l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières; 5° remboursement total ou partiel de capital ayant supporté le même impôt; 6° avance de société filiale à société mère ayant également été soumise à l'impôt de 18 p. 100; 7° remboursement de dépôt d'associé passible du même impôt; 8° produits indiqués ci-dessus provenant de sociétés filiales de l'Union française ou de l'étranger auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 146 du code des impôts.

11822. — 6 avril 1954. — **M. Wolff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans de nombreux cas, les forfaits bénéfices pour les coiffeurs ont subi cette année, des majorations atteignant parfois 40 p. 100. Or, il apparaît, d'une part, que le rendement des affaires a nettement diminué par rapport à l'année dernière et, d'autre part, que les tarifs de la coiffure sont bloqués depuis février 1952. Dans ces conditions, il n'est pas possible de soutenir que les bénéfices réalisés par un coiffeur soient en augmentation. En réalité et dans la plupart des cas, ils sont en nette diminution du fait des nouvelles charges qu'ils ont eu à supporter en cours d'année (augmentation du lover, médecine du travail, etc.). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que des instructions soient données aux contrôleurs afin d'assouplir le présent régime.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11823. — 6 avril 1954. — **M. Barrès** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si le décret paru dans le *Journal officiel* des 12 et 13 novembre 1953 et portant promotion dans la légion d'honneur est fait au titre exclusif de la réserve; 2° dans l'affirmative, quel est le nombre d'officiers de réserve, ne provenant pas de l'armée active, ayant été promus; 3° s'il ne conviendrait pas que les anciens officiers d'active passés dans la réserve concourent entre eux et que le contingent affecté aux réserves leur soit entièrement réservé.

11824. — 6 avril 1954. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, récemment, des engins blindés à chenilles mécaniques, appartenant à l'E. A. A. B. C. de Saumur, ont commis d'importants dégâts sur les routes communales en effectuant des manœuvres sur le territoire des communes de Roiffé, Raslay, Saix, Trois-Moutiers (Vienne) et Lerné (Indre-et-Loire); que ces communes éprouvent de très grosses difficultés financières pour réparer les dégâts; que l'armée possède environ 2.000 hectares de landes près de Fontevrault (Maine-et-Loire) où les manœuvres pourraient se dérouler sans détériorer des routes. Elle lui demande s'il ne compte pas prendre toutes mesures utiles pour éviter de telles détériorations si préjudiciables aux intérêts des collectivités.

EDUCATION NATIONALE

11825. — 6 avril 1954. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les nombres, titres et traitements des personnels de l'éducation nationale remplissant des fonctions de secrétariat d'un groupe politique de l'Assemblée nationale; 2° les nombres, titres et traitements des personnels du ministère ou des services extérieurs occupant des fonctions administratives qui ne correspondent pas à des postes budgétaires, ce qui expliquerait une lettre du directeur de l'administration générale adressée le 18 décembre dernier aux directeurs des services du ministère, invitant ces derniers à ne pas faire mention, pour la nouvelle publication du Bottin administratif « dans l'intérêt des services et des fonctionnaires des accommodements décidés dans certaines circonstances »; 3° les nombres, titres et traitements des personnels du premier degré qui remplissent, au ministère, des fonctions syndicales, alors qu'ils devraient normalement exercer leur activité dans des écoles.

11826. — 6 avril 1954. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des dispositions transitoires ont été prévues pour les étudiants en médecine ayant commencé la préparation de certificat d'études spéciales, lorsque les conditions de l'examen se trouvent modifiées durant le cours de ces études spéciales. En particulier, un étudiant ayant commencé les études spéciales pour le certificat d'électroradiologie pendant deux années scolaires et ayant eu ses deux examens probatoires validés, le premier en 1951 et le second en 1952, mais qui a fait son service militaire durant l'année 1952-1953 et qui, actuellement, effectue sa troisième année d'études, est-il soumis aux nouvelles dispositions instituant l'examen national ou peut-il bénéficier de l'ancienne réglementation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11827. — 6 avril 1954. — **M. Degoutte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret-loi du 30 octobre 1935 a prévu qu'une indemnité correspondant à la plus-value dépassant 15 p. 100, doit être payée à la personne publique qui a fait des travaux, par les propriétés privées qui auront acquis une augmentation de valeur du fait de ces travaux. Il lui signale qu'un grand nombre de propriétaires arguent de l'accroissement du volume d'affaires de leurs locataires commerçants placés sur des rues, places, quais, etc., améliorés par de tels travaux d'urbanisme ou de reconstruction, pour exiger de très sensibles augmentations de loyers; ceci sans préjudice d'un changement de catégorie des immeubles pour la même raison. Il lui demande: 1° comment le décret-loi du 30 octobre 1935, où les textes qui l'ont éventuellement remplacés ont été et sont appliqués; 2° à quelle somme on peut chiffrer le rapport de telles dispositions, pour les collectivités publiques intéressées.

11828. — 6 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'utilisation prévue des milliers de tonnes de beurre qui ont été stockées, quel est leur prix de revient, quel est le prix de vente prévu.

11829. — 6 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il admet, après avoir fait à la Turquie l'abandon généreux de 80 p. 100 de ses dettes de guerre, que le gouvernement turc ayant différé, jusqu'au 10 mars 1954, l'exécution de l'accord du 4 août 1948, l'ouverture de restrictions qui auront pour conséquence la spoliation d'un grand nombre de porteurs français de 7 1/2 p. 100 1933.

11830. — 6 avril 1954. — **M. Joseph Denais,** compte tenu de la réponse faite le 25 mars 1954 à sa question écrite n° 10856, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** jusqu'à quelle date les appointements dûs au personnel d'un employeur non commerçant peuvent être mis à la charge de sa succession.

11831. — 6 avril 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, dont deux mineurs, qui continue, après le décès de son mari, survenu en 1951, l'exploitation d'un fonds de pharmacie et qui l'a cédé en fin de ladite année à sa belle-fille pharmacienne, ayant elle-même deux enfants mineurs, on doit considérer que l'article 41 du code général des impôts portant exonération des plus-values des fonds de commerce, cesse de trouver son application, compte tenu de ce que, d'une part, la cession n'a pas été réalisée au comptant, mais moyennant un prix payable en quinze annuités — la dernière annuité correspondant à la majorité

du dernier enfant de la venderesse —, d'autre part, de ce que l'officine demeure affectée en nantissement par privilège spécial au profit de cette dernière, toutes circonstance impliquant bien la volonté par celle-ci de conserver le fonds de pharmacie dans la famille directe, répondant en cela à l'intention du rédacteur de l'article 41.

11832. — 6 avril 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une réglementation récente concernant les transferts d'Indochine a réduit strictement les envois de fonds réalisés par des militaires aux délégations de solde. Cette mesure obligerait les officiers, sous-officiers et soldats qui ont souscrit des assurances en cas de décès avant de partir pour l'Indochine à renoncer à celles-ci après une ou deux primes payées, leur femme n'ayant pas les moyens de verser les primes élevées sur lesquelles ils s'étaient estimés en droit de compter lors de la souscription des contrats. Les compagnies d'assurances exigeant une domiciliation en France pour l'encaissement des primes, il y a là un préjudice grave créé au détriment des combattants d'Indochine. Il est à noter que ces primes qui, suivant les grades, peuvent varier entre 20 et 250.000 francs par an, ont été payées au départ par les intéressés et que, dans la plupart des cas, les trois premières primes n'ont pas été versées aux compagnies. Les militaires perdraient, non seulement le bénéfice de l'assurance, mais encore l'argent versé jusqu'ici; 2° si une réglementation sur ce point pourrait être obtenue, qui permît aux partants de s'assurer en toute tranquillité.

11833. — 6 avril 1954. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 81 de la loi n° 53-079 du 7 février 1953 fait une injonction à tout propriétaire d'immeuble de déclarer, dans tout acte entraînant mutation totale ou partielle de cet immeuble — sous peine d'amende — l'existence de l'assujettissement au prélèvement résultant des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Il lui demande si cette mutation rend exigibles les sommes pouvant être dues par le vendeur au fonds national de l'habitat, ou, au contraire, si l'acquéreur peut les prendre en charge dans l'acte de vente sur le montant de son prix (prise en charge qui relaterait les conditions d'exigibilité fixées lors de l'octroi du concours du fonds national).

11834. — 6 avril 1954. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant des forfaits moyens pour les diverses professions libérales, par département et par profession, pour 1953.

11835. — 6 avril 1954. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il existe un texte législatif obligeant un commerçant détaillant à relever l'identité de ses clients particuliers; 2° si, dans le cas où un commerçant tiendrait un répertoire de sa clientèle de détail, il est obligé de le communiquer aux agents du contrôle fiscal qui pourraient éventuellement le visiter.

FRANCE D'OUTRE-MER

11836. — 6 avril 1954. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une certaine hésitation semble marquer l'application du décret n° 53-711 du 9 août 1953, concernant le régime applicable en matière de limite d'âge et de retraite aux fonctionnaires des cadres de la France d'outre-mer, régis par décret, la limite d'âge ayant été repoussée de 2 ou 3 ans pour certaines catégories de fonctionnaires. La circulaire n° 61/16 du 28 septembre 1953, relative aux limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, émanant du ministère du budget indique notamment: « Le recul des limites d'âge de deux ans est applicable non seulement aux fonctionnaires qui, à la date du 1er septembre 1953 n'avaient pas encore atteint la limite d'âge fixée par la législation antérieure, mais également aux fonctionnaires qui, à la même date, avaient dépassé cette limite d'âge parce qu'ils bénéficiaient, soit d'un recul de limite d'âge, au titre de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ou de l'article 18 de la loi du 27 février 1948, soit de la promulgation d'activité instituée par le décret du 18 décembre 1948. Les intéressés sont désormais automatiquement soumis aux nouvelles limites d'âge résultant de l'application de l'article 1er du décret du 9 août 1953. C'est à cette nouvelle limite d'âge que doit être prononcée la mise à la retraite et appréciée, le cas échéant, la situation de famille du fonctionnaire au point de vue de ses droits à un recul de limite d'âge. » Il semble qu'au ministère de la France d'outre-mer on ait adopté un autre point de vue et que l'on ne tienne pas compte, d'une part de la limite d'âge fixée par les précédents décrets, d'autre part de la situation familiale des intéressés. Il lui demande de préciser: 1° à quelle date un fonctionnaire, né en octobre 1899, ayant atteint le grade le plus élevé du cadre des services civils et administratifs de la France d'outre-mer, bénéficiant du nouveau texte, doit être mis à la retraite; 2° l'âge auquel un administrateur en chef, de classe exceptionnelle, né en mai 1897, ayant eu 4 enfants dont 3 sont encore vivants (un est toujours à sa charge), sera mis à la retraite en application des textes nouveaux, compte tenu de sa situation familiale.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11837. — 6 avril 1954. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la baisse excessive qui s'est produite sur les cuirs des gros bovins. Or, les cuirs constituant une des parts les plus importantes du cinquième quartier, cette baisse, si elle se prolongeait, entraînerait une hausse des prix de la viande. Il lui demande s'il compte réaliser la libération totale des cuirs des gros bovins, seul moyen de rétablir une situation anormale.

11838. — 6 avril 1954. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° pour les années 1951, 1952, 1953, le nombre d'accidents déclarés, de tués, d'ouvriers atteints d'incapacité permanente, suite à leur blessure: *a*) dans les mines de houille et de lignite; *b*) dans les mines de fer; *c*) dans les autres substances; *d*) dans la recherche de mines; *e*) dans les carrières souterraines; *f*) dans les carrières à ciel ouvert. Ces statistiques par année et par catégorie; 2° pour les années 1951, 1952, 1953, le nombre de tués par bassin pour les services fond et jour.

INTERIEUR

11839. — 6 avril 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 26 avril 1953, à vingt-deux heures quarante-sept, c'est-à-dire, en cours de scrutin, le préfet de la Guadeloupe a adressé au président du 1er bureau centralisateur des votes du Moule, un télégramme n° 159, dessaisissant ce bureau du droit de faire la proclamation et érigeant le conseil de la préfecture en bureau électoral « pour dépouiller une urne saisie et dresser le procès-verbal de recensement général des votes ». Ce télégramme débute en ces termes: « En suite saisie par gendarmerie urne 2e bureau pour assurer protection et respect élections ». Dans les considérants de l'arrêté n° 53-618 du 27 avril 1953 « constatant comme inexistantes les opérations électorales du 26 avril 1953 de la ville du Moule », le préfet dépeint ainsi la prétendue « saisie d'urne pour assurer la protection et le respect des élections ». « Vu le dépouillement commencé au 2e bureau après ouverture de l'urne; vu que les bulletins ont été replacés dans ladite urne avant leur décomptage; vu que ladite urne fut, alors, jetée dans la rue par la fenêtre; vu la saisie qu'en opéra, alors, la gendarmerie dans l'état où elle fut trouvée, sans aucune apposition de scellés », il lui demande: 1° s'il trouve sérieux que le préfet ait prescrit le dépouillement d'une telle urne et érigé, à cette fin, le conseil de préfecture en bureau électoral; 2° s'il trouve normal que le préfet ait baptisé « saisie d'urne pour assurer la protection et le respect des élections », le fait de trouver une urne ouverte dans la rue; 3° comment il justifie, dans de telles conditions, le dessaisissement illégal du 1er bureau centralisateur des votes du Moule, de son droit de comptabiliser les résultats des 1er, 3e et 4e bureaux et de faire la proclamation des élus.

11840. — 6 avril 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au Moule (Guadeloupe), le 26 avril 1953, au cours des opérations électorales, la gendarmerie s'est montrée d'une partialité révoltante, notamment en assommant au 4e bureau de vote (école de Grands Fonds) son colistier maire adjoint, président dudit bureau, pourtant ceint de son écharpe, en venant matraquer au 1er bureau les électeurs sans être requise par le président de ce bureau, en stationnant à la porte de ce bureau, le matraquage terminé malgré les ordres du président l'enjoignant de se retirer, en faisant la chasse aux voitures transportant des électeurs pour empêcher ceux-ci d'aller exercer leur droit de vote, en participant au moment du dépouillement à l'enlèvement de l'urne du 2e bureau, emportée ouverte, non scellée, non obturée, dans une de ses Jeeps, que de ce fait, comme maire sortant, président du 1er bureau centralisateur, il s'est trouvé dans l'obligation de transmettre directement au préfet, par un employé de mairie, accompagné d'un huissier, les documents électoraux, notamment le procès-verbal de recensement général des votes; que le préfet a refusé de recevoir les documents prétextant qu'ils ne devaient être transmis que par la gendarmerie; il lui demande 1° si un préfet a le droit de refuser de recevoir les documents donnant les résultats d'une élection; 2° quel texte législatif ou réglementaire fait obligation à un président de bureau de ne transmettre les documents électoraux que par la gendarmerie.

11841. — 6 avril 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Guadeloupe a pris, le 27 avril 1953, un arrêté n° 53-618 « constatant comme inexistantes les opérations électorales du 26 avril 1953 dans la ville du Moule », que l'article 2 dudit arrêté a expressément abrogé l'arrêté n° 53-616 en date du 26 avril 1953 « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement général des votes de la ville du Moule, par le conseil de préfecture statuant en bureau électoral »; que le 29 avril 1953 le préfet a expédié au conseil de préfecture cet arrêté n° 53-616 du 26 avril 1953, abrogé depuis deux jours, appuyé d'un mémoire; que le conseil s'est érigé en bureau électoral sur la base de cet arrêté qui n'avait plus d'existence juridique malgré que son président détenait le procès-verbal de recensement général des votes de la ville du Moule portant proclamation d'un conseil municipal élu par qui de droit, à savoir le premier bureau centralisateur. Il demande: 1° quel est le texte législatif ou réglementaire qui permet à un

préfet de prendre un arrêté « constatant comme inexistantes des opérations électorales »; 2° si un conseil de préfecture peut être érigé en bureau électoral pour faire une proclamation déjà faite par le bureau recenseur et dont il a un exemplaire en dépôt.

11842. — 6 avril 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 28 avril 1953, en présence d'un huissier, qui en a dressé constat, il a remis en mains propres au président du conseil de préfecture de la Guadeloupe un exemplaire du procès-verbal de recensement général des votes opérés au Moule le 26 avril 1953 portant proclamation de vingt-sept conseillers municipaux; que le 29 avril 1953 le conseil de préfecture, statuant en bureau électoral sur prescription d'un arrêté préfectoral n° 53-616 du 26 avril 1953 « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement général des votes de la ville du Moule le 26 avril 1953 », arrêté d'ailleurs abrogé au moment où le conseil de préfecture se réunissait, rendait la décision suivante: « Vu les documents et les éléments de la cause, constate qu'il n'y a pas lieu à proclamation »; que le Gouvernement a interprété cette décision comme signifiant que les opérations électorales n'avaient pas abouti à la proclamation d'un conseil municipal et a pris le 2 mai un décret instituant une délégation spéciale au Moule. Il demande: 1° en quoi la décision du conseil de préfecture en question signifie-t-elle que le bureau centralisateur des votes du Moule n'a pas proclamé le 26 avril un conseil municipal ou que cette proclamation est nulle; 2° si l'existence du procès-verbal des opérations de recensement général des votes dressé par le premier bureau centralisateur, et dont un exemplaire est détenu par le président du conseil de préfecture, l'autre par le préfet de la Guadeloupe, ne suffit pas à apporter la preuve que l'interprétation gouvernementale de la décision du conseil de préfecture est erronée, cette décision devant être interprétée de la façon suivante: le conseil constate « qu'il n'y a pas lieu à proclamation, celle-ci ayant été faite par qui de droit »; 3° combien de temps le Gouvernement entend-t-il, en s'appuyant sur une interprétation erronée de la décision du conseil de préfecture de la Guadeloupe, ignorer l'existence du conseil municipal du Moule, proclamé le 26 avril 1953, dont le tribunal administratif n'a à aucun moment annulé le mandat.

11843. — 6 avril 1954. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupe et commis des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par le Parlement, lors de l'examen du budget 1954 du ministère de l'intérieur.

11844. — 6 avril 1954. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** quel est le nombre de commissaires de police et d'inspecteurs de la sûreté nationale qui ont été nommés sur titre: *a)* en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945; *b)* en application du décret du 27 novembre 1944.

11845. — 6 avril 1954. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de demandes de réintégration, en application de l'article 85 de la loi du 7 février 1953, qui ont été formulées pour les catégories de fonctionnaires de police ci-après: *a)* gardiens de la paix, corps urbains et C. R. S.; *b)* inspecteurs de police d'Etat; *c)* secrétaires de police; *d)* inspecteurs de la sûreté nationale; 2° combien de postulants, dans chacune de ces catégories, remplissaient les conditions exigées pour bénéficier de ce texte; 3° quel est le nombre de demandes, dans chacune des catégories, ayant reçu à ce jour satisfaction.

JUSTICE

11846. — 6 avril 1954. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les articles 1382 du code civil, 378 du code pénal, l'article 19 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 sur le secret professionnel, sont applicables aux dénonciations faites par un établissement faisant fonction d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes; 2° si un tel organisme peut dénoncer à l'administration des opérations réalisées en leur temps par ses soins pour le compte d'un client sans se rendre coupable de violation du secret professionnel; 3° si une banque qui dénoncerait comme illicites des opérations réalisées par ses soins en sa qualité « d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes », échapperait par là aux responsabilités qu'elle a prises et aux sanctions prévues par la loi.

11847. — 6 avril 1954. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de la justice** si, rien ne s'opposant au cumul d'un emploi de fonctionnaire et d'un poste d'administrateur représentant l'Etat dans un conseil d'administration, des précautions ont été prises afin d'éviter les abus de pouvoir auxquels un tel cumul pourrait inciter ceux qui en bénéficient et les empêcher d'utiliser leurs attributions administratives au profit d'intérêts privés.

11848. — 6 avril 1954. — **M. Waemer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des clercs de notaire ayant exercé dans le notariat une activité assimilable à celle des cadres et quitté définitivement cette profession avant l'âge de 60 ans, souvent pour une raison de force majeure, pour entrer dans une branche d'activité relevant d'une profession affiliée à la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947 et qui, de ce fait, d'une part, en vertu de l'article 27 du décret n° 54-721 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937, instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance pour les salariés du notariat, cessent de faire partie de cette caisse et perdent tous leurs droits et, d'autre part, se voient refuser la revalorisation par la caisse des cadres des points acquis pour leurs services assimilables à une activité de cadres dans le notariat. Il lui demande si, vu la carence de l'ordre patronal des notaires saisi depuis des années de cette question, il ne lui paraît pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour établir la coordination des deux systèmes de retraite, afin de réparer au plus tôt le préjudice causé à cette catégorie de salariés.

11849. — 6 avril 1954. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux fonctionnaires amnistiés par la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie bénéficient de rappels de solde. Il lui demande les références des textes qui autorisent les intéressés à toucher lesdits rappels.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11850. — 6 avril 1954. — **M. Ninine** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation des fonctionnaires des cadres communs supérieurs et des cadres locaux de la France d'outre-mer qui, vu les dispositions de la circulaire n° 54/51 en date du 12 mars 1954, sont exclus du bénéfice du décret-loi n° 53-102 du 9 août 1953, les prêts complémentaires paraissant strictement limités à la France métropolitaine. La jurisprudence (loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret-loi n° 53-700, arrêté de la cour de cassation en date du 11 mai 1929, répertoire commission supérieure D. H. 1929, p. 350) s'accordant pour admettre que le domicile légal des fonctionnaires d'outre-mer est en France, il serait anormal que les personnes en cause ne jouissent pas des droits et avantages accordés à tous les Français alors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations. Le décret du 9 août 1953 n'a pas mentionné expressément parmi les bénéficiaires éventuels des prêts, les cadres locaux et communs supérieurs des territoires d'outre-mer, mais on pouvait estimer que cette énumération n'étant pas limitative, ils seraient assimilés aux agents des collectivités départementales et communales. En s'attachant comme on l'a fait à la lettre du texte, on aboutit à une injustice. Il lui demande de préciser si les textes dont il est question ont été mal interprétés et, dans la négative, de bien vouloir envisager d'apporter à la circulaire du 12 mars les modifications qui permettraient aux fonctionnaires des cadres locaux et communs supérieurs de bénéficier des prêts complémentaires au même titre que l'ensemble des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11851. — 6 avril 1954. — **M. Gaumont,** se référant à la réponse faite le 6 octobre 1953 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question n° 8052, prend acte de ce que c'est le 19 novembre 1951 que la vedette sanitaire *Professeur-Le Dantec* a été accidentée et non « mise hors d'usage » ainsi qu'il est précisé dans ladite réponse avec un grand souci des nuances. Il demande: 1° où se trouve actuellement cette vedette; 2° quels services elle a rendu depuis cet accident qui n'a pas eu — heureusement — pour effet de la mettre hors d'usage; 3° quelles dépenses exactes, par années, ont été effectuées pour le *Professeur-Le Dantec*, du 20 novembre 1951 au 28 février 1954, avec la précision des services faits ou des fournitures qui les motivent.

11852. — 6 avril 1954. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats de praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande

les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11853. — 6 avril 1954. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui retardent la ratification du protocole d'accord du 18 février 1953 conclu entre la F. N. O. S. S. et la confédération des syndicats médicaux français. L'application de ce protocole doit permettre à l'assuré social de bénéficier d'un remboursement égal à 80 p. 100 des dépenses engagées suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

11854. — 6 avril 1954. — **M. Barthélemy** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il a été promis, en décembre, par son ministère, à une délégation de travailleurs et de la municipalité d'Audincourt (Doubs), que des mesures propres à éviter le chômage menaçant les usines de cette région seraient envisagées. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que ces promesses soient tenues pour faire face, en particulier, à la situation résultant de la fermeture du four Martin aux forges d'Audincourt.

11855. — 6 avril 1954. — **M. Besset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes des articles 61 et 62 du livre 1er du code du travail, notamment le dernier alinéa: (L. 11 mars 1932) « les allocations familiales prévues par les articles 74 *a* et suivants au présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du code civil. Il lui demande si, en vertu de ces dispositions, il peut être procédé à la saisie des prestations familiales que perçoit, pour les enfants dont il a la charge, un allocataire astreint au payement d'une pension alimentaire au profit de son ex-épouse et de ses enfants, nés d'un premier mariage, étant bien entendu que, par ailleurs, ces derniers sont bénéficiaires des prestations familiales qui leur sont dues.

11856 — 6 avril 1954. — **Mme Galicier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** d'une part, l'existence de nombreux chômeurs parmi les ouvriers agricoles et, d'autre part, la réduction importante des surfaces emblavées en betteraves industrielles, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer, à l'occasion du binage des betteraves, le plein emploi de la main-d'œuvre nationale, avant d'accorder toute autorisation d'introduction de main-d'œuvre étrangère; 2° s'il ne pense pas qu'il est préjudiciable aux intérêts du pays que ses services cherchent à recruter en France des bineurs de betteraves en leur offrant 13.125 francs à l'hectare, non nourris, alors que le Gouvernement a souscrit un accord le 6 février garantissant aux saisonniers belges 16.700 francs à l'hectare, nourris et logés; 3° s'il ne pense pas qu'en donnant aux travailleurs français les mêmes prix et les mêmes avantages qu'aux travailleurs belges on trouverait, en France, la main-d'œuvre nécessaire pour effectuer le binage des betteraves.

11857. — 6 avril 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des licenciements massifs d'ouvriers viennent d'avoir lieu, en Guyane, au service de la lutte antipaludique. Actuellement et selon des renseignements parvenus de Cayenne, ces licenciements atteignent plus de vingt ouvriers. Ces mesures, prises à partir de la fin janvier, sont intervenues après la constitution, par lesdits ouvriers, d'un syndicat des employés de la lutte antipaludique (date de dépôt des statuts à la préfecture de la Guyane: 10 janvier 1954). Les ouvriers licenciés comptent, pour la plupart, plusieurs années de service, et ont, pour certains, des charges de famille qui paraissent n'avoir eu aucune importance aux yeux de ceux qui ont procédé à cette mise à pied qui ressemble étrangement à une mesure destinée à sanctionner l'adhésion des intéressés à un syndicat — en l'occurrence la C.F.T.C. Il lui demande: 1° quels motifs officiels sont invoqués à l'appui de ces licenciements; 2° s'il est exact qu'il doit être procédé à l'embauchage d'autres ouvriers pour remplacer ceux qui ont été licenciés; 3° dans ce cas, quelle mesure il compte prendre pour que les ouvriers mis à pied soient réintégrés, en priorité absolue, dans leur emploi; 4° quelles dispositions il entend, enfin, prendre pour que soit respecté, en Guyane, le droit garanti par la Constitution, pour tout travailleur d'adhérer au syndicat de son choix et pour que ce principe constitutionnel ne soit pas violé de façon indirecte.

11858. — 6 avril 1954. — **M. Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un garagiste affilié depuis sa création à la caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile, inscrit aux registres du commerce et des métiers, soumis comme tels au régime fiscal des petites et moyennes entreprises et qui n'a pas bénéficié des avantages fiscaux artisanaux sauf en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires. Abandonnant en 1952 toute activité de garagiste pour reprendre celle d'entrepreneur de taxi et d'auto-école, il a sollicité sa radiation de la caisse artisanale pour être transféré à celle, interprofessionnelle d'assurance-vieillesse des commerçants et industriels de son département. La caisse artisanale refuse ce transfert et ne reconnaît pas à l'intéressé la qualité de commerçant pour les années où il a coïsé sous prétexte que son chiffre de ventes n'a pas dépassé de quatre fois le montant de ses travaux de réparation automobile. Il lui demande si cette décision est conforme à la réglementation en vigueur ?

11859. — 6 avril 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien agent communal, titulaire d'une rente de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, constituée par des retenues sur son traitement d'activité et qui perçoit, sur le budget de la ville, un complément élevant le montant de cette rente au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1 et 6 du décret du 25 février 1946, fixant les aménagements nécessaires pour coordonner avec le régime de l'ordonnance du 2 février 1945, les régimes spéciaux de retraite. Elle lui demande si l'intéressé peut prétendre à son immatriculation à la sécurité sociale et au bénéfice des prestations médicales et pharmaceutiques, prévu par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11860. — 6 avril 1954. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** sur les conséquences fâcheuses qu'aurait pour la prospérité de la localité de Bellegarde, pour la S.N.C.F., pour le personnel de cette administration et de celle des douanes, du transfert à la Praille (Suisse), de la gare de marchandises de Bellegarde (Ain), et lui demande quelles sont les raisons qui motivent ce projet de transfert et s'il compte autoriser la S.N.C.F. à l'effectuer.

11861. — 6 avril 1954. — **M. Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est le projet d'électrification de la ligne de Vincennes dont le financement a été prévu et figure sur le plan quadriennal d'équipement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11083. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° *a)* qui peut être fondé à demander sur quel indice est rétribué un fonctionnaire; *b)* s'il existe un texte législatif réglementant cette consultation; *c)* si cette consultation est possible, quel est le service habilité pour donner ce renseignement; *d)* si cette consultation est rendue impossible par une disposition législative, comment celle-ci est-elle compatible avec le droit des élus et des électeurs de contrôler l'utilisation des finances publiques d'une part, et, d'autre part, avec le contrôle de l'exécution des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires; 2° quel est le texte législatif qui résoud le problème pouvant être posé par le cas où des fonctionnaires seraient indûment rétribués sur un indce supérieur à celui qui devrait légalement servir de base à leur traitement. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — 1° Aucun texte législatif ne règle le problème particulier auquel fait allusion l'honorable parlementaire. D'autre part, la grande diversité des hypothèses auxquelles peut donner lieu l'examen de la question posée au paragraphe *a)* ne permet pas de fournir une réponse précise à tous égards. Il est possible toutefois de donner à l'honorable parlementaire les indications ci-après: A. — Aucun caractère confidentiel ne s'attache ni aux règles générales fixant la rémunération des fonctionnaires, ni au montant des émoluments dont un agent déterminé bénéficie par application desdites règles. Aussi bien convient-il de rappeler: *a)* que le classement hiérarchique des divers grades et la valeur indiciaire des échelons qu'ils comportent sont respectivement fixés par décrets et arrêtés publié au *Journal officiel;* *b)* que l'article 30 de la loi du 19 octobre 1946 prescrit l'insertion au *Journal officiel* des nominations à des emplois de début et des promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B; *c)* que dans la plupart des ministères des bulletins d'information assurent la publicité des mesures portant sur la situation individuelle des personnels. B. — Il appartient au chef du service chargé de la gestion du corps dont relève le fonctionnaire en cause d'apprécier l'opportunité d'une communication de l'indice sur lequel est rémunéré cet agent, en examinant notamment les motifs de la demande et la qualité de celui qui la présente; 2° dans la mesure où l'irrégularité porte sur l'acte même de nomination, il y a lieu de provoquer l'intervention soit du contrôle hiérarchique ou de tutelle, soit du contrôle juridictionnel, suivant les règles générales du contentieux administratif. Dans la mesure où l'irrégularité porte sur l'utilisation des crédits budgétaires, elle peut être sanctionnée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité publique et notamment de la loi du 25 septembre 1948 portant création d'une cour de discipline budgétaire.

AGRICULTURE

11380. — M. Antier demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la bru d'un chef d'exploitation agricole vivant sur la propriété et dont l'époux est immatriculé aux assurances sociales en qualité de salarié, donne lieu au versement de la cotisation individuelle de 4.000 francs due au titre de l'allocation de vieillesse agricole, si elle n'est pas, elle-même, immatriculée aux assurances sociales. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — La femme de l'assuré social bénéficiant du chef de son mari des prestations en nature du régime des assurances sociales des salariés, et éventuellement d'une pension de veuve, doit être rattachée audit régime. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de l'assujettir au régime de la loi du 10 juillet 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11011. — M. Zunino demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les dispositions prévues par: *a*) le décret-loi du 20 janvier 1940 stipulant qu'une pension définitive revisée pour aggravation était rétrocédée à titre temporaire pour trois ans (non soumis à la ratification du Parlement); *b*) l'acte dit loi du 1er septembre 1941 pouvait remettre en question le caractère définitif d'une pension concédée à ce titre, par arrêté ministériel en 1953 (loi du 31 mars 1919), deux fois revisée pour aggravation en 1951-1952, l'application des textes, postérieurs à la pension dont il s'agit, étant contraire à la jurisprudence; 2° si les commissions de réforme ont prérogative lorsqu'elles statuent en matière d'aggravation: *a*) de supprimer, dans le diagnostic d'un médecin surexpert (représentant qualifié du ministre), des troubles organiques ou autres phénomènes et infirmités compris dans le relevé de ses constatations médicales, cliniquement, radiologiquement ou bactériologiquement confirmés (aggravation retenue en considération de la maladie ayant ouvert le droit à pension); *b*) d'apporter des modifications dans les décisions de ce dernier relatives au caractère de la pension (temporaire ou définitive) prises en fonction de l'article 54 de la loi du 8 août 1950 abrogeant l'article 7 du code des pensions militaires d'invalidité aux termes duquel il est stipulé: « il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable ». Dans ce domaine, y a-t-il lieu de poser une question analogue à M. le ministre lui-même. La forme légale de toute opposition chez lui n'est-elle pas le pourvoi devant la juridiction compétente (tribunal des pensions); 3° si pour un ancien F. F. I., possesseur de la carte du combattant volontaire de la résistance et celle de la guerre 1939-1945, les pièces suivantes: certificat d'appartenance aux F. F. I. (modèle national), une notification d'homologation au grade d'assimilation de sergent de la 9e région militaire, deux attestations d'officiers F. F. I. (homologués nationaux) attestant que l'intéressé avait été « sérieusement fatigué » pendant « quelque temps » de sa présence au corps, un certificat médical portant sur la nature de l'affection contractée à l'époque, ont valeur de pièces justificatives suffisantes permettant d'établir l'imputabilité au service dans le cas de maladie; 4° si la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, promulguée au *Journal officiel* du 5 janvier 1954 (art. 8) qui confère désormais un caractère définitif intangible aux pensions susceptibles d'être revisées pour aggravation, a un effet rétroactif en faveur des victimes des décrets-lois du 20 janvier 1940 et de l'acte dit loi du 1er septembre 1941 dont la pension revisée pour aggravation avant le 6 janvier 1954 a perdu son caractère définitif pour être rétrocédée à titre temporaire en application de textes aujourd'hui abrogés. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — 1° Le décret-loi du 20 janvier 1940 a été pris par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui avaient été conférés à ce dernier par l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 modifié par la loi du 8 décembre 1939. Ce décret a été déposé le 16 février 1940 à la Chambre des députés pour ratification. Le Parlement n'a ni prononcé, ni repoussé cette ratification. Or, ainsi que cela résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment décision du 29 juillet 1953, affaire veuve Marron) les décrets pris en application des pouvoirs spéciaux susvisés conservent, en l'absence de ratification, leur valeur d'acte administratif régulier; leur caducité ne peut être invoquée tant que le Parlement n'a pas refusé expressément leur ratification. Les décisions ministérielles prises en vertu du décret-loi du 20 janvier 1940 ne sont donc pas contraires à la jurisprudence. Quant à l'acte dit loi du 9 septembre 1941 (et non 1er septembre 1941) sa légalité ne peut être mise en doute puisqu'il a été validé par l'ordonnance du 9 juin 1944 rendue exécutoire en France continentale par l'ordonnance du 11 octobre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine. Les dispositions de l'article 1er du décret-loi du 20 janvier 1940 modifiant l'article 68 de la loi du 31 mars 1919 (reprises par l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) relatives à la revision des pensions définitives à la suite d'une demande d'augmentation de pension pour aggravation des infirmités indemnisées sont donc régulièrement restées applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1953, qui a, à son tour, modifié l'article L. 29 du code. Cette dernière loi n'étant pas rétroactive, les décisions ministérielles prises conformément aux dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940, à l'occasion de droits à pension ouverts antérieurement à la publication de la loi susvisée, sont régulières et ne peuvent être annulées pour inégalité; 2° *a*) la commission de réforme doit établir elle-même le libellé de son procès-verbal, celui-ci doit comporter l'énoncé des affections constatées par les médecins experts et surexperts; cet énoncé doit être constitué par un diagnostic précis mais la commission n'est pas tenue d'y faire figurer l'énumération des constatations faites par les médecins experts et enregistrées dans le certificat d'expertises, constatations qui ne sont le plus souvent que les éléments qui ont servi à dégager le diagnostic en cause; le procès-verbal ne doit donc pas obligatoirement être une copie du certificat d'expertises ou de surexpertises; *b*) le médecin expert n'a pouvoir de décision ni au regard du caractère de la pension, ni au regard de l'imputabilité au service de l'infirmité en cause; ses propositions ne lient pas la commission de réforme qui dispose d'un entier pouvoir d'appréciation. La commission de réforme elle-même ne formule, en ce qui concerne le droit à pension, que des propositions, lesquelles sont ensuite examinées par les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de la prise d'une décision. Il ne saurait donc être question d'évoquer l'obligation pour le ministre de recourir à l'usage des voies de recours judiciaires, puisque, lorsqu'il se saisit du dossier de pension d'invalidité, aucune décision n'est, en fait, encore intervenue, le pouvoir de décision en la matière lui appartenant en tout exclusivité; 3° la commission de réforme d'abord, les services techniques de l'administration ensuite, ont le droit d'apprécier la valeur de tous les documents figurant au dossier notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'imputabilité au service; dans les cas de maladie, le problème est de nature essentiellement médicale et c'est la raison pour laquelle la commission de réforme est composée de médecins. Il n'est pas possible de dire d'une manière générale que tel ou tel document constitue une preuve de l'imputabilité au service d'une maladie; chaque cas pose un problème particulier et doit être étudié et résolu comme tel; 4° ainsi qu'il a été précisé au paragraphe 1° ci-dessus, la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 n'est pas rétroactive, conformément au principe énoncé à l'article 2 du code civil, en l'absence d'une disposition expresse le prévoyant insérée dans la loi elle-même. Les droits à pension ouverts avant la publication de cette loi doivent donc, légalement, être fixés en application de la législation qui était alors en vigueur. Les demandes de revision des pensions définitives formulées avant la publication de la loi du 31 décembre 1953 pour aggravation des infirmités indemnisées devraient en conséquence donner lieu, conformément à la législation en vigueur au moment de ces demandes, à la concession d'une pension temporaire pendant trois ans, à transformer à nouveau en pension définitive ensuite. Toutefois, des pourparlers sont actuellement engagés avec le ministère des finances pour que les pensions restant actuellement à concéder à la suite de demandes de l'espèce présentées avant la publication de la loi du 31 décembre 1953 soient, comme les pensions qui devront être attribuées à la suite de demandes formulées après cette publication, concédées d'emblée à titre définitif, lorsque les conditions de la revision seront réalisées. Ces pourparlers suivent un cours favorable et leur aboutissement est espéré dans un bref délai.

11066. — M. Cagne expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: M. X..., de nationalité française, a été fusillé par l'ennemi en juin 1944, la carte d'interné politique a été délivrée par les services du ministre des anciens combattants à la veuve, sans enfant, qui s'était remariée. Cette dernière, du fait de son remariage, a perdu les droits à l'indemnisation des pertes de biens (art. 10 de la loi du 9 septembre 1948). Il lui demande si les ascendants de l'interné fusillé ne peuvent prétendre à la perception de l'indemnisation forfaitaire fixée par le décret n° 51-1077 qui dispose, art. 3, 2e paragraphe: « Le conjoint survivant, non remarié, ou à défaut et dans l'ordre suivant: descendants, ascendants qui auront opté pour le mode d'indemnisation précité et seront en possession de la carte des déportés, internés, résistants ou politiques, délivrée à titre posthume au nom du décédé... ». (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — La perception de l'indemnité forfaitaire de pertes de biens est, en application de l'article 3 du décret n° 51-1077 du 31 août 1951, liée à la possession régulière de la carte. En outre, il ressort de l'article 19 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, et par application de l'article 14 du décret n° 50-325 du 1er mars 1950, qu'une seule carte peut être délivrée. Dans ces conditions, l'indemnité prévue par le décret n° 51-1077 du 31 août 1951 ne peut être attribuée ni à la veuve remariée sans enfant, qui, bien qu'étant en possession de la carte, est exclue du fait de son remariage du bénéfice de ce dernier texte, ni aux ascendants, qui ne peuvent obtenir la carte, puisque cette pièce a été délivrée à la veuve remariée (art. 3, 2e). Des pourparlers seront néanmoins engagés en vue de régler les cas de l'espèce à l'occasion de la mise au point du règlement d'administration publique qui sera pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

11211. — M. Mamba Sano rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les territoires d'outre-mer attendent toujours les camions d'orthopédie promis lors du débat budgétaire du 24 janvier 1953; 20 millions devaient être affectés à l'achat de ces camions qui devaient circuler à travers l'Afrique française pour l'appareillage sur place des grands invalides. Il lui demande s'il compte, dans un bref délai, prendre une décision concrète à ce sujet. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a procédé, en liaison avec les services compétents du ministère de la France d'outre-mer et du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'étude des conditions particulières dans lesquelles seront utilisés les camions destinés à l'appareillage sur place des grands invalides. Cette étude a permis de mettre au point les plans actuellement en cours de réalisation, d'un matériel spécialement conçu à cet effet. L'atelier d'appareillage itinérant sera mis à la disposition des mutilés de l'Afrique occidentale française au cours du deuxième semestre 1954.

11271 — **M. Villard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un tuberculeux stabilisé, sortant de sanatorium, bénéficiaire de l'indemnité de soins prévue par les articles D 8 à D 19 du code général des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande si l'intéressé peut préparer, avec l'aide de subventions ou de bourses d'entretien qui lui seraient fournies par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (rééducation professionnelle visée par l'article 277, troisième alinéa, du présent code), une des concours donnant accès aux emplois réservés de 1re ou 2e catégorie. (*Question du 4 mars* 1954.)

Réponse. — Un pensionné de guerre, atteint d'une affection pulmonaire, et dont l'état est stabilisé, peut être admis à bénéficier, gratuitement, des cours par correspondance de l'école de rééducation professionnelle de Rennes, institués en vue de la préparation aux emplois réservés de 2e et 3e catégorie. Si l'emploi sollicité est rangé en 1re catégorie, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ne se refusera pas à examiner la possibilité d'autoriser l'intéressé à suivre des cours par correspondance donnés par un établissement spécialisé — public ou privé — et de prendre à sa charge les dépenses devant en résulter. Enfin, dans l'hypothèse où le malade se destine à une carrière dont l'accès suppose des connaissances assez étendues ou très particulières, et qui ne sauraient être acquises que par la fréquentation d'une faculté ou d'une école préparatoire, l'attribution, par l'office national, d'une bourse ou d'un secours d'études pourrait être envisagée. En tout état de cause et en vue de bénéficier de l'une des dispositions susvisées, l'intéressé doit adresser sa demande au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, dans la circonscription duquel il réside.

11349. — **M. Barthélémy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un agent des lignes des postes, télégraphes et téléphones récemment titularisé en vertu des dispositions de la loi du 3 avril 1950, ayant demandé que le temps qu'il a passé au S. T. O., considéré comme service militaire, soit compté pour l'établissement de son échelon de traitement, l'administration des postes, télégraphes et téléphones lui a demandé la production d'une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, que ce ministère lui a répondu par une fin de non recevoir sous le prétexte que la commission spéciale prévue pour l'établissement des cartes de déportés S. T. O. n'est pas encore constituée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les anciens déportés du S. T. O. soient en mesure de bénéficier des dispositions prises en leur faveur en vertu de textes légaux. (*Question du 9 mars* 1954.)

Réponse. — En application de l'article 15 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, une attestation sera délivrée aux personnes contraintes au travail, qui en feront la demande, en vue d'obtenir les avantages que leur réserve leur statut en matière d'avancement ou de retraite. Cette pièce ne peut toutefois être remise aux intéressés — de même que la carte afférente au statut qui les concerne — tant que leur dossier n'a pas été examiné par la commission départementale et, le cas échéant, la commission nationale. Tout est mis en œuvre pour hâter dans la mesure du possible la mise en place des commissions départementales, mais celle-ci étant fonction des propositions faites par les groupements intéressés ne peut être effectuée qu'au fur et à mesure de l'arrivée de ces propositions et lorsque l'examen des dossiers des membres postulants est lui-même terminé.

11575. — M. **Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une veuve de guerre remariée, puis ayant obtenu la séparation de corps à son profit il y a trente-quatre ans, alors que son deuxième mari, dont elle est sans nouvelle depuis lors, aurait actuellement quatre-vingt-trois ans s'il était encore vivant, peut obtenir la pension intégrale des veuves de guerre en vertu de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, article 21. (*Question du 23 mars* 1954.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, et les veuves qui, après avoir vécu en concubinage notoire, ont cessé de vivre dans cette situation, recouvrent sous certaines conditions d'âge et de fortune l'intégralité de leur droit à pension de veuve de guerre. La loi ayant expressément prévu les catégories de bénéficiaires auxquelles s'applique cette disposition et les veuves remariées, puis séparées de fait de leur second mari n'y étant pas mentionnées, ces dernières ne peuvent prétendre au rétablissement de leur pension, quel que soit le délai écoulé depuis la séparation de corps.

BUDGET

9595. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la nature et le taux des impôts qui peuvent être réclamés à un vendeur de journaux dont l'unique rémunération est proportionnelle au nombre de numéros vendus. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Les vendeurs de journaux qui jouissent de la plus grande indépendance dans l'organisation de leur travail et agissent en leur propre nom, sont soumis, en principe, au régime fiscal des commerçants. Toutefois, en vertu des dispositions des articles 271, 9° et 290, 5° du code général des impôts, ils sont exonérés du payement des taxes sur le chiffre d'affaires pour la vente des journaux remplissant les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934. D'autre part, leur situation au regard des impôts directs est susceptible de varier suivant les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Dès lors, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de contribuables donnés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier de chacun d'eux.

10083. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en matière de contingents d'alcools les informations se sont avérées très souvent contradictoires. Il s'en est suivi un légitime mécontentement ressenti souvent avec amertume dans les milieux viticoles, durement frappés par une crise qui y sévit depuis longtemps. Il lui demande: 1° quelle est, depuis 1950, la production exacte d'alcool de vin par an; 2° quelle est depuis 1950 la production d'alcool de marc et de lies de vin; 3° dans cette masse globale d'alcools quel est le nombre d'hectolitres: *a*) en provenance des prestations d'alcool vinique; *b*) en provenance de la distillation obligatoire; *c*) en provenance des mesures d'assainissement prévues dans le code du vin; *d*) en provenance de la distillation de vins impropres à la consommation; 4° quel est le stock actuel des alcools de vin; 5° quelle est la politique qu'entend mener le Gouvernement pour écouler convenablement ses alcools; 6° quelle est la quantité d'alcool de bouche et d'alcool industriel utilisée par an en France et dans les territoires d'outre-mer; 7° quel est le nombre exact d'hectolitres d'alcool vendus par an depuis 1950, à l'étranger; 8° quels sont les pays étrangers qui se sont rendus acquéreurs d'alcools de vin français depuis 1950; 9° à quel prix ces alcools de vin ont-ils été commercialisés avec les divers pays étrangers acheteurs. (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — Les renseignements demandés sous les nos 1, 2, 3 et 4 sont mentionnés ci-après:

PRODUCTION		PRESTATIONS		ALCOOLS	
D'alcools de vin.	D'alcools de marcs et de lies.	D'alcools viniques.	D'alcools de vin.	De marcs du contingent.	De vin du contingent.
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
Campagne viticole 1950-1951 (1).					
255.572	360.434	320.548	256.283	54.423	4.752
Campagne viticole 1951-1952 (1).					
192.214	344.013	277.251	184.299	40.419	1.258
Campagne viticole 1952-1953 (1).					
72.680	274.815	228.299	(2) 50.272	67.836	1.088

(1) Résultats au 31 décembre 1953.
(2) Décret du 16 octobre 1953. — Distillation en cours de livraison.

Il est rappelé que les divers décrets prescrivant des prestations obligatoires d'alcool de vin au cours des campagnes considérées ont comporté des délais de livraison chevauchant les exercices comptables. En outre des régularisations de livraisons tardives interviennent encore. Afin de connaître les quantités d'alcool effectivement livrées à la régie commerciale au titre des textes précités et de permettre des comparaisons valables, il a paru préférable de donner les chiffres applicables à chacune des campagnes viticoles (1er septembre-31 août). Il est précisé, d'autre part, que: *a*) le service des alcools ne peut savoir si les vins distillés étaient, ou non, impropres à la consommation de bouche; *b*) le stock des alcools détenu par la régie commerciale n'est pas ventilé par nature des matières premières mises en œuvre, mais uniquement par qualité d'alcool (alcools rectifiés extra-neutre; alcools mauvais goût; alcools type-midi, flegmes à haut-degré, etc.); 5° le volume actuel de la rétrocession sur le marché intérieur atteint un niveau voisin des consommations moyennes d'avant-guerre; quant à l'exportation, en dépit des efforts du département, son importance ne saurait être considérable en raison de la modicité des prix auxquels l'étranger peut se procurer cette matière première dans tous les pays producteurs. Les débouchés de l'alcool ne paraissent pas pouvoir être sensiblement augmentés il restait à diminuer la production. C'est dans cette voie que le Gouvernement s'est engagé lorsqu'en vertu des pouvoirs spéciaux il a entrepris de réaliser une réforme du régime de l'alcool. Les mesures qu'il a décidées à cet effet et qui constituent la matière des décrets des 9 août et 4 septembre 1953 et de quelques autres subséquents consistent principalement en une réduction progressive des achats de l'Etat.

6° Campagne 1952-53 (1er septembre 1952 au 31 août 1953):

Quantité d'alcool de bouche vendue par le monopole en France et en Algérie	360.100
Quantité d'alcool industriel vendue par le monopole en France et en Algérie (alcool pour solvants et alcool réactionnel	441.977
Quantité d'alcool vendu par le monopole en France et en Algérie pour tous les autres usages, notamment pour les usages ménagers et la carburation à l'exclusion des alcools exportés en nature	1.792.010
Quantité vendue en France et Algérie	2.594.087

7° Campagne 1949-1950, 11.850; campagne 1950-1951, 3.712.623; campagne 1951-1952, 1.344.584; campagne 1952-1953, 406.908. Il est précisé que dans ces quantités ne sont pas comprises celles expédiées au Maroc et en Tunisie, non plus que celles employées à la préparation des vins vinés à destination de l'Allemagne; 8° depuis 1950 seuls la Grèce et le Portugal se sont rendus acquéreurs d'alcool de vin. Il s'agit, pour ces expéditions, de prix spéciaux établis, après discussion, compte tenu des conditions générales du marché de l'alcool dans le monde. La publication de ces prix ne pourrait résulter d'une décision unilatérale de l'organisme vendeur et elle n'est pas acceptée d'une manière générale par les importateurs étrangers ou par les négociants-exportateurs qui revendent la marchandise à l'étranger. Il n'est donc pas possible sur ce point de réponde à l'honorable parlementaire.

10129. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons, tenus, aux termes de l'arrêté ministériel du 17 avril 1951, de nourrir leur personnel ou de lui verser une indemnité compensatrice, doivent incorporer cette allocation au salaire et acquitter, de ce chef, l'impôt cédulaire de 5 p. 100, ou être assujettis aux taxes sur les services, transactions, taxes locales, sous prétexte que les avantages en nature, dont la contrepartie en espèces est reversée à la caisse de l'entreprise, constitue une transaction. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse. — Lorsqu'il résulte du contrat de travail intervenu entre l'employeur et son personnel, que le salaire de celui-ci comprend, d'une part, le versement d'une somme en espèces, et, d'autre part, la valeur de la nourriture fournie gratuitement par l'employeur, cette dernière présente pour les bénéficiaires le caractère d'un supplément de salaires alloué sous la forme d'un avantage en nature. En ce cas, l'employeur est seulement tenu d'effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison de ladite valeur. Au contraire, si le salaire des employés est constitué par une somme fixe et si, moyennant un prélèvement sur cette somme, l'employeur fournit la nourriture à tout ou partie de son personnel, ladite fourniture, considérée comme procédant d'une prestation de services ou d'une vente à consommer sur place, doit supporter la taxe à la production de 5,80 p. 100, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale, dans les conditions de droit commun, et lors même, par conséquent, que cette opération ne soit pas génératrice d'un profit pour l'employeur.

10241. — **M. Monin,** rappelant l'effort entrepris par le Gouvernement dans son désir de déceler la fraude fiscale et de sanctionner les coupables, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle a été l'activité des brigades fiscales volantes spéciales depuis qu'elles ont été mises en service, il y a environ deux mois; 2° quelles ont été les rentrées fiscales supplémentaires qui ont résulté de leur action. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — L'effort spécial entrepris par le Gouvernement pour lutter contre la fraude fiscale a consisté à imprimer une orientation nouvelle à l'activité des services de vérification. La structure de ces services n'a pas été pour autant modifiée et il n'a pas été créé de « brigades fiscales volantes spéciales ». L'activité résultant des instructions données par le Gouvernement s'est donc insérée dans le cadre de l'action normale des services. C'est pourquoi il n'est pas possible de distinguer, comme le demande l'honorable parlementaire, le montant des rentrées fiscales qui résulte spécialement de la nouvelle orientation imprimée par le Gouvernement.

10348. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire communal occupant l'emploi, à temps complet, de « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants, indice 475, exécute des travaux pour d'autres collectivités locales, d'une part, et exerce la profession privée d'architecte, d'autre part. La réglementation sur les cumuls n'étant pas appliquée, au cas particulier, par le maire, et le préfet s'abstenant, en connaissance de cause, de faire appliquer cette réglementtion, il lui demande si un contribuable de la commune pourrait provoquer, de la part d'un ministre, des instructions au trésorier payeur général du département; et quel serait le ministre habilité à donner de telles instructions (ministre des finances ou secrétaire d'Etat au budget). (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Sous réserve des précisions données dans la réponse publiée ci-dessous à la question n° 10359 posée le 31 décembre 1953 par M. Malbrant il est à noter que d'une façon générale, les articles 1er et 5 du décret du 29 octobre 1936 interdisent à un fonctionnaire communal « directeur des services techniques » de cumuler avec son emploi une activité privée rémunérée et notamment la profession d'architecte privé. C'est à l'autorité tutrice (maire et préfet) qu'il appartient d'assurer le respect de ces dispositions et, le cas échéant, de provoquer l'application des sanctions prévues par l'article 8, 2e alinéa. Les irrégularités peuvent également être évoquées par le juge des comptes à l'occasion de l'apurement des comptabilités intéressées. Elles peuvent enfin motiver un recours contentieux de la part de tout contribuable inscrit au rôle de la commune dans les conditions fixées par l'article 123 de la loi du 5 avril 1884. En ce qui concerne le concours apporté par le « directeur des services techniques » à d'autres collectivités locales, si l'administration peut, dans certains cas exceptionnels, faire montre de tolérance dans l'intérêt même du service, il n'en reste pas moins que les honoraires reçus en dehors de la rémunération principale sont frappés par les règles concernant le cumul des rémunérations telles qu'elles sont fixées notamment par le décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944. A cet égard et afin de contrôler l'application des règles de cumuls, les mandats de traitements accessoires doivent obligatoirement être visés par l'ordonnateur du traitement principal; dans l'hypothèse où l'ordonnateur n'exécuterait pas de contrôle ou l'exécuterait d'une façon irrégulière, il appartiendrait au comptable chargé de payer les rémunérations accessoires de refuser le payement des mandats non visés. il convient d'ajouter qu'il s'agit là d'une partie du service dont le contrôle dépend du ministère des finances. On notera enfin que si le « directeur des services techniques » en cause avait utilisé le personnel ou le matériel de son service dans la collaboration qu'il a prêtée à ces collectivités locales, la rémunération devrait être intégralement versée à la ville, à charge pour cette dernière d'accorder au directeur et aux services techniques le bénéfice des primes de rendement prévues par l'arrêté du 20 mars 1952, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1952.

10353. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 58 du code des pensions civiles et militaires de retraites accorde à l'orphelin mineur d'une femme fonctionnaire lorsque le père survit, une pension égale à 10 p. 100 de celle qui aurait été attribuée à la mère. Il lui signale que les comptables du Trésor refusent de liquider de telles pensions lorsque le père est salarié et perçoit des prestations familiales; en se fondant sur l'alinéa final de l'article 58 susvisé en vertu duquel il peut être fait application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux. Il fait remarquer que cette disposition n'interdit en rien un cumul entre les prestations familiales et la pension d'orphelin et que ce cumul est d'ailleurs difficilement concevable, puisque les titulaires des droits sont, d'une part, l'orphelin, pour la pension et d'autre part, le père, pour les prestations familiales, et que l'interprétation qui est faite du texte légal aboutit à priver les orphelins d'une pension statutaire qui tire sa source des versements effectués par la mère. Il lui demande: 1° si le refus opposé par les comptables du Trésor de liquider les pensions d'orphelin de fonctionnaire lorsque le père survivant est salarié est justifié; 2° dans l'affirmative, quels textes ou quelles considérations peuvent être invoqués à l'appui de cette pratique administrative qui aboutit à rendre sans effet une disposition légale ne comportant apparemment aucune restriction. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les pensions temporaires d'orphelins doivent être considérées comme des avantages pour charges de famille dont le cumul avec des prestations familiales du chef du même enfant est donc interdit en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

10473. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le contenu de la réponse à la question écrite n° 3203 (A. N. 31 août 1952, p. 3960, 1re colonne); et lui demande: 1° s'il n'existe pas une contradiction entre la partie de cette réponse qui précise que l'exonération de versement forfaitaire de 5 p. 100 ne s'applique pas aux personnes qui utilisent le concours d'un domestique à la fois pour leur service personnel et à des fins professionnelles, et la suite de la réponse dont on pourrait conclure implicitement que l'exonération reste applicable, dans ce cas, pour la partie de la rémunération qui n'est pas retranchée des recettes professionnelles en vue de la détermination du bénéfice net; 2° si un commerçant qui utilise un domestique, à la fois pour les besoins de son commerce et pour son service personnel, peut bien s'abstenir de payer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la partie de la rémunération de ce domestique qui est afférente au service privé, c'est-à-dire qui n'est pas portée dans les frais généraux de l'entreprise, tout en payant le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la partie de la rémunération qui est déduite du bénéfice commercial. (*Question du 14 janvier 1954*).

Réponse. — 1° et 2° les personnes qui utilisent le concours d'un seul domestique à la fois pour leur service personnel et à des fins professionnelles ne sont redevables du versement forfaitaire de 5 p. 100 que sur la partie de la rémunération de ce domestique qui est retranchée de leurs recettes professionnelles en vue de la détermination du bénéfice net d'après lequel elles doivent être assujetties à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

10533. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il a connaissance, dans l'administration des domaines, d'adjudications de métaux ferreux et non ferreux à des prix nettement au-dessus des cours qui, une fois dans le circuit commercial se

traitent à des prix inférieurs au prix d'achat et pour des quantités supérieures à celles attribuées par les domaines, notamment à la Manufacture d'armes de Tulle, le 3 novembre 1953 et à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges, le 4 décembre 1953, certains lots ont été vendus à des prix apparemment extravagants et de ce fait le marché se trouve faussé et les entreprises sérieuses sont éliminées, et s'il ne conviendrait pas de faire contrôler rapidement les sorties de ces établissements de l'Etat: manufactures d'armes, arsenaux, pyrotechnie, parcs, afin que le Trésor public ne soit plus lésé par des agissements notoirement illicites. (*Question du 19 janvier 1954.*)

2e *réponse.* — Le département n'a pas connaissance que des stocks de métaux ferreux ou non ferreux, qui auraient été vendus par le service des domaines à des prix nettement supérieurs au cours aient été remis ensuite dans le circuit commercial à des prix inférieurs au prix d'achat et pour des quantités supérieures à celles normalement achetées. Des métaux de l'espèce ont été effectivement vendus par adjudication publique, le 4 novembre 1954, à la Manufacture d'armes de Tulle, et le 4 décembre suivant à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges. Les prix obtenus ne peuvent être considérés comme extravagants. En ce qui concerne les métaux ferreux, les prix correspondants à ceux qui étaient fixés à l'époque par la Haute Autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). Quant aux métaux non ferreux, s'ils ont été vendus à des prix relativement élevés, ces prix représentent généralement les taux pratiqués pour la vente aux usines utilisatrices. Ils se justifient en ce sens qu'il s'appliquent à des lots importants composés de façon très homogène, et il est normal qu'ils soient quelque peu supérieurs à ceux pratiqués dans le commerce de la récupération dès l'instant que les adjudicataires n'ont pas eu pratiquement de frais de ramassage et de triage à exposer. En outre, certains lots pouvaient comprendre des éléments susceptibles de réemploi. Enfin, tous ces métaux ont été vendus à charge de pesage et de l'enquête à laquelle ont fait procéder le département des finances et des affaires économiques et le secrétariat d'Etat à la guerre, il résulte que les opérations de pesée et d'enlèvement ont été effectuées régulièrement et que rien ne permet de supposer que des quantités supérieures à celles effectivement achetées aient été livrées à certains adjudicataires.

10609. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel droit doit être perçu par l'administration de l'enregistrement sur une cession de brevet d'invention rédigée par acte sous seings privés et déposé par les deux parties contractantes aux minutes d'un notaire, ce dépôt étant stipulé fait dans le seul but de se conformer à la loi et permettre notamment la publication légale au bénéfice de ceux qu'il appartiendra. En effet, d'une part, 1° la cession sous seings privés, ci-dessus, présente tous les caractères d'un acte de commerce, l'achat d'un tel brevet étant destiné à être exploité commercialement (C. Bourges, 5 février 1953, D. P. 53-1-857, Comp. Seine, 1er juillet 1922, J. E. 31-95, R. P. 14211, R. E. 7555) et comme tel doit être enregistré au droit fixe (article 647 C. G. I.); 2° le dépôt d'un acte sous seings privés au minutes d'un notaire dans un seul but de publicité à l'égard des tiers ne rend pas exigible le droit proportionnel (commentaire de l'article ci-dessus, par 60 code enregistrement) et la pratique de l'administration l'admet en matière de dépôt d'un acte de commerce au fins de transcription hypothécaire (sol. 16, 16 mars 1925 cité au T. A. acte de commerce n° 70); d'autre part, 1° la cession d'un brevet fait en la forme sous seings privés doit, pour la validité, être déposée aux minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écriture (article 20 de la loi de 1844 et article 4 de la loi du 26 juin 1920); 2° ce dépôt entraine l'exigibilité du droit proportionnel comme « manifestant, au moins implicitement, l'intention de reconnaître, dans la forme authentique, les conventions faisant l'objet de l'acte sous seings privés » (Cass. 25 janvier 1927, R. E. 8520). (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le dépôt aux minutes d'un notaire d'un acte sous seings privés avec reconnaissance des signatures ayant pour résultat de conférer l'authenticité à l'acte déposé (cf. not. Cass. req. 25 janvier 1927, visé ci-dessus), le régime fiscal privilégié prévu par l'article 647 du code général des impôts en faveur de certains actes de commerce passés en la forme sous signature privée n'est donc pas applicable dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. L'acte de cession dont il s'agit donne ouverture aux droits de vente de fonds de commerce ou au droit ordinaire de vente de meubles, selon que, lors de la cession, le brevet d'invention cédé était, ou n'était pas, exploité commercialement.

10611. — M. Dorey demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le traitement versé aux généraux du cadre de réserve doit être considéré comme une solde donnant lieu à une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels ou comme une pension de retraite. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels est destinée, aux termes mêmes de l'article 83 du code général des impôts, à couvrir les « frais inhérents à la fonction ou à l'emploi » et ne trouve, dès lors, son application qu'en ce qui concerne les contribuables qui supportent des frais résultant de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi. Comme tel n'est pas le cas des officiers généraux du cadre de réserve, ces derniers ne peuvent bénéficier de ladite déduction. Mais, bien entendu, ces officiers sont admis à déduire de leur solde de réserve le montant réel des dépenses qui peuvent résulter des obligations que leur crée la position spéciale dans laquelle ils se trouvent placés.

10612. — M. Gaillard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une veuve commerçante, décédée récemment, laissant pour seuls héritiers deux enfants a, par son testament olographe, légué à titre de préciput à l'un de ses enfants, en rémunération des sommes dont elle se reconnaissait redevable envers lui, notamment pour salaires différés, la totalité de ses droits dans les éléments incorporels d'un fonds de commerce, dont elle était propriétaire pour la majeure partie. D'après une solution de l'administration de l'enregistrement, en date du 14 août 1867, qui est toujours en vigueur, le legs fait au créancier en compensation de sa dette ne donne lieu ni au droit de reconnaissance, de dette, ni à celui de dation en payement, mais seulement au droit de mutation par décès s'il y a lieu. Il lui demande si, lors de l'enregistrement du testament en question, le droit de dation en payement (soit 10,80 F p. 100, taux du droit de mutation pour les fonds de commerce) peut être réclamé par l'administration de l'enregistrement. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La question de savoir quel est le régime fiscal applicable au testament visé ci-dessus est une question de fait, qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu des termes de l'acte, et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

10614. — M. de Gracia rappelle à **M. le secrétaire d'Etat du budget** que le décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1er octobre 1953) prévoit que les entrepreneurs de travaux immobiliers qui opteront pour le régime de « producteur » bénéficieront pour le calcul de la taxe de 15,35 p. 100 d'une réfaction de 30 p. 100. Il lui demande si un entrepreneur de travaux qui doit, aux termes d'un même marché, livrer à un client une installation industrielle complète (bâtiment, fourniture de matériel ou de machines installation à demeure de ce matériel et de ces machines), peut bénéficier de la réfaction de 30 p. 100 sur la taxe à la production, sur l'ensemble de ce marché, le client considère ayant, ou non, la position de « producteur » (cas des villes, communes ou établissements publics, pour la construction d'usines d'épuration d'eau, d'usines d'ordures ménagères, etc.) (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — A priori, la construction d'ensembles industriels importants, tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, ressortit à l'entreprise de travaux immobiliers. Le constructeur peut, dès lors, bénéficier de la réfaction de 30 p. 100 prévue par le décret n° 53-942 du 30 septembre 1953; il en est ainsi que le client soit un industriel, une collectivité locale ou un établissement public.

10616. — M. Joubert expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne ne bénéficiant pas des primes à la construction, qui a acquis, en vue de procéder à son achèvement, un immeuble en cours de construction dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation. Faute de pouvoir produire actuellement le certificat du maire constatant l'achèvement de l'immeuble, elle se voit privée du bénéfice du tarif réduit du droit d'enregistrement de 1,20 p. 100 prévu par l'article 8 du décret n° 50-1135 du 19 septembre 1950 et tenue d'acquitter ce droit au tarif normal réduit des trois quarts, sauf restitution ultérieure à l'époque de l'achèvement de la construction. Il lui demande si, dans l'esprit des textes pris en faveur de la construction, il ne serait pas possible d'enregistrer l'acte du droit de 1,20 p. 100 sauf à l'administration de l'enregistrement à réclamer le complément de droit exigible si le certificat du maire n'était produit en temps utile. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'interprétation littérale des textes étant de règle en matière fiscale, l'acquisition visée dans la question ci-dessus ne saurait bénéficier, lors de son enregistrement, du tarif réduit de 1,20 p. 100, dès lors que les conditions auxquelles l'article 1371 *bis* du code général des impôts subordonne l'application de ce droit, ne sont pas actuellement réunies. Mais, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition en cause paraît pouvoir profiter immédiatement des importants allégements fiscaux représentés par la réduction des trois quarts du droit de vente, et, le cas échéant, par la dispense provisoire de taxe sur la première mutation (art. 1371, 2e et 4e alinéa et art. 989, 5e alinéa du code général des impôts).

10619. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 7 février 1953 (art. 81) a étendu, à compter du 1er janvier 1953, le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421, du 28 juin 1945, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué est supporté, par moitié par le propriétaire et le locataire. D'une réponse faite récemment il résulte qu'il faut entendre par locaux « loués à usage commercial ou artisanal » tous les locaux industriels, commerciaux ou artisanaux, quelle que soit leur utilisation de fait, qui font l'objet d'une location permettant au preneur de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale. Il demande: 1° si le propriétaire d'un immeuble commercial, loué sous la forme de gérance libre, est astreint au prélèvement du fonds national de l'habitat bien que le preneur ne bénéficie pas de la législation sur la propriété commerciale; 2° si le propriétaire de cet immeuble, considéré seul comme commerçant, est, au contraire, assujetti sous une autre forme à la taxe d'habitat

et, dans l'affirmative, à compter de quelle date; 3° dans l'affirmative à la question n° 1, si le locataire bénéficiaire de la gérance libre doit obligatoirement la moitié de la taxe, sauf convention contraire dans son bail, et si le propriétaire peut refuser le payement de cette moitié, en laissant à l'administration le soin de la recouvrer sur le redevable réel. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° et 2°. — Pour se prononcer en toute connaissance de cause, sur l'exigibilité ou la non exigibilité du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître la situation exacte de l'immeuble dont il s'agit ainsi que les noms et adresses des parties en cause. 3° Lorsque le prélèvement est exigible en application de l'article 81 de la loi du 7 février 1953, sur les loyers des locaux loués à usage commercial ou artisanal, la disposition selon laquelle il doit, sauf convention contraire, être supporté par moitié par le propriétaire et le locataire, doit être considérée comme régissant exclusivement les rapports des parties entre elles. Cette disposition n'est pas opposable à l'administration qui est fondée à poursuivre contre le propriétaire seul le recouvrement de l'intégralité du prélèvement.

10621. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le texte de la circulaire n° 269 F P et 6217 B/6 du 30 septembre 1953, insérée au *Journal officiel* du 1er octobre 1953, ainsi rédigée: « L'indemnité devra être prise en considération dans le calcul des sommes soumises à la réglementation applicable en la matière du cumul, mais elle ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la limite de cumul ». Ces dispositions apparaissant équivoques, il lui demande de quelle manière ce texte doit être interprété. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur deux notions essentielles en matière de cumuls de rémunérations publiques: 1° le montant du traitement budgétaire principal qui, majoré de 50 p. 100, détermine, en règle générale, la limite du cumul autorisé; 2° les éléments susceptibles d'être exclus du champ d'application des règles du cumul et qui sont énumérées par l'article 9 *in fine* du décret du 29 octobre 1936. La circulaire n° 269 F P et 6217 B/6 du 30 septembre 1953 relative à l'indemnité spéciale dégressive précise: 1° que l'indemnité spéciale dégressive ne doit pas être ajoutée au montant global du traitement budgétaire principal pour déterminer la limite de cumul autorisé; 2° que l'indemnité spéciale dégressive doit être comprise dans les émoluments soumis aux règles du cumul, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas figurer parmi les indemnités énumérées à l'article 9 susvisé, placées hors cumul.

10622. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un professeur de lycée d'une ville de province qui se rend annuellement de ladite ville au centre de l'université afin de faire subir aux candidats les épreuves de l'examen du baccalauréat et reçoit, à cette occasion, d'une part, une gratification pour le travail qu'il accomplit et, d'autre part, une indemnité destinée à couvrir ses frais de déplacement et de séjour. Il lui demande si ce professeur est tenu de faire état de cette dernière indemnité dans son relevé de déclarations fiscales. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, hormis le cas où l'intéressé demanderait la déduction du montant réel des dépenses afférentes à l'ensemble de son activité professionnelle, ce qui l'obligerait à comprendre, dans le revenu brut à faire figurer dans sa déclaration, les différentes indemnités qu'il a perçues en représentation de frais inhérents à sa fonction et, notamment, celle qui est visée dans la question.

10626. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un négociant en charbons, passible des taxes majorées sur le chiffre d'affaires parce qu'il vend plus de 33 p. 100 en gros ou en demi-gros, a le droit pour le payement desdites taxes d'opter entre le critérium de deux tonnes, ou celui du prix de vente détail le plus élevé (en l'occurrence livraisons par 500 kg), lesdits prix étant fixés par la direction des mines au ministère de l'industrie et du commerce. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Il a été admis, d'accord avec les organismes professionnels intéressés que soient considérées comme étant faites au détail, les ventes de charbons portant sur des quantités inférieures à 2.000 kg. Ce critère a été retenu jusqu'ici comme étant celui qui correspond à la quantité à partir de laquelle les prix sont uniformes, quelle que soit la quantité livrée; il correspond à la pratique de la majeure partie des négociants et semble avoir donné satisfaction à l'ensemble de la profession. On ne saurait donc envisager d'autoriser une option pour une autre quantité, sans fausser les règles de la concurrence commerciale du chef de l'application de l'impôt, mais l'administration des finances ne s'opposerait pas à [illegible] ce problème soit réexaminé, s'il était établi que la limi[illegible] kg ne correspond plus à la nature des ventes de l'espe[illegible]cord était réalisé à cet égard entre tous les groupem[illegible] intéressés.

10629. — **M. Wasmer,** se référant à la réponse faite le 4 décembre 1953 à sa question n° 9387, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, par voie d'analogie, aucun droit d'enregistrement n'est perçu dans la procédure du commandement de payer prévue aux articles 688 et suivants du code local de procédure civile. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La procédure envisagée ne comporte, en application de la législation particulière d'Alsace-Lorraine, le payement d'aucun droit d'enregistrement autre que le droit de titre exigible, dans la mesure où il dépasse le droit de justice de l'instance, sur l'ordonnance exécutoire visée à l'article 699 du code local de procédure civile.

10656. — **M. Berthet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire appartenant à un cadre où il est classé à l'indice 600, placé en position de détachement dans un cadre où les titulaires sont classés à l'indice 525, et alors qu'au moment de l'application des nouvelles échelles, l'indice de son cadre de détachement auquel son traitement était rattaché était supérieur à celui de son cadre d'origine n'était pas fondé et ne demeure pas fondé à demander, pour le moins, le bénéfice de l'indice afférent à son cadre d'origine. Il ajoute, à l'appui de cette interprétation, que le fonctionnaire détaché conserve ses droits acquis dans son cadre initial auquel il demeure, par ailleurs, rattaché, tant au point de vue de ses droits à avancement que de ses droits à retraite. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Hormis le cas où le détachement est prononcé d'office (article 108 du statut général), un fonctionnaire ne peut, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, que percevoir la rémunération afférente à l'emploi dans lequel il se trouve détaché et correspondant aux fonctions qu'il exerce effectivement. Il lui appartient, s'il y trouve avantage, de demander qu'il soit mis fin à son détachement, sa réintégration dans son cadre d'origine lui permettant de retrouver le bénéfice d'une rémunération qui, du fait du reclassement des grades et emplois de l'Etat, a pu devenir supérieure à celle de l'emploi dans lequel il était détaché.

10558. — **M. Capdeville** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le nombre et le pourcentage des fonctionnaires gagnant: 1° entre 20.000 et 30.000 francs par mois; 2° entre 30.000 et 40.000 francs par mois; 3° entre 40.000 et 50.000 francs par mois. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le recensement des fonctionnaires et agents de l'Etat effectué en 1952 par l'institut national de la statistique ne donnant pas de ventilation hiérarchique suivant les zones de salaires, il est difficile de répondre avec précision à l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu du taux de l'indemnité de résidence de la zone sans abattement, cette ventilation, pour les agents civils rémunérés sur la base d'un indice de référence et compte tenu des modifications intervenues depuis 1952 dans le montant du salaire minimum garanti, se présente approximativement comme suit dans la métropole: *a*) agents gagnant entre 20 000 et 30.000 francs par mois: 260.000 soit, 31,7 p. 100; *b*) agents gagnant entre 30.000 et 40.000 francs par mois: 158.000 soit, 19,2 p. 100; *c*) agents gagnant entre 40.000 et 50.000 francs par mois: 140.000 soit, 17,3 p. 100.

10836. — **M. Mock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X. est propriétaire d'un commerce de chaussures en gros et, à ce titre, imposé à la cédule bénéfice industriel et commercial. Outre cette activité, il est, depuis de longues années, représentant de plusieurs fabriques de chaussures avec les liens de subordination suivants: 1° secteur de prospection limité; 2° commission fixe; 3° vente obligatoire à tarif prescrit; 4° exécution stricte des ordres des maisons commettantes quant à la clientèle (période de visites, etc.). Il est à noter que 80 p. 100 environ de son activité sont consacrés à la représentation. La sécurité sociale considère l'activité de représentant de M. X. comme une activité salariée soumettant tant les maisons commettantes que M. X. aux prestations de sécurité sociale. L'administration des contributions directes, par contre, refuse de considérer les revenus de la représentation comme provenant d'un salaire et demande à ce que les commissions reçues à titre de représentant soient déclarées sous la cédule bénéfice industriel et commercial. En toute logique, l'activité devra être considérée, soit comme activité salariée avec toutes ses conséquences, tant au point de vue sécurité sociale qu'au point de vue impôt sur le revenu, soit comme activité de mandataire soumise au bénéfice industriel et commercial et exempte, de ce fait, des prestations de sécurité sociale. Il lui demande, comment doit se trancher le litige existant du fait des points de vue opposés des deux administrations. (*Question du 11 février 1954.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée concernant l'application de l'impôt que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne qui s'y trouve visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10839, 11090. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 ne semble pas permettre à une société émettrice de bons de caisse de conserver définitivement à sa charge, au point de vue fiscal, la taxe proportionnelle qu'elle verse au Trésor à raison des intérêts de ces bons. Il demande: 1° si telles sont bien l'intention et la portée de l'expression « est retenu par voie de précompte » employée au paragraphe I dudit article; 2° quelles seraient les conséquences fiscales d'une clause contractuelle, faisant loi entre les parties, aux termes

de laquelle une société qui a émis des bons de caisse servirait les intérêts brut pour net aux porteurs de ces effets. (*Questions des 11 et 23 février 1954.*)

Réponse. — 1° L'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 a eu, notamment, pour objet d'étendre à la taxe proportionnelle frappant les intérêts des bons de caisse, le système de perception de la taxe proportionnelle afférente aux intérêts des obligations et emprunts négociables: lorsqu'elles payent des intérêts de bons de caisse, les personnes physiques ou morales visées par cet article ont l'obligation de verser directement au Trésor, au lieu et place du bénéficiaire, la taxe proportionnelle exigible, sous réserve de la possibilité d'en récupérer le montant sur l'intéressé. Telle est la signification de l'expression « est retenue par voie de précompte », laquelle ne doit pas être interprétée comme interdisant à l'émetteur de bons de caisse, de conserver la taxe définitivement à sa charge; 2° conformément à la règle suivie pour les intérêts des obligations et emprunts négociables, il est admis, pour les intérêts des bons de caisse, que la prise en charge de la taxe proportionnelle par l'établissement émetteur ne s'analyse pas en un avantage indirect imposable et qu'elle demeure sans influence sur la liquidation de la taxe.

10840. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 212 du code général des impôts est applicable aux intérêts payés par une société à raison de bons de caisse au porteur au sujet desquels ladite société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe proportionnelle au taux de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1953. *Quid* dans l'hypothèse de bons de caisse nominatifs ou à ordre. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Remarque étant faite que l'honorable parlementaire a vraisemblablement entendu viser l'article 27 et non l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, la question comporte, en principe, une réponse affirmative dans les diverses hypothèses envisagées, eu égard à la portée générale des dispositions de l'article 212 du code général des impôts. Quant au point de savoir dans quelle mesure l'administration fiscale pourra effectivement appliquer l'article 212 précité, en cas de souscription de bons de caisse à ordre ou au porteur, c'est une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en considération des circonstances particulières à chaque affaire.

10854. — **M. Joseph Denais,** renouvelant ses demandes antérieures, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le montant détaillé des sommes versées à l'administration des domaines par les différents concessionnaires du Grand-Palais pour les années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont contenus dans le tableau ci-après: il est précisé que les sommes indiquées représentent le montant des redevances reconnues exigibles au titre de chacune des années considérés, abstraction faite des dates de versement effectif au service des domaines.

CONCESSIONNAIRES	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Salons.						
Salon des arts ménagers	2.792.165	4.946.761	7.109.965	7.754.808	13.634.394	15.391.662
Salon de l'automobile	4.758.235	8.199.994	8.162.380	9.553.185	9.880.128	10.051.523
Salon des indépendants	»	»	69.495	108.882	102.390	114.595
Salon des artistes français	»	»	92.051	171.995	168.322	144.800
Salon d'automne	»	»	64.500	244.205	279.420	340.226
Salon des décorateurs	»	»	»	»	628.800	485.650
Salon de l'enfance	»	1.314.445	1.203.003	1.570.047	2.147.739	5.669.223
Salon de l'aéronautique	»	1.903.758	»	976.013	»	»
Salon du tourisme et thermalisme	»	»	»	»	»	50.000
Divers.						
Lallemand concession W. C.	5.500	5.500	15.000	15.000	15.000	15.000
Société anonyme Saunier-Duval (fournitures gaz et électricité)	73.744	120.249	117.337	150.541	178.664	»
Totaux	7.629.644	16.490.707	16.837.221	20.544.676	26.975.417	32.262.689

10874 et 11115. — M. **Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 interdit, dans les relations entre parties, à une société qui a émis des bons de caisse, de prendre contractuellement à sa charge la taxe proportionnelle, au taux de droit commun ou au taux majoré, qui frappe les intérêts de ces bons, étant fait observer qu'une telle interdiction, si elle existait, serait particulière à ce mode d'emprunt, qu'elle dérogerait de manière insolite et injustifiée au principe de la liberté des conventions, enfin et surtout que le texte susvisé (intitulé: loi portant aménagements fiscaux) ne devrait, normalement, pas régir un contrat de droit privé. (*Questions des 11 et 23 février 1954.*)

Réponse. — L'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 a eu notamment pour objet d'étendre à la taxe proportionnelle frappant les intérêts des bons de caisse le système de perception de la taxe proportionnelle afférente aux intérêts des obligations et emprunts négociables: lorsqu'elles payent des intérêts de bons de caisse, les personnes physiques ou morales visées par cet article ont l'obligation de verser directement au Trésor, au lieu et place du bénéficiaire, la taxe proportionnelle exigible, sous réserve de la possibilité d'en récupérer le montant sur l'intéressé. Mais il s'agit là d'une simple possibilité et le texte n'interdit nullement à l'émetteur de bons de caisse de conserver la taxe définitivement à sa charge.

10906. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le problème suivant: l'article 13 du décret n° 51-1415 du 12 décembre 1951 prévoit que les services accomplis en qualité d'agent des cadres, non titulaires de l'Etat, donnent lieu à une coordination avec les services visés à l'article 2 (4°). Lorsque toutes les conditions requises par ce décret et les textes d'application sont satisfaites par d'anciens fonctionnaires de l'Etat, ou une administration dont le régime de retraite fonctionne en vertu des articles 61 et 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, le bénéfice de la retraite complémentaire des assurances sociales est accordé de plein droit, dans les limites du plafond prévu par les textes réglementaires, à ceux d'entre eux qui ont pu réunir, avant l'âge de soixante-cinq ans, dix années de service comme agents des cadres non titulaires. Pour ceux qui ne peuvent justifier d'avoir satisfait à cette double condition, l'application de l'article 13 du décret n° 51-1415 permet de faire valider, par le jeu de la coordination, la durée effective des services qu'ils ont accomplis comme agents non titulaires et d'obtenir la retraite complémentaire des assurances sociales, pour la durée de ces services. Il lui demande si un décret fixant les modalités de cette coordination peut-être, dès maintenant, préparé par des services en accord avec ceux du ministère du travail. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Les services de non-titulaires accomplis par les intéressés peuvent être retenus pour l'ouverture du droit et éventuellement pour le calcul de la pension complémentaire prévue par le décret du 12 décembre 1951, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une validation entraînant leur prise en compte dans une pension servie au titre du régime de retraite des fonctionnaires titulaires de l'Etat.

10907. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite à sa question n° 9507 (débats Assemblée nationale du 7 janvier 1954, p. 31), demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation, toujours au regard des articles 286 et 1573 du code général des impôts, d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité de représentant mandataire, étant précisé que les opérations de représentation sont effectuées par l'associé gérant et par deux employés de la société. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires ne saurait être acquise à la société en cause que si l'associé gérant prenait une part prépondérante dans les travaux de la société. Si cette condition n'était pas remplie, la société, spéculant sur le travail d'autrui, serait réputée exercer une activité à caractère commercial qui la rendrait passible desdites taxes. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication de la raison sociale et l'adresse de la société intéressée, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

10920. — **M. Draveny** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un fonctionnaire (catégorie B) atteint par la limite d'âge en 1949, maintenu en activité en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 jusqu'en 1951, ayant subi pendant ces deux années les retenues pour pensions civiles, sans que cette période lui soit comptée dans la liquidation de sa pension, peut bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-711 du 9 août 1953, qui dispose que les deux années supplémentaires facultativement effectuées, soit en vertu de ce dernier décret, soit en vertu du décret du 18 décembre 1948 précité, sont retenues pour la constitution et la liquidation de la pension; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions la liquidation de sa pension sera revisée. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Conformément au principe de la non-rétroactivité, l'intéressé ne se trouvant plus en activité au 1er septembre 1953, date d'effet du décret du 9 août 1953, ne peut prétendre à l'application à son profit de ces dispositions.

10957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsque l'usufruit que confère au conjoint survivant l'article 767 du code civil est converti en une rente viagère équivalente, en conformité du dernier alinéa de cet article, il n'est pas possible, pour la perception du droit d'enregistrement exigible en matière de partage, de déduire de la masse à partager le capital évalué au denier 10 que représente cette rente viagère, au même titre que les frais de partage et les droits de mutation par décès incombant personnellement à chaque héritier copartageant. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. La doctrine et la jurisprudence s'accordent, en effet, à voir dans la conversion de l'usufruit légal du conjoint survivant en une rente viagère, en exécution de la loi du 9 mars 1891 (article 767 du code civil), une simple opération de partage assortie d'un effet déclaratif. Cette opération précisant les droits successoraux de l'époux survivant, celui-ci est censé recueillir la rente viagère directement de la succession.

10958. — **M. Boscary-Monsservin** indique à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 274, § 2, du code général des impôts stipule: « En ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement pourvu qu'il soit justifié desdits débours ». Il lui demande si un entrepreneur de transports, un commissionnaire de transport ou un transitaire de transport peut déduire, de son chiffre d'affaires imposable, la valeur des timbres des récépissés de transport dont le coût lui est remboursé par les clients. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative en ce qui concerne les commissionnaires de transports et les transitaires, les timbres des récépissés de transport pouvant être considérés comme des débours afférents au transport au sens de l'article 274, § 2, du code général des impôts. Réponse négative en ce qui concerne les entrepreneurs de transports, qui ne peuvent, au surplus, prétendre au bénéfice de l'article 274, § 2, précité.

10972. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le souci d'économie qui l'anime: 1° il a fait procéder à des enquêtes pour savoir dans quels ministères et à la diligence de qui des fonctionnaires ont pu être licenciés avec de substantielles indemnités pour être, peu après, réintégrés au même titre d'agents de l'Etat et avec d'importants traitements; 2° quelles ont été les répercussions financières de ces mesures au cours de l'année 1953. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Il est extrêmement difficile de procéder à des enquêtes permettant de déterminer les répercussions financières des mesures de réintégration qui ont été prononcées au cours de l'année 1953 en faveur d'agents précédemment licenciés. Toutefois, le Gouvernement a marqué sa préoccupation d'éviter que les agents ayant bénéficié d'un reclassement ou, *a fortiori*, d'une mesure de réintégration, puissent cumuler l'indemnité de licenciement et toute autre rémunération en prenant l'initiative du décret n° 53-712 du 9 août 1953 qui, dans son article 3, exclut précisément du bénéfice d'une indemnité de licenciement les agents reclassés dans un emploi public équivalent. Il est à noter, au surplus, que de nombreuses mesures de réintégrations sont rendues obligatoires par des textes d'initiative parlementaire et, notamment, les lois n°s 51-714 du 7 juin 1951, 53-79 du 7 février 1953 (art. 85) et 53-1314 du 31 décembre 1953 (art. 18), plusieurs de ces dispositions comportent une large rétroactivité.

11015. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration a fait parvenir aux contribuables un état n° 1024 relatif aux déclarations des frais professionnels de déplacements et de représentation des dirigeants d'entreprises et des cadres. Son établissement entraine des difficultés d'interprétation réelles, notamment pour les professions libérales non commerciales, telles que: ingénieur conseil, conseil financier, conseil juridique, médecin, avocat. Il lui demande si une entreprise ayant exposé des frais remboursés, par exemple, à un ingénieur conseil, indépendamment des honoraires versés pour sa mission, est tenue de déclarer le montant de ces frais remboursés sur l'état n° 1024 ou doit les passer à ses frais généraux, sans les faire figurer sur l'état n° 1024. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — L'obligation nouvelle de déclarer distinctement dans la première partie (cadre C, § *b*) de l'état modèle n° 1024, les indemnités forfaitaires et les remboursements alloués au titre des frais professionnels n'est prévue qu'en ce qui concerne les dirigeants de sociétés et le personnel salarié appartenant aux cadres des entreprises. Cette obligation n'incombe pas aux chefs d'entreprises pour les remboursements de frais qu'ils servent accessoirement à des honoraires, vacations et rémunérations alloués à des personnes exerçant une activité non commerciale. Pour ces personnes, la déclaration ne doit — comme précédemment — comporter, dans la colonne appropriée de la deuxième partie de l'état n° 1024, qu'un chiffre global égal au montant cumulé des honoraires, vacations et rémunérations proprement dits, ainsi que des remboursements de frais alloués, le cas échéant, lorsque ces remboursements concernent — ce qui est le cas le plus fréquent — des frais inhérents à l'exercice même de l'activité du bénéficiaire et qui rentrent ainsi normalement dans ses propres dépenses professionnelles (frais de déplacement, de dactylographie, etc.). Par contre, les remboursements qui correspondent à des frais dont la charge incombe au débiteur lui-même (frais d'enregistrement d'un acte, frais d'insertion, etc.) et qui ont été acquittés pour son compte par les personnes qui perçoivent ces remboursements n'ont pas à être compris dans les sommes qui font l'objet de la déclaration susvisée.

11058. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits d'enregistrement seraient à percevoir sur un acte authentique rappelant tous les éléments d'actif et de passif de la déclaration de succession de M. X..., décédé au début de 1953 sans disposition de dernière volonté, laissant: 1° son épouse en secondes noces, d'avec laquelle il était séparé de corps suivant un jugement du tribunal civil de Lyon de 1942, rendu au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, laissant ainsi subsister au profit de l'épouse l'usufruit légal de l'article 767 du code civil (usufruit étant d'un quart en présence d'un enfant du *de cujus* né d'un précédent mariage); 2° et pour seule héritière de droit et à réserve Mme Z..., née X..., sa fille unique née de son premier mariage; ledit acte contenant, après l'analyse complète de la déclaration de succession, une conversion de l'usufruit légal de la veuve survivante en la pleine propriété d'une somme de 425.000 francs immédiatement payés par l'héritière, de deniers de succession, après en outre renonciation par la veuve à tous ses droits d'hypothèque légale contre la succession de son mari et comme conséquence reconnaissance par ladite veuve que tous les biens sans exception dépendant de la succession de M. X... appartenaient ainsi en toute propriété et jouissance à M. Z..., sa fille unique et seule héritière. Comme il n'y a pas indivision entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il semble hors de doute que le droit de partage ne saurait être perçu sur l'actif ressortant de la déclaration de succession et cela quand bien même les résultats de cette déclaration de succession seraient pris par les parties comme base de leur calcul, dans une certaine mesure, sans déterminer le quart soumis à l'usufruit légal de la veuve, en vue d'arriver à la conversion et finalement au règlement forfaitaire dudit usufruit. En vain soutiendrait-on que l'indivision a existé après la conversion, ne serait-ce qu'un instant, il apparaît, au contraire, que la perception du droit fixe seule soit justifiée et que, dans l'hypothèse où l'enregistrement de cet acte devrait donner lieu à la perception d'un droit proportionnel, ce qui ne paraît pas soutenable, ce droit ne saurait être que celui de cession de droits successifs sur les divers éléments d'actif de la succession, du tarif propre à chacun d'eux, et proportionnellement à la valeur de conversion de l'usufruit comparée à celle desdits éléments d'actif. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — La conversion de l'usufruit légal de l'époux survivant en une pleine propriété s'analyse, en principe, en un échange d'usufruit contre une nue propriété et devrait normalement être taxée en conséquence. Toutefois, l'administration admet qu'une telle opération peut constituer une simple opération de partage assujettie au droit prévu pour les actes de l'espèce. En ce qui concerne le cas particulier visé dans la question posée, l'administration ne pourrait utilement se prononcer sur la difficulté qu'après un examen de toutes les clauses de l'acte envisagé et des circonstances de l'affaire.

11097. — **M. Pierre André** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux. En effet, il est précisé à l'article 20 de cette loi que l'article 682, 2°, du code général des impôts est ainsi modifié: « 2° A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 25 p. 100 et celles relatives à des risques agricoles non exonérés pour lesquelles le tarif est de 15 p. 100. Sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture, telles que ces professions sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture et par le décret du

31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel, et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes ». Afin d'éviter toute équivoque ou toute fausse interprétation, il serait utile de rappeler les professions définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par le décret du 31 mai 1938. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 seront précisées dans une instruction administrative actuellement en cours d'élaboration. Cette instruction, dont la publication peut être considérée comme prochaine, précisera quelles sont les professions réputées agricoles ou connexes à l'agriculture au sens du décret-loi du 30 octobre 1935 et du décret du 31 mai 1938.

11099. — M. Gaillemin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration des contributions diretes peut évaluer les avantages en nature, qui découlent d'un logement gratuit offert par l'employeur, à un chiffre supérieur à celui que paye ce même employeur qui loue à un tiers le local en question. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve toutefois que le bail intervenu entre l'employeur et le propriétaire du logement ait été conclu dans des conditions normales.

11100. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un cafetier, ayant cédé seulement la licence et non pas la clientèle de son établissement, doit l'impôt prévu par les dispositions de l'article 695 du code général des impôts. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 695 du code général des impôts assujettit au régime fiscal des cessions de fonds de commerce, toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. La cession d'une licence de débit de boissons tombe sous l'application des dispositions de ce texte dès lors que la possession d'une telle licence est indispensable pour l'exploitation d'un débit de boissons.

11103. — M. Henri Lacaze expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs, ce chiffre étant majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur. Il lui demande si ces deux abattements profitent à l'enfant qui bénéficie d'une légitimation adoptive et qui, partant, est seul héritier légal du défunt, bien que l'adoption ne rentre pas dans les cas d'exception visés à l'article 784 du code général des impôts pour lui permettre de bénéficier du régime des droits de mutation à titre gratuit, prévu pour les successions en ligne directe. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, l'administration admettant que les dispositions de l'article 784 du code général des impôts ne sont pas applicables en cas de légitimation adoptive et que les droits de mutation exigibles sur les transmissions à titre gratuit entre l'adoptant de l'enfant légitimé par l'adoption doivent être perçus d'après les tarifs de la ligne directe.

11104. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un notaire, depuis son installation, soit depuis plus de vingt ans, déclare annuellement aux contributions directes les produits bruts de son office, comme le tolère l'administration et comme le font d'ailleurs la plupart des notaires, par la méthode des créances acquises, et cela en vertu du principe que l'honoraire d'un acte est une créance juridique contre un client dont la date et le quantum sont certains puisqu'ils découlent d'un acte enregistré d'une formalité réglementaire et d'un tarif légal; qu'en particulier les déclarations des produits du-dit office pour les années 1950, 1951 et 1952 ont été comptabilisées par cette méthode; que l'inspecteur des contributions directes, vérifiant en l'année 1953 la comptabilité de l'exercice pris isolément, prétend déterminer le produit brut de cet exercice en totalisant les honoraires et émoluments acquis en 1951: *a*) auxquels il ajoute les créances acquises dans l'exercice 1950 mais encaissées effectivement en 1951; *b*) et desquels il retranche celles acquises en 1951 et non encaissées au 31 décembre 1951. Il demande: 1° sur quels textes l'inspecteur peut s'appuyer pour imposer à ce contribuable la substitution au système de créances acquises à celui des créances recouvrées; 2° si ces textes existent, ce changement de méthode doit-il s'appliquer à la prochaine déclaration fiscale du contribuable? 3° peut-il, au contraire, être appliqué brutalement à un exercice isolé et antérieur au jour de la vérification et avec quelles modalités d'application pour éviter une double imposition avec les exercices les plus proches. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 93 du code général des impôts et de la jurisprudence du conseil d'Etat que les recettes dont il y a lieu de faire état pour la détermination des bénéfices imposables des professions non commerciales ainsi que des charges et offices, doivent s'entendre des recettes encaissées au cours de l'année de l'imposition à l'exclusion des créances acquises mais restant à recouvrer. Toutefois, il a été prescrit aux agents du service des contributions directes de ne pas se refuser, si les intéressés le demandent, à déterminer le bénéfice imposable d'après les résultats d'une comptabilité tenue suivant les principes de la comptabilité commerciale. Ces règles générales étant rappelées, il ne pourrait être répondu en connaissance de cause aux questions posées que si par l'indication du nom et de l'adresse du notaire intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier

---

11150. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser de quels recours dispose un contribuable exagérément taxé par les agents du contrôle polyvalent et si ces recours sont suspensifs. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Un contribuable ayant fait l'objet d'une vérification par un agent polyvalent dispose des voies de recours propres à la nature de chacun des impôts pour lesquels des rehaussements ont été effectués. Sous le bénéfice de cette observation il est précisé que les contribuables qui, par une réclamation contentieuse, contestent le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à leur charge en matière d'impôts directs, peuvent surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'ils réclament, dans la demande introductive d'instance, le bénéfice de cette mesure et fixent le montant ou précisent le bien-fondé du dégrèvement auquel ils prétendent, et à la condition, en outre, de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt (C. G. I., article 1666, 1er alinéa). A défaut même de constitution de garantie, les contribuables ayant réclamé le bénéfice du sursis au payement ne peuvent être poursuivis par voie de vente pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision ait été prise, soit par le directeur des contributions directes, soit par le conseil de préfecture (C. G. I., article 1666, 2e alinéa). Lorsque la contestation porte sur des impôts dont le recouvrement incombe au service des contributions indirectes, les redevables peuvent également, dans l'opposition au titre de perception, demander le bénéfice du sursis au payement dans les conditions susexposées. En cette matière, toutefois, l'article 1915, 2° du code général des impôts précise qu'à défaut de garanties le redevable peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement, pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente; en revanche les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont, en toute hypothèse, réservés jusqu'à décision de justice.

11153. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les opérations menées chez 5.000 commerçants et détaillants de Paris par les brigades polyvalentes n'ont pas été sans susciter une vive émotion quant au caractère et à l'ampleur de ces investigations. Il demande: 1° quels sont les effectifs de ces brigades assez importants, semble-t-il, pour pouvoir « mener à bien » une opération de telle envergure; 2° sur quels chapitres du budget ils figurent et quels crédits sont requis pour leurs activités; 3° quels ont été, pour 1953, et pour l'opération en cours, les rentrées supplémentaires acquises au Trésor — en mentionnant, d'une part, les rentrées nettes, d'autre part, les commissions et rémunérations accessoires qu'elles ont pu entraîner; 4° si l'Assemblée ne s'est pas déjà et à plusieurs reprises, prononcée contre l'existence de ces brigades polyvalentes, ce qui semble démontrer que l'administration néglige systématiquement les volontés du Parlement; 5° si une telle opération n'apparaît pas comme une brimade à l'égard des commerces de détail — dont les points de vente, certes trop nombreux — qui doivent faire face à des augmentations de prix, d'impôts, de taxes et de charges de toutes sortes; 6° s'il ne conviendrait pas que, pour être mieux assurés d'obtenir un vrai blocage des prix, les pouvoirs publics commencent par décider un blocage des taux de la fiscalité, lequel aurait au moins le mérite de la logique et de l'exemplarité. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Les brigades polyvalentes n'ont pas participé aux opérations menées chez 5.000 commerçants de Paris. Ces opérations ont été conduites non par les administrations fiscales mais par l'administration du Contrôle économique. Il est rappelé que les fonctionnaires affectés aux brigades polyvalentes sont des agents des administrations financières, rémunérés selon les mêmes règles que les autres agents de ces administrations et sur les mêmes crédits, sans aucune participation aux résultats des vérifications. Les agents des brigades polyvalentes sont habilités par la loi, comme tous les agents des administrations financières, à procéder au contrôle simultané de tous les impôts. Enfin il est précisé que les contrôles, qu'ils soient fiscaux ou économiques, ne sont pas décidés par le Gouvernement dans un esprit de brimade et que les taux de la fiscalité, dont l'honorable parlementaire souhaite le blocage, sont fixés non pas par le Gouvernement mais par le Parlement.

11186. — M. André Hugues expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui, après rejet de sa comptabilité par l'administration des contributions directes, a vu son bénéfice net fixé transactionnellement et forfaitairement par un pourcentage du chiffre d'affaires et lui demande si l'administration des contri-

butions directes peut alors prétendre se référer à cette comptabilité, déclarée par elle inexistante, pour augmenter le bénéfice net, calculé forfaitairement et ce en violation de la convention de transaction. (*Question du 26 février 1954.*)

Première réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11225. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quand les instructions nécessaires seront données pour que les dispositions de la loi du 31 décembre 1953 concernant les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit, entrent en application. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 47 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, des décrets en conseil des ministres doivent déterminer chaque année, dans la limite des crédits ouverts au budget, les mesures qui entrent en application. Le décret relatif aux mesures mises en vigueur en 1954 est actuellement en préparation et définira notamment les droits des veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit. Lorsqu'il aura été approuvé en conseil des ministres, les services compétents recevront les instructions nécessaires pour que les veuves intéressées soient établies dans leurs droits dans les meilleurs délais.

11227. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le récent vote du Parlement à l'article 9 du budget des charges communes. Le paragraphe 2 de cet article spécifie que, pour les organismes nouvellement soumis au cumul, le personnel en activité au moment de la promulgation de la loi conserve le bénéfice du régime antérieur. Il ne paraissait pas douteux que les organismes de la mutualité sociale agricole figurant pour la première fois dans un texte législatif, faisait partie des organismes « nouvellement soumis ». Il n'apparaît pas possible, en effet, d'invoquer l'article 32 de la loi de finances de 1951, qui soumettait les caisses d'allocation familiale (ou régime général) aux règles du cumul, pour refuser de considérer les organismes de la mutualité sociale agricole comme « nouvellement soumis ». Il lui demande dans quelle mesure il envisage de tenir compte du vote du Parlement qui, en proposant le paragraphe 2 de l'article 9 du budget des charges communes, a manifesté son désir d'atténuer le préjudice de carrière des employés appartenant aux organismes nouvellement soumis au régime du cumul. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Ainsi que le conseil d'Etat l'a expressément reconnu dans un avis du 29 octobre 1952, les organismes de la mutualité sociale agricole étaient déjà soumis à la législation des cumuls, au même titre que les caisses du régime général de sécurité sociale, avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1953. Il n'est pas possible en conséquence de faire application aux retraités employés dans ces organismes des dispositions transitoires du paragraphe 2 de l'article 9 de ladite loi. Il convient toutefois de signaler que ces personnels sont appelés à bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953 qui a très sensiblement relevé les limites du cumul, d'une part, en portant le plafond forfaitaire de quatre fois le minimum vital, soit 480.000 F, à cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100, soit 750.000 F, et, d'autre part, en autorisant le cumul dans la limite du traitement de l'ancien emploi.

11362. — **M. André Liautey** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'initiative surprenante de son administration qui généralise une nouvelle technique de contrôle des comptabilités d'entreprises. Auparavant, le contrôle se faisait au siège de l'assujetti. Actuellement, les contribuables sont invités à produire tous les détails et toutes les pièces justificatives des sommes portées au compte pertes et profits. Si les assujettis répondaient avec ensemble à cette demande, il faudrait qu'ils établissent le relevé complet de tous leurs livres de comptabilité et qu'ils appuient cet envoi des pièces d'archives. Il a été calculé que, pour le contrôle d'un département de moyenne importance, le cubage des relevés et papiers demandés représenterait le volume d'un immeuble de vingt-quatre pièces. Il ne serait pas plus exorbitant de décider qu'à l'avenir la tenue des livres comptables se ferait en double exemplaire et de même les pièces d'archives, l'un pour l'assujetti, l'autre pour être envoyé au contrôle de l'administration. Il lui demande si, à la base de cette nouvelle technique, un directeur de l'administration a engagé sa responsabilité en toute connaissance de cause et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre à l'égard du responsable de pareils procédés qui n'accroissent pas l'autorité de l'administration et rendraient nécessaire l'embauchage nouveau de dizaines de milliers de comptables par les entreprises dont les frais généraux se trouveraient ainsi lourdement accrus. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Les commerçants sont tenus de présenter aux agents des administrations financières leurs comptabilités accompagnées des pièces justificatives et annexes. Ils ne sont pas tenus, par contre, de délivrer des copies de ces divers documents. L'administration n'a, du reste, aucunement décidé de substituer une méthode de contrôle par correspondance à la méthode de contrôle au siège de l'assujetti. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître plusieurs cas concrets illustrant les pratiques systématiques auxquelles il fait allusion.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10631. — **M. Maurice Bokanowski** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il est actuellement projeté devant les jeunes recrues, sous le titre « Unité européenne », une série de films de court métrage traitant de la Communauté européenne de défense. Cette diffusion est assurée par l'A. S. F. A. (Action sociale aux forces armées) et revêt indubitablement un caractère officiel. Il lui demande s'il estime opportun cette propagande faite autour d'un traité qui n'a pas encore été présenté au Parlement français, et s'il ne pense pas que des esprits peu avisés pourraient y voir davantage un effort de propagande sur de futurs électeurs qu'une documentation sur un sujet qui ne saurait être d'actualité qu'à partir du moment où le traité serait ratifié par le Parlement. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Il est inexact que des films traitant de la Communauté européenne de défense aient été projetés par l'Action sociale des forces armées. Le ministre de la défense nationale et des forces armées suppose que les informateurs de l'honorable parlementaire ont peut-être visé des documentaires traitant des sujets suivants: besoins européens en matière d'énergie, de ravitaillement, de construction, d'équipement industriel, de libre circulation des individus et de santé publique. Ces films ne comportent aucune incursion dans le domaine militaire.

11217. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)**: 1° s'il existe une réglementation, insérée ou non au *Bulletin officiel*, autorisant les commandants supérieurs des troupes dans les territoires d'outre-mer à maintenir en service, dans ces territoires, les militaires ayant accompli la durée du séjour normal telle qu'elle est fixée à l'article 15 de l'instruction n° 18154-TC/RT.L. du 27 juin 1951 (*B. O. é. m.* volume 3234, page 64); 2° si les intéressés n'ont pas demandé à prolonger leur séjour dans les conditions prévues à l'article 17, ou par permutation de tour de rentrée prévue à l'article 18 de la même instruction. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — En raison de la nécessité de maintenir des effectifs importants en Indochine, il est apparu impossible, dès 1950, d'assurer le remplacement intégral du personnel normalement rapatriable en service dans les autres territoires d'outre-mer. Afin d'éviter un amenuisement excessif des forces stationnées sur ces derniers territoires, il avait été prescrit, par décision ministérielle n° 20288 TC/BT. O. du 11 décembre 1950, de prolonger exceptionnellement de trois mois la durée des séjours outre-mer en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et sur la Côte des Somalis. L'instruction ministérielle n° 18154 TC.BT.1 du 28 juin 1951, qui codifie la réglementation permanente sur le service outre-mer des militaires européens des troupes coloniales, n'a pas modifié cette situation. L'évolution des événements n'a, en effet, pas encore permis de rapporter la mesure provisoire prise en 1950, qui reste applicable aux personnels des troupes coloniales.

11353. — **M. Bégouin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un fonctionnaire des personnels civils extérieurs du ministère de la défense nationale, embauché le 12 juin 1922, ayant eu une interruption de service du 15 mars 1934 au 12 avril 1939 inclus (licenciement pour absences irrégulières) et réintégré dans son emploi, en vertu de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, et qui totalise au 31 décembre 1953 (interruption comprise) 34 ans 7 mois 25 jours, pourrait prétendre à la médaille d'honneur du travail. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse négative: aux termes du décret du 2 septembre 1936, la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée qu'aux personnels civils extérieurs qui comptent plus de trente années de « bons services consécutifs », étant précisé (arrêté du 3 septembre 1936, article 4) que les services effectués ne sont considérés comme consécutifs que s'ils n'ont été interrompus que par un ou plusieurs licenciements « par manque de travail ».

11384. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions des unités du génie pourraient être mises à la disposition du ministère de la reconstruction et du logement pour participer aux travaux de mise en état des terrains pour la construction d'H. L. M. et de cités d'urgence. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées élève d'autant moins d'objection de principe à la participation d'unités du génie à la mise en état des terrains pour la construction d'habitations à loyer modéré ou de cités d'urgence qu'il a déjà accordé de telles autorisations. Il fait actuellement établir pour ces prestations de services des conventions types, qui préciseront que les frais relatifs à l'emploi du personnel et du matériel seront remboursés à l'Etat, notamment, chaque fois que cela sera possible, sous forme de logements mis à la disposition des cadres de l'armée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9116. — M. Wagner expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er, alinéa 6 *in fine*, de la loi n° 49-573 du 25 avril 1949 prévoit la subrogation de l'Etat dans les droits du spolié vis-à-vis du spoliateur dans tous les cas où, en vertu de la garantie de l'Etat, celui-ci a été amené à indemniser le spolié. Il lui demande: 1° si l'Etat a, déjà dans certains cas, fait valoir les droits que lui confère cette subrogation ? Dans l'affirmative, de quelle manière l'Etat a-t-il fait valoir ces droits ? Est-ce par la voie judiciaire ? Combien y a-t-il eu de procédures introduites ? 2° si l'Etat n'est pas forclos de l'exercice de son action depuis qu'est expiré le délai de l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 23 avril 1949, modifiée par les lois subséquentes ? S'il y a forclusion, la disposition susdite de l'article 1er, alinéa 6, de la loi du 23 avril 1949 n'est-elle pas destinée à rester lettre morte, les spoliateurs se trouvant ainsi définitivement à l'abri de toute action si le Trésor français, c'est-à-dire pratiquement l'ensemble des contribuables ayant en leur lieu et place à supporter l'indemnisation des spoliés. (*Question du 13 octobre 1953*).

Réponse. — Jusqu'à présent, l'Etat n'a pas été amené à faire valoir les droits que lui confère la subrogation prévue par l'article 1er, alinéa 6, de la loi du 23 avril 1949, à l'encontre de personnes de nationalité française. Lorsque les droits sur lesquels porte cette subrogation sont détenus à l'encontre de personnes de nationalité allemande, l'Etat ne peut les faire valoir que dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les réparations. Il n'a jusqu'à ce jour introduit aucune instance judiciaire. Mais, dans certains cas, des états exécutoires ont été délivrés par le ministère de la reconstruction et du logement et signifiés au directeur départemental des domaines, séquestre des biens des spoliateurs allemands; dans d'autres cas, concernant les spoliations visées à l'article 2 de la loi du 23 avril 1949; l'Etat a exigé des spoliés indemnisés la cession à son profit des avoirs constitués en Allemagne au moyen des prélèvements qui étaient à l'origine des spoliations et s'attache à procéder à leur rapatriement; 2° la forclusion découlant du délai fixé par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et prorogé par les lois subséquentes ne concerne pas l'Etat dans le cas général prévu par l'article 1er, alinéa 5, de la loi du 23 avril 1949, puisque, dans ce cas, la garantie ne joue qu'au profit des personnes spoliées qui ont obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée et qui justifient avoir épuisé tous les moyens légaux pour ramener cette décision à exécution. Dans les cas où, en vertu des alinéas 6 et 7 du même article, l'indemnisation n'est pas subordonnée à une décision judiciaire, l'Etat pourrait, le cas échéant, se faire relever de la forclusion conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance du 21 avril 1945 ou recourir aux voies du droit commun dans la limite des prescriptions instituées par le code civil.

9730. — M. Tourné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, chaque année, des milliers de paysans français subissent les conséquences des chutes de neige, de pluie, de grêle, des tornades, des inondations et autres calamités. Dans la plupart des cas, il s'ensuit des pertes très sensibles de récolte et de cheptel, sans compter la détérioration des propriétés. Il signale qu'à plusieurs reprises l'Assemblée nationale a voté des propositions de résolution demandant que l'Etat vienne en aide à ces sinistrés, notamment dans sa séance du 27 octobre 1953. Il lui demande: 1° quelles sont les décisions qu'il a prises en vue d'aider ces paysans sinistrés et sous quelle forme; 2° y a-t-il des indemnités compensatrices pour perte de récolte ? des exonérations d'impôts sont-elles accordées ? de quel ordre et sur quelle base ? 3° des prêts à moyen et à long terme sont-ils accordés ? par qui et dans quelles conditions; 4° si avant que des calamités s'abattent sur les récoltes, il possède des crédits pour y faire face, et quelles dispositions il compte prendre pour parer à l'avenir aux besoins des victimes des calamités pouvant survenir. (*Question du 18 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Un projet de loi tendant à organiser « l'aide financière aux agriculteurs, victimes des calamités agricoles » a été déposé par le Gouvernement, sous le n° 5507 le 5 février 1953. Ce projet comporte essentiellement: l'institution d'un système de prêts dont les annuités peuvent faire l'objet de remises d'intérêt, et même en certains cas, après avis d'une commission nationale, de remises d'annuités d'amortissement; la participation d'un fonds de solidarité à la charge des primes d'assurance dues à raison des contrats de garantie contre les risques de grêle, de mortalité du bétail. L'aide financière ainsi prévue au bénéfice des agriculteurs sinistrés serait mise à la charge d'un fonds de solidarité des victimes des calamités agricoles dont la projet de loi comporte la création; 2° *a*) En l'état actuel de la législation, des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes ne peuvent être accordées aux agriculteurs victimes des chutes de neige, de pluie, de grêle, des tornades, des inondations et autres calamités qu'en vertu de textes spéciaux. En l'absence de textes spéciaux, les victimes des calamités agricoles bénéficient des dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 « instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes de calamités agricoles ». Ces mesures consistent en l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux et à long terme; *b*) Conformément à l'article 1421 du code général des impôts, les agriculteurs qui ont subi des pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements sont en droit d'obtenir, sur la contribution foncière des propriétés non bâties afférente aux parcelles sinistrées, un dégrèvement proportionnel à l'importance de ces pertes. Ces dégrèvements sont subordonnés à la production de demandes formées par les intéressés eux-mêmes ou par les maires, dans l'intérêt collectif de leurs administrés et qui, pour être recevables, doivent être présentées soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes. Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est tenu compte des pertes subies, dans les conditions prévues par l'article 64 (§ 3 et 5 dudit code), pour la détermination des bénéfices agricoles de l'année du sinistre devant, le cas échéant, entrer dans les bases de l'impôt. Ceux des sinistrés qui se trouveraient réellement hors d'état de se libérer en tout ou en partie des impôts restant à leur charge après application des mesures d'allégement susvisées, ont la faculté d'en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux, par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des contributions directes. Ces demandes ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai; 3° l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, modifié par la loi du 8 août 1950, dispose que « en cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes limitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel, pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel ». Ces prêts portent intérêt au taux de 3 p. 100; 4° *a*) Le budget des finances et des affaires économiques ne comporte aucun crédit provisionnel pour faire face aux calamités susceptibles de s'abattre sur les récoltes. Toutefois, un crédit est inscrit chaque année au chapitre 46-91 du budget du ministère de l'intérieur, permettant d'allouer aux victimes des calamités publiques (inondations, grêle, incendie, etc.) des secours d'extrême urgence pour faire face à leurs besoins immédiats. De plus, une somme de 1.100 millions sera réservée à la réalisation des prêts mentionnés au 3°, sur le crédit de 7.400 millions prévu pour l'agriculture à l'état I annexé à la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954; *b*) Le projet de loi déposé sous le n° 5507 sur le bureau de l'Assemblée nationale et déjà cité en réponse à la première question, répond également à ce second point.

10359. — M. Malbrant demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'instruction ministérielle (finances) du 19 juin 1937, sur les cumuls d'emploi et de rémunération est toujours en vigueur; spécialement, si le commentaire donné de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 a été l'objet de quelque modification, et s'il ne serait pas possible d'autoriser un agent communal, occupant l'emploi à temps complet de « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants, inscrit par ailleurs au tableau des architectes à ouvrir un cabinet d'architecte et à exercer la profession d'architecte, cumulativement avec son emploi communal à temps complet. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Les principales dispositions du décret du 29 octobre 1936 qui ont fait l'objet de l'instruction du 15 juin 1937 publiée aux *Journaux officiels* des 19 et 22 juin, sont toujours en vigueur, notamment l'article 3 visé dans la question posée et l'article 5 qui intéresse plus particulièrement le cas d'espèce. En vertu de ce dernier article, il est interdit aux personnels techniques, autres que les personnels d'architecture, de prêter leur concours à des particuliers pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture. Le directeur des services techniques est donc visé par l'interdiction de cumul d'emploi édictée par l'article 5 du décret du 29 octobre 1936, à moins qu'il n'assume personnellement le service d'architecte de la ville dans le cadre de ses attributions administratives.

10394. — M. Wasmer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un individu qui vient de faire l'objet d'un certain nombre de plaintes pour carambouillage, est le même qui, il y a trois ans, a été condamné à une amende de un milliard et demi pour importation frauduleuse en France d'environ cinq milliards de tissus; 2° s'il est exact que le directeur de la comptabilité publique avait reçu l'ordre de ne pas poursuivre le recouvrement de cette amende; 3° s'il est exact que le susdit se soit réfugié en Israël. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible, sans violer les règles du secret professionnel, édictées par l'article 2006 du code général des impôts, de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il demande à l'égard du contribuable auquel il est fait allusion dans la question posée. Il peut toutefois lui être indiqué que le comptable, chargé du recouvrement, est pécuniairement et personnellement responsable et qu'en conséquence assurance peut être donnée qu'aucune pression n'a été exercée sur ledit comptable pour l'amener à surseoir aux poursuites.

10462. — M. Gau demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il ne jugerait pas opportun de faire publier, à l'usage des commissions parlementaires, la répartition des fonds provenant de la taxe d'encouragement à la production textile (au cours de l'année 1953), non seulement par grandes masses, mais encore par activité bénéficiaire, sans omettre le détail des répartitions dans chaque activité. (*Question du 13 janvier 1954.*)

Réponse. — Dans la limite des crédits ouverts par la loi du 6 février 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor, des dépenses ont été engagées en 1953 au titre fonds d'encouragement à la production textile pour une somme de 3.819 millions de francs. Le détail des engagements pris est donné en annexe, par le tableau A, pour l'encouragement direct, et par le tableau B, en ce qui concerne les subventions compensatrices.

TABLEAU A. — *Encouragement direct.*

ACTIVITES ENCOURAGÉES	1953
	Millions de francs.
I. — Encouragement à la recherche	554
II. — Action au stade de la production :	
1° Crédits d'investissement	120
2° Programmes collectifs d'amélioration technique	102,400
III. — Action sur les débouchés	360
IV. — Divers	5
Total annuel	1.141,400

TABLEAU B. — *Subventions compensatrices.*

PRODUCTIONS SUBVENTIONNÉES	1953
	Millions de francs.
I. — Lin (campagne 1952-1953) :	
Primes aux liniculteurs	350
Primes au roussage à terre	280
Primes aux rouisseurs-teilleurs	1.797
II. — Soie (campagne 1953-1954) :	
Primes à la sériciculture et au grainage	127
Primes à la filature de soie	156,600
III. — Chanvre (campagne 1952-1953) :	
Primes aux producteurs de chanvre roui	242
IV. — Coton (dotation à la caisse du coton algérien)	25
Total annuel	2.677,600
Total A + B	3.819

10655. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions du règlement général de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et, notamment, son article 30 qui prévoit l'attribution d'une pension d'ancienneté complète de 37 annuités et demie lorsqu'un agent est mis à la retraite comme victime du devoir. Il lui signale que des veuves de guerre bénéficiant d'une pension de réversion de leur époux « mort pour la France » se voient privées du bénéfice des bonifications pour enfants prévues à l'article 18; et lui demande si la position adoptée par la caisse nationale de retraites peut être justifiée et, le cas échéant, quelle modification il faudrait apporter à la réglementation actuelle pour donner satisfaction à cette légitime revendication des intéressées. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — D'après l'article 18 du règlement d'administration publique du 5 octobre 1949 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, seules les pensions d'ancienneté donnent droit à des majorations pour enfants. D'autre part, l'article 30 du même texte qui fixe à 37 1/2 le nombre minimum des annuités à prendre en compte pour le calcul des pensions des agents victimes du devoir et qui ne concerne d'ailleurs pas les agents « Morts pour la France », mais seulement les agents ayant cessé leur service à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions, n'a pas pour effet de modifier la nature des pensions qui restent soit des pensions proportionnelles, soit des pensions d'ancienneté, suivant la durée des services accomplis par les intéressés. Il en résulte que la veuve d'un agent victime du devoir ne peut prétendre aux majorations pour enfants, comme la veuve d'un agent « Mort pour la France », que si son mari remplissait au moment de la cessation de ses fonctions la condition de durée des services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté. Ces dispositions, qui sont les mêmes que celles prévues par les articles 18 et 25 de la loi du 20 septembre 1948 en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, ne pourraient être modifiées sans une nouvelle intervention du législateur.

10663. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est l'utilité économique du « comité de tarification », issu du groupement de réassurance maritime qui fut institué par l'ordonnance du 23 janvier 1945; 2° quelle est la justification des décisions de ce comité imposant des primes et conditions obligatoires; 3° si la liberté rendue aux assureurs maritimes n'entraînerait pas une réduction des primes; 4° quels sont les frais et, particulièrement, le montant des traitements des membres dudit comité de tarification. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° L'existence du comité de tarification est un des éléments essentiels du maintien d'un marché d'assurance maritime français; 2° les décisions du comité permettent de donner aux compagnies d'assurances terrestres venues récemment à l'assurance maritime et ne disposant pas encore d'une documentation et d'une technique suffisante, tous éléments d'appréciation destinés à éviter des décisions de nature à compromettre la situation des compagnies et, par suite, l'indispensable sécurité des assurés; 3° cette question a été étudiée, notamment par le conseil supérieur de la marine marchande et la conclusion a été (rapport du 21 décembre 1953) que la suppression du régime actuel de l'assurance maritime ne serait susceptible d'amener qu'une différence de taux de prime, sans répercussion appréciable sur le montant des charges d'exploitation de l'armement français; 4° les membres du comité de tarification ne bénéficient d'aucun traitement ou d'aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

10683. — **10861.** — **M. Quinson,** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 4521 (*Journal officiel* du 29 décembre 1953, page 2301), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 du décret statutaire du 9 juin 1939 qui prévoit expressément l'établissement en cours d'année de tableaux complémentaires, précise que ces tableaux doivent être établis dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les listes et le tableau primitif; que l'article 40 de ce même décret dit que la liste et le tableau d'avancement sont dressés annuellement d'après la situation existant au 1er janvier. Il lui demande à quelles dates, et uniquement ces dates, se sont réunies, entre la publication au *Journal officiel* des nominations des stagiaires à l'emploi de percepteur de 4e classe (*Journal officiel* du 16 juillet 1939, page 9065) et la date de signature du tableau complémentaire établi comme il est expressément prévu à l'article 40 (31 juillet 1939). Savoir: 1° les commissions départementales prévues à l'article 40; 2° les commissions centrales prévues à ce même article; 3° quelle date porte l'arrêté ministériel fixant la composition de ces commissions, sans lesquelles tout tableau est illégal; 4° la date du *Journal officiel* dans lequel cet arrêté a été porté à la connaissance du personnel. (*Questions des 9 et 11 février 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans plusieurs réponses à de précédentes questions écrites, les documents administratifs se rapportant aux promotions accordées en 1939 aux percepteurs ont été adirés lors du repliement des services du ministère des finances pendant la période des hostilités et il n'est plus possible, plus de quatorze ans après ces événements, de fournir à l'honorable parlementaire toutes les précisions souhaitables.

10685. — **M. Quinson,** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 9319 du 23 octobre 1953 (*Journal officiel* du 29 décembre 1953, page 6928), paragraphes 1 *b* et 1 *c*, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés du 21 août 1939, publiés au *Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767, ont fait l'objet de notification individuelles dont les intéressés ont eu connaissance par l'intermédiaire des trésoriers payeurs généraux, avant les événements, prétexte de non-publication; que ces événements, non prévisibles à la date de ces publications, l'étaient encore moins à la date à laquelle l'administration a décidé que l'ancienneté dans la 4e classe des stagiaires nommés par application du décret du 7 juin 1939 (réponse question écrite n° 9322), et lui demande: 1° comment a-t-il pu avoir connaissance, à une date antérieure au 31 juillet 1939, qui est celle de la signature du tableau d'avancement complémentaire, de ce que la mobilisation générale empêcherait les agents qui seraient pourvus ultérieurement d'un poste comptable (*Journal officiel* du 26 août 1939) de s'installer au poste qui leur serait assigné — installation qui fixerait leur point de départ de l'ancienneté dans la 4e classe — et les faire figurer sur un tableau d'avancement complémentaire sans tenir compte des impératifs du décret du 9 juin 1939, qui leur était applicable dès leur nomination en qualité de percepteur de 4e classe; 2° quels sont les numéros des arrêtés du 21 août 1939 publiés au *Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767; 3° peut-on prendre connaissance, et dans quel service, des originaux de ces arrêtés; 4° quel est le numéro de l'arrêté portant promotion à la 3e classe, 1er échelon, des percepteurs inscrits au tableau d'avancement complémentaire (*Journal officiel* du 12 août 1939). (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. 1° En application aussi bien des dispositions de l'article 55 du décret du 25 août 1928 que de celles de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, l'ancienneté dans le grade a pour point de départ la date de la nomination ou de la promotion à ce grade si l'installation a lieu à la date fixée; 2° et 4° les arrêtés ne comportaient pas de numéros; 3° les originaux sont conservés au bureau chargé du contreseing.

10858. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation n'étant pas applicable à la location conclue par une société commerciale en vue du logement d'un de ses employés, aux

termes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 11 juillet 1952 (ch. civ. section soc. aff. Forceau c. société Shell), les propriétaires d'immeubles loués par une société commerciale en vue du logement de ses employés sont en droit d'obtenir le remboursement des sommes versées au Trésor au titre de prélèvement sur les loyers, institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 26 juin 1945 modifiée par les textes subséquents, alors que ce prélèvement ne s'applique qu'aux loyers à usage d'habitation ou à usage professionnel et que les loyers commerciaux n'y sont pas soumis. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dans les limites de la prescription biennale édictée par l'article 1984, 1er alinéa, du code général des impôts, à moins que les sommes dont il s'agit n'aient été versées au titre du prélèvement sur des loyers courus depuis le 1er janvier 1953 et afférents à des locaux entrant dans les prévisions de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

10860. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 décembre 1948 (*J. O.* du 1er janvier 1949, p. 60), portant réforme fiscale, a reçu valeur législative par son incorporation dans la loi du 31 décembre 1948. Le conseil d'Etat a confirmé cette interprétation dans l'arrêt Guiolet du 9 mars 1951. L'article 261 de ce décret prévoit qu'un impôt parafiscal ne peut être institué que par une loi, ou pour ceux existant lors de la promulgation du décret précité que devait intervenir, avant le 30 juin 1949, un décret d'homologation soumis à plusieurs contreseings. Hors la réalisation de ces conditions préalables, tout individu qui ordonnerait ou recouvrerait des impôts parafiscaux, serait poursuivi comme concussionnaire, infraction prévue à l'article 174 du code pénal. Nonobstant ces itératives prescriptions et dans l'hypothèse précise de la production et du commerce des plants de vigne, de simples arrêtés du ministre de l'agriculture, entérinant en fait purement et simplement des règlements corporatifs, imposent aux professionnels des « redevances ». Ces professionnels, généralement gens de la terre, peu au courant du droit, payent ces sommes particulièrement élevées en les confondant d'ailleurs, dans leur esprit, avec les impôts publics. Il lui demande: 1° quelles sont les voies de recours des intéressés et notamment la plus facile, celles de se faire rembourser, suivant une procédure gracieuse, des sommes ainsi extorquées; 2° quels sont les bénéficiaires, tant de l'administration que des corporations, du produit de ladite redevance; 3° à quel département ministériel incombe-t-il de provoquer, éventuellement, la mise en œuvre de l'article 174 du code pénal; 4° ne convient-il pas de procéder d'urgence au récolement de tous ces organismes dotés ou non de la personnalité morale, véritables « constructions adventives » selon l'expression de Joseph Caillaux au, Sénat (*J. O.*, débats Sénat du 19 février 1933, p. 200). (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Les redevances que semble viser l'honorable parlementaire sont vraisemblablement celles dont est assortie la délivrance de la carte professionnelle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne. Le montant de ces redevances, fixé par l'arrêté du 19 février 1953 (*J. O.* du 6 mars 1953, page 2190), est versé au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (section vigne). Ce groupement a été autorisé, par l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants à prélever, selon des moyens à définir, des taxes destinées à couvrir ses frais de gestion et ceux des groupes régionaux. Cette autorisation légale explicite a rendu inutile le recours à la procédure d'homologation prévue par l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. D'autre part, conformément à la réglementation des taxes parafiscales édictées par la loi n° 52-633 du 25 juillet 1953, les redevances visées figurent expressément parmi les taxes parafiscales dont la perception en 1954 a été autorisée par la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1303 du 31 décembre 1953, article 24, état G) (*J. O.* du 5 janvier 1954, page 145).

10864. — **M. Laborde** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les quantités de produits laitiers qui sont entrées dans les trois départements d'Algérie en 1952 et 1953 et la provenance de ces produits: France métropolitaine et étranger. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Les importations de produits laitiers dans les trois départements d'Algérie, en 1952 et en 1953, sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

Importations en quintaux (a).

PRODUITS	1952		1953	
	France.	Etranger.	France.	Etranger.
Lait	46.982	56.543	40.435	49.063
Beurre	2.870	25.396	2.792	33.547
Fromage	81.549	19.925	78.018	25.364

(a) Source de renseignements: statistiques du commerce extérieur du gouvernement général de l'Algérie.

10971. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un entrepreneur de construction de façades en pierres de taille fait procéder à la préparation des pierres par ses ouvriers sur le chantier même de la construction, lorsque les dimensions du terrain le permettent, soit sur un terrain loué à proximité, à cet effet, soit sur le chantier de dépôt des matériaux. Son travail constitue une opération de division, de morcellement ou d'épannelage et non une opération de taille proprement dit. Il lui demande si cet entrepreneur fait, dans ces conditions, un acte de production ou un travail d'entreprise. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'administration admet qu'il s'agisse d'un simple travail d'entreprise, étant entendu que la distinction entre les opérations de division, morcellement et d'épannelage et les opérations de taille proprement dite est une question de fait.

11062. — **M. Rene Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 351 du code du vin et de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, les vins d'Alsace bénéficient d'un statut particulier et demande si les services des contributions indirectes sont en droit d'exiger des viticulteurs des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin les prestations prévues par l'article 77 du code du vin. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Le régime des prestations viniques, prévu par l'article 77 du code du vin, s'applique à tous les vignerons produisant plus de 200 hectolitres de vins, quelle que soit la nature de ceux-ci et y compris les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Aucune disposition ne permet d'exempter les viticulteurs alsaciens desdites prestations, qui ont uniquement pour objet d'améliorer la qualité des vins.

11098. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des fonctionnaires amnistiés par la loi du 6 août 1953 et réintégrés, qui désireraient faire valider leur retraite — moyennant le versement des retenues rétroactives correspondantes — leur temps d'absence de l'administration à raison des faits couverts par l'amnistie; et lui demande s'il n'estime pas devoir prendre, en faveur des intéressés, une mesure analogue à celle qui avait été prévue par la circulaire ministérielle du 6 juin 1928, laquelle autorisait la validation du temps passé hors des cadres par les fonctionnaires amnistiés en vertu de la loi du 3 janvier 1925. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. La prise en compte pour la retraite du temps pendant lequel les intéressés ont été éloignés de la fonction publique constituerait une interprétation abusive et illégale de la loi du 6 août 1953 (avis du conseil d'Etat du 4 novembre 1953).

11229. — **M. Lefèvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les caisses d'épargne sont habilitées à recevoir et accepter les procurations dont les signatures sont régulièrement certifiées et légalisées par le maire de la commune, alors que leur dépôt à la caisse n'a lieu que quelques années après leur date. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Une procuration est valable indéfiniment, du vivant du mandant et tant qu'elle n'a pas été révoquée.

FRANCE D'OUTRE-MER

11429. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles sont les conditions fiscales dans lesquelles une firme française payant patente dans la métropole, est admise aux adjudications de marchés de fournitures lancées par des autorités administratives des territoires de l'Union française; 2° s'il est exact que la législation actuellement en vigueur fait obligation, à la firme française, d'acquitter une patente spéciale propre à chaque territoire de l'Union française, et rend pratiquement nécessaire le recours à des agents commerciaux locaux entraînant ainsi, du fait de l'intervention d'intermédiaires supplémentaires, une majoration du prix d'adjudication parfois très élevée et supportée, en définitive, par le budget des administrations locales; 3° dans l'affirmative, s'il est envisagé, par souci d'économie budgétaire et de baisse de prix — particulièrement à l'heure actuelle où la concurrence internationale se fait plus âpre — de prendre des mesures tendant à remédier à cet inconvénient et à permettre, notamment, à la firme française d'accéder, par voie de soumission directe aux adjudications publiques lancées par les autorités administratives les divers territoires de l'Union française, sans qu'il y ait lieu, en sus des taux habituels de commissions, au prélèvement d'une marge bénéficiaire supplémentaire au profit des agents commerciaux locaux, principalement en ce qui concerne les marchés de fourniture de gros matériels. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Aucune obligation fiscale particulière n'est imposable aux firmes françaises payant patente dans la métropole qui désirent participer aux adjudications de fournitures lancées par les territoires d'outre-mer; 2° le département n'a pas connaissance que des règlements locaux prévoient une telle obligation; il n'y en a pas d'exemple dans les marchés de fournitures passés en France pour le compte des territoires d'outre-mer, non plus que dans les appels

à la concurrence en vue de fournitures diffusés dans la métropole sur leur demande; l'obligation d'élire domicile dans le territoire est parfois prévue, mais seulement en matière de travaux, et elle ne comporte pas de conséquence fiscale; l'obligation de l'inscription au rôle local de la patente a figuré exceptionnellement dans quelques cahiers des charges en vue de travaux, ce qui se conçoit puisque les marchés de l'espèce sont à exécuter sur place; 3° la réglementation des marchés permet aux administrations locales de restreindre la concurrence pour des raisons d'opportunité et par exemple de la limiter aux entreprises installées sur place en vue de livraisons à destination, sans avoir à se réclamer de règlements proprement fiscaux. Au delà de 50 millions, d'ailleurs, les appels d'offres doivent avoir lieu simultanément dans le territoire et dans la métropole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10695. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il envisage pour que le marché français ne soit pas envahi par les fontes suisses livrées à l'Angleterre et à la Belgique, puisque la Haute Autorité du pool charbon-acier en a décidé la libre circulation sur le territoire des six pays de la communauté européenne. (*Question du 9 février 1954.*)

1re réponse. — Le problème soulevé par la question de l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude, et tous renseignements lui seront communiqués en leur temps par réponse directe.

INTERIEUR

10254. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a eu connaissance des crimes commis à la Libération sous couvert de la Résistance dans la Haute-Corrèze et dans la Haute-Vienne (région d'Eymoutier); 2° à combien s'élève le nombre des exécutions sommaires et les charniers découverts. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Des enquêtes effectuées en 1948 et en 1952 ont confirmé l'existence de crimes de la nature de ceux visés par la question; 2° le nombre des exécutions sommaires connues s'élève à 88 pour la Haute-Corrèze et à 31 pour la région d'Eymoutier en Haute-Vienne. D'autre part, quatre charniers contenant 36 cadavres au total ont été signalés pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

JUSTICE

10709. — M. Bricout demande à **M. le ministre de la justice** quel est, pour chacun des tribunaux récemment rattachés par la réforme judiciaire, le nombre des affaires retenues en toutes matières. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice n'a procédé à aucun nouveau rattachement de tribunal de première instance. Tous les tribunaux, dont l'effectif ne comprend, aux termes de ce décret, qu'un emploi de juge résident, se trouvaient déjà rattachés avant l'intervention de ce texte. Neuf d'entre eux n'étaient, toutefois, dans cette situation qu'à titre provisoire, en application de l'article 10 du décret du 1er septembre 1939 modifié par la loi du 4 mars 1944. Ce sont les tribunaux de Rocroi (rattaché par le décret du 1er décembre 1942), Château-Gonthier, Baume-les-Dames, Clamecy, la Châtre, Moutiers, Rethel, Largentière et Loudun (rattachés par arrêté du 9 novembre 1944).

10873. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 de la loi locale sur les frais de justice du 20 mai 1898 dispose que la valeur en litige devant servir de base au calcul des frais de justice est déterminée d'après les prescriptions des articles 3 à 9 du code local de procédure civile, qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 5 décembre 1951 (*Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1952, p. 305) décide que l'ordonnance du 10 mars 1945 a abrogé les articles 3 et suivants du code local de procédure civile (donc également implicitement l'article 9 de la loi sur les frais de justice du 20 mai 1898); et lui demande de quelle façon on peut faire concorder cette situation juridique avec l'article 8 du décret n° 47-817 du 9 mai 1947, qui renvoie pour le calcul des émoluments des avocats du ressort de la cour d'appel de Colmar aux textes abrogés énumérés ci-dessus. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Le champ d'application de l'ordonnance du 10 mars 1945 se limite à l'introduction dans les départements du Rhin et de la Moselle des règles relatives à la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance en vigueur dans les autres départements. Aucune des dispositions contenues dans son texte ne porte atteinte à la réglementation locale des frais de justice. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'apparaît pas dès lors que l'arrêt de la cour de cassation du 5 décembre 1951, cité par l'honorable parlementaire, et qui affirme le principe de l'abrogation des règles locales contraires à la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, puisse comporter une incidence sur la législation particulière des frais de justice en Alsace et en Lorraine.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10117. — M. Isorni demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il existe des circulaires interdisant ou réglementant les sollicitations d' « étrennes » émanant des employés des postes. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones s'est toujours abstenue d'intervenir dans la question des étrennes. Cette pratique, qui ne repose sur aucune disposition légale, s'est perpétuée en vertu de coutumes traditionnelles très anciennes.

11408. — M. Dumas signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'hôtel des postes de la ville sinistrée de Dugny n'est pas encore reconstruit et que cette situation occasionne une gêne sérieuse à la population locale. Le bureau des postes, télégraphes et téléphones desservant actuellement la commune étant celui du Bourget, distant de 3 kilomètres de Dugny-Centre, il lui demande si, compte tenu de l'importance de la population intéressée (plus de 5.000 habitants) et en attendant la reconstruction de la poste définitive un bureau auxiliaire géré par un fonctionnaire de l'administration des postes ne pourrait être créé. Il croit devoir préciser que cette création serait susceptible d'être réalisée aux moindres frais dans une construction provisoire située place du 13-Août, actuellement occupée, irrégulièrement, semble-t-il, par la permanence d'un parti politique. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Les recettes auxiliaires sont des établissements gérés par des personnes qui n'appartiennent pas aux cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones et qui sont tenues en principe de fournir le local de service nécessaire. Le détachement d'un agent de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans une recette auxiliaire n'est admis qu'exceptionnellement quand il s'avère indispensable d'assurer la continuité du service pendant l'absence de courte durée du gérant. Les travaux de construction du nouveau bureau de poste de Dugny vont être entrepris au début du mois d'avril et pourront être achevés à la fin du premier semestre 1955. La gestion par un agent du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un établissement postal qui serait éventuellement ouvert à Dugny dans un local libéré à cet effet reviendrait à créer un guichet annexe. Or cette formule est en principe à écarter en raison des nombreux mécomptes éprouvés dans le passé à l'occasion du fonctionnement de ce type de bureau. La seule solution susceptible de concilier les divers intérêts en présence consiste dans la réouverture pendant la période transitoire de la recette auxiliaire dont la fermeture est intervenue en août 1953. Dans ce but, les recherches en vue du recrutement d'un nouveau gérant sont intensifiées.

11481. — M. Gaston Palewski demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** l'hôtel des postes de la ville sinistrée de Dugny n'étant pas encore reconstruit et cette situation occasionnant une gêne sérieuse à la population locale puisque le bureau desservant actuellement la commune est celui du Bourget, distant de 3 kilomètres de Dugny-Centre, si, compte tenu de l'importance de la population intéressée (plus de 5.000 habitants) et en attendant la reconstruction de la poste définitive, une recette auxiliaire gérée par un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne pourrait pas être créée, certaines constructions provisoires arbitrairement occupées pouvant d'ores et déjà lui être affectées. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les recettes auxiliaires sont des établissements gérés par des personnes qui n'appartiennent pas aux cadres du ministère des postes, télégraphes et téléphones et qui sont tenues en principe de fournir le local de service nécessaire. Le détachement d'un agent de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans une recette auxiliaire n'est admis qu'exceptionnellement quand il s'avère indispensable d'assurer la continuité du service pendant l'absence de courte durée du gérant. Les travaux de construction du nouveau bureau de poste de Dugny vont être entrepris au début du mois d'avril et pourront être achevés à la fin du premier semestre 1955. La gestion par un agent du ministre des postes, télégraphes et téléphones d'un établissement postal qui serait éventuellement ouvert à Dugny dans un local libéré à cet effet reviendrait à créer un guichet annexe. Or cette formule est en principe à écarter en raison des nombreux mécomptes éprouvés dans le passé à l'occasion du fonctionnement de ce type de bureau. La seule solution susceptible de concilier les divers intérêts en présence consiste dans la réouverture pendant la période transitoire de la recette auxiliaire dont la fermeture est intervenue en août 1953. Dans ce but, les recherches en vue du recrutement d'un nouveau gérant sont intensifiées.

11535. — M. de Léotard, se référant à la réponse du 9 mars 1954 à sa question n° 8923, s'étonne de son caractère aussi inexact que désinvolte, notamment en ce qui concerne la formule ci-après: « des appels à la solidarité ont certes été lancés par les diverses organisations syndicales en vue de venir en aide aux grévistes ayant eu à supporter des retenues de traitement », demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il ne s'agit pas justement de ces redevances et pénalisation auxquelles il était fait allusion dans la question n° 8923; 2° si le fait de prétendre que l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas eu connaissance que des pressions auraient été exercées sur des fonctionnaires non

grévistes pour les contraindre à y répondre ne dénote pas une stupéfiante ignorance de la réalité ou une volonté nettement arrêtée de la camouffer. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — En l'absence de toute précision de la part de l'honorable parlementaire au sujet des pressions qui auraient été exercées sur des fonctionnaires non grévistes pour les contraindre à participer à une collecte organisée en faveur des grévistes, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut que s'en tenir aux termes de la précédente réponse.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11117. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** pour quelle raison les pommiers replantés, consécutivement à leur destruction par faits de guerre, ne peuvent être soldés définitivement que huit ans après leur plantation, d'autant plus que le règlement sera effectué au moyen de titres. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — La réparation des dommages visés par l'honorable parlementaire est subordonnée à l'application des dispositions de l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par l'article 33 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. Aux termes de cette législation, les indemnités dues pour les dommages causés aux cultures et peuplements pluriannuels — au nombre desquels figurent les plantations de pommiers — ne peuvent être définitivement réglées qu'autant que les biens de l'espèce ont été effectivement reconstitués. C'est à la suite des études auxquelles s'est livrée l'administration du ministère de la reconstruction et du logement avec la collaboration des départements ministériels intéressés et des organismes professionnels compétents, qu'il a été admis que la reconstruction effective des plantations de pommiers à haute tige n'est réalisée que la huitième année à compter du début de l'année de remplacement des plantations en cause, c'est-à-dire au moment où les végétaux reconstitués sont susceptibles d'assurer une récolte annuelle dont la valeur couvre au minimum les frais engagés par le producteur pour obtenir celle-ci. C'est la raison pour laquelle les indemnités de dommages de guerre correspondantes ne peuvent être définitivement réglées qu'à la fin de la période indiquée ci-dessus, les modalités de financement visées par l'honorable parlementaire ne pouvant, pour leur part, avoir d'incidence sur une disposition découlant d'un texte législatif. Les sinistrés qui vont entreprendre la reconstitution de leurs pommiers détruits ou dont la reconstitution de ces éléments est en cours, peuvent obtenir, conformément aux dispositions de l'article 42 modifié de la loi du 28 octobre 1946, des avances calculées sur la fraction de l'indemnité à laquelle ils sont en droit de prétendre dans le cadre des dispositions rappelées au premier alinéa, au titre des frais de reconstitution.

11118. — **M. Notebard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, *in fine*, l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 pose que, dans l'hypothèse d'une fixation forfaitaire du coût de reconstitution de biens mobiliers interviennent, notamment, des majorations données pour ascendants et que ces modalités particulières de décompte sont reprises à l'article 4 du décret n° 53-717 du 9 août 1953. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un ascendant vivant habituellement au foyer et décédé dans l'année du sinistre, mais quelques mois avant le sinistre, il peut être tenu compte, lors de la détermination de l'indemnité forfaitaire, du de cujus comme personne « vivant habituellement au foyer ». L'on observe qu'au cas considéré les biens mobiliers ayant appartenu au de cujus et tombés dans le patrimoine de l'ayant droit par le jeu de l'exercice du droit de saisine dévolu à ce dernier sont éléments constitutifs des biens ayant subi le sinistre survenu. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — En vertu du principe général découlant de la législation sur les dommages de guerre, la situation et les droits des sinistrés doivent normalement s'apprécier à la date du sinistre. En cas de règlement forfaitaire de dommages afférents à des biens meubles d'usage courant ou familial, il ne saurait donc être tenu compte que des personnes qui vivaient habituellement au foyer au moment où est née la créance correspondante, c'est-à-dire au jour du sinistre. Une seule exception a été prévue en la matière, qui permet de considérer comme personne vivant au foyer les conjoint, ascendant ou descendant mort pour la France, même si leur décès est antérieur au sinistre et sous réserve de leur présence au foyer avant les hostilités.

11119. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que son administration se refuse à faire exécuter la reconstruction en ciment armé de clôtures d'herbages dont l'existence antérieure au sinistre peut être prouvée par des mémoires relatifs aux travaux effectués par des entreprises spécialisées, et lui demande si la production par les sinistrés de factures et autres pièces justificatives ne pourrait être de nature à leur faire obtenir la réfection de clôtures en ciment armé au lieu de clôtures en bois. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées récemment aux services départementaux pour que l'indemnisation des dommages causés aux clôtures d'herbages ne soit plus effectuée systématiquement par référence aux prix de clôtures constituées de piquets en bois, mais en fonction de la nature réelle au moment du sinistre des éléments intéressés, sous réserve que ces derniers soient établis conformément aux usages locaux et qu'ils ne soient pas considérés comme somptuaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11076. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, dans une ville de 40.000 habitants, un médecin ayant déjà dans cette ville un cabinet pour sa clientèle, peut, en même temps, assurer la direction d'un bureau d'hygiène; 2° quelles pourraient être, en ce cas, ses conditions de rémunération. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 fixant le classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux prévoit en principe des postes de directeurs de bureaux municipaux d'hygiène à temps complet dans les villes d'une population d'au moins 80.000 habitants. Les communes d'une population inférieure tenues d'organiser un bureau d'hygiène en application de l'article 772 du code de la santé doivent, sauf dérogation, recruter un médecin directeur à temps partiel. L'instruction interministérielle du 18 octobre 1946 prévoit que ce médecin doit satisfaire à certaines conditions. En particulier, il ne peut exercer la médecine de clientèle, mais il peut être chargé d'autres fonctions publiques compatibles avec sa mission d'hygiéniste. La règle générale est donc que le directeur d'un bureau municipal d'hygiène ne doit pas exercer en clientèle privée; toutefois, si à la suite d'un concours régulier il s'avère absolument impossible de recruter un médecin remplissant les conditions requises, une certaine tolérance peut être admise dans l'intérêt du service et après examen des cas particuliers. Le médecin ne consacrant qu'une partie de son activité au bureau municipal d'hygiène sera rémunéré dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 1948 susvisé, c'est-à-dire que son traitement sera calculé sur la base des indices affectés à l'emploi qu'il occupe, mais proportionnellement au nombre d'heures de travail effectué.

11169. — **M. Faquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 2 août 1949 prévoit une allocation compensatrice aux grands mutilés, et notamment aux aveugles qui travaillent. Cette loi stipule que l'allocation ne sera versée que si l'aveugle n'a pas de revenus personnels supérieurs à un certain plafond. L'assistance publique a été désignée par décret pour faire l'application de ladite loi. Elle reçoit pour cela des crédits d'Etat votés par le Parlement. Il lui demande si une aveugle 100 p. 100, âgée de quarante-deux ans, qui travaille effectivement pour des tiers autres que sa famille mais qui, depuis sa naissance, a reçu de sa famille (père, mère, tante, frères, sœurs) et amis ce qui lui était indispensable pour subvenir à ses besoins modestes, doit être rayée de la liste des bénéficiaires de l'allocation, après y avoir été inscrite, en raison du fait que, jusqu'à la parution de la loi, elle n'avait jamais rien demandé aux pouvoirs publics, recevant de ses proches ce qui lui était indispensable. Autrement dit, dans la pratique, pour avoir droit à l'allocation, un grand mutilé doit-il, ainsi que ceux qui lui sont proches par le sang, relever des normes que s'est fixée l'assistance publique pour agréer ses obligés. Un grand mutilé qui a dépassé la quarantaine n'a-t-il pas le droit d'essayer par son travail, augmenté de l'allocation, de se rendre indépendant et de soulager ainsi ceux qui, pendant quarante ans, ont fait des efforts méritoires pour le soutenir? Rien dans la loi ne permet une autre interprétation du texte et de la pensée des législateurs. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs découlent des dispositions combinées des articles 7 et 13 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sur l'aide aux aveugles et grands infirmes, modifiée par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952. En vertu de ce texte, la situation de l'infirme au regard de l'allocation de compensation doit être examinée compte tenu de ses ressources professionnelles et personnelles, sans qu'il y ait lieu en principe, ainsi que l'a précisé la circulaire ministérielle n° 108 du 7 juin 1950, de prendre en considération l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. Cependant, selon la jurisprudence des commissions d'assistance, les ressources personnelles de l'infirme doivent comprendre éventuellement l'aide de fait qu'il reçoit de la part des personnes avec lesquelles il vit et le montant des pensions alimentaires effectivement servies quand ces avantages revêtent une certaine importance.

11252. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** combien d'hôpitaux de communes gèrent les foyers d'enfants pour le compte de l'assistance publique et quelles sont les adresses de ces hôpitaux sur le territoire de la métropole. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Le nombre d'hôpitaux ou hospices communaux gérant les foyers de pupilles de l'Etat ou des annexes de ces foyers est de 84. Ces hôpitaux ou hospices sont ainsi répartis:

I. — *Région sanitaire de Bordeaux.*

Dordogne. — Foyer-pouponnière Parrot, 84, route de Paris, à Périgueux (dépendant des hospices de Périgueux).

Landes. — Hôpital de Mont-de-Marsan.

Lot-et-Garonne. — Hôpital Saint-Jacques, à Agen.

Basses-Pyrénées. — Hôpital de Pau (cours Bosquet) et annexe Noulibo; hôpital de Pau, annexe Noulibo; hôpital de Bayonne.

Total: 5.

II. — *Région sanitaire de Clermont-Ferrand.*

Allier. — Hôpital de Moulins; hôpital de Montluçon; hôpital de Vichy; hôpital de Cusset (orphelinat des hospices).
Cantal. — Hôpital-hospice d'Aurillac.
Haute-Loire. — Hospices du Puy.
Lozère. — Hôpital-hospice, à Mende.
Puy-de-Dôme. — Hôpital général, à Clermont-Ferrand (foyer inclus dans l'hospice).
Total: 8.

III. — *Région sanitaire de Dijon.*

Côte-d'Or. — Hospice Saint-Anne, à Dijon.
Saône-et-Loire. — Foyer départemental, à Mâcon (géré par l'hôpital).
Total. 2

IV. — *Région sanitaire de Lille.*

Aisne. — Hospices civils, chemin de Fayet; hospices Cordier, à Saint-Quentin (bâtiment séparé); hospices La Charité, à Château-Thierry; hospices civils de Laon; hospices civils de Soissons.
Nord. — Hôpital-hospice d'Avesnes; hôpital général de Cambrai; hospices civils de Dunkerque.
Pas-de-Calais. — Annexe de l'hospice des vieillards, à Arras.
Somme. — Hospices Dumont, à Abbeville.
Total: 10.

V. — *Région sanitaire de Limoges.*

Charente. — Hôpital-hospice d'Angoulême.
Charente-Maritime. — Hôpital de la Rochelle.
Corrèze. — Hôpital général de Tulle
Creuse. — Hôpital-hospice de Guéret.
Deux-Sèvres. — Foyer-hôpital de Niort; Saint-Maixent (aile de l'hospice).
Vienne. — Hôpital Pasteur, à Poitiers.
Total: 7.

VI. — *Région sanitaire de Lyon.*

Ain. — Hospices de Bourg.
Drôme. — Hôpital-hospice de Romans.
Savoie. — Hospices de Chambéry.
Haute-Savoie. — Hospices d'Annecy.
Total: 4.

VII. — *Région sanitaire de Marseille.*

Alpes-Maritimes. — Foyer-hospice de la Charité, à Cimiez.
Basses-Alpes. — Hôpital-hospice de Sisteron (foyer et service enfants malades).
Hautes-Alpes. — Hôpital de Gap.
Total: 3.

VIII. — *Région sanitaire de Montpellier.*

Aude. — Hôpital général de Carcassonne.
Aveyron. — Centre hospitalier de Rodez (foyer).
Gard. — Hospice de Nîmes (foyer).
Pyrénées-Orientales. — Hôpital Saint-Jean.
Total: 4.

IX. — *Région sanitaire de Nancy.*

Meuse. — Hôpital de Bar-le-Duc; hospices Sainte-Catherine, à Verdun.
Meurthe-et-Moselle. — Hospices Saint-Stanislas, à Nancy.
Haute-Marne. — Centre hospitalier de Chaumont (66, avenue Carnot); hôpital-hospice de Langres; hospices civils de Reims.
Aube. — Hospices Aldifred, à Troyes.
Total: 7.

X. — *Région sanitaire de Nantes.*

Indre-et-Loire. — Hôpital Bretonneau de Tours.
Loire-Inférieure. — Hôpital général, à Nantes.
Morbihan. — Hôpital Chubert, à Vannes.
Vendée. — Hôpital de Fontenay-le-Comte.
Total: 4.

XI. — *Région sanitaire d'Orléans.*

Cher. — Hôpital général de Bourges.
Indre. — Hôpital-hospice de Châteauroux.
Loir-et-Cher. — Hôpital général de Blois.
Nièvre. — Hôpital général de Nevers (commun avec l'agence de la Seine).
Total: 4.

XII — *Région sanitaire de Paris.*

Eure-et-Loir. — Hospices de Saint-Brice, à Chartres; hôpital de Meaux.
Oise. — Hôpital de Compiègne; hôpital général de Senlis.
Total: 4.

XIII. — *Région sanitaire de Rennes.*

Côtes-du-Nord. — Hôpital général de Saint-Brieuc.
Ille-et-Vilaine. — Hospices de Ponchaillou, à Rennes (dépendant du centre hospitalier régional).
Mayenne. — Hospices de Saint-Louis, à Laval.
Sarthe. — Centre hospitalier du Mans.
Total: 4.

XIV — *Région sanitaire de Rouen.*

Calvados. — Hospices Saint-Louis, à Caen, et annexe à Boulon.
Eure. — Hôpital d'Evreux, hôpital de Bernay, hôpital de Pont-Audemer.
Manche. — Hôpital Pasteur, à Cherbourg; hôpital d'Avranches.
Orne. — C. H. d'Alençon.
Seine-Inférieure. — Hospices de Rouen, hospices de Dieppe, hôpital du Havre, hôpital de Neufchâtel, hôpital d'Yvetot.
Total: 12.

XV. — *Région sanitaire de Strasbourg.*

Moselle. — Hospices Saint-Nicolas, à Metz.
Rhin (Bas-). — Hospices civils de Strasbourg.
Total: 2.

XVI. — *Région sanitaire de Toulouse.*

Ariège. — Hôpital-hospice de Foix.
Gers. — Enfants reçus à l'hôpital d'Auch.
Lot. — Hôpital-hospice de Cahors.
Pyrénées (Hautes-). — Enfants reçus à l'hôpital de Tarbes.
Total: 4.

11311. — M. Patinaud expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un habitant de Roanne (Loire) a fait une demande d'assistance médicale gratuite pour sa femme. Après la commission cantonale, la commission départementale d'appel a rejeté cette demande sans donner à l'intéressé aucune explication. Le préfet de la Loire, interrogé sur les raisons du rejet, répondit: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission départementale n'a pas précisé le motif du rejet de cette requête ». Les commissions disposent ainsi d'un pouvoir discrétionnaire et de semblables méthodes se généralisent. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour obtenir des commissions d'assistance, qu'elles précisent, dans leur notification, les motifs de leurs décisions de rejet. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les décisions des commissions d'admission, des commissions départementales d'appel et de la commission centrale d'aide sociale, doivent toujours être motivées et les notifications adressées aux intéressés doivent reproduire exactement les motifs de la décision. Ces dispositions légales ont déjà été rappelées à plusieurs reprises et notamment dans ma circulaire n° 205 du 18 décembre 1951. Elles seront prochainement précisées à nouveau lors de la mise en vigueur des textes d'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme de l'assistance. Mais la seule sanction de ces dispositions, comme de toutes celles qui visent des juridictions, résulte de l'exercice du droit d'appel qui est ouvert aux intéressés devant la commission centrale. Celle-ci ne manque jamais de censurer les décisions des commissions départementales insuffisamment motivées.

11488. — M. Guislain demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une limitation dans le nombre d'actes médicaux pour le service de l'assistance médicale gratuite est légale, et si ce système a déjà été signalé à l'attention des services de la santé et de la population. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Le service d'assistance médicale gratuite est organisé dans chaque département, suivant les modalités que prévoit le règlement départemental voté par le conseil général. La plupart des règlements prévoient la limitation du nombre des actes médicaux pouvant être effectués sans autorisation préalable des commissions de contrôle. Au delà de ce nombre, le médecin traitant est généralement appelé à fournir au médecin contrôleur les justifications nécessaires sur l'état du malade et l'accord est donné pour la délivrance des bons de visites supplémentaires par la commission de contrôle ou le médecin délégué par elle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8999. — M. Mouchet rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les termes de la circulaire 114 S. S. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, selon lesquels, pour ce qui concerne l'enseignement ménager agricole « les prestations familiales seront accordées soit pendant douze mois si l'établissement est fréquenté pendant la durée de l'année dite scolaire, soit pendant le temps de la fréquentation lorsqu'il est inférieur à cette durée ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « année dite scolaire ». S'agit-il de la durée d'ouverture d'un établissement déterminé ou de la durée scolaire telle qu'elle est généralement fixée pour les établissements publics? C'est ainsi qu'il existe à Boège (Haute-Savoie), une école ménagère privée, soumise, d'ailleurs, au contrôle de l'inspection académique et dont les cours ont commencé le 2 novembre 1952 pour se terminer le 2 mai 1953, avec un minimum de jours de congés. L'enfant ayant fréquenté cette école durant toute cette période scolaire ouvre-t-il doit aux prestations familiales pendant douze mois ou six mois? Dans le deuxième cas, qui paraît être appliqué par certaines caisses, n'y

a-t-il pas contradiction avec les termes de la circulaire précitée, qui précisent que « les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — L'année dite « scolaire » visée dans la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951 correspond à la période normale de fonctionnement des établissements d'enseignement publics, soit huit à neuf mois consécutifs. Les jeunes gens qui fréquentent des établissements d'enseignement ne répondant pas à cette condition, ne consacrent pas à leurs études un temps suffisant pour être considérés comme de véritables étudiants au sens de la législation sur les prestations familiales. Les prestations ne leur sont versées que pendant la durée de fréquentation des cours. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les prestations familiales ne doivent donc être versées que pendant la durée effective des cours soit pendant six mois. Il n'est en effet pas possible de considérer comme des vacances scolaires une période d'inactivité d'une durée très supérieure à celle des vacances accordées dans les établissements d'enseignement publics.

10484. — M. Pierre-Olivier Lapie demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions le conseil juridique d'un assuré social peut prendre connaissance des pièces d'un procès qui oppose l'assuré à une caisse (ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, article 52) ledit procès présentement pendant devant la commission nationale sur appel de la caisse; 2° Si le « mémoire en soutien d'appel » visé par le paragraphe III de sa circulaire 181 SS du 12 août 1949 ne doit pas être notifié ou communiqué à l'invalide ou à son conseil juridique; et, dans l'affirmative, quel est l'organisme qualifié pour cette notification ou communication, du secrétariat de la commission technique régionale ou du secrétariat à la commission nationale. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° En l'absence de toutes dispositions de caractère législatif formelles fixant la procédure de communication des pièces dans les affaires soumises à la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, il y a lieu de considérer que les règles générales de procédure doivent être observées. Ces règles exigent d'une part que la partie adverse soit informée de l'appel interjeté par l'autre partie et, d'autre part, que chacune des parties puisse prendre connaissance du dossier, tel qu'il est constitué avant le jugement de l'affaire. Pour y satisfaire, la commission nationale a décidé que la partie adverse serait avisée par les soins de la commission technique régionale compétente des appels reçus par cette dernière ou par elle-même, et que les parties pourraient prendre connaissance du dossier sur place, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire pour toutes les pièces contentieuses ou administratives, par l'intermédiaire de leur médecin pour les documents médicaux; 2° aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeant la commission nationale à prendre l'initiative de communiquer aux parties les pièces constitutives du dossier, c'est à la partie adverse qu'il appartient de solliciter, si elle le désire, la communication du mémoire en soutien d'appel, sur place, au secrétariat de la commission nationale.

10763. — M. Cristofol demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre d'employés de banque travaillant dans le secteur privé; 2° le nombre d'employés de banque travaillant dans le secteur nationalisé; 3° le nombre de retraités de la banque, secteur privé; 4° le nombre de retraités de la banque, secteur nationalisé. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les derniers chiffres disponibles concernant le personnel des banques en activité sont relatifs à la situation au 31 décembre 1952. A cette date, les effectifs en activité étaient les suivants: secteur privé, 47.804; les quatre banques de dépôts nationalisées, 59.624. Il est important de noter que ces chiffres ne couvrent que les banques soumises au contrôle de la commission de contrôle des banques pour l'ensemble du territoire métropolitain et de l'Algérie. Il en résulte en particulier que ne sont pas compris dans ces chiffres les établissements suivants: la Banque de France, le Crédit foncier, le Crédit national, la Banque française pour le commerce extérieur, les caisses de crédit agricole, les banques populaires, les banques coopératives. Au 31 décembre 1952, l'effectif du personnel en activité de la Banque de France était de 13.896 agents. En ce qui concerne les effectifs du personnel retraité, les chiffres sont connus pour la métropole et pour l'ensemble du secteur privé et nationalisé et sont relatifs aux banques appliquant l'article 73 de la convention collective nationale de travail des banques concernant le régime de retraite. A l'exception de la Banque française pour le commerce extérieur, les établissements énumérés ci-dessus et non couverts par le chiffre du personnel en activité donné plus haut ne sont pas non plus compris dans les données suivantes. En 1952, les effectifs des retraités et des veuves d'agents étaient les suivants:

	Retraités.	Veuves d'agents.
Secteur privé	4.713	2.305
Les quatre banques de dépôts nationalisées	10.600	4.810

Enfin, au 31 décembre 1952, le nombre des retraités de la Banque de France s'élevait à 7.338.

10765. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles peuvent être les conditions d'existence d'un condamné bénéficiant de la liberté conditionnelle qui ne peut obtenir le secours de chômage parce qu'il est pensionné à 100 p. 100 mais ne perçoit pas sa pension en raison de sa condamnation. (*Question du 9 février 1954.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître aux services compétents du ministère du travail le nom et l'adresse de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à une enquête sur son cas. Il importe, en effet, de connaître la nature exacte de la pension qui lui est versée, car seuls sont susceptibles de prétendre au bénéfice des allocations de chômage, en cas d'arrêt de travail, les invalides « capables d'exercer une activité rémunérée ».

10766. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin aux gaspillages et errements scandaleux de la gestion des caisses de sécurité minière. (*Question du 9 février 1954.*)

1re réponse — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien donner toutes précisions utiles sur les gaspillages et errements scandaleux de la gestion des caisses de sécurité minière auxquels il fait allusion.

11048. — M. Mignot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, les employeurs pour le compte desquels les travailleurs des branches d'activité ou entreprises visées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 ou relevant de l'article 65 dudit décret, bénéficiaires d'une organisation spéciale pour tout ou partie des législations de sécurité sociale, exercent à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de la sécurité sociale, sont redevables de l'intégralité des cotisations mises à la charge des employeurs par les articles 32, 34 et 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Cependant, en cas de maladie de ces travailleurs, l'employeur qui leur verse tout ou partie de leur rémunération — pour leur emploi accessoire — pendant le temps de la maladie, ne peut récupérer les prestations de la sécurité sociale, l'article 3 du décret susvisé prévoyant explicitement que les travailleurs dont il s'agit n'ont droit qu'aux prestations d'assurances sociales prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale. Il lui demande s'il compte réexaminer la question. Il apparaît, en effet, que, dans ces conditions, l'employeur ne devrait pas être astreint à verser de cotisations à la sécurité sociale, puisque cet organisme ne sert pas de prestations. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 a fixé la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs qui exercent simultanément une activité principale relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale. Antérieurement à l'intervention de ce décret, les employeurs qui occupaient, à titre accessoire, un travailleur relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale du fait de son activité principale, devaient verser à la sécurité sociale l'ensemble des cotisations de droit commun (patronales et ouvrières). Toutefois, la situation particulière des intéressés soulevait un certain nombre de difficultés pratiques, ce qui explique que certaines caisses de sécurité sociale aient pu renoncer à procéder au recouvrement des cotisations susvisées. Le décret du 17 août 1950, pris en application de l'article 64 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié le 10 novembre 1948, avait précisément pour objet de mettre fin à ces difficultés. C'est ainsi qu'il a été décidé que les travailleurs intéressés seraient dispensés de la cotisation ouvrière des assurances sociales au titre de leur emploi accessoire, cette solution exceptionnelle se justifiant par l'impossibilité de leur donner vocation, dans la plupart des cas, aux prestations correspondantes qu'ils reçoivent déjà de l'organisation spéciale dont ils relèvent du fait de leur activité principale. Par contre, il est apparu qu'il serait anormal que des employeurs bénéficient de la situation particulière dans laquelle se trouvent placés certains de leurs salariés et soient exonérés des charges sociales qui incombent à l'ensemble des employeurs. Ces principes avaient, d'ailleurs, été approuvés par le conseil d'Etat (section sociale) dans un avis du 15 juin 1948.

11049. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les incidences au regard: *a*) de la surtaxe progressive, *b*) de l'allocation logement, *c*) des prestations du salaire unique, d'une pension d'invalidité pour maladie (catégorie II) servie par la sécurité sociale, et dont le montant actuel, pour Grenoble, est de 50.800 francs; 2° dans le cas où le bénéficiaire de cette pension se verrait admis dans la catégorie accordant l'assistance d'une tierce personne et entraînant, de ce fait, une indemnité complémentaire de 120.000 francs par an, quelles en seraient les répercussions en regard des trois questions posées. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les invalides assurés sociaux du deuxième groupe ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales. Cependant, la pension dont ils bénéficient étant assimilée à un revenu professionnel salarié, peut faire obstacle à l'attribution de l'allocation de

salaire unique. En effet, cette prestation est versée aux personnes ou ménages ne disposant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Mais elle est maintenue lorsque le conjoint de l'allocataire exerce une activité professionnelle, à condition toutefois que l'un des deux revenus soit inférieur au tiers de la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales selon que le ménage a moins ou plus de trois enfants à charge. Dans le cas où le bénéficiaire de la pension d'invalidité se verrait admis en troisième catégorie et percevrait de ce fait la majoration pour l'assistance d'une tierce personne, le montant de cette majoration devrait s'ajouter au principal de la pension pour l'appréciation des droits aux prestations familiales. De même, la pension d'invalidité et la majoration pour tierce personne doivent être incluses dans les ressources de la famille pour l'examen des droits éventuels à l'allocation de logement. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que toutes précisions sur les incidences d'une pension d'invalidité au regard de la surtaxe progressive ne pourraient lui être données que par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

11050. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des conditions draconniennes sont imposées aux chômeurs pour l'attribution des allocations de chômage. L'une d'elles est que les intéressés « aient la capacité et la volonté de travailler ». Pour la détermination de cette « capacité » le service de la main-d'œuvre fait subir un examen médical aux demandeurs et à certains bénéficiaires de l'allocation. Les personnes dont il s'agit peuvent être classées en quatre catégories: 1° celles qui relèvent de maladie et qui sont déclarées par leur médecin traitant ou le médecin conseil de la caisse primaire, aptes à reprendre le travail et qui ne retrouvent pas leur emploi; 2° celles qui, invalides, sont classées en première catégorie et peuvent travailler ou dont la capacité de travail est estimée, par le médecin conseil de la caisse régionale d'invalidité, supérieure à plus de 50 p. 100 et doivent reprendre le travail; 3° celles qui sont âgées de plus de soixante ans, mais non reconnues inaptes, par le médecin conseil de la caisse vieillesse, pour une liquidation de pension comme inapte au travail; 4° celles qui sont usées prématurément ou d'un état de santé déficient. Dans les trois premiers cas, il s'agit de salariés reconnus aptes au travail par des médecins traitants ou médecins conseils des caisses de sécurité sociale. Or, dans de nombreux cas, c'est un avis contraire que formule le médecin du service de la main-d'œuvre. Ainsi, des hommes et des femmes déclarés « aptes » au travail, sont radiés par les caisses de sécurité sociale (primaire, invalidité, vieillesse) et les mêmes personnes sont, en même temps, radiées ou refusées dans les fonds de chômage comme « inaptes » au travail. Elles restent donc sans aucune ressource. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette déplorable situation. (*Question du 18 février 1954.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il est actuellement procédé à une enquête sur les faits signalés, notamment dans le département de la Loire. Des mesures ne manqueront pas d'être prises le cas échéant pour remédier à ces faits.

11077. — **M. Barthelemy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation difficile du personnel de l'usine S. M. A., à Arbouans (Doubs), dont les effectifs sont réduits de soixante unités en conséquence de la concurrence allemande, de l'insuffisance des échanges commerciaux avec tous les pays et de la baisse du pouvoir d'achat de la clientèle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi de la main-d'œuvre de cette entreprise. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — La situation difficile du personnel de l'usine S. M. A., à Arbouan (Doubs), et les menaces de licenciement qui pesaient sur soixante personnes appartenant à cette entreprise n'ont pas échappé à l'attention du ministère du travail et de la sécurité sociale. S'il n'entre pas dans sa compétence propre de prendre des mesures pour lutter contre la concurrence internationale ou l'insuffisance des échanges commerciaux avec les autres pays, il appartient au ministère du travail de signaler ces incidences sur l'emploi aux ministères économiques et financiers comme il n'a cessé de le faire depuis plusieurs mois, notamment au comité interministériel permanent des études économiques sur le marché de l'emploi. Placés en face d'une entreprise dont le niveau d'activité subissait une réduction sensible et indiscutable et ne pouvait être redressé dans l'immédiat, les représentants locaux du ministère du travail et de la sécurité sociale se sont efforcés d'éviter toutes mesures brutales de licenciement et ont obtenu de la direction que le personnel puisse être maintenu au travail pendant plusieurs semaines après la date primitivement prévue pour la mise en chômage. Ils ont mis à profit cette période de temps pour rechercher dans les localités environnantes des emplois pour reclasser ce personnel menacé de licenciement. La quasi totalité du personnel masculin licencié a pu être ainsi reclassée dans d'autres emplois. D'autres emplois ont également été proposés sans que les intéressés, pour des considérations d'ordre personnel, les aient jugés propres à leur activité. Cependant, les efforts des services locaux du ministère du travail continueront à être poursuivis aussi longtemps que le reclassement total des soixante personnes ne sera pas réalisé.

11080. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne adhérente à une société mutualiste payant une cotisation de 650 francs plus 100 francs pour la carte bénéficiait d'une ristourne de 10 p. 100 sur les médicaments achetés à la pharmacie mutualiste. Or, la caisse de sécurité sociale retient, maintenant, le montant de cette ristourne. Exemple: la personne dont il s'agit, titulaire d'une carte d'invalidité, bénéficiait du remboursement à 100 p. 100. Sur une note de 15.000 francs, la pharmacie mutualiste lui ristournait 1.500 francs. Maintenant, la caisse de sécurité sociale ne rembourse que 13.500 francs, retenant les 1.500 francs et établissant ainsi, par le fait même, un remboursement différent selon qu'il s'agit d'une pharmacie mutualiste ou d'une autre. Il lui demande si la caisse applique, ce faisant, des décisions ministérielles et, dans l'affirmative, quels textes légaux ont été invoqués pour servir de justification à ces décisions. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Certaines caisses de sécurité sociale ont conclu avec des sociétés mutualistes ou unions de sociétés mutualistes des conventions relatives au règlement des frais pharmaceutiques exposés à la pharmacie mutualiste par des assurés affiliés auxdites sociétés, en vue d'éviter que par le cumul des prestations servies par la sécurité sociale et par les sociétés mutualistes, les intéressés obtiennent des remboursements supérieurs à la dépense exposée. Ces conventions ne peuvent cependant avoir pour effet de faire supporter par les organismes mutualistes une partie des charges incombant légalement aux caisses de sécurité sociale lesquelles bénéficieraient alors d'un enrichissement sans cause. C'est ainsi que les caisses de sécurité sociale sont tenues de rembourser les assurés dispensés du ticket modérateur, sur la base de 100 p. 100 des dépenses effectuées à la pharmacie mutualiste. Il a été indiqué aux directions régionales de la sécurité sociale dans la circonscription desquelles de telles conventions sont intervenues qu'il appartenait aux seules sociétés mutualistes de prendre des dispositions en vue de n'accorder aucun avantage complémentaire aux assurés qui, en raison de leur situation particulière au regard de la sécurité sociale ont droit au remboursement intégral de leurs dépenses pharmaceutiques. Ces directions ont, par ailleurs, été invitées à s'opposer à l'exécution des décisions des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale tendant à l'application desdites conventions, dans le cadre des dispositions de l'article 25 paragraphe 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Pour permettre de faire procéder, le cas échéant, à une enquête au sujet du cas susvisé, il appartient à l'honorable parlementaire de préciser la caisse de sécurité sociale à laquelle est affilié l'assuré en cause.

11196. — **M. Renard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux porteurs de gare de province ne bénéficient d'aucun des avantages de la sécurité sociale et lui demande quelles mesures il envisage pour ne plus laisser ces travailleurs en dehors de la sécurité sociale. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — L'article 3, 5°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 range notamment parmi les personnes auxquelles s'applique l'obligation d'être affiliées à la sécurité sociale « les porteurs de bagages occupés dans les gares; s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ». Il ne paraît pas possible d'étendre ces dispositions à des porteurs de bagages qui travailleraient de façon indépendante et ne se trouveraient pas, en fait, dans la situation visée par les dispositions précitées.

11254. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien fonctionnaire de l'Etat licencié le 1er juillet 1951 au titre du dégagement des cadres et qui, depuis cette date, occupe un emploi salarié dans l'industrie privée. L'intéressé ayant dû cesser le travail du 16 mai au 14 juillet 1953 pour une affection dont la première constatation médicale remonte au 21 mai 1951, n'a pu percevoir aucune prestation en espèces pour cet arrêté de travail. D'une part, la caisse primaire de sécurité sociale lui accorde le bénéfice de l'assurance de longue maladie, mais, considérant que le régime applicable en l'espèce est celui des fonctionnaires de l'Etat, dont il relevait lors de la première constatation médicale de la maladie, estime que le service des prestations en espèces ne saurait lui incomber. D'autre part, l'administration qui employait l'intéressé fait valoir que celui-ci, n'ayant plus la qualité de fonctionnaire, ne peut se prévaloir du statut et du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Il lui demande: 1° si l'assuré social en cause a droit à une indemnisation pour la perte de son salaire de la période du 16 mai au 4 juillet 1953; 2° dans l'affirmative, le service ou l'organisme qui a la charge de cette indemnisation. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément au principe appliqué d'une façon constante en matière de coordination entre régimes de sécurité sociale, le régime général des assurances sociales ne saurait être responsable des prestations dues à l'occasion d'une rechûte d'une affection dont la première constatation médicale est antérieure à l'affiliation de l'assuré à ce régime. Les prestations en nature de l'assurance longue maladie attribuées en l'espèce au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale dont l'intéressé relevait comme fonctionnaire à la date de la première constatation médicale de son affection. En effet, les fonctionnaires sont affiliés, pour le versement des prestations en nature, aux caisses primaires de sécurité sociale du régime général. Par contre, en ce qui concerne les prestations en espèces, M. le ministre du budget estimait, antérieurement à l'intervention du décret n° 53-1100 du 5 novembre 1953, relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale, que les fonctionnaires perdent tout droit aux prestations autres que les prestations en nature de la sécurité sociale dès qu'ils cessent d'ap-

partenir à l'administration. La mise en vigueur des règles insérées dans le décret précité du 5 novembre 1953 est susceptible d'apporter une solution aux cas analogues à celui de l'espèce. Toutefois, ce texte n'est applicable qu'à l'égard des affections constatées postérieurement à la date de sa publication, le 10 novembre 1953.

11255. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est l'organisme qui doit prendre en charge le payement de l'indemnité spéciale pour les artistes qui en sont bénéficiaires et qui touchaient l'allocation temporaire avant la création de la section professionnelle. Il signale que la caisse vieillesse des artistes créée en janvier 1953 refuse de payer les indemnités dont l'origine est antérieure à sa création et que la caisse des dépôts et consignations se refuse à effectuer, même à titre provisoire, le payement de cette allocation en invoquant que la loi du 10 juillet 1952, instituant le fonds spécial, ne la concerne pas. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 modifié par décret 892 du 22 septembre 1953: « jusqu'à réception d'une notification de prise en charge de bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire... par l'une des organisations autonomes d'allocation de vieillesse de non-salariés instituées par la loi du 17 janvier 1948 (en l'occurrence, la caisse des artistes, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1954, les comptables du Trésor et les organismes de sécurité sociale assureront respectivement le service de l'allocation spéciale aux personnes auxquelles ils payaient antérieurement l'allocation temporaire. Ils assureront, en outre, le payement des arrérages de l'allocation temporaire dus au titre des échéances antérieures au 1er octobre 1952. »

11257. — M. Robert Manceau demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan âgé de plus de soixante ans et reconnu par une commission médicale comme n'étant plus en état d'exercer son activité professionnelle, et ce, en vertu de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, le décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 et les arrêtés du 4 décembre 1948 et 4 avril 1950, peut bénéficier de l'allocation vieillesse san pour cela être obligé de se faire radier du registre des métiers. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — L'organisme débiteur de l'allocation vieillesse artisanale ne peut imposer la radiation de l'inscription au registre des métiers. Toutefois, l'inscription audit registre peut-être une présomption de l'exercice d'une profession artisanale. Or, comme l'intéressé bénéficie de l'allocation au titre de l'inaptitude au travail, la radiation est un moyen de preuve de non-activité que peut demander le débiteur de cette allocation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10279. — M. Chaban-Delmas expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'arrêté du 2 juin 1953 sur la coordination des transports précise que les dispositions de l'article 29 du décret du 14 novembre 1949 relatives aux zones de transports seront applicables à partir du 1er juillet 1953. Ainsi, les camionneurs urbains détenteurs de la carte jaune auraient pu faire normalement des transports, à dater du 1er juillet, dans le département auquel appartient la commune dont ils dépendent. Mais l'arrêté du 2 juin 1953 précise que, cependant, ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après la délivrance des inscriptions et des certificats d'inscription. Or, si les camionneurs ont depuis de longs mois déjà répondu au recensement de leurs entreprises, l'administration n'a rien fait pour délivrer des inscriptions et les certificats d'inscription, ce qui, normalement, aurait dû être effectué dès la fin du recensement. Ainsi, par le retard apporté du fait de la seule administration, les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1953 précisant que l'article 29 du décret du 14 novembre 1949 est applicable à dater du 1er juillet ne peuvent être appliquées. Il lui demande pourquoi on a retardé la délivrance des inscriptions et des certificats d'inscription et s'il n'est pas possible d'obtenir ces certificats d'inscription le plus rapidement possible pour tous les dossiers qui ne comportent aucun litige. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 janvier 1954 relatif à l'inscription au registre des transporteurs publics prévoit — en attendant l'établissement des certificats d'inscription — la délivrance, à titre provisoire, par les préfets, d'attestations qui constituent autorisation d'effectuer des transports publics au regard de la réglementation des transports.

11173. — M. Dagain demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quels motifs les dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, relatives à la titularisation des auxiliaires, n'ont pas été appliquées aux auxiliaires travaillant sur les routes. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — La loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat ne vise, aux termes de l'article 1er, que les agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, les employés de bureau contractuels, les employés auxiliaires de bureau ou de service. Les ouvriers auxiliaires routiers ne peuvent donc pas être admis à bénéficier des dispositions de cette loi.

11316. — M. de Gracia attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation suivante: une société a son exploitation à 80 kilomètres d'une grande ville; désirant y installer un bureau, elle doit y détacher un membre de son personnel. L'accord conclu avec le salarié comporte le transfert gratuit du mobilier et des effets de l'intéressé du lieu d'exploitation à la ville en question. Il lui demande si cette société peut effectuer, elle-même, ce transport exceptionnel d'obligeance dans le cadre du *b*) de l'article 23, 3°, du décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 4 novembre 1952; et, dans la négative, quels sont les textes qui s'opposeraient à cette solution de bon sens. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 23 du décret du 14 novembre 1949 énumère les transports qui ne « sont pas soumis à la coordination ». Le transport en cause ne rentre pas dans les cas prévus aux paragraphes 1er, 2e et 4e de cet article. Il ne peut rentrer dans le cas visé au paragraphe 3e que si le transfert est effectué dans la zone constituée par le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes et que s'il répond à l'une ou à l'autre des conditions suivantes: *a*) le transport est effectué sans rémunération pour le compte d'un membre de la profession exercée par le propriétaire du véhicule; *b*) il n'est pas susceptible d'être effectué par des services de transport public régulièrement exploités et n'est qu'un accessoire de l'activité du transporteur. Si ces conditions ne sont pas remplies, la société ne peut effectuer elle-même le transport en cause parce qu'il ne rentre pas dans les transports que le décret du 14 novembre 1949 met hors coordination.

11424. — M. Moynet demande à **M. le ministre des travaux publics, de transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la signalisation défectueuse de nombreux camions et camionnettes. En effet, l'éclairage se trouve généralement à deux mètres de hauteur à l'arrière (camionnettes 1.000 kg) et il ne permet souvent pas une vision suffisante. C'est ainsi que dans son département, trois accidents, dont un mortel, se sont produits depuis le début de l'année. Il semblerait utile de prévoir un éclairage à une hauteur inférieure ou égale à un mètre du sol. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté concernant l'éclairage des véhicules automobiles, qui sera pris en application du nouveau code de la route, prévoit que les feux rouges arrière devront être placés à une hauteur au-dessus du sol, comprise entre 40 et 90 cm.

11493. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que d'importants travaux destinés à réparer les dégâts occasionnés par les inondations de 1940 à 1942 ont été entrepris dans les Pyrénées-Orientales, notamment dans la haute vallée du Tech, sur la route nationale 115, entre le Tech et Prats-de-Mollo et sur le lit du Cady, tout le long du parcours de ce torrent, sur le territoire de la commune de Vernet-les-Bains. Aujourd'hui, faute de crédits, il est patent que ces importants travaux ne seront pas terminés en temps voulu. Outre que ce fait condamne au chômage des centaines d'ouvriers du bâtiment, il risque d'avoir des conséquences graves pour la vie des régions intéressées. En effet, les deux ponts sur la nationale 115 — avant d'arriver à Prats-de-Mollo — n'étant pas reconstruits, cette localité est menacée à tout instant d'être isolée du reste de la vallée. Le cas s'est produit l'automne dernier. La localité de Prats-de-Mollo est restée isolée pendant plusieurs jours du reste du département. Quant aux travaux commencés à Vernet-les-Bains, ils risquent d'être annihilés par une nouvelle crue. Il lui demande: 1° quelles sommes ont été dépensées jusqu'à présent sur chacun des deux chantiers de reconstruction de Prats-de-Mollo et de Vernet-les-Bains; 2° quel est le montant des travaux qui restent à effectuer pour que la reconstruction soit définitive sur chacun des deux chantiers; 3° quelles mesures a prises le Gouvernement pour terminer rapidement les travaux et à quelle date; 4° sur quels chapitres il compte trouver les crédit snécessaires. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Sur le chantier de reconstruction de la route nationale n° 115, au lieudit la Baillanouse, à 3 kilomètres environ à l'aval de Prats-de-Mollo, les dépenses déjà faites s'élèvent, en valeur 1953, à 133 millions de francs. Elles ont couvert la totalité des dépenses de construction des deux tronçons de route nouvelle situés sur la rive gauche du Tech et une partie de la construction du tronçon médian sur la rive droite. Il reste à achever ce dernier tronçon et à construire les deux ponts sur le torrent. Les dépenses restant à faire sont évaluées à 357 millions de francs. En ce qui concerne les chantiers de Vernet-les-Bains, les dépenses faites au titre de la part incombant au ministère des travaux publics s'élèvent, en valeur 1953, à 61 millions de francs. Les dépenses restant à faire sont estimées à 54 millions de francs; 3° les travaux visés font partie d'un ensemble d'opérations correspondant à l'achèvement des travaux de réparation des dégâts causés par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans le département des Pyrénées-Orientales, pour lesquelles aucun crédit ni aucune autorisation d'engagement n'ont plus été accordés depuis 1952, malgré les demandes exprimées par l'administration des travaux publics à ce sujet. Il n'est pas possible de préciser la date d'achèvement des travaux avant qu'une décision en assurant le financement soit intervenue; 4° en principe, les travaux dont il s'agit seront crédités sur les fonds du chapitre 53-20, article 2, lorsque celui-ci aura été pourvu des dotations nécessaires. D'après les renseignements parvenus à l'administration, ces travaux seraient inclus dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 6 avril 1954.

SCRUTIN (N° 2389)

Sur les amendements de MM. Grimaud, Bourgès-Maunoury et Furaud au projet relatif aux droits de douane d'importation (Deuxième lecture).

Nombre des votants **579**
Majorité absolue **290**

Pour l'adoption **293**
Contre **236**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrés.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billotte.
Biachette.
Bozanda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnauids.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haibout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.

Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Deshors.
Douala.
Estèbe.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Herriot (Edouard).
Laborbe.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mazel.
Montillot.
Nazi-Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 325
Contre 287

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Paquet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2390)

Sur l'ensemble du projet relatif aux droits de douane d'importation (Deuxième lecture).

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 403
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.

Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriet-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Maurer).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Roy.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Dommergue.
Duveau.
Guichard.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 404
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2391)

Sur l'amendement de M. Boutrellot à l'article 2 de la proposition relative aux œuvres sociales en faveur des étudiants. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants **611**
Majorité absolue **306**

Pour l'adoption **312**
Contre **299**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Asier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brillod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Bogarda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hellier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).

Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nisse
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Joubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Bessac.
Caillet (Francis).
Dommergue.
Duveau
Guichard.
Kauffmann.
Le Cozannet.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du lundi 29 mars 1954.*
(*Journal officiel* du 30 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 2342) sur le sous-amendement de M. Pelleray à l'amendement de M. Le Roy Ladurie à l'article 22 O du projet portant réforme fiscale:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du lundi 29 mars 1954.*
(*Journal officiel* du 30 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 2344) sur le premier alinéa de l'amendement de M. Catroux à l'article 42 du projet de réforme fiscale (impôt sur les sociétés porté à 36 p. 100):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2345) sur l'ensemble de l'amendement de M. Catroux à l'article 42 du projet de réforme fiscale (impôt sur les sociétés):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 1er avril 1954.*
(*Journal officiel* du 2 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 2368) sur l'ensemble du projet de crédits militaires (deuxième lecture) (deuxième délibération):

M. André Liautey, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2369) sur la demande de disjonction de l'état B du budget de l'éducation nationale, présentée par M. Deixonne:

M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2370) sur la disjonction, demandée par M. Giovoni, du chapitre 56-10 de l'état B du budget de l'éducation nationale (Equipement des établissements d'enseignement supérieur):

M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2371) sur la demande de réserve de l'amendement de M. Schmittlein insérant un article additionnel au budget de l'éducation nationale:

M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2372) sur la demande de renvoi à la commission des finances de l'amendement de M. Schmittlein insérant un article additionnel au budget de l'éducation nationale:

M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2373) sur l'amendement de M. Schmittlein tendant à insérer un article additionnel au budget de l'éducation nationale:

M. André Liautey, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2384) sur l'ensemble du projet de budget de l'éducation nationale pour 1954:

M. Saint-Cyr, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Marcel Ribère, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 6 avril 1954.

1re séance: page **1759**. — 2e séance: page **1773**. — 3e séance: page **1798**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.